Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

3115-3

Dépôt N°: 87 02 011

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03
Date	Signature: 86-11-27	Réception: 87-02-03	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7H 3H3 Att: M.Gilles Harvey	[ ] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée Case Postale 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Congés de Noël 1986 et Jour de l'An 1987 pour les employés de bureau.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers

Date: 87-02-02

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1986 ET JOUR DE L'AN 1987

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° Amendement à la convention collective de travail signée le 31 août 1984

Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, et qui ne sont pas reliés aux opérations continues, seront en congé le 24 décembre 1986, le 25 décembre 1986, le 1er janvier 1987 et le 2 janvier 1987. Par contre, ils devront travailler le samedi 20 décembre 1986 mais non le 27 décembre 1986, tel que prévu à la convention collective de travail et ce pour compenser les deux (2) demi-journées de la pratique passée.

2° Horaires spéciaux

Étant donné la nature du travail, les employés du département de la paie (et des services reliés à la paie) et du département de l'informatique travailleront le 24 décembre 1986 mais seront en congé le 26 décembre 1986. En outre, ils travailleront les deux dimanches soit le 21 décembre 1986 et le 28 décembre 1986 au lieu du samedi le 20 décembre 1986.

Les heures travaillées durant un deuxième dimanche seront compensées selon les dispositions de l'article 8.11 de la convention collective de travail et recevront la prime du dimanche.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 27 ième jour de novembre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA Inc. (Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY, président

CAMIL LÉVESQUE, vice-président

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Directeur Rel. Ind. Sécal, Québec

14:32 8-DEC-86

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3115-3

Dépôt N°: 87 02 010

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 86-11-27 / Réception: 87-12-03	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7H 3H3 Att: M. Gilles Harvey	[ ] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Congés de Noël 1986 et Jour de l'An 1987 pour les employés du groupe de la comptabilité financière de chaque usine du complexe Jonquière.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers
Date: 87-02-02

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1986 ET DU JOUR DE L'AN 1987
POUR LES EMPLOYÉS DU GROUPE DE LA COMPTABILITÉ FINANCIÈRE
DE CHAQUE USINE DU COMPLEXE JONQUIÈRE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "Le Syndicat"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de produire les états financiers

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

HORAIRE SPÉCIAL

Les employés du groupe de la comptabilité financière du Complexe Jonquière travailleront et chômeront les journées suivantes:

Samedi 20 décembre 1986 chômé au lieu de travaillé.
Mercredi 24 décembre 1986 travaillé au lieu de chômé.
Jeudi 25 décembre 1986 chômé.
Vendredi 26 décembre 1986 chômé au lieu de travaillé.
Mercredi 31 décembre 1986 travaillé au lieu de chômé.
Jeudi 1er janvier 1987 chômé.
Vendredi 2 janvier 1987 chômé au lieu de travaillé.
Samedi 3 janvier 1987 travaillé au lieu de chômé.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 27 ième jour de novembre. 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY, président

CAMIL LÉVESQUE, vice-président

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Directeur Rel. Ind.
Sécal, Québec

98. DEC -3 14:33

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3115-3

7

Dépôt N°: 85 07 339

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03
Date	Signature: 85-06-07	Réception: 85-06-25	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant	☒ Déposant
SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA 1932, Boul. Mellon Jonquière, Secteur Arvida Québec G7S 3H3	SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LIMITEE C.P. 1500, Edifice 102 - A Jonquière G7S 4L2 Att.: M. Gérald Martel
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Attestation d'études collégiales.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers

Date: 85-07-25

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Dans le but de minimiser les mises à pied dans la zone technique dû à la réduction de services au Centre analytique;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'employé dont le nom se retrouve en Annexe A de la présente entente et qui possède une attestation d'études collégiales (AEC) au premier cycle en chimie analytique pourra être intégré dans des postes de remplaçants temporaires de vacances au Service de développement technologique et du contrôle d'environnement d'Arvida ou Vaudreuil, même si ces postes exigent l'équivalent d'un diplôme du CÉGEP dans la spécialité spécifiée par le département;

   selon les conditions prévues ci-dessous:

2. Lorsque la Société décidera de combler une telle vacance d'emploi pour un employé dont le nom apparaît en annexe, il sera assigné sans affichage pour la période d'été.

3. Celui-ci n'acquerra aucun droit envers les employés déjà assignés de façon permanente ou temporaire dans des postes similaires de techniciens.

4. La Société maintient toujours ses exigences pour accéder aux postes de techniciens requérant l'équivalent d'un diplôme du CÉGEP dans la spécialité spécifiée par le département et l'expérience acquise durant cette période ne pourra être invoquée pour réclamer une promotion ou un transfert dans toutes vacances d'emploi de cette nature.

5. À la fin de cette période, l'employé couvert par cette entente exercera les droits prévus à leur convention collective de travail en prenant comme base l'emploi qu'il occupait avant cette assignation temporaire.

6. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée ultérieurement à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature ce 7 ième jour de juin 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)

Jacques Hubert, président

SuSan Simard, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier

Carroll Litalien

ANNEXE A

NOM	MATRICULE	ANCIENNETÉ 30 AVRIL 1985	OCCUPATION
FOURNIER, Réjean	101962	9-332	4011

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

6

DÉPÔT 3115-3 Dépôt N°: 84 12 141

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03
Date	Signature: 84-11-09 / 84-11-29	Réception: 84-12-17	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant **Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida** **1932, rue Mellon** **Jonquière (Secteur Arvida), Qc** **G7S 3H3**	[X] Déposant **Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée** **Jonquière** **P. Québec** **G7S 4L2** **Att: M. Yvan Tremblay**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950 (05) Affiliation: IND (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

1- 84-11-09: **Entente concernant l'élimination du métier de mécanicien de Balance.**

2- 84-11-29: **Entente concernant les congés de Noël 1984 et Jour de l'An 1985.**

Pour le commissaire général du travail

Signature: D. Tremblay — Date: 84-12-18

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1984 ET JOUR DE L'AN 1985

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° - Amendement à la convention collective de travail signée le 31 août 1984

Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, et qui ne sont pas reliés aux opérations continues, seront en congé le 24 décembre 1984, le 25 décembre 1984, le 1er janvier 1985 et le 2 janvier 1985. Par contre, ils devront travailler le samedi 22 décembre mais non le 29 décembre 1984 tel que prévu à la convention collective de travail et ce pour compenser les deux (2) demi-journées de la pratique passée.

2° - Horaires spéciaux

Étant donné la nature du travail, les employés du département de la paie (et des services reliés à la paie) et du département de l'informatique travailleront les deux dimanches soit le 23 décembre 1984 et le 30 décembre 1984 au lieu du samedi 22 décembre 1984. La moitié des employés du département de l'entrée des données travaillera le 23 décembre tandis que l'autre moitié travaillera le 30 décembre 1984 au lieu du samedi 22 décembre 1984.

Les heures travaillées durant un deuxième dimanche seront compensées selon les dispositions de l'article 8.11 de la c.c.t. et recevront la prime du dimanche.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 29 ième jour de novembre 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

Donat Lévesque
DONAT LÉVESQUE

Jacques Hubert
JACQUES HUBERT

Susan Simard
SUSAN SIMARD

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Carroll Litalien
CARROLL LITALIEN

Gilles Chevalier
GILLES CHEVALIER

ENTENTE CONCERNANT L'ÉLIMINATION DU MÉTIER DE MÉCANICIEN DE BALANCE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC., ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT QUE le vieillissement de nos équipements existants et leur remplacement par de nouveaux équipements utilisant la technologie de l'électronique nous obligent à réorienter le genre d'intervenants pour exécuter les réparations

et dans le but de:

a) Répondre aux besoins existants de cet équipement en tenant compte des changements technologiques.

b) Éliminer tous griefs présents ou futurs en rapport avec l'intégrité des métiers.

c) Statuer sur les droits des employés touchés.

LA SOCIÉTÉ ET LE SYNDICAT CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° - Description du projet et liste des employés

a) De l'élimination du métier de mécanicien de balance sous toutes ses formes telles que P.Q., 2e stade, 1er stade et apprenti.

b) De permettre l'intervention de réparation suivant la nature du problème soit par un employé de la famille électrique ou mécanique suivant le cas.

c) Liste des employés présentement touchés par cette entente:

Catégorie "A"

104386	CAUCHON, Rosario
119991	LESSARD, Roland
126540	ARSENEAULT, Frédéric
141076	BEAULIEU, Louis

Catégorie "B"

143867	GAGNON, Robert
145467	HOBBS, Arthur

Catégorie "C"

101189	LAPOINTE, Alain
649761	LAROUCHE, Jacques

2° - Modalités rattachés au changement

a) Tous les employés identifiés dans la catégorie "A" seront affectés au niveau de la tâche de mécanicien en instrumentation, code d'occupation 1395, et seront rémunérés comme tel à partir de la date de la signature de l'entente.

b) Les employés identifiés dans la catégorie "B" seront reclassés au 2e stade du métier de mécanicien d'entretien, code d'occupation 1456, avec un taux maintenu pour une période de dix (10) ans.

Ces employés pourront poursuivre leur progression comme mécanicien d'entretien, code d'occupation 1455, en se conformant aux critères de l'entente des métiers.

Un reclassement rétroactif à la date de la signature de l'entente, comme mécanicien d'entretien P.Q., devra être reconnu en autant que les employés rencontreront les exigences du P.Q. et ceci à l'intérieur d'une période de deux (2) ans. Après cette date le classement deviendrait effectif à la date de reconnaissance des crédits.

c) Les employés identifiés dans la catégorie "C" seront traités de façon individuelle et comme décrite ci-dessous:

LAPOINTE, Alain - (101189)

Cet employé sera affecté comme mécanicien d'entretien, P.Q., code d'occupation 1455, et sera rémunéré comme tel à partir de la date de la signature de l'entente.

LAROUCHE, Jacques - (649761)

Cet employé sera affecté comme mécanicien d'entretien, 2e stade de qualification, code d'occupation 1456, et sera rémunéré comme tel à partir de la date de la signature de l'entente. La progression au niveau du "Pleinement Qualifié" sera sur la responsabilité de l'employé.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ce 9ième jour de novembre 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.

DONAT LÉVESQUE, président

SUSAN SIMARD, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

CARROLL LITALIEN

GILLES CHEVALIER

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3115-3

5

Dépôt N°: 85 10 206

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 8-10-09 / Réception: 85-10-22	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7S 3H3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente concernant le départ de M. Augustin Fay.

Pour le commissaire général du travail

Signature: J. Tremblay — Date: 85-10-24

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

5

ENTENTE AU SUJET DU DÉPART DE M. AUGUSTIN FAY

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada, Ltée; ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau); ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT QUE M. Augustin Fay est affecté par un changement organisationnel au sens de la section 13 de la convention collective de travail.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les parties reconnaissent que M. Fay (matricule 141042), est affecté par un changement organisationnel survenant au département 548-00 (Centre informatique) qui entraîne l'élimination de son poste.

2. M. Fay qui possède une ancienneté de 33 ans 056 jours a manifesté l'intention de quitter la Société et de bénéficier de prestations de la retraite anticipée à partir du 1er novembre 1985.

3. En outre, les parties s'entendent pour que M. Fay puisse recevoir l'indemnité de séparation prévue à l'article 13.21 de la convention collective de travail. Le montant de son indemnité de séparation s'élève à quarante-six mille trois cent vingt-cinq dollars et vingt-huit cents ($46,325.28).

4. M. Augustin Fay terminera son service continu après sa dernière journée de travail prévue pour le 31 octobre 1985.

5. La présente constitue un cas d'espèce et ne peut en aucun temps être invoquée par les parties à titre de précédent ou autrement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Jonquière, ce 9 ième jour d'octobre 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

M. Gilles Harvey, président

M. Jacques Hubert, vice-président

Mme SuSan Simard, secrétaire

M. Augustin Fay

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

M. Gilles Chevalier, vice-président

M. Carroll Litalien, directeur des Relations industrielles (SÉCAL) Québec

'85 NOV 22 11:44

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

4

DÉPÔT 3115-3 Dépôt N°: 8 5 0 8 0 1 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q2225-03
Date	Signature 85-08-31 / Réception 85-08-08	Durée Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc 1982, Boulevard Mellon Jonquière G7S 3H3 Att.: Mad. Susan SiMard.	☐ Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée ARVADA. P.Q.
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

6 - "Requête en transmission de droits et obligations";
8 - "Amendements à la convention collective de travail des employés de bureau du complexe Jonquière applicable à l'Usine Laterrière";
9 - "Formation d'un comité mixte".

Pour le commissaire général du travail

Signature Pierre Demers — Date 85-08-09

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LETTRE D'ENTENTE N° 6

REQUÊTE EN TRANSMISSION DE DROITS ET OBLIGATIONS
(Articles 45 ET 46 DU CODE DU TRAVAIL
(Section des employés de Bureau)

85 AOU -8 10:50

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc., (Section des employés de Bureau), ci-après appelé "Le Syndicat"

1. FAITS

a) ATTENDU QUE la Société exploite, gère et administre une entreprise d'électrolyse et de chimie dans les limites de la ville de Jonquière connue sous le nom du Complexe Jonquière;

b) ATTENDU QUE Alcan a annoncé la mise en oeuvre dans les limites de la ville de Chicoutimi, d'une nouvelle usine de production d'aluminium de première fusion désignée sous le nom d'usine Laterrière;

c) ATTENDU QUE l'usine Laterrière sera exploitée, gérée et administrée par la Société;

d) ATTENDU QUE l'usine Laterrière assumera une partie de la production d'aluminium de première fusion qui lui sera transférée du Complexe Jonquière;

e) ATTENDU QUE le Syndicat est accrédité comme représentant de l'ensemble des employés de Bureau du Complexe Jonquière;

f) ATTENDU QUE les parties ont négocié le renouvellement de la convention collective de travail qui est en vigueur.

g) ATTENDU QUE les parties ont convenu d'amender cette convention collective en vue de son application à l'usine Laterrière;

2. DROIT

a) CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent que le Complexe Jonquière et l'usine Laterrière constituent deux (2) entreprises distinctes, exploitées, gérées et administrées indépendamment l'une de l'autre;

b) CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent que la partie de production provenant du Complexe Jonquière et ainsi assumée à l'usine Laterrière constitue une transmission de droits et obligations;

c) CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent que suite à cette transmission de droits et obligations, deux (2) unités de négociation sont appropriées, vu la présence de deux (2) entreprises et de deux (2) employeurs distincts selon le Code du travail.

d) CONSIDÉRANT les articles 45 et 46 du Code du travail de la province de Québec (L.R.Q. 1977, c. C-27 et amendements);

e) CONSIDÉRANT la volonté commune des parties de se prévaloir des dispositions pertinentes du Code du travail pour faire constater par le Commissaire général du travail la transmission de droits et obligations du Complexe Jonquière à l'usine Laterrière et leur accord sur la façon de régler certaines difficultés en résultant.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

3. PROCÉDURES

a) Requête en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail:

1) Les parties déposeront auprès du Commissaire du travail une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail;

2) Ladite requête aura pour objet de demander au Commissaire général du travail:

i) de prendre acte de l'accord des parties résultant de la présente entente;

ii) d'émettre une ordonnance constatant la transmission de droits et obligations en vertu de l'article 46 du Code du travail;

iii) de déclarer qu'une nouvelle unité de négociation pour l'usine Laterrière distincte de celle du Complexe Jonquière résulte de l'application de l'article 45;

iv) de déclarer qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 du Code du travail, la Société, à titre d'employeur à l'usine Laterrière, est liée par la convention collective de travail résultant de l'application du paragraphe 1 g) ci-dessus et 3 c) ci-dessous;

v) de modifier en conséquence le nom des parties.

b) Délai de présentation de la requête

1. Le dépôt de la requête conjointe s'effectuera en même temps que l'embauche par la Société du premier groupe de salariés de Bureau requis pour l'usine Laterrière.

2. Toutefois, l'embauche et la présentation de la requête ne pourront avoir lieu pendant les délais prévus à l'article 22 du Code du travail.

3. En outre, la date effective d'embauche des salariés sélectionnés et choisis pour faire partie du premier groupe, sera réputé la même pour tous les salariés pour les fins d'application de la présente lettre d'entente.

c) Convention collective de travail

Lors du dépôt de la requête conjointe, les parties déposeront au greffe du bureau du Commissaire général du travail, conformément à l'article 72 du Code du travail, la lettre d'entente amendant la convention collective de travail applicable aux salariés de Bureau de l'usine Laterrière.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

a) Durée et renouvellement des ententes:

1) La présente lettre d'entente demeure en vigueur jusqu'à la décision du Commissaire général du travail sur la requête conjointe déposée en vertu des présentes.

2) Dans le cas où l'embauchage du premier groupe de salariés de Bureau de l'usine Laterrière n'aurait pas lieu avant l'expiration de la convention collective de travail signée en 1984, les parties, lors du renouvellement de cette dernière, reconduiront la lettre d'entente amendant les dispositions de la convention collective de travail. Ladite lettre d'entente sera revisée, s'il y a lieu, afin de tenir compte des amendements apportés à la convention collective de travail lors de son renouvellement.

b) Le droit applicable:

Malgré les modifications qui pourraient être apportées au Code du travail du Québec, la présente lettre d'entente devra être interprétée et appliquée de manière à lui donner effet.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes par leur représentant dûment autorisé, ont signé à Jonquière, ce 31 ième jour de août 1984..

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de Bureau)

'85 AOU -8 10:51

LETTRE D'ENTENTE NO 8

AMENDEMENTS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES EMPLOYÉS DE BUREAU DU COMPLEXE JONQUIÈRE
APPLICABLE À L'USINE LATERRIÈRE

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de bureau), ci-après appelé "Le Syndicat"

ATTENDU QUE les parties ont signé ce jour, une lettre d'entente relativement au dépôt d'une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du Code du Travail pour la future entreprise d'électrolyse de la Société à Chicoutimi (ci-après appelée "l'usine Laterrière").

ATTENDU QUE l'usine Laterrière sera d'une dimension plus réduite et d'une vocation moins diversifiée que celles du Complexe Jonquière.

ATTENDU QUE la technologie choisie pour l'usine Laterrière sera utilisée pour la première fois.

ATTENDU QUE les organisations du travail de l'usine Laterrière seront complètement différentes de celles du Complexe Jonquière.

ATTENDU la nouvelle structure de tâches axée sur la polyvalence et la flexibilité de la main-d'oeuvre pour l'usine Laterrière.

Les parties conviennent d'amender la convention collective des employés de bureau du Complexe Jonquière signée le 1984 afin de la rendre applicable à l'usine Laterrière de la façon suivante:

1. Les dispositions de la convention collective des employés de bureau du Complexe Jonquière «applicables à l'usine Laterrière sont les suivantes: 1.3, 2.1 à 2.4, 3.1 à 3.7, 4.1 et 4.2, 5.1 à 5.14, 6.1 à 6.3, 6.11 à 6.18, 6.21 à 6.26, 7.1 et 7.2, 8.3 à 8.10, 8.12 à 8.22, 9.2 à 9.4, 9.7, 10.1 et 10.2, 11.1 à 11.5, 12.1 et 12.2, 13.1 à 13.22, 15.1 et 15.2, de même que les Appendices A, B, C et D. Lesdites dispositions seront simplifiées et adaptées sans toutefois changer la nature des principes qu'elles soutiennent.

2. Toutes les autres dispositions seront inopérantes de même que les Appendices E, F et le tableau des taux de salaires. Toutefois, les principes qui suivent seront introduits et développés dans la convention collective de l'usine Laterrière, soit:

a) Des dispositions encadrant l'application de la convention collective en regard de la nouvelle unité de négociation.

b) Des règles relatives à l'affectation des employés et traitant de rétrogradation, transfert, mise à pied, réintégration, promotion, affichage et de nouvelles définitions s'y rattachant.

c) Des échelles de promotion d'une tâche à une autre ou d'un groupe de tâches à un autre.

d) Un nouveau mode de rémunération.

e) Des règles régissant le paiement de temps supplémentaire.

f) Le nombre d'heures de travail hebdomadaire sera le même que pour le personnel cadre de l'usine Laterrière.

g) De toutes autres dispositions dont les parties conviennent.

3. Pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière les dispositions relatives à l'affectation des employés et aux changements seront inopérantes à compter de la date à laquelle l'entreprise commencera l'embauche des employés requis et jusqu'à douze (12) mois après la mise en marche de chacune des phases d'opération. Toutefois, à l'expiration du premier moratoire, les parties pourront, si elles le conviennent, établir une autre durée pour les prochains moratoires.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature ce 31 ième jour de août . 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (SECTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU)

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3115-3 3

Dépôt N°: 8 5 0 8 0 2 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 84-08-31 / Réception: 85-08-02	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA 1932, boul. Mellon Jonquière (secteur Arvida) québec G7S 3H3	☐ Déposant SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE. DIVISION BE: ALUMINIUM DU CANADA C.P. 1250 Jonquière G7S 4K8
☒ Déposant, si autre que les parties FEDERATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC. 1924, Mellon Jonquière, Qué. G7S 3H3 Att.: M. Jean-Marc Dubois, sec.	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

No. 2 - "Priorité d'emploi pour l'usine Laterrière" (Employés à l'heure)
No. 7 - "Priorité d'emploi pour l'usine Laterrière" (section des employés de bureau)
No.11 - "Transport et distribution de l'électricité pour l'usine Laterrière".

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Somers. Date: 85-08-09

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LETTRE D'ENTENTE N° 7

PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'USINE LATERRIÈRE
(Section des employés de Bureau)

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: La Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

INTERVENANTS:
Q 2225-03 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (Section des employés de Bureau)

Q 23705-02 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (Section des employés du Centre de Recherche)

Le Syndicat des Employés de l'Aluminium du Canada Ltée Port-Alfred, Québec (Section des employés de Bureau)

Q 2207-03 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Alma, Inc. Section des employés de Bureau

Q 2325-14 Le Syndicat National des Employés de Bureau (Département Énergie électrique)

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour négocier la présente pour et au nom des Syndicats ci-haut mentionnée;

ATTENDU QUE le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des Employés de Bureau) et la Société ont signé ce jour, une lettre d'entente relativement au dépôt d'une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail concernant l'usine Laterrière;

ATTENDU QUE la Société aura à combler ses besoins en main-d'oeuvre pour les postes de salariés de Bureau de l'usine Laterrière;

ATTENDU QUE la Société pour les besoins en main-d'oeuvre de salariés de Bureau de l'usine Laterrière offre une priorité d'emploi aux employés réguliers à son emploi dans les différentes installations dont les salariés sont représentés par les syndicats intervenants;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Bassin de recrutement:

a) Usine Jonquière - Centre de recherche

La Société s'engage à considérer en priorité, pour ses besoins en main-d'oeuvre pour les postes de salariés de Bureau à l'usine Laterrière, les employés réguliers de la Société à son entreprise du Complexe Jonquière et représentés par le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de Bureau), de même que les employés réguliers payés à la semaine et représentés par le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés du Centre de recherche Arvida).

b) Autres installations

Advenant qu'il n'y ait pas suffisamment de candidats pour combler les postes de salariés de Bureau à l'usine Laterrière après l'application de l'alinéa a), la Société considérera en priorité les employés réguliers de Bureau des autres installations de la Société dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean.

c) Définition

Les postes de salariés de Bureau de l'usine Laterrière seront ceux dont les titulaires seraient couverts par l'accréditation détenue par le Syndicat au Complexe Jonquière si les postes étaient comblés à cet endroit.

2. Avis de postes à combler:

a) Affichage

Lorsque la Société aura à combler les postes de salariés de Bureau pour la mise en opération de l' usine Laterrière, une annonce générale d'une durée de trente (30) jours consécutifs sera faite, afin de former une banque de candidats, aux employés visés par le paragraphe a) de l'article 1 et, s'il y a lieu, aux employés visés par le paragraphe b) de l'article 1. En outre, une copie de l'annonce sera placée aux endroits prévus pour l'affichage des mouvements de main-d'oeuvre.

Ladite annonce se répétera, au besoin, pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière.

b) Inscription

La Société fournira une formule d'inscription que le candidat devra compléter et remettre à qui de droit pendant la période que dure l'affichage.

c) Sélection des candidats

La sélection des candidats se fera selon un processus de sélection déterminé et administré par la Société et comprenant des critères objectifs choisis par cette dernière et reliés aux exigences des nouvelles tâches de l'usine Laterrière.

3. Choix des candidats sélectionnés et affectation

a) Embauchage

La Société embauchera, en priorité, les candidats sélectionnés en vertu du paragraphe 2 c) et ayant le plus de service continu et ce en fonction des différents postes de Bureau qu'elle comblera pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière.

b) Recyclage et perfectionnement

La Société assumera les coûts de formation qu'elle donnera aux salariés pour qu'ils assurent l'accomplissement normal des nouvelles tâches pour l'usine Laterrière.

4. Maintien du service continu

a) Le salarié déjà à l'emploi de la Société, embauché à l'usine Laterrière conserve son service continu acquis en vertu de la convention collective de travail le régissant au moment de son embauche comme s'il n'y avait pas eu interruption du lien d'emploi.

b) Le salarié qui accepte un poste à l'usine Laterrière est régi, à compter de sa date d'embauche, par la convention collective de travail applicable à l'usine Laterrière et il ne peut exercer de droit de retour à son ancienne occupation. Cependant, si la Société constate, pendant la période de formation, son incapacité à exécuter ses nouvelles fonctions, elle pourra retourner ce salarié à son ancienne installation.

5. Stabilité des opérations

L'embauche des employés pour occuper des postes à l'usine Laterrière, ne doit pas compromettre la stabilité de fonctionnement d'un département ou d'un secteur particulier dans l'usine que quitte cet employé. Pour ce faire, la Société déterminera le moment où chaque employé sélectionné sera embauché à l'usine Laterrière.

6. Durée de l'entente

La présente entente demeure en vigueur pendant la période requise pour la mise en opération de chacune des phases de production de l'usine Laterrière.

EN FOI DE QUOI, les parties et les intervenants aux présentes par leurs représentants dûment autorisés ont signé à Jonquière ce 31 ième jour de Août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE D'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de Bureau)

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés du Centre de Recherche)

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA LTÉE PORT-ALFRED, QUÉBEC (Section des employés de Bureau)

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. Section des employés de Bureau

Jean-Pierre Bourque

Antonio Blanchette

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Département Énergie électrique)

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

OK

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 075

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 03115-3

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 84-08-31 / Réception: 84-10-02	Durée	Du: 84-08-31 / Au: 87-08-30
Nombre de salariés régis par la convention collective	500		

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida (Jonquière), Qc	☒ Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée C.P. 1500, Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: Me Gérald Martel
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950 (5) Affiliation: AUTRES (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Aussi inclus: 15 ententes et lettres d'intention dont la liste se ~~xxxx~~ retrouve en annexe à la lettre.

Ancien nom: Aluminium du Canada
Q-2225-03

Pour le commissaire général du travail

Signature: J. Tremblay — Date: 84-10-04

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

3115-31

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E D E T R A V A I L

entre

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE
USINES D'ARVIDA

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
(SECTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU)

'84 OCT -2 14:26

En vigueur le 31 août 1984

C O N V E N T I O N

C O L L E C T I V E

D E T R A V A I L

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RÉGISSANT CERTAINS EMPLOYÉS, SALARIÉS ET PAYÉS À LA SEMAINE, DES BUREAUX ET LABORATOIRES DES USINES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), UNE DIVISION D'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE

entre

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), UNE DIVISION D'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, une corporation organisée et existante en vertu des lois du Gouvernement du Canada et ayant son siège et faisant affaires dans la cité de Jonquière, district de Chicoutimi, province de Québec, ci-après désignée «La Société»,

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (SECTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU), un corps politique constitué et incorporé en vertu de la loi des Syndicats professionnels, ayant son siège dans la cité de Jonquière, district de Chicoutimi, province de Québec, ci-apres désigné «Le Syndicat».

PAR LAQUELLE IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

SECTION I

APPLICATION

1.1 Le Syndicat a été reconnu par la Commission de relations ouvrières de la province de Québec le 22 novembre 1951 en tant qu'agent négociateur pour tous les employés liés par cette convention. Cette reconnaissance, telle que modifiée par ladite Commission le 10 juillet 1952, et modifiée par la Commission de relations de travail du Québec le 25 janvier 1965 ainsi que par le commissaire-enquêteur le 12 décembre 1972, assure donc au Syndicat qualité et compétence légales pour passer une convention liant tous les employés intéressés.

1.2 Cette convention lie «tous les salariés masculins et féminins, des bureaux et des laboratoires, exception faite cependant du gérant des usines, gérant du personnel et de son assistant, des surintendants, des secrétaires particuliers aux personnes préposées aux occupations professionnelles précédentes, des surveillants, assistants-surintendants, des préposés aux relations industrielles, des contremaîtres, des préposés à l'étude du temps, des polices, des garde-malades, des inspecteurs de sécurité, des commis seniors de l'usine dont les devoirs comprennent la surveillance d'autres commis, à savoir, du département de la mécanique, de l'usine de fluorure et des salles de cuves; des commis dont le travail consiste à la préparation des listes confidentielles de paie, des dessinateurs seniors et des personnes automatiquement exclues par le Code du Travail» de la province de Québec.

1.3 Dans l'exécution normale de ses fonctions, le personnel de cadre ne doit pas habituellement effectuer le travail présentement exécuté par des employés régis par le certificat d'accréditation.

L'application du paragraphe ci-dessus ne doit pas signifier que le travail présentement effectué par le personnel de cadre sera assigné en tout ou en partie aux employés syndiqués et vice versa, ni être substituée à une demande de révision du certificat d'accréditation.

SECTION II

BUTS

2.1 Cette convention est conclue dans les buts de promouvoir de bonnes relations entre la Société et ses employés, représentés par le Syndicat, et de fournir une base d'entente mutuelle concernant les conditions d'emploi et les taux de salaire.

Coopération réciproque

2.2 C'est la ferme intention de la Société et de ses employés, représentés par le Syndicat, de coopérer en vue d'assurer que les buts ci-dessus soient remplis, de combattre activement l'absentéisme et autres pratiques qui empêchent la poursuite efficace des opérations, et de coopérer de toute autre manière raisonnable au bénéfice réciproque de la Société et de ses employés.

2.3 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en permettant aux représentants de ce dernier, qui sont aussi employés de la Société de s'acquitter de leurs devoirs d'une manière raisonnable, sans crainte que leurs relations individuelles avec la Société soient affectées de quelque façon que ce soit par n'importe quelle action prise par eux de bonne foi et en conformité des clauses de cette convention dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition des tableaux pour y afficher les avis d'assemblée du Syndicat ou tout autre avis pour fins publicitaires à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre la Société, ses officiers, son administration ou ses employés. Le Syndicat fera parvenir une copie de chaque avis au directeur des services du personnel vingt-quatre (24) heures à l'avance si possible.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

Aucune renonciation aux droits ou aux obligations

3.1 Rien dans cette convention ne doit être interprété en tant que renonciation à quelque droit ou quelque obligation que ce soit de la part de la Société ou du Syndicat, ou de la part de tout employé de la Société, en vertu de toute loi, présente ou future, fédérale ou provinciale, à moins que les clauses de la convention restreignent d'une façon précise l'exercice de tel droit ou de telle obligation.

Interprétation

3.2 Les Appendices ci-joints sont parties intégrantes de cette convention. Les dispositions de cette convention doivent être lues et interprétées dans leur ensemble. Le texte français de la présente convention est le texte officiel.

3.3 Néanmoins, la nullité de n'importe quelle clause de la convention ou de partie d'icelle, en tant qu'elle soit contraire aux dispositions de toute ordonnance, décret ou loi d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette convention mais uniquement la nullité de cette clause ou de partie d'icelle qui doit être considérée comme nulle et non avenue.

Aucune grève ou lock-out

3.4 Aucune grève, aucun ralentissement général de travail et aucune interruption concertée de travail ne doivent avoir lieu pendant la durée de cette convention. Dans le cas de tel acte pendant la durée de cette convention, le Syndicat s'engage, aussitôt qu'il en a connaissance, à le dénoncer et à insister immédiatement de vive voix auprès des employés impliqués pour sa cessation immédiate.

3.5 Aucun lock-out ne doit avoir lieu pendant la durée de cette convention.

3.6 La Société peut prendre toute mesure disciplinaire qu'elle estime appropriée contre tout participant à un tel acte. Tout employé qui se croit lésé à la suite de toute mesure disciplinaire prise contre lui par la Société, pour sa participation à un tel acte, peut soumettre son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention.

Aucune discrimination

3.7 Ni la Société, ni le Syndicat ne doivent faire de discrimination contre quelque employé que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa croyance, de sa nationalité, de ses convictions religieuses ou politiques, de son adhésion ou non-adhésion syndicale ou de ses activités syndicales; et, les deux parties doivent s'opposer activement à toute telle discrimination lorsqu'elle devient évidente.

3.8 Le mot "employé" tel qu'utilisé dans les différentes dispositions de cette convention et de ses appendices inclut tant le gendre féminin que masculin.

SECTION IV

DROITS DE LA DIRECTION

4.1 Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de la direction sont du ressort de la Société et que ces fonctions comprennent, mais sans s'y limiter:

a) le droit de gérer les usines et d'en diriger les opérations;

b) le droit de limiter, suspendre ou cesser les opérations;

c) le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant la production, les cédules de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline et les règlements visant à protéger les employés, l'usine et l'équipement;

d) le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;

e) le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements pour cause, suspensions ou autres mesures disciplinaires, en matière de mises à pied, réembauchages, promotions, transferts, baisses de position, de même qu'en matière d'exigences d'une tâche, de standards de travail, de qualifications et de rendement.

4.2 Tout grief résultant d'une décision prise par la Société relativement aux conditions de travail prévues dans cette convention ou relativement à la modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention peut être soumis pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention.

SECTION V

REPRÉSENTATION SYNDICALE

5.1 Aux fins de cette convention, le Syndicat peut nommer dix (10) représentants mandatés des employés et deux (2) officiers supérieurs du Syndicat qui doivent être des employés réguliers de la Société régis par cette convention. Les représentants mandatés des employés doivent représenter exclusivement et être choisis parmi les employés des zones indiquées ci-dessous:

Zone externe des barrières:	1 - groupe emploi de bureau (édifices 100, 100B, 102, 109)
	1 - groupe technique (édifices 100, 100-B, 102)
Zone de la sécurité, de l'entretien et des services, des services de l'approvisionnement, de la réduction, du coulage et de la fabrication	4 - groupe emploi de bureau
Zone du Centre analytique (édifice 109)	1 - groupe technique
Zone des usines et de l'environnement	3 - groupe technique

5.2 La Société doit être informée par écrit de toute nomination au moins sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur de telle nomination.

5.3 Seul un officier supérieur ou un représentant mandaté des employés de la zone pour laquelle il a été nommé peut, dans ladite zone, participer au règlement des griefs en conformité des paragraphes a) et b) de l'article 5.7 ci-dessous.

5.4 Quand un représentant mandaté s'absente ou quand aucun représentant mandaté des employés n'a été nommé pour une zone qui a droit d'être représentée par un ou plusieurs représentants, seul un officier supérieur du Syndicat, ou son délégué, choisi parmi les représentants nommés, peut agir comme représentant des employés.

5.5 Advenant qu'un représentant mandaté des employés soit transféré de la zone pour laquelle il a été nommé à une autre zone, il doit cesser dès ce moment, et pour la durée de tel transfert, d'être reconnu comme représentant mandaté des employés aux fins d'application de cette convention. Toutefois, le représentant mandaté des employés qui a commencé l'enquête d'un grief, tel que prévu aux articles 11.1 b) et/ou 11.1 c), doit la ou les compléter avant de cesser d'être reconnu comme représentant mandaté des employés.

5.6 Advenant qu'un représentant mandaté ou un officier supérieur du Syndicat cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un employé régulier de la Société régi par cette convention, dès ce moment, il ne doit plus être reconnu en qualité de représentant mandaté des employés ou en qualité d'officier supérieur du Syndicat pour l'application de cette convention.

5.7 Un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat doit informer son supérieur immédiat ou son chef de département, et obtenir son approbation, laquelle ne doit pas sans raison valable être retardée ou refusée, avant de quitter son travail durant ses heures de travail afin de participer à une ou plus des activités ouvrières-patronales indiquées ci-dessous dans cet article:

a) En conformité de l'article 11.1 de cette convention, participer à une phase des procédures des griefs. L'employé qui se croit lésé peut demander qu'il lui soit accordé de discuter son grief, en privé, avec son représentant mandaté, et/ou avec un officier supérieur du Syndicat, si l'employé qui se croit lésé le désire, pour une période qui ne devrait pas excéder environ vingt (20) minutes immédiatement avant la présentation initiale d'un grief à laquelle participe un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat;

b) soumettre un grief en conformité de l'article 11.1 de cette convention;

c) assister à une réunion du Comité prévue à la section X.

d) assister à une séance convoquée à la demande d'un membre de la direction des usines;

e) téléphoner au chef du Service de relations des employés de bureau, son délégué, ou un membre de la direction des usines afin de demander qu'une réunion soit tenue pour discuter d'affaires ouvrières-patronales.

5.8 La Société paiera au représentant mandaté des employés et/ou à l'officier supérieur du Syndicat le temps passé durant une absence permise en vertu des dispositions de l'article 5.7 ci-dessus.

5.9 Lorsqu'un officier supérieur ou un représentant mandaté sera convoqué par la Société à une réunion d'employés, ou à une séance préparatoire à une telle réunion, le temps passé à cette réunion, ou à cette rencontre préparatoire à la réunion, sera compensé selon les dispositions de l'article 8.11 pour toutes les heures qui se situent en dehors de sa cédule normale de travail.

5.10 Un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat doit avoir la permission de quitter son travail temporairement durant ses heures de travail pour participer à des activités syndicales autres que celles mentionnées à l'article 5.7 ci-dessus, en obtenant au préalable l'approbation de son supérieur immédiat ou de son chef de département. Ce dernier ne doit pas sans raison valable retarder ou refuser d'approuver une telle demande d'absence.

5.11 Un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat doit avoir la permission de s'absenter temporairement des usines pendant toute ou une partie d'une journée normale de travail ou plus pour

affaires syndicales officielles, en informant à l'avance son supérieur immédiat ou son chef de département. Ce dernier ne doit pas sans raison valable retarder ou refuser d'approuver une telle demande d'absence. A chaque fois qu'une telle absence dure une semaine normale de travail ou plus, le Syndicat doit informer la Société par écrit des raisons de l'absence et de sa durée.

5.12 Une absence régie par les dispositions du paragraphe 5.11 ci-dessus ne doit pas dépasser quinze (15) jours de calendrier, à moins que la Société ait donné une permission spéciale.

Toutefois, la Société peut accorder une permission spéciale d'absence à un maximum de trois (3) employés élus par les membres de l'unité à une fonction d'officier du Syndicat pour la durée de leur mandat ou de leur renouvellement par les membres.

Quant à l'employé qui s'absente pour occuper un poste de conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou une centrale syndicale à laquelle le Syndicat partie à cette convention est affilié, la permission spéciale ne peut excéder deux (2) ans. A la fin de cette période, son service se terminera deux (2) ans, jour pour jour, après la date du début de la permission d'absence sauf s'il décide de revenir à son occupation d'une façon permanente. L'employé visé à ce paragraphe ne peut directement ou indirectement obtenir une seconde permission d'absence ou toute prolongation en vertu d'une précédente permission.

En outre, pas plus de trois (3) représentants mandatés des employés et/ou officiers supérieurs du Syndicat ne doivent s'absenter à la fois des usines pour une (1) journée normale de travail ou plus pour affaires syndicales officielles. Il ne peut pas y avoir plus d'un (1) représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat du même département absent pour une (1) journée normale de travail ou plus pour affaires syndicales officielles.

5.13 L'expression «affaires syndicales officielles» telle qu'employée aux articles 5.11 et 5.12 ci-dessus, comprend, sans s'y limiter, un congrès, une réunion éducative, ou un cours organisé par le Syndicat, ou par tout autre organisme auquel il est affilié.

5.14 La Société ne doit pas payer pour le temps passé durant une absence permise en vertu des articles 5.10, 5.11 et 5.12 ci-dessus.

SECTION VI

ANCIENNETE

6.1 Les dispositions de cette Section ne s'appliquent qu'aux employés réguliers, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 6.17.

Définitions

6.2 Aux fins de cette section les définitions suivantes doivent s'appliquer:

a) l'ancienneté d'un employé est égale à son service continu, tel que défini à l'Appendice A de cette convention;

b) une vacance d'emploi résulte soit du roulement normal du personnel tel que mise à la retraite, démission, décès, congédiement, remplacement temporaire, promotion, démotion pour cause ou permutation d'employés à des emplois non régis par la convention; soit d'une augmentation dans le nombre d'employés requis dans une classe d'occupation; soit de la création d'une nouvelle classe d'occupation acceptée comme telle par les parties, ou à défaut d'entente, décidée comme telle par l'arbitre des conflits de droits. Ce qui précède n'implique pas que des vacances particulières d'emploi devront nécessairement être remplies;

c) pour fins d'interprétation du paragraphe précédent, ne sera pas considérée comme vacances d'emploi, toute modification à la tâche due à l'une des raisons suivantes:

i) une nouvelle codification des tâches;
ii) une révision de l'évaluation des tâches;

d) un employé est considéré comme remplissant les exigences d'un emploi s'il est à même de le remplir d'une manière normalement

soignée sans autre entraînement ou expérience;

e) une diminution des opérations est une diminution dans le nombre d'employés pour toute autre raison que celles mentionnées dans la Section XIII;

f) une promotion est une assignation permanente ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours d'un employé par la Société a une vacance d'emploi dans une classe d'occupation à un rang de salaire supérieur;

g) un transfert permanent est une assignation permanente d'un employé par la Société à une vacance d'emploi, soit dans une autre classe d'occupation au même rang de salaire, soit dans un autre emploi dans la même classe d'occupation;

h) un transfert temporaire est une assignation temporaire d'un employé par la Société à une vacance d'emploi soit dans une autre classe d'occupation au même rang de salaire, soit dans un autre emploi dans la même classe d'occupation; soit de la mutation d'un employé, à la demande de la Société, à une classe d'occupation à un rang de salaire inférieur, soit à une classe d'occupation à un rang de salaire supérieur pour une période de moins de vingt-huit (28) jours;

i) une baisse de position est un déplacement à la suite d'une diminution des opérations.

6.3 La Société et le Syndicat reconnaissent que les exigences de toute tâche peuvent changer ou être changées de temps à autre.

Promotions et transferts permanents

6.4 En tout cas de promotion, en tout cas de transfert permanent à l'intérieur d'une même zone promotionnelle d'ancienneté, la Société doit

décider sur la base des qualifications d'un candidat d'accomplir un emploi pour lequel il est candidat. Telles qualifications doivent être établies par des moyens objectifs par la Société et doivent être basées sur les exigences de l'emploi telles qu'établies par la Société. Lorsque deux (2) ou plusieurs candidats sont approximativement égaux par rapport à telles qualifications, le candidat ayant le plus d'ancienneté doit être promu ou transféré. L'expérience acquise lors d'une assignation temporaire sur un emploi dans une classe d'occupation ne pourra être invoquée pour établir les qualifications d'un employé à un emploi permanent dans cette classe d'occupation.

Nonobstant le paragraphe précédent, toute vacance d'emploi résultant de la fusion d'une ou plusieurs tâches sera remplie, par préférence et par ordre d'ancienneté entre eux, par les employés assignés de façon permanente aux occupations fusionnées, à condition qu'ils aient les qualifications pour accomplir un emploi dans la nouvelle classe d'occupation ainsi créée.

6.5 Toute promotion, baisse de position ou transfert doit être effectué à l'intérieur des zones promotionnelles et démotionnelles d'ancienneté suivantes:

a) technique;
b) emploi de bureau.

Ces zones sont définies à l'Appendice F.

6.6 S'il n'y a aucun candidat dans la zone promotionnelle d'ancienneté appropriée qui puisse remplir les exigences de l'emploi en conformité des dispositions de l'article 6.4, la vacance d'emploi doit être remplie par un candidat d'une autre zone promotionnelle d'ancienneté en conformité des autres dispositions de l'article 6.4 ci-dessus.

6.7 Nonobstant l'article 6.5, les parties à cette convention reconnaissent que certaines classes d'occupation ou des emplois dans une classe d'occupation seront comblés uniquement par du personnel masculin ou par du

personnel féminin lorsque justifié par une raison d'ordre moral ou physique.

Affichage

6.8 Le système d'affichage des mouvements de main-d'oeuvre fonctionne de la façon suivante:

a) Lorsque la Société décidera de combler une ou des vacances d'emploi d'une façon permanente ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours, des avis devront être affichés sur les tableaux d'affichage de la Société;

toute autre vacance d'emploi survenant dans les vingt-huit (28) jours de l'affichage d'un tel avis pourra être remplie à même la liste des employés qui se seront portés candidats lors de cet affichage pourvu qu'il s'agisse du même emploi dans la classe d'occupation;

b) ces avis demeureront sur les tableaux d'affichage pendant une période de six (6) jours de travail et indiqueront le titre et le rang de salaire de l'occupation, le département où se trouve la vacance d'emploi, le sommaire et les exigences de l'emploi;

c) consécutivement à l'affichage, tout applicant sélectionné pour combler une vacance d'emploi pourra s'il le désire, visiter les lieux où la vacance d'emploi s'est produite. La durée (en heure) d'une telle visite sera déterminée par la Société. L'applicant sélectionné confirmera par écrit l'acceptation de l'emploi; après quoi, il ne pourra refuser ledit emploi sauf pour accéder à un autre emploi;

d) dans les quatre (4) jours de travail suivant la date de la terminaison de la période d'affichage, tous ceux qui ont posé leur candidature devront recevoir une réponse écrite de la Société;

e) si cette réponse ne satisfait pas l'employé, ou si telle réponse ne lui est pas connue dans les quatre (4) jours, l'employé pourra soumettre son grief selon les dispositions de l'article 11.1 b) dans les dix (10) jours de travail suivants;

f) nonobstant les autres dispositions des articles donnant droit à la procédure des griefs, seulement ceux qui auront posé leur candidature pour la vacance d'emploi, selon la procédure prévue par la Société, pourront soumettre un grief pour enquête et règlement;

g) les parties à cette convention pourront d'un commun accord, modifier ou annuler le système d'affichage s'il se révèle inadéquat.

Baisses de position, mises à pied, réembauchages

6.9 a) Toute baisse de position ou mise à pied a la suite d'une diminution des opérations et tout réembauchage sera effectué d'après l'ancienneté;

b) en tout cas de baisse de position et de réembauchage, l'employé ayant le plus d'ancienneté doit être à même de remplir les exigences de l'emploi auquel il est assigné;

c) tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations ou réembauché à la suite de sa mise à pied pourra:

i) soit exercer son droit d'ancienneté dans sa zone démotionnelle d'ancienneté à tout emploi qu'il peut remplir d'une façon normalement soignée, sans autre entraînement ou expérience;

ii) soit se prévaloir à l'intérieur de sa zone démotionnelle

d'un droit à une période d'adaptation d'une durée maximum de dix (10) jours de travail à un emploi dans son rang de salaire ou quinze (15) jours de travail à un emploi dans un rang de salaire inférieur, pourvu qu'il remplisse les exigences de l'emploi déterminées par la Société. Cependant, ledit emploi devra être situé dans le même rang de salaire ou dans un rang de salaire inférieur à celui que l'employé occupait d'une façon régulière au moment de sa baisse de position ou de sa mise à pied;

d) nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations pourra exercer, dans sa zone démotionnelle, son droit d'ancienneté à un emploi autre que celui auquel il était assigné d'une façon régulière au moment de sa baisse de position, même si l'emploi réclamé est situé dans un rang de salaire supérieur, pourvu que:

i) L'emploi qu'il réclame ne soit pas situé dans un rang de salaire supérieur au rang de salaire dix (10);

ii) il remplisse les exigences de l'emploi réclamé;

e) tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations qui a comme seule alternative la mise à pied, pourra exercer, dans sa zone démotionnelle, son droit d'ancienneté à tout emploi, pourvu que:

i) L'emploi qu'il réclame ne soit pas situé dans un rang de salaire supérieur au rang de salaire douze (12);

ii) il remplisse les exigences de l'emploi réclamé;

f) lorsqu'un employé baissé de position à la suite d'une diminution des opérations exerce son droit d'ancienneté dans une classe d'occupation, il devra déplacer l'employé ayant le moins

d'ancienneté dans ladite classe, à moins d'entente entre les parties concernées.

6.10 Aucun employé mis à pied ou baissé de position par suite d'une diminution des opérations impliquant le déplacement de dix (10) employés ou plus doit avoir droit à aucun emploi en conformité des autres dispositions de cette section durant les sept (7) jours de calendrier qui suivent la date initiale d'une diminution des opérations.

Employé de capacité physique réduite

6.11 Un employé qui est incapable de remplir les exigences physiques de son emploi peut avoir priorité sur les autres employés d'ancienneté plus élevée lors d'une vacance d'emploi dans sa zone promotionnelle d'ancienneté dont le rang de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

a) Qu'il ait atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'Appendice A; et

b) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi.

6.12 Suite à l'application de l'article 6.11, l'employé d'ancienneté plus élevée qui autrement aurait eu l'emploi dont le rang de salaire est supérieur à son rang de salaire actuel, a droit au maintien de taux du salaire de base de l'emploi qu'il s'est vu refuser, pour la période stipulée à l'article 6.17.

6.13 Sous réserve du paragraphe 6.14, un employé qui est incapable de remplir les exigences physiques de son emploi, peut exercer son droit d'ancienneté:

a) A toute vacance d'emploi pourvu qu'il soit capable de remplir

les exigences de cet emploi, ou que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience;

b) à tout emploi dans sa zone démotionnelle d'ancienneté, dont le rang de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

i) Que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience; ou

ii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi sans autre entraînement ou expérience; ou

iii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi en se prévalant des dispositions des articles de la Section XIII concernant le recyclage;

c) à tout emploi dont le rang de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

i) Que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience; ou

ii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi sans autre entraînement ou expérience; ou

iii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi en conformité des dispositions du paragraphe 6.9 de cette convention.

6.14 L'employé peut avoir la priorité selon l'article 6.11 ou peut exercer son droit d'ancienneté selon l'article 6.13 sur un emploi dont le profil des exigences rencontre, dans la mesure du possible, le profil de ses

capacités physiques, tel qu'il appert à l'officier de placement sélectif par les moyens mis à sa disposition.

6.15 Tout employé diminué physiquement, assigné à un emploi en vertu des articles 6.11, 6.13 et 6.14 ci-dessus et qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'Appendice A, pourra se prévaloir de nouveau desdits articles 6.11, 6.13 et 6.14 s'il est déplacé de cet emploi par suite de l'application de la Section VI de cette convention, si cet emploi disparaît, ou si l'employé devient, pour une raison ou pour une autre, incapable de continuer à le remplir.

6.16 Tout employé qui, incapable de remplir les exigences physiques de son emploi ne peut non plus être assigné à un autre emploi en vertu des paragraphes 6.11 et 6.13 ci-dessus, sera mis à pied pour manque de travail convenable et il aura droit à des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention.

Maintien de taux

6.17 Tout employé qui, lors et à cause de l'application des articles 6.11 et 6.13, est affecté à un emploi dont le taux de salaire de base est inférieur à son taux de salaire de base actuel de même que l'employé à qui un emploi est refusé de par l'application de l'article 6.12, a droit, s'il a trois (3) ans de service continu ou plus, au maintien pendant cinq (5) ans de son taux de salaire de base actuel.

6.18 Il est entendu que ce régime de maintien de taux ne protège pas l'employé contre une baisse de son taux qu'il pourrait subir par suite d'une diminution des opérations; en un tel cas, son taux maintenu sera réduit d'une somme égale à la baisse qu'il subit dans son taux de salaire de base.

Embauchages, réembauchages et transferts temporaires

6.19 a) La Société pourra embaucher ou réembaucher des employés sur une

base temporaire pour remplir des vacances d'emploi temporaires. L'employé embauché ou réembauché sur une base temporaire devra en être avisé au moment même et n'acquerra aucun droit contre les employés qui sont déjà au travail sur une base permanente.

Ces embauchages ou réembauchages temporaires seront faits en tenant compte des droits d'ancienneté des employés qui sont déja au travail et aussi des droits d'ancienneté des employés réguliers mis à pied qui peuvent remplir les exigences de l'emploi d'une façon normalement soignée sans autre entraînement ou expérience;

b) Dans les cas de promotions ou transferts temporaires de plus de vingt-huit (28) jours, la Société doit décider sur la base de l'expérience sur l'occupation des employés au travail et celle des employé réguliers mis à pied; en un tel cas, l'expérience devra avoir été acquise au cours des cinq (5) dernières années précédant l'ouverture d'emploi temporaire. En cas d'expérience approximativement égale, l'ancienneté prévaudra. Si de tels employés n'existent pas, les dispositions de l'article 6.4 s'appliqueront.

Ces déplacements doivent être effectués pour une période maximum de vingt-huit (28) jours de calendrier, sauf pour l'une des raisons suivantes, dans lesquels cas lesdits déplacements ne pourront dépasser douze (12) mois:

i) Pour remplacer un ou plusieurs employés prenant des vacances annuelles;

ii) pour remplir une fonction parce que la Société a augmenté certains de ses besoins de main-d'oeuvre pour une période temporaire afin de faire face à une situation spéciale;

iii) pour remplacer un employé qui reçoit un entraînement ou une préparation spéciale à une position de surveillance ou

à une position technique, ou pour remplacer un employé transféré à la suite du transfert d'un autre employé qui reçoit undit entraînement ou unedite préparation spéciale;

dans les cas suivants, lesdites ouvertures d'emploi ne pourront dépasser vingt-quatre (24) mois:

iv) pour remplacer un employé absent à cause d'un accident industriel, d'une maladie industrielle ou d'un accident non industriel ou d'une maladie non industrielle, ou une employée absente en congé de maternité;

v) pour remplacer un employé transféré qui remplit, à la demande de la Société, des fonctions pour une autre usine de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou des fonctions pour une autre compagnie affiliée avec ou fournissant des matériaux ou des services à la Société;

vi) un employé est transféré à la suite d'une absence d'un compagnon de travail qui travaille comme conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou une centrale syndicale à laquelle le Syndicat, partie à cette convention, est affiliée

et sauf si un employé est transféré pour remplacer un compagnon de travail qui a obtenu une permission d'absence en raison de son élection ou de sa ré-élection ou de sa nomination à un poste d'officier supérieur du Syndicat, auquel cas le transfert temporaire sera de la durée de l'absence de l'employé remplacé.

Dans tous les cas de transfert temporaire ci-haut mentionnés, les mêmes dispositions s'appliquent pour remplacer un employé transféré à la suite du transfert d'un autre employé.

6.20 a) Tout employé mis à pied qui est subséquemment réembauché sur

une base temporaire ne devra subir aucun préjudice du fait de tel réembauchage temporaire;

b) s'il est mis à pied alors que d'autres employés sont retenus sur une base temporaire, il pourra exercer ses droits d'ancienneté contre lesdits employés temporaires, pourvu que l'emploi réclamé soit un emploi qu'il puisse remplir sans autre entraînement ou expérience.

Promotions et transferts temporaires

6.21 La Société doit aviser l'employé concerné, au moment de son transfert, si son transfert est permanent ou temporaire. Si le transfert est temporaire, l'employé concerné doit demeurer sur l'occupation jusqu'à l'expiration de la période prévue, sauf pour aller sur une assignation permanente autre que celle qu'il occupait avant son transfert. La période de transfert temporaire terminée, l'employé concerné doit retourner à son emploi régulier.

6.22 Le transfert temporaire d'un employé, effectué à la demande de la Société, n'entraînera jamais de perte de salaire pour tel employé transféré temporairement.

6.23 Tout ajustement de salaire entrera en vigueur à partir du début de la période de paie qui suit immédiatement la date de son transfert, et prendra fin à partir du début de la période de paie qui suit immédiatement le retour de l'employé à son occupation régulière.

6.24 Pour fins d'interprétation, les employés assignés à des emplois temporaires pourront faire valoir leurs droits à partir de leur occupation permanente s'il y a lieu.

Les employés qui n'ont pas de statut permanent sont considérés comme faisant partie du rang de salaire I.

6.25 Un employé ou ex-employé qui croit ne pas avoir reçu la considération qui lui est due peut présenter son cas pour enquete et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée a la Section XI. Toutefois, un employé ne pourra en aucun cas soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11.4 toute prétention à un emploi non régi par cette convention.

Entraînement

6.26 La Société retient le droit de placer tout employé à tout poste dans le but de le préparer à un emploi technique ou à un poste de surveillance ou de nature confidentielle, en lui faisant suivre un entraînement spécial.

SECTION VII

RÈGLEMENTS DE SERVICE

7.1 Les règlements de la Société relatifs au statut de l'employé et au service continu sont énoncés à l'Appendice A.

7.2 La Société doit faire parvenir au Syndicat une liste indiquant la classe d'occupation et le service continu de tous les employés de la Société régis par cette convention une fois par mois. De plus, la Société s'engage a fournir la liste de salaire de ces mêmes employés une fois par année. Une liste journalière des changements de fiches sera également fournie.

SECTION VIII

CONDITIONS DE TRAVAIL

Heures de travail

8.1 La semaine normale de travail sera d'une durée de trente-cinq (35) heures. L'horaire normal de travail sera de 8h30 a.m. à midi et de 1h30 p.m. à 5 h p.m., du lundi au vendredi inclusivement.

8.2 À compter du troisième (3e) lundi de juin, jusqu'au lendemain de la Fête du Travail de chaque année, l'horaire de travail sera de 8 h a.m. à midi et de 1h30 p.m. à 4h30 p.m. du lundi au vendredi inclusivement. La Société doit déterminer quels sont les employés affectés par cette révision à l'horaire normal de travail. Cependant, la semaine normale de travail ne sera en aucun cas d'une durée inférieure à trente-cinq (35) heures.

8.3 Nonobstant les termes de l'article 8.1, les parties reconnaissent que les exigences du travail dans certains départements et certaines tâches requièrent des dérogations à la semaine normale de travail et/ou à l'horaire normal de travail, de façon soit régulière, soit intermittente. La Société se réserve le droit de déterminer et de faire telles dérogations aux conditions contractuelles, lorsque rendues nécessaires par les exigences du travail. Tout employé affecté par une telle dérogation en sera avisé au moins vingt-trois (23) heures à l'avance, à défaut de quoi il recevra un minimum de trois (3) heures en temps compensé ou en paie calculée selon les dispositions de l'article 8.11.

La Société s'engage également à déroger le moins possible à ces conditions contractuelles, en autant que les exigences des opérations efficaces le permettront. La moyenne totale des heures normales de travail par semaine, calculée selon une période donnée, ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

8.4 Un employé qui se croit lésé par suite d'une dérogation à la semaine normale de travail et/ou à l'horaire normal de travail, tel que prévu à l'article 8.3 ci-dessus, peut présenter son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI.

Travail du dimanche

8.5 La Société ne peut inclure le travail du dimanche dans l'horaire normal de travail d'un employé, à moins que ce ne soit pour raison d'urgence ou en vue d'assurer un service essentiel à des opérations continues. L'esprit de cet article est de maintenir le nombre des employés travaillant le dimanche au strict minimum.

Intervalles de temps pour les repas

8.6 Tout employé dont l'horaire normal de travail déroge aux dispositions de l'article 8.1 ci-dessus doit bénéficier d'une période entre une (1) heure et une (1) heure trente (30) minutes au maximum, sans paie, pour son repas, au milieu de la journée de travail. Cette période est ordinairement fixée d'avance.

8.7 Les employés travaillant sur un quart fixe ou sur un quart alternant de minuit à 8 h a.m., de 8 h a.m. à 4 h p.m. ou de 4 h p.m. à minuit auront droit à une période de trente (30) minutes consécutives pour les repas, période fixée au milieu de leur journée de travail, sans perte de salaire.

8.8 Tout employé requis de travailler pendant deux (2) heures supplémentaires ou plus après l'heure normale d'arrêt de travail quotidien et qui ne rentre pas chez lui après l'heure normale d'arrêt de travail, ou requis d'effectuer un travail d'urgence durant l'intervalle de temps normal dû pour son repas, aura droit à une période de trente (30) minutes consécutives pour son repas, compensé selon les dispositions de l'article 8.11. Tout employé à qui on a demandé de travailler plus de cinq (5) heures de temps supplémentaire doit bénéficier d'un second intervalle de temps de trente (30) minutes pour son repas.

Repas gratuit

8.9 Tout employé requis de travailler pendant deux (2) heures supplémentaires ou plus, après l'heure normale d'arrêt du travail quotidien et qui ne rentre pas chez lui après l'heure normale d'arrêt de travail, ou requis d'effectuer un travail d'urgence durant l'intervalle de temps normal dû pour son repas, peut demander à la Société de lui fournir un repas gratuit.

Transport

8.10 Tout employé requis de travailler en dehors de ses heures normales de travail pourra, à sa demande, bénéficier du transport par taxi, fourni par la Société, pour aller de son domicile à l'usine et pour retourner de l'usine à son domicile.

Temps supplémentaire

8.11 Tout employé qui à la demande de son supérieur travaille en dehors de sa cédule normale de travail courante dans une même journée ou au-delà de la moyenne de ses heures normales de travail peut après arrangement avec son supérieur immédiat, obtenir en compensation un congé équivalent à la période excédante de travail arrondie à l'heure suivante, à condition qu'il n'ait pas eu, pour des raisons personnelles, de congé équivalent pendant l'année courante de calendrier.

À la fin de chaque semaine, l'employé pourra demander le paiement du temps supplémentaire qui lui est dû. À la fin de chaque mois, l'employé ne pourra laisser plus de soixante-dix (70) heures en banque; l'employé dont la moyenne totale des heures normales de travail par semaine est de quarante (40) heures pourra laisser jusqu'à un maximum de quatre-vingt (80) heures en banque. Le paiement sera fait à la deuxième période de paie suivant ladite demande. Ce remboursement sera calculé en divisant son taux de salaire hebdomadaire de base par trente-cinq (35) et en multipliant le résultat par le nombre d'heures supplémentaires qui lui sont dues.

Le taux de salaire hebdomadaire de base de l'employé, pour fins de calcul du temps supplémentaire, sera le salaire hebdomadaire de base de la dernière semaine complète où l'employé a fait la demande d'être payé.

Rappel

8.12 Un employé rappelé par la Société après qu'il a quitté l'usine, pour effectuer des travaux d'urgence, ne devra alors effectuer que de tels travaux.

Il doit recevoir un minimum de trois (3) heures en temps compensé ou en paie calculée selon les dispositions de l'article 8.11.

a) Cependant, une fois à l'usine, en aucun cas il ne recevra plus de trois (3) heures en temps compensé ou en paie pour d'autres travaux d'urgence qu'il peut être requis d'effectuer à l'intérieur de la même période de trois (3) heures.

b) Nonobstant ce qui précède, quand un employé entre pour faire de tels travaux d'urgence,

   i) en dedans de l'heure qui précède ses heures de travail ce jour-là; ou encore

ii) s'il est demandé pour effectuer de tels travaux alors qu'il est déjà rendu à l'usine pour commencer son travail ce jour-là,

il sera compensé selon les modalités du temps supplémentaire à l'article 8.11 pour le temps travaillé avant le début de sa journée de travail.

Frais de déplacement

8.13 Dans les cas ci-dessous, l'employé qui utilise son automobile pour se rendre au travail et en revenir a droit au remboursement de ses frais de déplacement pour l'aller-retour de la façon suivante:

Secteur Arvida, Ville de Jonquière:	$3.50
Villes de Chicoutimi et de Jonquière (sauf secteur Arvida):	$7.00
Tout autre endroit:	$10.00

Les frais de déplacement sont remboursés à l'employé qui:

a) est rappelé au travail en vertu des articles 8.12 a) et 8.12 b), i) ci-dessus;

b) est appelé par la Société, après qu'il a quitté l'usine, pour faire du temps supplémentaire;

c) est demandé pour faire du temps supplémentaire alors qu'il est au travail mais qui devra retourner chez-lui entre le moment de cette demande et celui de l'exécution du temps supplémentaire;

d) est appelé par la Société, en-dedans des heures qui précèdent ses heures de travail, pour faire du temps supplémentaire;

e) est appelé par la Société, après qu'il a quitté l'usine, pour assister à une réunion éducative ou d'affaires en vertu de l'article 8.14 ci-dessous, tenue en dehors de sa journée normale de travail.

Réunions éducatives et réunions d'affaires

8.14 Un employé ne doit subir aucune perte de salaire lorsque la Société le convoque à une réunion éducative ou à une réunion d'affaires pendant ses heures normales de travail. Si la ou lesdites réunions se prolongent ou se tiennent au-delà des heures normales de travail, l'employé sera compensé à temps simple.

Congé de maternité

8.15 La Société accordera à chaque employée régulière un congé de maternité sans paie d'une durée maximum de dix-huit (18) semaines avec accumulation du service continu. Cependant, l'employée qui n'a pas encore un (1) an de service continu et qui serait autrement mise à pied pendant son congé de maternité verra son service continu maintenu pendant la durée de sa ou de ses mises à pied.

Congés statutaires

8.16 a) Durant chaque année de calendrier et sous réserve des conditions énumérées au paragraphe 8.5 ci-dessus, la Société doit accorder les congés payés suivants:

Le Jour de l'An
Le Lundi de Pâques
L'avant dernier lundi de mai
Le 1er lundi du mois de juin
La Saint-Jean-Baptiste
Le jour de la Confédération
Le 3e lundi du mois de juillet
Le 2e lundi du mois d'août
La Fête du Travail
Le 3e lundi du mois de septembre
Le 2e lundi du mois d'octobre
Le Jour de Noël

Lorsqu'un ou plusieurs de ces congés tombent pendant les vacances annuelles, ils peuvent être reportés à une date ultérieure, sinon ils seront compensés selon les dispositions de l'article 8.11.

Si le congé de la Confédération tombe un mardi, mercredi ou jeudi, il sera reporté au vendredi suivant. Lorsque les congés de la Saint-Jean-Baptiste et de la Confédération arrivent le samedi ou le dimanche, ils seront reportés au lundi suivant.

b) Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, seront en congé le 24 décembre 1984 et le 2 janvier 1985, le 24 décembre 1985 et le 2 janvier 1986 et les 24 et 31 décembre 1986. Par contre, ils travailleront les 22 et 29 décembre 1984, les 21 et 28 décembre 1985 et les 20 et 27 décembre 1986.

Les heures travaillées par l'employé en dehors de sa cédule normale de travail, par suite de ces changements, ne lui donneront pas droit au taux de temps supplémentaire selon les dispositions de l'article 8.11.

c) Ne pourra bénéficier des jours de congé énumérés ci-dessus, tout employé qui:

i) Est absent sans permission du travail audit jour de congé bien que requis de travailler par sa cédule normale de travail ou par suite d'une demande spéciale de la Société, ou

ii) est absent sans permission de son travail la veille ou le lendemain dudit jour de congé lorsque normalement requis de travailler par sa cédule normale de travail, ou

iii) a été mis à pied plus de quinze (15) jours de calendrier avant la date dudit jour de congé, ou

iv) pour n'importe quelle autre raison a été absent de son travail pendant trente (30) jours de calendrier précédant ledit jour de congé et est aussi absent le premier jour normal de travail suivant ledit jour de congé.

Congés de décès

8.17 À l'occasion du décès de son conjoint ou de son enfant, un employé pourra s'absenter de son travail pour un maximum de cinq (5) périodes consécutives de travail de huit (8) heures et ce à partir du jour du décès inclusivement, en autant qu'il aurait été normalement requis de travailler pendant ce maximum de cinq (5) jours. Chaque période à laquelle il a droit correspond à un maximum de huit (8) heures de travail à son taux de salaire de base.

À l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son beau-pere, de sa belle-mère, de son frère ou de sa soeur, de son beau-frère ou de sa belle-soeur, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé un maximum de trois (3) périodes de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant ces trois (3) jours.

À l'occasion du décès de sa bru ou de son gendre, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé une (1) période maximum de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant cette journée.

Congés à l'occasion d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption

8.17.1 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux (2) jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Vacances annuelles

8.18 Des vacances annuelles payées seront accordées en conformité des dispositions de l'Appendice B de cette convention.

Prestations supplémentaires de chômage

8.19 Des prestations supplémentaires de chômage seront payées en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention.

Compensation en cas de maladie et d'accident

8.20 Le document émis par la Société et intitulé «Régime de prestations en cas de maladie et d'accident pour les employés de bureau», décrit les conditions auxquelles un employé peut bénéficier de prestations et de permissions d'absence en cas de maladie et d'accident. Lorsque la Société décidera, et si elle le décide, de s'inscrire comme premier payeur aux termes de la Loi d'assurance-chômage, la réduction totale des cotisations qui en résultera servira à la Société à défrayer en partie les frais du programme de compensation en cas de maladie et d'accident.

Allocations de préretraite

8.21 Des allocations de préretraite doivent être payées en conformité des regles énoncées à l'Appendice D de cette convention.

Régime de pension

8.22 Les parties conviennent que le Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) entré en vigueur le 1er janvier 1969 et modifié le 29 mars 1972 et le 14 novembre 1976 par les documents intitulés «Modifications

au Régime d'Assurance-Vie et de pension Alcan (RAPA)» et modifié par la suite du consentement des parties constitue le régime d'assurance-vie et de pension auquel les employés régis par cette convention peuvent participer, de la manière et aux conditions décrites audit régime, lequel fait partie intégrante de la présente convention.

a) Nonobstant les articles 36 et 37 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA), il est convenu que la Société ne peut unilatéralement modifier ou mettre fin audit Régime avant l'expiration de la présente convention.

b) Il sera formé un comité de pension, constitué de trois (3) représentants, employés de la Société, membres du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) et de l'un ou l'autre des syndicats dont les membres sont admis à participer au Régime et de trois (3) représentants de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée assignés à un établissement où le régime est en vigueur.

c) L'actuaire de chaque partie peut aussi assister et participer à n'importe laquelle des réunions de ce comité de pension, de même qu'un actuaire indépendant qui préside ce comité et que les parties désignent conjointement dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la présente convention.

d) Ce comité doit se réunir au moins quatre (4) fois pendant la durée de la présente convention afin de recevoir, examiner, se faire expliquer au besoin et discuter les documents suivants relatifs à l'administration du Régime:

i) le relevé statistique des membres;

ii) le relevé statistique des avantages sociaux;

iii) l'état de l'actif;

iv) le sommaire des transactions;

v) un exemplaire de la «Déclaration annuelle pour le maintien de l'enregistrement» soumis à la Régie des rentes du Québec;

vi) la liste des crédits accumulés pour chaque membre;

vii) la liste des investissements au 31 décembre de chaque année.

En outre, l'évaluation actuarielle du régime ou tout rapport supplémentaire y relatif sera soumis au comité.

e) Au cours de ses réunions, le comité de pension peut étudier tout aspect du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut:

i) étudier les différents types de régime de pension;

ii) analyser les grandes lignes de l'évolution des régimes de pension négociés au Canada et les tendances qui se manifestent parmi ces régimes;

iii) étudier des rapports comparant les niveaux de bénéfices d'autres régimes de pension négociés au Canada;

iv) discuter des hypothèses actuarielles de même que des modes de calcul des coûts de toute modification éventuelle du Régime.

f) Toute recommandation que le comité de pension juge à-propos de faire doit être soumise à la direction de la Société au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la présente convention collective de travail.

g) Un représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat peut, à la demande écrite d'un employé qu'il représente, obtenir des explications concernant les prestations auxquelles cet employé a droit en vertu du régime.

SECTION IX

SALAIRES

Salaires hebdomadaires

9.1 Les salaires hebdomadaires minima et maxima de tous les employés sont déterminés à l'Appendice E par rang de salaire et classe d'occupation.

Prime d'assurance accident-maladie

9.2 La Société versera directement à la Compagnie d'assurance désignée par le Syndicat un montant de deux dollars et quarante cents ($2.40) par semaine, par employé de bureau dont le nom apparaît sur la liste de paie. De plus, la Société continuera de déduire le reste de la prime d'assurance des gains disponibles de l'employé. Le montant payable de deux dollars et quarante cents ($2.40) ci-dessus ne sera pas réduit dans le cas où il y aurait augmentation du coût de l'assurance-maladie pour la Société.

Prime de nuit

9.3 Un employé qui doit travailler entre 7 h p.m. et 7 h a.m. doit recevoir une prime de nuit déterminée de la manière suivante:

a) un employé qui travaille entre 7 h p.m. et minuit doit recevoir une prime de nuit de douze dollars ($12) pour chaque semaine complète de travail ou de deux dollars quarante cents ($2.40) pour chaque quart durant lequel les heures de travail tombent entre 4 h p.m. et minuit, à compter du 1er août 1985 cette prime de nuit est majorée à quatorze dollars ($14) pour chaque semaine complète de travail ou de deux dollars et quatre-vingt cents ($2.80) pour chaque quart durant lequel les heures de travail tombent entre 4 h p.m. et munuit;

b) un employé qui travaille entre minuit et 7 h a.m. doit recevoir une prime de nuit de seize dollars ($16) pour chaque semaine complète de travail ou de trois dollars et vingt cents ($3.20) pour chaque quart durant lequel les heures de travail tombent entre minuit et 8 h a.m., à compter du 1er août 1985, cette prime de nuit est majorée à vingt dollars ($20) pour chaque semaine complete de travail ou de quatre dollars ($4) pour chaque quart durant lequel les heures de travail tombent entre minuit et 8 h a.m..

Prime du dimanche

9.4 Un employé qui doit travailler le dimanche recevra une prime de seize dollars et quatre-vingt cents ($16.80) pour le quart travaillé, à compter du 1er août 1985, cette prime est majoriée à dix-sept dollars et soixante cents ($17.60) pour le quart travaillé.

Prime pour la semaine normale de travail excédant trente-cinq (35) heures

9.5 L'employé recevra une prime égale à son taux de salaire hebdomadaire, divisé par trente-cinq (35) et multiplié par le nombre d'heures de travail par lequel son horaire normal de travail excédera trente-cinq (35) heures par semaine.

Évaluation des tâches

9.6 Les évaluations et les descriptions de tâches de nouvelles classes d'occupation ainsi que tout changement apporté aux évaluations et/ou descriptions de tâches des classes d'occupation déjà existantes doivent être

envoyées au Syndicat et les employés concernés doivent être avisés par la Société. Si un ou plusieurs employés peuvent démontrer qu'après la signature de cette convention, la Société a apporté à une tâche une modification qui soit susceptible d'en changer l'évaluation, ils pourront demander à la Société d'étudier les effets de cette modification sur l'évaluation de la tâche. Dans les trente (30) jours de calendrier de la soumission d'une telle demande, la Société devra donner une réponse à ce ou ces employés et, lorsque la valeur d'un ou de plusieurs des facteurs de l'évaluation en sera changée, la Société devra faire une nouvelle description et une nouvelle évaluation de la tâche. Les évaluations et/ou descriptions des nouvelles classes d'occupation doivent entrer en vigueur à compter de la date à laquelle elles ont été remises au Syndicat, date qui doit être confirmée à la Société par la signature d'un accusé de réception du Syndicat et les évaluations et/ou descriptions de classes d'occupation existantes révisées à la suite d'une demande des employés doivent entrer en vigueur rétroactivement à la date de cette demande. Le ou les employés pourront soumettre pour enquête et règlement, en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention, un grief contre une évaluation ou une description de tâche d'une nouvelle classe d'occupation, ou une révision de certains facteurs d'une évaluation et/ou description de classe d'occupation existante ou le refus de la Société de réviser une évaluation et/ou description de tâche à la suite d'une telle demande, à la condition que tout tel grief soit soumis dans les soixante (60) jours de la date à laquelle cette évaluation et/ou description de tâche nouvelle ou révisée a été remise au Syndicat et confirmée par ce dernier par la signature d'un accusé de réception à la Société ou de tel refus.

La rétroactivité pouvant découler d'un tel grief sera payable à compter de la date à laquelle les évaluations et/ou descriptions de classes d'occupation nouvelles ou révisées ont été envoyées au Syndicat, sauf dans les cas où la révision avait été demandée par les employés, auxquels cas la rétroactivité sera payable à partir de la date de cette demande.

Appréciation de l'employé

9.7 Chaque employé peut exiger que son dossier et son appréciation soient discutés annuellement avec son supérieur immédiat.

Rangs de salaire

9.8 A la date de la signature de cette convention, le système de rémunération de dix-huit (18) rangs de salaire, approximativement égaux à partir de cent un (101) points jusqu'à quatre cent cinquante-et-un (451) points d'évaluation inclusivement, demeure en vigueur. Dans l'éventualité d'une évaluation qui excéderait quatre cent cinquante-et-un (451) points, un ou des rangs de salaire seront ajoutés au besoin.

Chaque rang de salaire est divisé horizontalement en huit (8) stades de progression. Le stade zéro (0) est établi à moins dix (10) pour cent du mi-point repère du rang de salaire. Les rangs de salaire et les stades de progression sont décrits à l'Appendice E de cette convention.

Taux fixe de progression

9.9 Le taux fixe de progression est la différence entre les montants rattachés au stade quatre (4) et les montants rattachés au stade cinq (5) d'un rang de salaire.

Ajustement de salaire en cas de promotion et transfert temporaire

9.10 a) À la nouvelle classe d'occupation où il a été promu en permanence, l'employé recevra le plus élevé des deux (2) montants suivants:

i) le taux de l'occupation régulière qu'il détenait augmenté du double du taux fixe de progression prévu dans le rang de salaire de l'occupation à laquelle il est promu sans toutefois dépasser le maximum de son rang de salaire, ou

ii) le minimum du nouveau rang de salaire.

b) L'employé assigné temporairement pour une période de plus ou de de moins de vingt-huit (28) jours à une autre occupation d'un rang de salaire plus élevé que son occupation régulière, recevra le plus élevé des deux (2) montants suivants:

i) le taux de l'occupation régulière qu'il détenait augmenté du taux fixe de progression prévu dans le rang de salaire de l'occupation à laquelle il est assigné sans toutefois dépasser le maximum de ce rang de salaire, ou
ii) le minimum du nouveau rang de salaire.

c) L'employé déplacé de son occupation permanente suite à une diminution des opérations ou d'un changement selon la Section XIII et qui revient, lors d'une ouverture d'emploi temporaire, sur la même occupation qu'il détenait avant un tel déplacement, sera placé au même stade de progression qu'il détenait avant un tel déplacement. S'il s'agit d'une ouverture d'emploi permanente, l'employé sera payé selon la formule la plus avantageuse entre celles décrites au présent paragraphe et au paragraphe a) ci-dessus.

d) L'employé déplacé de son occupation permanente suite à une diminution des opérations ou d'un changement selon la Section XIII et qui vient, lors d'une ouverture d'emploi permanente, sur une autre occupation dans le même rang de salaire de l'occupation d'où il avait été déplacé, sera placé au même stade de progression qu'il détenait avant un tel déplacement jusqu'au stade quatre (4) maximum ou sera payé selon la formule décrite au paragraphe a) ci-dessus, soit le plus élevé des deux montants.

Progression automatique

9.11 À compter du premier dimanche de mai de chaque année, le salaire de base de chaque employé régulier sera augmenté au niveau du stade immédiatement plus élevé que son salaire dans le rang de salaire de son occupation permanente. Si cette augmentation est moindre que la demie (1/2) d'un taux fixe de cette progression, son salaire de base sera augmenté au deuxième stade plus élevé. Le taux maximum des rangs de salaire ne sera jamais dépassé.

Pour l'employé régulier qui n'a pas de statut permanent, son salaire de base sera comparé au stade 1 du rang de salaire 1 pour la première année de progression et à chaque stade subséquent pour chaque autre année de progression jusqu'au maximum dudit rang de salaire. Un tel employé doit recevoir dès lors le plus élevé des deux montants suivants:

a) soit son salaire de base de l'occupation sur laquelle il travaille.

b) soit le salaire du stade où il est comparé.

Mode de rémunération des techniciens

9.12 Le mode de rémunération pour les techniciens prévoit treize (13) stades de progression.

La progression dans les dix (10) premiers stades se fera d'une façon automatique, alors que la progression au stade onze (11) sera fonction des conseils d'appréciation. Quant aux stades douze (12) et treize (13), la progression redevient automatique.

Échelle de salaire des techniciens

9.13 Le mode de rémunération est décrit à l'Appendice E de cette convention et est basé sur l'évaluation de la tâche. Suite à l'application de l'article 9.6, si une des classes d'occupation comprises dans le tableau de salaire des techniciens énuméré à l'Appendice F changeait d'évaluation, les effets de ce changement seront applicables uniquement aux employés dans ladite classe.

L'échelle de salaire est déterminée de la façon suivante:

a) les stades dix (10), onze (11), douze (12) et treize (13) correspondent respectivement aux stades cinq (5), six (6), sept (7) et huit (8) du rang de salaire 17;
b) les stades neuf (9) à deux (2) ont un écart en moins de quatre (4) dollars entre chaque stade à partir du stade dix (10);
c) le stade un (1) correspond au stade un (1) du rang de salaire dix (10);
d) le stade zéro (0) a un écart en moins de quatre dollars et soixante-cinq cents ($4.65) avec le stade un (1) énuméré à c) ci-dessus.

Stagiaire

9.14 Le stagiaire en progression dans les stades zéro (0) et un (1) devra avoir travaillé au moinx dix-huit (18) mois avant de progresser au stade deux (2).

Cependant, en aucun cas, la période de stagiaire ne devra excéder vingt-quatre (24) mois.

Progression

9.15 Tout technicien verra, le premier (1er) dimanche de mai de chaque année, son taux de salaire de base progresser au stade immédiatement supérieur jusqu'au stade dix (10).

Technicien existant

9.16 À compter du premier (1er) dimanche de mai de chaque année, la décision d'un conseil d'appréciation de retarder la progression d'un technicien au-delà du stade dix (10) ne devra pas avoir pour effet d'empêcher un technicien existant au 29 août 1973 d'atteindre un niveau équivalent au maximum du rang de salaire quinze (15).

Tout technicien qui sera retardé dans sa progression au niveau du conseil d'appréciation verra son dossier révisé au moins une (1) fois par année.

Réévaluation de tâches

9.17 Si une révision d'évaluation a pour effet de changer la tâche d'un employé de rang de salaire, son salaire sera situé au même stade de progression, dans ce nouveau rang de salaire, que celui qu'il occupait précédemment.

Paie hebdomadaire

9.18 La paie sera distribuée à toutes les semaines.

SECTION X

RENCONTRES PATRONALE-OUVRIÈRES

10.1 Sur demande de l'une ou l'autre des parties, liées par cette convention, des rencontres pourront être tenues afin de discuter de sujets d'intérêt mutuel.

SECTION XI

PROCÉDURE DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

11.1 Tout employé ou ancien employé régi par cette convention qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des clauses de cette convention ou d'une décision prise par la Société en relation avec les conditions de travail prévues dans cette convention ou d'une modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention peut soumettre son grief pour enquête et règlement en conformité de la procédure énoncée ci-dessous. Il doit soumettre tel grief dans les dix (10) jours de l'événement, ou dans les trente-huit (38) jours de l'événement dans les cas de promotions, sous réserve des dispositions de l'article 9.6.

a) L'employé qui se croit lésé peut d'abord soumettre son grief, soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des employés ou d'un officier supérieur du Syndicat ou par le représentant mandaté seul, à son supérieur immédiat, qui doit lui rendre sa décision dans les quatre (4) jours suivants:

b) Si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas l'employé, ou si une telle décision ne lui est pas connue dans les quatre (4) jours, il peut demander, dans les quatre (4) jours qui suivent, soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat, ou soit par écrit, la formation d'un comité d'enquête à son supérieur immédiat qui doit nommer dans les cinq (5) prochains jours un représentant de la Société pour agir comme membre d'un comité d'enquête. Le représentant mandaté de l'employé ou son délégué, doit aussi agir comme membre du comité d'enquête. Ces deux représentants doivent se rencontrer et examiner ensemble le dossier de l'employé, étudier soigneusement le cas ensemble et le discuter complètement avec le

personnel de direction du département dans le but d'en arriver à une solution satisfaisante. Le comité d'enquête doit, dans les quatre (4) jours suivant sa nomination, faire une recommandation ou des recommandations en cas d'opinions divisées au sein du comité, sur le grief au supérieur immédiat, qui dans les quatre (4) jours suivant la recommandation doit rendre sa décision à l'employé;

c) Si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas l'employé, ou si ce dernier n'a pas reçu telle décision dans les cinq (5) jours, il peut soumettre son grief par écrit, dans les quatre (4) prochains jours, à son surintendant ou son délégué. Le surintendant ou son délégué doit rendre sa décision par écrit à l'employé, dans les quatorze (14) jours après que le grief lui aura été soumis;

d) Si la décision du surintendant ou son délégué ne satisfait pas l'employé, ou s'il n'a pas reçu telle décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage de la façon prévue au paragraphe 11.4 ci-dessous.

Sujet aux dispositions des paragraphes a), b), c) et d) de cet article, tout grief, résultant d'une baisse de position ou d'un transfert ayant entraîné pour l'employé un changement de département, sera soumis par l'employé dans le département d'où il a été baissé de position ou d'où il a été transféré.

11.2 La Société reconnaît que certains griefs impliquant deux (2) ou plusieurs employés, ou un (1) ou plusieurs ex-employés mis à pied ou congédiés des usines, peuvent être mieux exposés si chacun de ces griefs est soumis par un représentant mandaté des employés ou l'officier supérieur du Syndicat plutôt que par les employés concernés. Chacun de ces griefs doit être soumis, par écrit, en fournissant à la Société une copie, signée par le ou les employés alléguant le bien-fondé de leur grief.

11.3 La Société peut soumettre au Syndicat, par écrit, tout grief résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de cette convention dans les trente (30) jours de l'événement. Le Syndicat doit rendre sa décision, par écrit, sur le grief à la Société dans les quatorze (14) jours de la réception du grief. Si la décision du Syndicat n'est pas jugée satisfaisante par la Société ou si la Société n'a pas reçu la décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage en conformité de l'article 11.4 ci-dessous.

11.4 Tout grief qui n'a pas été réglé en conformité de la procédure s'y rattachant peut être référé à l'arbitrage privé par la Société ou le Syndicat en observant les conditions stipulées ci-après:

a) La partie qui soumet un grief à l'arbitrage doit en donner avis, par écrit, à l'autre partie dans les dix (10) jours de l'épuisement de la procédure des griefs s'y rattachant. Cet avis doit contenir un exposé sommaire du grief et copie de cet avis doit être transmise à l'arbitre choisi;

b) Les griefs soumis à l'arbitrage doivent être divisés en conflits d'intérêts et en conflits de droits. Les parties doivent tenter de s'entendre auparavant sur la nature du grief, à savoir si le grief est arbitrable et s'il s'agit d'un conflit de droits ou d'un conflit d'intérêts. S'il y a entente, le grief doit être soumis à l'arbitre ayant juridiction qui doit procéder au mérite. À défaut d'entente, dans les sept (7) jours de la réception de l'avis par l'autre partie, le grief doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits lequel doit décider, en premier lieu, de «l'arbitrabilité» du grief et/ou de la juridiction. Advenant qu'il juge que le grief ne relève pas de sa compétence, il doit transmettre le dossier à l'arbitre des conflits d'intérêts et aviser simultanément les deux parties dans les sept (7) jours de sa décision;

c) Un grief ayant trait essentiellement à un conflit de droits, ou à une description ou à une évaluation de tâche doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits; un grief ayant trait essentiellement à une charge de travail ou à un boni de production doit être soumis à l'arbitre des conflits d'intérêts;

d) Tous les griefs soulevés en vertu de la présente convention doivent être entendus par un arbitre choisi par les parties;

e) Les parties peuvent désigner des assesseurs dont le rôle est d'aviser l'arbitre qui doit décider d'un grief, et de délibérer avec lui. Un seul assesseur de chaque partie sera présent avec l'arbitre. Ce dernier doit aviser les parties de lui communiquer dans les cinq (5) jours où il est saisi d'un grief les noms des assesseurs qui doivent agir;

f) L'arbitre doit fixer sans délai la date de la premiere séance d'arbitrage. Si l'un ou l'autre des assesseurs est absent, ou si les deux assesseurs sont absents, l'arbitre doit procéder quand même à l'arbitrage. Les assesseurs peuvent n'assister qu'au délibéré s'ils le jugent à-propos. L'arbitre doit rendre seul la sentence arbitrale sur le mérite du grief dans les trente (30) jours de la date où la preuve est terminée;

g) Toute sentence arbitrale doit être communiquée par écrit à chacune des parties;

h) La sentence arbitrale est finale et lie les parties, mais la juridiction de l'arbitre est limitée à décider des griefs soumis suivant les dispositions et l'esprit de cette convention. L'arbitre n'a autorité, dans aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention; cependant, les parties lui reconnaissent le privilège de modifier les sanctions qui ont trait aux mesures disciplinaires, s'il le juge approprié;

i) Chacune des parties concernées doit défrayer les frais, honoraires et dépenses de son assesseur, de ses témoins et représentants, et doit défrayer, à part égale, les honoraires et les dépenses de l'arbitre, ainsi que les autres dépenses communes de l'arbitrage. Les honoraires de l'arbitre seront déterminés d'avance.

11.5 Les délais mentionnés dans cette Section doivent se calculer en jours de calendrier, à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de repos prévus entre les changements d'équipes rotatives, des jours de congé statutaire et des vacances annuelles des employés concernés et des absences autorisées jusqu'a concurrence de cinq (5) jours de travail. Les parties à cette convention peuvent d'un commun accord, pour cause, prolonger tout délai.

SECTION XII

RETENUE SYNDICALE

12.1 La Société doit retenir sur le salaire de tout employé régi par cette convention un montant à titre de cotisation syndicale.

Le montant sera déduit chaque semaine pendant la durée de cette convention et sera remis au Syndicat chaque semaine pour laquelle une déduction est faite et aussitôt que possible après telle déduction.

12.2 Le Syndicat doit informer la Société au moins trente (30) jours de calendrier à l'avance de tout changement dans les cotisations syndicales en envoyant à la Société une copie de toute résolution autorisant tel changement qui doit être dûment certifiée par un officier autorisé du Syndicat. Cet officier doit attester que cette résolution a été adoptée en conformité des dispositions de la constitution du Syndicat.

SECTION XIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT

Dispositions générales

13.1 Les parties à cette convention reconnaissent que le changement est facteur du progrès de l'entreprise et partant, de sécurité d'emploi. Elles conviennent donc de collaborer étroitement à la réalisation de ces deux (2) objectifs.

La Société entend planifier ses changements, en tenant compte, le plus possible, des vacances d'emploi résultant de décès, démissions d'employés, mises à la retraite ou à la préretraite.

13.2 Il sera formé un comité permanent de changements composé de deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants mandatés des employés. Le mandat du comité est le suivant:

a) Recevoir au moins une fois par année, mais plus souvent au besoin, la planification écrite des changements projetés;

b) Recevoir l'avis écrit à l'article 13.3 sur chaque changement;

c) Décider s'il y a lieu de constituer un comité ad hoc dont le mandat est décrit à l'article 13.4;

d) Etudier ou faire étudier par ce comité ad hoc le changement;

e) Coordonner les travaux des comités ad hoc et étudier leurs recommandations;

f) Requérir, en cas de mésentente, la présence de l'un des signataires de chacune des parties à l'entente d'expertation en vigueur ou de toute autre personne dont les parties peuvent convenir.

Ces signataires ou leurs représentants mandatés auront le pouvoir de réviser les recommandations des comités ad hoc et de faire leurs propres recommandations.

13.3 La Société avise le Syndicat dès qu'une décision a été prise d'effectuer un changement technologique, organisationnel ou de méthodes de travail qui affecte l'employé régi par cette convention collective de travail. Ledit avis sera fourni par écrit à l'intérieur du comité prévu à l'article 13.2.

13.4 Les pouvoirs des comités ad hoc prévus à la présente section, sont les suivants:

a) Étudier le dossier des employés concernés;

b) Interviewer le ou les employés concernés;

c) Faire des recommandations à la Société selon les critères ci-après établis, ou pouvant dépasser les limites établies par les dispositions de cette Section ou de la convention collective de travail, lorsque des circonstances particulières le justifient.

13.5 Le maintien de taux, le recyclage et l'indemnité de séparation prévus à la présente Section ne s'appliquent qu'aux employés ayant trois (3) ans de service continu et plus, mais à aucun employé déplacé de sa classe d'occupation par suite d'une diminution des opérations.

Maintien de taux

13.6 Tout employé qui est baissé de position lors et à cause d'un tel changement a droit au maintien de son taux de salaire de base s'il est déplacé d'une classe d'occupation à laquelle il était assigné de façon permanente.

13.7 S'il est déplacé d'une classe d'occupation à laquelle il était assigné d'une façon temporaire, l'employé en question a droit au maintien de

son taux de salaire de base moyen pondéré pour ses heures régulières de travail au cours des six (6) mois précédant immédiatement son déplacement.

13.8 Sous réserve des dispositions du paragraphe 13.12 ci-dessous, le taux dont il est question au paragraphe 13.6, ou au paragraphe 13.7 selon le cas, sera maintenu, de la date de son déplacement, pour une période maximum de:

a) Trois (3) ans jour pour jour si l'employé a trois (3) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou

b) Cinq (5) ans jour pour jour si l'employé a dix (10) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou

c) Sept (7) ans jour pour jour si l'employé a quinze (15) ans de service continu ou plus à la date de changement; ou

d) Dix (10) ans jour pour jour si l'employé a vingt (20) ans de service continu ou plus à la date du changement.

13.9 Les périodes de maintien de taux ci-dessus incluent toute absence pour quelque raison que ce soit.

13.10 Aux fins de l'interprétation du paragraphe 13.6 ci-dessus, l'employé qui, assigné de façon permanente sur une classe d'occupation, devient temporaire sur cette même classe d'occupation est présumé être baissé de position.

13.11 À la date d'une augmentation contractuelle de salaires, l'employé qui bénéficie d'un taux maintenu recevra une augmentation égale à l'augmentation qui serait applicable à son taux maintenu si ce dernier était placé sur la courbe d'évaluation des tâches.

13.12 Il est entendu que ce régime de maintien de taux ne protège pas l'employé contre une baisse de son taux de salaire de base qu'il pourrait subir par suite d'une diminution des opérations; en un tel cas, son taux

maintenu sera réduit d'une somme égale à la baisse qu'il subit dans son taux de salaire de base.

13.13 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1 de la présente convention, les dispositions de la présente Section prévaudront à l'encontre de toute législation relative aux changements qui ne serait pas d'ordre public et qui, en particulier, viendrait en contradiction avec les dispositions de l'article 3.4 de la présente convention.

13.14 L'employé qui bénéficie d'un maintien de taux en vertu de la présente Section et qui lors d'une ouverture d'emploi, refuse un transfert permanent à un emploi dans la classe d'occupation à laquelle il a le maintien de taux, verra ce maintien de taux annulé à compter de la date de son refus.

Cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui n'est plus dans la zone promotionnelle d'ancienneté où se situait l'emploi dont il a été déplacé lors et à cause du changement.

Recyclage

13.15 Aux fins de la présente Section, le terme recyclage comprend la formation par moniteur, l'entraînement sous la direction d'un contremaître, l'adaptation, ou toute autre forme d'entraînement appropriée.

13.16 Est admissible au recyclage tout employé qui est déplacé de son occupation lors et à cause d'un tel changement pourvu que son instruction ou l'équivalent ainsi que ses capacités lui permettent un tel recyclage.

13.17 Lorsqu'admissible, l'employé a droit à une période de recyclage d'au plus trois (3) jours par année de service continu. Cependant, cette période de recyclage, pour toute classe d'occupation donnée, sera de même durée que la période prévue dans un programme formel de préparation de nouveaux employés à cette classe d'occupation s'il existe un tel programme aux usines, ou, dans les autres cas, la période d'entraînement ou d'expé-

rience habituellement donnée à un nouvel employé qui est assigné à cette classe d'occupation, si cette période est déjà déterminée.

13.18 L'employé admissible au recyclage doit exercer son droit d'ancienneté selon l'ordre suivant:

a) à tout emploi qu'il a déjà occupé dans les trois (3) dernières années;

b) si tel emploi n'existe pas dans le cas de l'employé déplacé d'un rang de salaire 1 à 9 à tout emploi dans sa zone démotionnelle située dans un rang de salaire égal ou inférieur au rang de salaire 10 ou, comme alternative à une mise à pied, au rang de salaire 12, selon le cas;

si tel emploi n'existe pas dans le cas de l'employé déplacé d'un rang de salaire 10 à 19, à tout emploi dans sa zone démotionnelle pourvu que, dans le cas de "bumping up", l'emploi réclamé ne soit supérieur à pas plus d'un (1) rang de salaire de celui de l'occupation d'où il et déplacé. Dans le cas de l'employé déplacé du rang de salaire 10, celui-ci peut, comme alternative à une mise à pied, déplacer jusqu'au rang de salaire 12;

c) s'il n'y a de tel emploi, à tout emploi aux usines dont le taux de salaire hebdomadaire de base est situé dans un rang de salaire inférieur ou dans le même rang de salaire, selon le cas, à celui de la classe d'occupation de laquelle il est déplacé;

d) l'employé ayant atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans a le choix entre les dispositions a), b), c).

À moins que ce soit comme alternative à sa mise à pied, aucun employé admissible au recyclage ne peut se prévaloir des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article pour déplacer un employé diminué

physiquement, ayant moins d'ancienneté, déjà assigné à un emploi compatible en vertu des articles 6.11, 6.13 et 6.14. Il pourra, toutefois, exercer son droit d'ancienneté contre le plus jeune employé non diminué physiquement de ladite occupation.

13.19 Aucun employé ne peut réclamer plus d'une période de recyclage pour un même changement. L'employé pourra cependant refuser l'offre de recyclage ou refuser de poursuivre sa période de recyclage et la Société pourra également mettre fin au recyclage ou refuser d'y donner suite s'il devient évident que l'employé ne rencontrera pas les exigences de l'emploi pour lequel il est ou a été recyclé, auxquels cas, l'employé exercera les droits d'ancienneté que lui confère la Section VI de la présente convention.

13.20 L'employé en recyclage est payé le taux de salaire hebdomadaire de base de sa classe d'occupation réguliere et est aussi présumé conserver cette classe d'occupation pendant la durée de son recyclage.

Indemnité de séparation

13.21 Tout employé mis à pied lors et à cause d'un tel changement est admissible à une indemnité de séparation: il recevra deux (2) semaines de son salaire régulier pour chaque année complète de service continu au moment de sa mise à pied, plus une portion de ses deux (2) semaines de salaire calculée au prorata du nombre de jours de service continu excédant sa dernière année complète.

13.22 Cette indemnité sera payable à l'employé ainsi mis à pied, s'il n'a pas été réembauché entre-temps,

a) à la date à laquelle il a épuisé les prestations supplémentaires de chômage auxquelles il a droit en vertu de l'Appendice C de cette convention et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

b) en tout temps pendant la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'Appendice A de cette convention et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

c) à la fin de la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'Appendice A de cette convention.

SECTION XIV

AUGMENTATIONS DE SALAIRE

14.1 Le calcul des augmentations de salaire accordées aux employés de bureau s'effectue à partir de l'augmentation accordée aux employés à l'heure multiplié par trente-cinq (35) et divisé par quarante (40). Les augmentations ainsi calculées seront ajoutées à chacun des stades (exception faite des minimums) des rangs de salaire de l'Appendice E de la convention collective de travail.

Première année

14.2 Les taux de salaire hebdomadaire de base qui doivent entrer en vigueur le trente-et-un (31) août 1984 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de salaire de cinq dollars et soixante-sept cents ($5.67) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque employé le trente (30) août 1984 sauf pour l'employé au minimum de son rang de salaire (Stade 0) pour qui l'augmentation de salaire est de cinq dollars et dix cents ($5.10) ajouté à son taux de salaire de base hebdomadaire payé au trente (30) août 1984.

Deuxième année

14.3 Les taux de salaire hebdomadaire de base qui doivent entrer en vigueur le premier (1er) août 1985 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de salaire de treize dollars et vingt-trois cents ($13.23) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque employé le trente-et-un (31) juillet 1985 sauf pour l'employé au minimum de son rang de salaire (Stade 0) pour qui l'augmentation de salaire est de onze dollars et quatre-vingt-onze cents ($11.91) ajouté à son taux de salaire de base hebdomadaire payé au trente-et-un (31) juillet 1985.

Troisième année

14.4 Les taux de salaire hebdomadaire de base qui doivent entrer en vigueur le premier (1er) août 1986 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de salaire de seize dollars et dix cents ($16.10) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque employé le trente-et-un (31) juillet 1986 sauf pour l'employé au minimum de son rang de salaire (Stade 0) pour qui l'augmentation de salaire est de quatorze dollars et quarante-neuf cents ($14.49) ajouté à son taux de salaire de base hebdomadaire payé au trente-et-un (31) juillet 1986.

Montant forfaitaire

14.5 La Société paiera un montant forfaitaire en conformité des dispositions énoncées ci-dessous.

14.6 Ce montant forfaitaire est payable à tout employé qui a été au travail entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984, ces deux (2) dates étant inclusives, soit de façon continue, soit de façon intermittente, sauf que les employés congédiés pour cause ou les employés qui ont quitté volontairement le service de la Société avant la date de signature de la présente convention n'auront pas droit à ce montant forfaitaire.

14.7 L'employé qui a été au travail de façon continue durant la période ci-haut mentionnée recevra la somme de trois cent cinquante dollars ($350) à titre de montant forfaitaire.

14.8 L'employé qui a été au travail de façon intermittente durant cette période recevra un montant calculé au prorata du nombre de jours qu'il aura travaillés durant la période, à raison de deux dollars et trente cents ($2.30) pour chaque jour travaillé et jusqu'à concurrence d'un maximum de trois cent cinquante dollars ($350).

14.9 Aux fins de l'interprétation du paragraphe 14.6 est compté comme jour travaillé tout jour d'absence pour maladie ou accident pour lequel l'employé a reçu de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocations en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de Santé et Sécurité au Travail des prestations pour incapacité totale temporaire.

14.10 Est considéré avoir été au travail de façon intermittente tout employé qui a été embauché, réembauché, réintégré, suspendu pour raison disciplinaire ou mis à pied, à la préretraite ou à la retraite entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984 inclusivement.

14.11 Les dispositions des paragraphes ci-dessus comprennent tout montant forfaitaire payable à tout employé admissible et les paiements seront effectués dans un temps raisonnable après le 31 août 1984.

SECTION XV

DURÉE DE LA CONVENTION

15.1 Cette convention doit entrer en vigueur le 31 août 1984 et doit demeurer en vigueur jusqu'au 30 août 1987 inclusivement, date à laquelle elle doit expirer.

15.2 Toute demande proposée doit être soumise par chaque partie à l'autre au moins soixante-dix (70) jours, mais pas plus que quatre-vingt-dix (90) jours avant le 30 août 1987, date d'expiration de cette convention. Les parties doivent alors négocier en conformité de telles demandes proposées.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour du mois d'août 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (SECTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU)

Signé: _____
Président

Signé: _____
Vice-président

Signé: _____
Secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

Signé: _____
Vice-président régional

Signé: _____
Directeur des Relations industrielles, SÉCAL, Québec

APPENDICE A

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE STATUT DES EMPLOYÉS ET LE CALCUL DE LEUR SERVICE CONTINU

A.1 Aux fins de cette convention, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

a) Le service continu est basé sur le temps couru depuis la date d'emploi, ou, si l'emploi a été terminé, depuis la date de réintégration. Le service continu est exprimé en années et en jours;

b) accumulation de service continu veut dire qu'un employé ajoute à son service continu le nombre exact de jours durant lesquels tel service continu s'accumule en conformité des autres dispositions de cet Appendice;

c) maintien de service continu veut dire qu'un employé conserve le service continu qu'il a accumulé depuis la date de son emploi, ou, si son emploi a été terminé, depuis la date de sa réintégration;

d) terminaison de service continu veut dire qu'un employé perd le service continu qu'il a accumulé auparavant et que, s'il est réintégré, il commencera comme un nouvel employé;

e) réintégration veut dire emploi après la terminaison de service continu;

f) réembauchage veut dire retour au travail avant la terminaison du service continu.

A.2 Tout nouvel employé est considéré comme employé temporaire.

A.3 Un employé doit être déclaré employé régulier dès qu'il a été inscrit sur la liste de paie active pendant cent vingt (120) jours à l'intérieur de toute période de trois cent-soixante-cinq (365) jours.

A.4 En tout cas de mise à pied d'un employé non régulier, le service continu doit se maintenir pendant huit (8) mois à compter de la date de la mise à pied. Si la durée de la mise à pied dépasse huit (8) mois, le service continu doit être terminé huit (8) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied.

A.5 Le service continu d'un employé à d'autres établissements de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou pour une autre compagnie ou son prédécesseur associé à l'Aluminium du Canada Ltée, sera inclus dans son service continu à la suite d'un transfert aux usines de Jonquière. Si l'employé transféré a satisfait aux exigences du paragraphe 3 de cet Appendice, là où il était auparavant, il sera déclaré employé régulier à compter de la date du transfert. S'il ne satisfait pas auxdites exigences, il ne sera déclaré employé régulier que lorsqu'il aura satisfait auxdites exigences à tous les endroits ensemble.

A.6 Les règlements suivants régissant le service continu doivent s'appliquer aux employés réguliers:

a) En tout cas d'accident industriel ou maladie industrielle de l'employé, prouvé à la satisfaction de la Société, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de deux (2) années depuis la date à laquelle l'employé a quitté le travail par suite de tel accident industriel ou telle maladie industrielle. Après ce délai, la Société doit maintenir le service continu de l'employé jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

Si telle absence dure plus de quatre (4) ans, le service continu doit normalement se terminer quatre (4) ans, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut, toutefois, maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus de deux (2) ans, à compter de la date du début

de la troisième année de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

b) si la Société demande par écrit à un employé de remplir des fonctions pour d'autres, le service continu doit s'accumuler pendant la durée complète de son absence autorisée;

c) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé régulier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant douze (12) mois à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie. Si la durée de la mise à pied dépasse douze (12) mois, le service continu doit être terminé douze (12) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

d) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé qui a un (1) an de service continu et moins de cinq (5) ans de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant une (1) autre année. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse deux (2) ans, le service continu doit être terminé deux (2) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

e) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé qui a cinq (5) ans ou plus de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant deux (2) autres années. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse trois (3) ans, le service continu doit être terminé trois (3) ans, jour pour

jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

f) en tout cas d'accident non industriel ou de maladie non industrielle régi par les sous-paragraphes d) et e) ci-dessus, la Société peut maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus de un (1) an ou deux (2) ans, selon que l'employé est régi par le sous-paragraphe d) ou e) ci-dessus, à compter de la date du début de la deuxième année de l'absence, à condition que l'employé le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

g) toutefois, dans les cas de mise à pied régis par les sous-paragraphes c), d) et e) ci-dessus pour maintenir son service continu, un employé doit retourner à l'ouvrage dans les cinq (5) jours de calendrier, le samedi, le dimanche et les congés statutaires exclus de son rappel à l'ouvrage par la Société. La Société, dans des cas spéciaux, peut prolonger ce délai de cinq (5) jours de calendrier. Si l'employé ne peut pas retourner à l'ouvrage dans ledit délai, mais avise par écrit, dans ce délai, la Société de son désir de retourner, la Société pourra, à son choix, ou bien lui accorder un délai supplémentaire limité à dix (10) jours de calendrier, ou bien lui accorder le privilège d'un second rappel si une autre occasion se présente avant la date à laquelle son service se terminera en vertu des sous-paragraphes c), d), ou e), selon le cas.

Le défaut par l'employé d'observer la réglementation de ces rappels à l'ouvrage doit signifier que son service continu doit se terminer à la date de la mise à pied;

h) en tout cas de vacances annuelles, le service continu s'accumulera;

i) en tout cas de suspension d'un employé pour raisons discipli-

naires, le service continu s'accumulera jusqu'à concurrence d'un (1) an de calendrier, à compter de la date de la suspension. Si la durée de ladite suspension dépasse un (1) an de calendrier, le service continu sera maintenu à compter de la date de la suspension;

j) en tout cas d'entrée d'un employé dans les forces armées en temps de guerre, son service continu doit être accumulé pour la durée de son service militaire de guerre;

k) en tout cas d'absence accordée en vertu des dispositions du paragraphe 5.12 de la Section V, le service continu doit être accumulé pendant toute la durée permise de l'absence;

l) en tout autre cas d'absence non prévu dans ce paragraphe d'un employé qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant six (6) mois à compter du début de telle absence, à condition que l'employé fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si cette absence dépasse six (6) mois, le service continu doit être terminé six (6) mois, jour pour jour, après la date du début de l'absence;

m) en tout autre cas d'absence non prévue dans ce paragraphe d'un employé qui a un (1) an de service continu ou plus, le service continu de l'employé s'accumulera jusqu'à concurrence de trente (30) jours de calendrier à compter du début de telle absence, à condition que l'employé fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si telle absence dure plus de trente (30) jours de calendrier, la Société doit maintenir, à compter du début de telle absence, le service continu d'un employé si cette absence dure moins d'une (1) année. Si cette absence dure plus d'une (1) année, le service continu doit normalement se terminer un (1) an, jour pour jour, après la date du début

de l'absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus d'un (1) an à compter de la date du début de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

n) si un employé s'absente sans permission pendant cinq (5) jours normaux de travail consécutifs, son service continu doit normalement se terminer à compter du sixième jour normal de travail d'une telle absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu de l'employé à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel il a travaillé;

o) en tout cas de démission ou de congédiement pour cause, le service continu doit se terminer à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel l'employé a travaillé.

A.7 L'âge normal de la retraite est de soixante-cinq (65) ans pour tous les employés.

Tout employé peut prendre sa retraite à l'âge normal de la retraite ou postérieurement. L'employé qui prend sa retraite à l'âge normal de la retraite termine son service continu le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. L'employé qui prend sa retraite après soixante-cinq (65) ans termine son service continu au moment de sa retraite.

A.8 La Société doit décider si une absence est permise ou non.

APPENDICE B

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES VACANCES ANNUELLES

Règles générales

B.1 Toutes vacances annuelles doivent être prises en un temps convenant à la Société et elles seront fixées, autant que faire se peut, en conformité de la préférence exprimée par l'employé. Ce dernier a le droit de connaître la date de ses vacances annuelles au moins quatre (4) semaines à l'avance.

B.2 a) Les vacances régulières d'un employé sont les vacances auxquelles il a droit en vertu de son service continu. La date d'admissibilité pour telles vacances est le 1er mai de chaque année.

b) Les semaines de vacances supplémentaires d'un employé sont des semaines de vacances qui s'ajoutent aux vacances régulières, et qui sont établies selon l'âge de l'employé. La date d'admissibilité pour telles semaines de vacances supplémentaires est l'anniversaire de naissance de l'employé.

c) Toutes vacances décrites aux sous-paragraphes a) ou b) ci-dessus doivent être prises dans les douze (12) mois qui suivent les dates auxquelles l'employé devient admissible à telles vacances.

B.3 Toutes vacances annuelles ne peuvent être retardées qu'avec le consentement écrit de la Société.

B.4 Une semaine de vacances annuelles signifie normalement une absence au travail équivalant à cinq (5) jours consécutifs de travail. Cette semaine se prend d'un dimanche à l'autre, inclusivement. Si toutefois un employé demande de prendre ses vacances à une époque où elles ne peuvent

être prévues dans le cadre de la cédule normale de travail de cet employé, pour satisfaire aux exigences ci-dessus, l'employé peut choisir:

a) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de six (6) jours de calendrier; ou

b) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours de calendrier;

c) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne six (6) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours de calendrier.

B.5 Aucunes vacances par anticipation ne seront accordées, sauf circonstances spéciales et à la discrétion de la Société.

B.6 Si un employé réembauché ou réintégré a été rémunéré en lieu et place de ses vacances annuelles, lors d'une mise à pied ou terminaison d'emploi, il ne sera pas admissible à d'autres vacances annuelles avant le 1er mai suivant.

B.7 L'employé absent de son travail par suite de maladie, accident ou autre raison approuvée, peut être requis de prendre les vacances annuelles pour lesquelles il s'est qualifié, avant de retourner au travail.

B.8 Lorsqu'un (1) ou plusieurs congés statutaires énumérés à l'article 8.16 coïncident avec les vacances annuelles d'un employé, ces congés pourront être reportés à une date ultérieure convenant à la Société ou compensés selon les dispositions de l'article 8.11, selon le choix de l'employé.

B.9 L'employé transféré de la liste de paie hebdomadaire à la liste de paie à l'heure peut, avant ou après tel transfert et, sujet à l'approbation préalable de la Société, prendre toutes vacances annuelles auxquelles il

avait droit à la dernière date d'admissibilité. Si l'employé prend ses vacances après un tel transfert, le calcul de sa paie de vacances pourra se faire au choix de l'employé selon la présente convention ou celle des employés à l'heure.

B.10 Aucun employé ne doit prendre plus de deux (2) semaines de vacances entre le 1er juin et le 2ième lundi de septembre, sauf si la Société le permet à cause de circonstances particulières.

Admissibilité

B.11 L'employé qui, le 1er mai, a moins d'une (1) année de service continu, doit être admissible à des vacances régulières dont la durée minimum sera équivalente à autant de jours que le nombre de mois de calendrier, jusqu'à concurrence de dix (10) mois durant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine.

B.12 L'employé qui, le 1er mai, a au moins une (1) année de service continu, doit être admissible à deux (2) semaines de vacances régulières.

B.13 L'employé qui, le 1er mai, a au moins trois (3) années de service continu, doit être admissible à trois (3) semaines de vacances régulières.

B.14 L'employé qui, le 1er mai, a au moins dix (10) années de service continu, doit être admissible à quatre (4) semaines de vacances régulières.

B.15 L'employé qui, le 1er mai, a au moins vingt (20) années de service continu, doit être admissible à cinq (5) semaines de vacances régulières.

B.16 Au cours des douze (12) mois qui suivent son soixantième (60e), soixante et unième (61e), soixante-deuxième (62e), soixante-troisième (63e), soixante-quatrième (64e) anniversaire de naissance, l'employé deviendra admissible à un nombre de semaines supplémentaires de vacances qui, ajouté aux vacances auxquelles il a droit en vertu des paragraphes B-11, B-12, B-13, B-14 ou B-15 de cet Appendice, portera le total de ses vacances annuelles à six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) ou dix (10) semaines

respectivement. L'employé qui demeure au travail après soixante-cinq (65) ans n'est plus admissible auxdites vacances supplémentaires.

B.17 L'employé régi par les articles B.11, B.12, B.13, B.14 et B.15 de cet Appendice et qui a été sur la liste de paie à la semaine pendant moins de dix (10) mois durant les douze (12) mois se terminant avec la période de paie complète immédiatement antérieure au 1er mai précédent est admissible à des vacances annuelles d'une durée d'un demi-jour pour chaque semaine de toutes vacances annuelles auxquelles il a droit, multiplié par le nombre de mois entiers pendant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine pendant lesdits douze (12) mois, ou depuis la date de son réembauchage s'il s'agit d'un employé qui a été mis à pied. Aux fins d'interprétation du présent paragraphe, l'employé qui a été absent par maladie, par accident ou encore par congé de maternité dans le cas du personnel féminin, est considéré comme ayant été sur la liste de paie active pendant cette absence.

Rémunération

B.18 La paie des vacances annuelles est égale au taux régulier de salaire de l'employé au moment de ses vacances.

Mise à pied ou terminaison d'emploi

B.19 Toute période prescrite d'avis de terminaison d'emploi et toute période pour laquelle il est accordé des vacances annuelles ou une allocation de terminaison d'emploi peuvent coïncider.

B.20 Dans tous les cas de mises à pied l'employé peut, s'il le désire, ne pas recevoir l'allocation de vacances qui lui est due au moment de sa mise à pied. Dans ce cas, cette allocation de vacances sera retenue par la Société pour une période minimum de soixante (60) jours mais sans excéder la fin de la période complète de paie précédant immédiatement le 15 juin suivant la date de la mise à pied de l'employé.

B.21 Pour les employés mis à pied qui désirent recevoir l'allocation de vacances ou dans tous les cas de terminaison d'emploi, l'employé doit recevoir une allocation se composant de:

a) la paie de vacances annuelles qui doit lui être payée au moment où il prend les vacances auxquelles il a droit s'il n'a pas pris de telles vacances avant sa mise à pied ou avant la terminaison de son emploi,

b) i) quatre pourcent (4%) de ses gains depuis la date de la fin de sa dernière période complète de paie précédant immédiatement le 1er mai avant sa mise à pied ou la terminaison de son emploi s'il n'avait pas un (1) an de service continu le 1er mai précédant la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi; ou

ii) deux pourcent (2%) de ses gains entre la fin de sa dernière période de paie complète avant le 1er mai de l'année courante et la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi, pour chaque semaine de vacances annuelles auxquelles il avait droit à la dernière date d'admissibilité, en vertu des paragraphes B.12, B.13, B.14 ou B.15.

Prime de vacances

B.22 Une prime de vacances de quatorze pourcent (14%) de la rémunération en dollars due pour les vacances régulières des employés sera ajoutée à la rémunération de deux (2), trois (3) ou quatre (4) semaines de vacances régulières auxquelles l'employé est admissible en vertu des dispositions des paragraphes B.11, B.12, B.13 ou B.14. Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.21 a) et b) (ii) ci-dessus.

B.23 La prime de vacances des employés mentionnés au paragraphe B.15 ci-dessus sera accordée pour quatre (4) semaines selon le plus élevé des deux (2) montants suivants:

a) trente (30) dollars pour chacune des quatre (4) semaines, ou

b) quatorze (14) pourcent de la rémunération en dollars due pour chacune des quatre (4) semaines.

Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.21 a) et b) (ii) ci-dessus.

B.24 Pour fins de l'application de l'article B.16 au personnel féminin, 60 ans se lit 55 ans, 61 ans se lit 56 ans, 62 ans se lit 57 ans, 63 ans se lit 58 ans, 64 ans se lit 59 ans, 65 ans se lit 60 ans.

APPENDICE C

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

C.1 Aux fins de cet Appendice:

a) le terme «loi» désigne la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et ses amendements;

b) le terme «prestations» désigne les prestations d'assurance-chômage prévues à cette loi;

c) le terme «prestations supplémentaires» désigne les prestations supplémentaires d'assurance-chômage prévues au présent Appendice;

d) le terme «semaine» désigne une période de sept (7) jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour.

e) l'employé signifie un salarié régi par la présente convention et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite.

C.2 Des prestations supplémentaires sont versées à tout employé:

a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail; et

b) qui a accumulé au moins trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier de service continu à la date de sa mise à pied, en conformité des règles énoncées à l'Appendice A de cette convention; et

c) qui avait travaillé au moins mille deux cent vingt-cinq (1,225)heures, sans compter le temps supplémentaire, en dedans des trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier qui ont immédiatement précédé sa mise à pied. Toutefois les jours d'absence pour maladie ou accident seront inclus dans le calcul des mille deux cent vingt-cinq (1,225) heures si l'employé possède trois (3) ans et plus de service continu à la date de sa mise à pied; et

d) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet Appendice.

C.3 Des prestations supplémentaires sont aussi versées à tout employé:

a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail convenable; et
b) qui a cinquante-cinq (55) ans d'âge et vingt (20) ans de service continu; et
c) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet Appendice.

C.4 Un employé ne doit pas recevoir de prestations supplémentaires de chômage pour toute absence de son travail, permise ou non, à moins que la raison de cette absence ne soit mentionnée aux paragraphes 2 ou 3 ci-dessus.

C.5 L'employé dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à la loi, des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il aura droit et celui dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes à cent pourcent (100%) de l'allocation mentionnée au paragraphe 2 de l'appendice «D» de la présente convention pour la période du délai de carance.

C.6 Ces prestations supplémentaires sont versées aux employés concernés dès qu'ils démontrent à la Société qu'ils ont été déclarés par la Commission d'assurance-chômage admissibles à des prestations en raison de leur mise à pied par la Société.

C.7 L'employé mentionné au paragraphe 3 ci-dessus est admissible, pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il a droit, totalise cent cinq pour cent (105%) de l'allocation mentionnée au paragraphe deux (2) de l'appendice «D» de la présente convention.

C.8 L'employé mentionné au paragraphe 2 ci-dessus qui satisfait aux exigences des paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessous, à la date de sa mise à pied, et, qui continue à y satisfaire chaque semaine tant que dure sa mise à pied, doit être admissible aux prestations supplémentaires comme suit:

a) S'il a moins de cinq (5) années de service continu à la date de sa mise à pied, en conformité des règles énoncées à l'Appendice A de cette convention, cet employé doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de trente-neuf (39) semaines pour chaque mise à pied, pourvu que ledit employé ne reçoive pas de prestations supplémentaires pour plus de trente-neuf (39) semaines durant chaque année de calendrier. Cependant, telle période de trente-neuf (39) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle l'employé mis à pied est employé ailleurs; ou

b) si l'employé a cinq (5) années ou plus de service continu à la date de sa mise à pied, en conformité des règles énoncées à l'Appendice A de cette convention, il doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines pour chaque mise à pied. Cependant, telle période de cinquante- deux (52) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle l'employé mis à pied est employé ailleurs.

C.9 Nonobstant l'article 2 du présent Appendice, n'est admissible à aucune prestation supplémentaire l'employé régi par le paragraphe 2 ci-

dessus si le manque de travail est dû à une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de faire tout travail disponible à son retour après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident, sauf s'il se qualifie pour des prestations en vertu du paragraphe 3.

C.10 N'est pas non plus admissible aux prestations supplémentaires l'employé régi par le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 ci-dessus, si le manque de travail est dû à une des raisons suivantes:

a) Une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés aux usines;

b) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, à tout endroit ou de toute compagnie associée avec Aluminium du Canada Ltée, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés des industries du charbon et du pétrole, qui résulte en la mise à pied d'un ou de plusieurs employés au usines;

c) les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production aux usines;

d) un acte hostile d'un gouvernement étranger;

e) une émeute, un acte de sabotage ou une insurrection;

f) tout cas fortuit ou de force majeure («Act of God»). (L'insuffisance d'énergie électrique causée par une pénurie d'eau dans le district du Saguenay ne doit pas être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure aux fins de cet Appendice, à moins qu'elle ne soit causée par une avarie d'usine ou d'équipement qui est elle-même causée par un cas fortuit ou de force majeure).

C.11 Cesse d'être admissible aux prestations supplémentaires tout employé qui perd, pour quelque raison que ce soit, le service continu qu'il avait accumulé avec la Société ou refuse un rappel à l'ouvrage par la Société tel que défini par les règles énoncées à l'Appendice A de cette convention.

C.12 Le total des prestations d'assurance-chômage, des prestations supplémentaires d'assurance-chômage et de toute autre rémunération que pourrait recevoir l'employé ne devra, en aucun cas, dépasser 95% de son salaire hebdomadaire reçu avant sa mise à pied.

C.13 Les employés éligibles aux dispositions du présent Appendice n'ont aucun droit acquis aux prestations supplémentaires de chômage si ce n'est de recevoir lesdites prestations durant les périodes de chômage prévues au présent Appendice.

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

D.1 Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) l'employé a atteint l'âge de 55 ans;

b) l'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, l'employé qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ne celles d'aucun autre emploi aux usines auxquelles il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;

d) il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XIII de cette convention;

e) l'employé accepte de prendre sa retraite le premier jour du mois qui suit durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocations

D.2 À la fin de la période durant laquelle il reçcit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

Cette allocation sera également versée à compter du trente-et-un (31) août 1984, mais ce sans rétroactivité, aux employés qui ont été mis à pied pour manque de travail convenable à compter du premier (1er) janvier 1984 et qui remplissent les autres conditions du présent Appendice.

D.3 L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite en vertu de l'article 7 de l'Appendice A de cette convention.

Invalidité

D.4 Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des Rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet Appendice.

D.5 En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des Rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

D.6 Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contribution à RAPA

D.7 L'employé, membre de RAPA, doit continuer de contribuer au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) en conformité de l'article 25, paragraphe C dudit Régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements du Régime.

Informations

D.8 La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) le nombre de préretraites offertes;

b) le nombre de préretraites refusées par les employés;

c) le nombre de préretraites demandées par les employés;

d) le nombre de préretraites refusées par la Société.

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
101				8	547.42	560.65	576.75
	4435	Messagère	111	7	505.17	518.40	534.50
				6	502.87	516.10	532.20
1				5	500.57	513.80	529.90
				4	498.27	511.50	527.60
				3	495.97	509.20	525.30
				2	493.67	506.90	523.00
				1	491.37	504.60	520.70
				0	448.35	460.26	474.75
119				($2.30)			
120	4682	Préposé au nettoyage - verrerie de laboratoire	123	8	553.17	566.40	582.50
				7	510.62	523.85	539.95
				6	508.22	521.45	537.55
	4930	Opératrice de machine à	123	5	505.82	519.05	535.15
2		polycopier Xerox		4	503.42	516.65	532.75
				3	501.02	514.25	530.35
			127	2	498.62	511.85	527.95
				1	496.22	509.45	525.55
	4684	Opératrice - machine à imprimer assistante	134	0	453.10	465.01	479.50
139				($2.40)			
140	4443	Messager	140				
	4093	Commis - classement - comptes payables	143	8	558.67	571.90	588.00
				7	515.82	529.05	545.15
				6	513.32	526.55	542.65
	4861	Dactylo - (bureau principal)	143	5	510.82	524.05	540.15
				4	508.32	521.55	537.65
3	4862	Dactylo - (usine)	146	3	505.82	519.05	535.15
				2	503.32	516.55	532.65
	4103	Commis - classement salles à dessin	147	1	500.82	514.05	530.15
				0	457.60	469.51	484.00
	4085	Commis - dactylo	154				
158				($2.50)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
159							
	4788	Sténographe (bureau principal)	161	8	564.17	577.40	593.50
				7	521.37	534.60	550.70
				6	518.72	531.95	548.05
4	4789	Sténographe - (usine)	164	5	516.07	529.30	545.40
				4	513.42	526.65	542.75
	4868	Dactylo et transcriptrice dictaphone	165	3	510.77	524.00	540.10
				2	508.12	521.35	537.45
				1	505.47	518.70	534.80
				0	462.10	474.01	488.50
178				($2.65)			
179							
	4432	Commis - Courrier	180				
	4860	Dactylo «A» (bureau principal)	186	8	569.67	582.90	599.00
				7	526.57	539.80	555.90
	4477	Opérateur de téléphone (quart)	187				
				6	523.82	537.05	553.15
	4864	Dactylo «A» (usine)	191	5	521.07	534.30	550.40
5				4	518.32	531.55	547.65
	4407	Opératrice - dactylo perforateur	191	3	515.57	528.80	544.90
				2	512.82	526.05	542.15
				1	510.07	523.30	539.40
	4127	Commis - section de l'emballage	192	0	466.60	478.51	493.00
197				($2.75)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
198							
	4108	Commis dactylo - commandes	198				
	4145	Commis - classement - dossiers médicaux	199				
	4892	Commis d'utilité - Informatique	199				
	4690	Commis - codification et groupement des factures	200	8	575.17	588.40	604.50
				7	532.12	545.35	561.45
				6	529.22	542.45	558.55
	4121	Commis-réceptionniste	201	5	526.32	539.55	555.65
				4	523.42	536.65	552.75
6	4790	Sténographe «A» - bureau principal	201	3	520.52	533.75	549.85
				2	517.62	530.85	546.95
				1	514.72	527.95	544.05
	4195	Commis - classement	202	0	471.10	483.01	497.50
	4130	Commis, classement - projet	202				
	4117	Commis - fiche d'achat	204				
	4791	Sténographe «A» (usine)	204				
	4124	Commis, reliure des dossiers et photocopie	208				
217				($2.90)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
218							
	4485	Opératrice de télétype - Achats	218				
	4094	Commis - sécurité	219				
	4101	Commis, dossiers - projets	219				
	4683	Opératrice machine à imprimer	221				
	4013	Échantillonneur	221				
	4128	Commis - Service de la sûreté	221	8	580.67	593.90	610.00
				7	537.32	550.55	566.65
	4181	Commis - trafic	221	6	534.32	547.55	563.65
				5	531.32	544.55	560.65
7	4843	Opératrice de télétype	221	4	528.32	541.55	557.65
				3	525.32	538.55	554.65
	4822	Opératrice de téléphone	225	2	522.32	535.55	551.65
				1	519.32	532.55	548.65
	4122	Commis - service des factures	227	0	475.60	487.51	502.00
	4852	Traceuse illustratrice assistante	227				
	4441	Commis - entretien et services	230				
	5407	Opératrice - dactylo - perforateur et vérificateur	234				
	4793	Sténographe - traitement de textes	235				
236				($3.00)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
237							
	4185	Commis - entretien électricité	238				
	4190	Commis, dossiers, achats	238				
	4781	Commis - secrétaire «B»	240	8	591.67	604.90	621.00
				7	547.87	561.10	577.20
	4027	Échantillonneur, métallurgie	241	6	544.72	557.95	574.05
				5	541.57	554.80	570.90
8	4111	Commis - préposé aux armoires	241	4	538.42	551.65	567.75
	5077	Commis-secrétaire (épurateurs)					
				3	535.27	548.50	564.60
	4313	Commis général - papeterie	245	2	532.12	545.35	561.45
				1	528.97	542.20	558.30
	4106	Commis-secrétaire	246	0	484.60	496.51	511.00
	4139	Commis, documents de factures	248				
	4126	Commis, coûts d'achat, projets	251				
	4487	Opératrice - machine à écran cathodique	252				
	4406	Opératrice - dactylo - perforateur vérificateur, mag.	252				
256				($3.15)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
	4081	Commis - traitement des données	257				
257		(C.D.T.)					
	4815	Commis - codification et dossiers, magasins	257				
	4182	Commis - dossiers	258				
	4133	Commis, contrôle des bris (électrolyse)	259				
	4146	Commis dossiers et entreposage des échantillons	259				
	4675	Photographe	260				
	4192	Commis de relance	261				
	4113	Commis, codification de documents du génie	262				
	4430	Opérateur de presse Offset	262				
	4135	Commis - système de balance	262				
	4153(4155)	Commis - secrétaire technique	263	8	605.17	618.40	634.50
	4687	Commis - contrôle de la production	264	7	560.32	573.55	589.65
				6	557.07	570.30	586.40
9	4132	Commis - entretien au réseau de distribution	264	5	553.82	567.05	583.15
				4	550.57	563.80	579.90
	4076	Commis - bureau du caissier	265	3	547.32	560.55	576.65
	4033	Agent de données D.N.C.					
	4142	Commis en charge - dossiers médicaux	267	2	544.07	557.30	573.40
				1	540.82	554.05	570.15
	4321	Graphiste - laboratoire	267	0	495.60	507.51	522.00
	4674	Préposé aux inventaires	267				
	4075	Commis - vérificateur	268				
	4810	Commis - secrétaire planification	268				
	4140	Commis - secrétaire entretien et services	270				
	4090	Commis - documents et dossiers du génie	272				
	4074	Commis - secrétaire, douane et drawback	273				
275				($3.25)			

NOTE: (4155): Centre de Recherche Arvida

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
276							
	4704	Commis de production - équipement de coulage et usine de récupération	276				
	4836	Traceuse - illustratrice	276				
	4151	Commis - secrétaire - comptabilité - achats	277				
	4029	Assistant technique en laboratoire médical	280	8	618.42	631.65	647.75
				7	572.92	586.15	602.25
				6	569.52	582.75	598.85
10	4100	Commis - secrétaire, achats	280	5	566.12	579.35	595.45
				4	562.72	575.95	592.05
	4115	Secrétaire médicale	284	3	559.32	572.55	588.65
				2	555.92	569.15	585.25
	4123	Commis régime d'indemnité maladie et accident	285	1	552.52	565.75	581.85
				0	506.35	518.26	532.75
	4143	Commis - réclamations d'accidents	285				
	4691	Commis - Contrôle - reconditionnement des cuves	285				
	4118	Commis (Gestion des stocks)	286				
	5071	Commis inventaires, contrôles et remplacement des cuves	286				
	4157	Commis - laboratoire	295				
295				($3.40)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
296	4158	Codificateur - dossiers	296				
	4312	Commis - placement et dossiers	297				
	4692	Commis - dossiers de production, usine des bouilloires	297				
	4805	Secrétaire et commis de production	297				
	4785	Commis - informatique	298				
	4492	Opératrice en charge - assist.	300				
	4694	Photographe «A»	300				
11	5072	Commis - services production et contrôle des bris	302				
	5070	Commis, analyse - matériel en magasin	302	8	631.92	645.15	661.25
				7	585.42	598.65	614.75
	4110	Commis, entreposage, projets	304	6	581.92	595.15	611.25
				5	578.42	591.65	607.75
	4137	Commis à la planification	304	4	574.92	588.15	604.25
				3	571.42	584.65	600.75
	4149	Commis - réception & ajust.	306	2	567.92	581.15	597.25
				1	564.42	577.65	593.75
				0	517.35	529.26	543.75
	4478	Opérateur de téléphone et commis de bureau	308				
	4152	Commis - développement technologique	308				
	4681	Photographe - illustrateur	310				
	4011	Analyste - laboratoire de chimie	312				
	4012	Analyste - laboratoire de spectrographie	312				
314				($3.50)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
315							
	4708	Planificateur - projet	317				
	4150	Commis - vérification des factures	317				
	4096	Commis en charge - Entrée des données (Achats)	317	8	645.17	658.40	674.50
				7	598.02	611.25	627.35
	4147	Commis en charge - traitement des données (gestion des stocks	317	6	594.37	607.60	623.70
				5	590.72	603.95	620.05
12		magasins, Vaudreuil, gestion		4	587.07	600.30	616.40
		d'entretien)		3	583.42	596.65	612.75
				2	579.77	593.00	609.10
	4840	Commis - Contrôle équipement	321	1	576.12	589.35	605.45
		mobile		0	528.35	540.26	554.75
	4129	Commis - service des achats	323				
	4807	Planificateur et commis général, coulage, etc.	323				
	4159	Commis données du personnel (Services régionaux)	329				
334				($3.65)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
335							
	5073	Commis - réception, ajustement et expédition	335				
	4104	Bibliotechnicien (ne)	336				
	4395	Commis - approbation des factures	337				
	4188	Commis - génie	339				
	4141	Commis «A» - Contrôle de la production C.P.A.	340				
	4688	Commis «A» - Contrôle de la production électrolyse	340	8	658.67	671.90	688.00
				7	610.47	623.70	639.80
				6	606.72	619.95	636.05
	4814	Commis - vérification inventaire de magasins	340	5	602.97	616.20	632.30
				4	599.22	612.45	628.55
				3	595.47	608.70	624.80
13	4045	Préparateur de fournées, opérateur d'ordinateur	341	2	591.72	604.95	621.05
				1	587.97	601.20	617.30
				0	539.35	551.26	565.75
	4490	Opérateur de terminal	343				
	4015	Assistant acheteur	345				
	4134	Commis «A» - Centre des produits cathodiques	345				
	4706	Commis «A» - Contrôle de la production - chimie	345				
	4095	Commis - données du personnel	347				
353				($3.75)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire					Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le:		
				S t a d e	31-08-84	*01-08-85	*01-08-86
Points	No de code	Occupation	Pts		$/sem.	$/sem.	$/sem.
354	4031	Commis - Gestion des projets d'ingénierie	354				
	4710	Préposé au service de l'équipement du contrôle de l'environnement	354				
	4786	Commis, planification et contrôle de la qualité	355				
				8	671.92	685.15	701.25
	4838	Préposé au service de	355	7	623.12	636.35	652.45
14		l'équipement ultrasonore		6	619.22	632.45	648.55
				5	615.32	628.55	644.65
	4856	Technicien en radiologie	356	4	611.42	624.65	640.75
				3	607.52	620.75	636.85
	4855	Commis, trafic - coulage	359	2	603.62	616.85	632.95
				1	599.72	612.95	629.05
	4709	Planificateur - dossiers	360	0	550.35	562.26	576.75
	5075	Commis-vérificateur - inventaire et gestion des stocks	360				
	4389	Inspecteur - produits chimiques	367				
	4842	Commis, trafic - Vaudreuil	367				
	4154	Commis général, production, entretien et services	372				
373				($3.90)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
374							
	4180	Commis - contrôle - dossiers d'équipement électrique	374				
	4818	Planificateur et distributeur de matières premières	375	8	685.42	698.65	714.75
				7	635.57	648.80	664.90
				6	631.57	644.80	660.90
	4164	Commis - contrôle des données	375	5	627.57	640.80	656.90
				4	623.57	636.80	652.90
15	4484	Infirmier	375	3	619.57	632.80	648.90
				2	615.57	628.80	644.90
	4034	Agent de données - ingénierie	379	1	611.57	624.80	640.90
				0	561.10	573.01	587.50
	4037	Agent de données D.N.C. (Vaudreuil)	381				
	4707	Planificateur - entretien	382				
	4131	Commis en charge, service et production - chimie	383				
	4112	Commis général - coulage	383				
	4314	Graphiste en charge	387				
	4036	Adjoint gestion des stocks	387				
392				($4.00)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
393							
				8	698.67	711.90	728.00
				7	648.17	661.40	677.50
	4105	Commis en charge - systèmes et balances	396	6	644.02	657.25	673.35
				5	639.87	653.10	669.20
16				4	635.72	648.95	665.05
	4673	Analyste, réclamations à la douane	399	3	631.57	644.80	660.90
				2	627.42	640.65	656.75
				1	623.27	636.50	652.60
				0	572.10	584.01	598.50
412				($4.15)			
413							
				8	712.17	725.40	741.50
				7	660.62	673.85	689.95
				6	656.37	669.60	685.70
				5	652.12	665.35	681.45
17				4	647.87	661.10	677.20
				3	643.62	656.85	672.95
				2	639.37	652.60	668.70
				1	635.12	648.35	664.45
				0	583.10	595.01	609.50
431				($4.25)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire				Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le:		
				31-08-84	*01-08-85	*01-08-86
Points	No de code	Occupation	Pts	Stade $/sem.	$/sem.	$/sem.
432						
				8 725.42	738.65	754.75
				7 673.27	686.50	702.60
				6 668.87	682.10	698.20
				5 664.47	677.70	693.80
18				4 660.07	673.30	689.40
				3 655.67	668.90	685.00
				2 651.27	664.50	680.60
				1 646.87	660.10	676.20
				0 594.10	606.01	620.50
451				($4.40)		
452						
				8 738.92	752.15	768.25
				7 685.72	698.95	715.05
				6 681.22	694.45	710.55
19				5 676.72	689.95	706.05
				4 672.22	685.45	701.55
				3 667.72	680.95	697.05
				2 663.22	676.45	692.55
				1 658.72	671.95	688.05
				0 605.10	617.01	631.50
470				($4.50)		

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE
USINES DE JONQUIÈRE

APPENDICE "E"

TAUX DE SALAIRE DU TECHNICIEN

	STADES	31-08-84	*01-08-85	*01-08-86
	13	712.17	725.40	741.50
	12	660.62	673.85	689.95
	11	656.37	669.60	685.70
CONSEIL D'APPRÉCIATION				
TECHNICIENS	10	652.12	665.35	681.45
	9	648.12	661.35	677.45
	8	644.12	657.35	673.45
	7	640.12	653.35	669.45
	6	636.12	649.35	665.45
	5	632.12	645.35	661.45
	4	628.12	641.35	657.45
	3	624.12	637.35	653.45
	2	620.12	633.35	649.45
STAGIAIRES	1	552.52	565.75	581.85
	0	547.87	561.10	577.20

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

ÉCHELLE DE SALAIRE DES PRÉPOSÉS AU SERVICE DE LA PAIE (CODE 4310)

STADE	31-08-84	*01-08-85	*01-08-86
10	685.42	698.65	714.75
9	635.57	648.80	664.90
8	631.57	644.80	660.90
7	595.47	608.70	624.80
6	591.72	604.95	621.05
5	587.97	601.20	617.30
4	550.57	563.80	579.90
3	547.32	560.55	576.65
2	544.07	557.30	573.40
1	540.82	554.05	570.15
0	495.60	507.51	522.00

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

APPENDICE F

ZONES PROMOTIONNELLES ET DÉMOTIONNELLES

A) TECHNIQUE	NO DE CODE	OCCUPATION	POINTS
	4171	Dessinateur de projet - électricité et instrument	422
Tableau de salaire des techniciens	4170	Dessinateur de projet - salle de dessin	422
	4851	Technicien	422
	4850	Technicien - comptabilité	415
	4853	Technicien - laborantin	422
Rang de salaire 15	4484	Infirmier	375
	4389	Inspecteur - produits chimiques	367
Rang de salaire 14	4838	Préposé au service de l'équipement ultra-sonore	355
Rang de salaire 11	4011	Analyste - laboratoire de chimie	312
	4012	Analyste - laboratoire de physique (Spectrographie)	312
Rang de salaire 8	4027	Échantillonneur - métallurgie	241
Rang de salaire 7	4013	Échantillonneur - centre analytique	221

B) EMPLOI DE BUREAU

Toute occupation n'apparaissant pas en (A) ci-dessus à l'exception des techniciens en comptabilité.

ENTENTE RELATIVE AU VIDE JURIDIQUE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les griefs soumis entre le 31 décembre 1983, date d'échéance de la convention collective de travail, et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de travail, ne feront l'objet d'aucune objection en raison de l'inexistence de la convention collective (vide juridique) et seront traités selon la convention collective de travail échue le 31 décembre 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

ENTENTE AU SUJET DES LETTRES D'INTENTION

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET; LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-apres appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Toute lettre d'intention en vigueur et signée par le Directeur des Relations industrielles de la Société ne pourra faire l'objet d'objection pour son dépôt lors de l'audition d'un grief en arbitrage.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à Jonquière, ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

ENTENTE RÉGISSANT LE RÉGIME DE PRESTATIONS
EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT POUR LES EMPLOYÉS QUI, AYANT ATTEINT
L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE, DEMEURENT AU TRAVAIL

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET; LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

ATTENDU QUE l'employé, ayant atteint l'âge normal de la retraite peut, s'il le désire, demeurer au travail;

ATTENDU QUE l'employé, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui cesse de travailler, est admissible aux rentes de retraite tant provinciale que fédérale;

ATTENDU QUE l'employé, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui continue de travailler, bénéficie des rentes de retraite tant provinciale que fédérale en plus de toucher son salaire régulier;

ATTENDU QUE l'employé, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui demeure au travail, peut en tout temps cesser de travailler sans que ne soit affecté son régime de pension Alcan ainsi que les rentes de retraite tant provinciale que fédérale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le régime de prestations en cas de maladie ou d'accident pour les employés de bureau s'applique aux employés demeurant au travail passé l'âge normal de la retraite, sauf pour l'article 3 qui est remplacé par le suivant:

3. PRESTATIONS

Si l'absence de l'employé pour maladie ou accident est approuvée par le directeur médical de la Compagnie, l'employé recevra son salaire au complet durant toute la période de son absence si celle-ci ne dure pas plus que treize (13) semaines.

2. Sous réserve des lois applicables, le régime prévu par la présente est applicable à l'ensemble des employés de l'entreprise qui ont atteint soixante-cinq (65) ans d'âge et qui demeurent au travail. La Société garantie la validité juridique de la présente lettre d'entente.

84 OCT -2 14:41

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA LTÉE (Section des employés de bureau)

ENTENTE RELATIVE À L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau), ci-après appelé "le Syndicat"

'84 OCT -2

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Société accepte de mettre en vigueur, le 1er septembre 1984, une formule d'indexation des salaires en vertu de laquelle est versée aux employés une prime dont le montant dépend des variations officielles de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) telles que publiées par Statistique Canada. L'indice dont il est ici question est l'indice global pour le Canada, couvrant tous les item et dont la base est de 100 en 1971.

2. La prime est calculée une première fois au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de la date de la mise en vigueur de la formule d'indexation telle que stipulée au paragraphe un (1) ci-dessus, et est payée chaque semaine à compter du dernier dimanche du mois au cours duquel elle est calculée.

3. Par la suite, la prime est re-calculée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre ultérieur pour être payée selon les modalités stipulées au paragraphe deux (2) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 28 septembre 1985 inclusivement.

4. Le 29 septembre 1985, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire stipulé dans la convention collective de travail.

5. Le montant de la prime est égal à autant de fois quarante cents (40¢) par semaine que l'I.P.C., excédant sept pour-cent (7%) à compter du 1er septembre 1984, a augmenté de trente centièmes (.30) entiers de point.

6. Il est donc obtenu en soustrayant de l'indice du dernier mois d'un trimestre quelconque (publié au cours du mois suivant) l'indice du mois où l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter du 1er septembre 1984, et en divisant le résultat ainsi obtenu, s'il est positif, par .30, le nombre entier du résultat de cette opération déterminant le montant de la prime.

7. Cette prime est payée pour chaque heure régulière travaillée ou allouée; toute journée d'absence pour maladie ou accident pour laquelle l'employé reçoit de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocations en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail des prestations pour incapacité totale temporaire est considérée, aux fins du présent paragraphe, comme une journée durant laquelle huit (8) heures sont allouées à l'employé.

8. Le 1er septembre 1985, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.

9. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulée au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 27 septembre 1986 inclusivement.

10. Le 28 septembre 1986, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.

11. Le 1er septembre 1986, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.

12. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulé au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 26 septembre 1987 inclusivement.

13. Le 27 septembre 1987, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.

14. Si, pour une raison quelconque, Statistique Canada ne publie pas l'I.P.C. pour un mois nécessaire au calcul de la prime, celle-ci est re-calculée au cours du mois durant lequel Statistique Canada publie l'I.P.C. une prochaine fois pour être payée, sans rétroactivité, comme il est dit au paragraphe trois (3) ci-dessus.

    Par la suite, les prochains calculs de la prime sont faits à la fin de chaque trimestre suivant le mois pour lequel Statistique Canada a repris la publication de l'indice.

15. Aucune rétroactivité n'est payée en raison d'une correction ou d'un ajustement apporté à l'I.P.C. par Statistique Canada après publication.

16. Si, pour une raison quelconque, l'I.P.C. de Statistique Canada cesse d'être disponible au moment voulu, dans sa forme actuelle et sur la même base que l'I.P.C. du mois de décembre 1983, les parties demanderont à Statistique Canada de rendre disponible un tel I.P.C. En cas d'impossibilité, les parties discuteront des mesures à prendre.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de Août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
(Section des employés de bureau)

ENTENTE AMENDANT L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA) une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET; LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau), ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Nonobstant les dispositions de l'article 11 de l'entente relative à l'indexation des salaires, à compter du 1er septembre 1986 le seuil de sept pour cent (7%) est abaissé à six pour cent (6%) pour la dernière année de la convention collective de travail s'étendant du 31 août 1984 au 30 août 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau

'84 OCT -2 14:41

ENTENTE RELATIVE AU CONGE SANS PAIE RELIÉ AU CONGÉ MATERNITÉ

'84 OCT -2 14:41

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'employée qui bénéficie d'un congé maternité prévu à la convention collective de travail peut également demander un congé sans paie d'une durée minimum de quatre (4) semaines jusqu'à un maximum de cinquante-deux (52) semaines incluant son congé de maternité.

2. Une telle employée doit en faire la demande par écrit à son(sa) supérieur(e) immédiat(e) au moins un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité.

3. Son service continu s'accumulera pendant toute la durée du congé sans paie. L'employée qui occupait un emploi de façon permanente avant son départ aura le droit de le réintégrer à son retour.

   Cependant, l'employée qui n'a pas encore un (1) an de service continu et qui serait autrement mise à pied pendant son congé sans paie verra son service continu maintenu pendant la durée de sa ou ses mises à pied.

4. La personne qui remplace une employée pour congé de maternité conformément aux dispositions du sous-paragraphe iv) de l'article 6.19 b) de la convention collective, pourra continuer ce remplacement jusqu'à l'expiration du congé sans paie ci-haut stipulé et ce sans affichage.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau

ENTENTE RELATIVE À LA RECONDUCTION D'ENTENTES
ET LETTRES D'INTENTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET TECHNICIENS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les ententes et lettres d'intention ci-après mentionnées sont reconduites pour la durée de la convention collective de travail débutant le 31 août 1984 et se terminant le 30 août 1987.

	Titre	Date
1.	Techniciens syndiqués - Réduction (lettre)	27 décembre 1968
2.	Employés nouveau promu (lettre)	27 décembre 1968
3.	Examens de qualification (lettre)	27 décembre 1968
4.	Officiers du Syndicat lors de vacances d'emploi (lettre)	29 mars 1972
5.	Congés pour raison personnelle ou autre (lettre)	29 mars 1972
6.	Techniciens - Pratique passée, code et discipline (lettre)	29 août 1973
7.	Prime d'assurance-vie... (lettre)	29 août 1973
8.	Pré-retraite vs changements (lettre)	29 août 1973
9.	Retour des cadres dans l'unité de négociation (lettre)	29 août 1973
10.	Prime de vacances - appendice "B", article B-22 (lettre)	20 mars 1975
11.	Absences pour les officiers supérieurs (lettre)	14 novembre 1976
12.	Affichage groupe technique (sauf les techniciens et les techniciens-laborantins) (lettre)	14 novembre 1976

'84 91-2 11:41

	Titre	Date
13.	Fiches de capacités physiques (lettre)	14 novembre 1976
14.	Cédule de vacances (employés non régis vs employés syndiqués) (lettre)	14 novembre 1976
15.	Distribution du chèque de paie (lettre)	14 novembre 1976
16.	Item cumulatifs sur le bordereau de paie (lettre)	14 novembre 1976
17.	Prime de chef d'équipe (lettre)	14 novembre 1976
18.	Précisions dans la description des infractions (lettre)	14 novembre 1976
19.	Sous-contrats (lettre)	14 novembre 1976
20.	Entente concernant les heures de travail pour les employés de bureau	23 mai 1977
21.	Congés sans paie (entente)	9 août 1978
22.	Crédits lors d'embauchage des techniciens (entente)	9 août 1978
23.	Entente suite à l'intégration des laboratoires (1972) (entente)	29 septembre 1978
24.	Entente relative aux fusions de tâches (entente)	22 décembre 1978
25.	Lettre d'intention portant sur la reconnaissance d'une attestation d'Études Collégiales comme critère de formation requis pour l'occupation 4851, au Centre Analytique	6 novembre 1980
26.	Prime de disponibilité, département de la paie	26 novembre 1980
27.	Entente relative à l'étude des cédules de travail	4 septembre 1979
28.	Entente relative aux laborantins	4 septembre 1979
29.	Réciprocité entre Sécal, Centre de recherche et employés de bureau	22 novembre 1979
30.	(RAPA-1980) et le Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)	4 septembre 1979
31.	Prime de disponibilité	4 septembre 1979

	Titre	Date
32.	Échange de jours de congé à l'occasion de Noël et du Jour de l'An	4 septembre 1979
33.	Procédure de griefs (non-recevabilité et priorité à l'arbitrage)	4 septembre 1979
34.	Employé choisi comme juré	4 septembre 1979
35.	Chef d'équipe autonome	4 septembre 1979
36.	Vacances durant la période estivale	4 septembre 1979
37.	Motifs du choix d'un candidat	4 septembre 1979
38.	Nomination d'employé, syndiqué à cadre	4 septembre 1979
39.	Candidats lors d'affichage et employé embauché suite à un affichage non comblé par des employés déjà au travail	4 septembre 1979
40.	Bénéfices lors de vacances annuelles	4 septembre 1979
41.	Politiques administratives pour les employés appelés à travailler à l'extérieur	4 septembre 1979
42.	Modifications aux régimes appelés le Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) et création d'un régime d'invalidité de longue durée	4 octobre 1982

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

ENTENTE CONCERNANT UNE CÉDULE DE
DOUZE (12) HEURES POUR LES INFIRMIERS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

1. La présente faite suite à la demande du Syndicat relative à l'implantation d'une cédule de douze (12) heures pour les infirmiers.

2. Les deux (2) parties s'entendent pour continuer un (1) horaire de douze (12) heures tel que montré en annexe I.

3. Les deux (2) parties s'entendent également pour amender les articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

3.1 Pour l'implantation des clauses 8.1 et 8.2, la ou les journée(s) normale(s) de travail deviennent celles déterminées par l'horaire de travail en vigueur.

La moyenne des heures normales de travail par semaine sur un cycle de six (6) semaines ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

3.2 La clause 8.3 ne s'applique pas pour le départ et la fin de l'expérience.

3.3 La semaine de vacances annuelles sera adaptée au nouvel horaire tout en respectant le nombre d'heures, soit quarante (40) heures par semaine, conformément à la convention collective de travail.

L'employé qui choisit de prendre une (1) semaine de vacances lorsqu'il est cédulé pour travailler trente-six (36) heures se verra créditer quatre (4) heures dans sa banque de temps supplémentaire.

L'employé qui choisit de prendre une (1) semaine de vacances lorsqu'il est cédulé pour travailler quarante-quatre (44) heures se verra débiter quatre (4) heures dans sa banque de temps supplémentaire.

84 OCT 2 14:41

3.4 La rémunération des congés statutaires demeure sur une base de huit (8) heures (i.e. 1/5 du salaire hebdomadaire).

3.5 Pour l'application des clauses 9.3 et 9.4:

a) Un employé qui travaille entre dix-neuf (19) heures et zéro (0) heure doit recevoir une prime de nuit de deux dollars et quarante cents ($2.40) pour chaque quart de travail durant lequel les heures de travail tombent entre seize (16) heures et zéro (0) heure, à compter du 4 août 1985 cette prime de nuit est majorée à deux dollars et quatre-vingt cents ($2.80).

b) Un employé qui travaille entre zéro (0) heure et sept (7) heures doit recevoir une prime de nuit de trois dollars et vingt cents ($3.20) pour chaque quart de travail durant lequel les heures de travail tombent entre zéro (0) heure et huit (8) heures. À compter du 4 août 1985 cette prime de nuit est majorée à quatre dollars ($4.00).

c) Un employé qui doit travailler le dimanche recevra une prime de seize dollars et quatre-vingt cents ($16.80) s'il travaille de zéro (0) heure à huit (8) heures, de vingt-cinq dollars et vingt cents ($25.20) s'il travaille de huit (8) heures à vingt (20) heures et de huit dollars et quarante cents ($8.40) s'il travaille de vingt (20) heures à zéro (0) heure. À compter du 4 août 1985, cette prime est majorée à dix-sept dollars et soixante cents ($17.60) pour l'employé qui travaille de zéro (0) heure à huit (8) heures, à vingt-six dollars et quarante cents ($26.40) pour l'employé qui travaille de huit (8) heures à vingt (20) heures et à huit dollars et quatre-vingt cents ($8.80) pour l'employé qui travaille de vingt (20) heures à zéro (0) heure.

3.6 L'application de la clause 8.17 reste la même, sauf que l'employé pourra être payé un maximum de trois (3) périodes de douze (12) heures.

4. La Société se réserve le droit de mettre fin à cet horaire en donnant un préavis de dix (10) jours. D'autre part, le Syndicat donnera un préavis de trente (30) jours à la Société pour mettre fin à l'horaire.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants autorisés ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARIVDA INC. (Section des employés de bureau)

ANNEXE I

21-16-A
21-16-B
21-16-C
21-16-D
21-16-E
21-16-F

CÉDULE NORMALE DE TRAVAIL

DU 1er MAI 1984 AU 30 AVRIL 1985

INFIRMIERS

A: Lévis Tremblay
B: Jean Girard
C: Ladislas Tremblay
D: Jacques Tremblay
E: Mario Darveau
F: Yvan Boulianne

MODIFIÉE LE 16 OCTOBRE 1980

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
MAI 1984																													1	2	3	4	5	6	7
	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
JUIN 1984	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
JUILLET 1984	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
AOUT 1984	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
SEPTEMBRE 1984	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5
	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9
OCTOBRE 1984	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
NOVEMBRE 1984	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
DECEMBRE 1984	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
JANVIER 1985	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4
	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8
FEVRIER 1985	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
MARS 1985	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
AVRIL 1985	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
20 à 08 h	C	F	F	E	E	D	D	D	A	A	F	F	E	E	E	B	B	A	A	F	F	F	C	C	B	B	A	A	A	D	D	C	C	B	B
08 à 20 h	E	D	D	C	C	F	F	F	E	E	D	D	A	A	A	F	F	E	E	B	B	B	A	A	F	F	C	C	C	B	B	A	A	D	D
08:15 à 17h		B*	B*	B*	B*	B			B*	B*	B*	B*	B			D*	D*	D*	D*	D			D*	D*	D*	D*	D			F*	F*	F*	F*	F		
		A*	A*	A*	A*	A			C*	C*	C*	C*	C			C*	C*	C*	C*	C			E*	E*	E*	E*	E			E*	E*	E*	E*	E		
CONGÉS	A						A	A			A	A				A	A			A	A	A			A	A				A	A			A	A	A
	B						B	B					B	B				B	B				B	B			B	B	B			B	B			B	B
		C	C			C	C	C					C	C						C	C			C	C				C	C			C	C		
	D			D	D				D	D			D	D	D					D	D					D	D			D	D			D	D	D
		E	E			E	E	E			E	E				E	E			E	E	E				E	E					E	E			
	F			F	F				F	F			F	F	F			F	F				F	F			F	F	F					E	E		
																																			F	F		

Semaines: 2(36) - 2 (40) - 2 (44) - pour un total de 240 heures pour 6 semaines.

* La semaine est prolongée de 08 h 15 à 08h 30 afin d'avoir une moyenne de 40 heures par semaine sur un cycle de 6 semaines (Opérations qui requièrent 14 quarts de 12 heures, plus 2 semaines de 36 heures de jour.

ENTENTE SUR LE REGROUPEMENT DES TÂCHES AU SERVICE DE LA PAIE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

BUT

Article 1

Cette entente a pour but de définir les modalités de regroupement des occupations au service de la paie.

DÉFINITION DU REGROUPEMENT

Article 2

Les occupations existantes suivantes:

4670	Commis en charge
4310	Commis général
4700	Commis

sont regroupées en une seule occupation sous le titre de "Préposé au service de la paie", code 4310 et évaluée au rang de salaire 15.

'84 OCT -2 14:41

Article 3

Tout employé assigné à l'occupation code 4310 devra alterner sur toutes les fonctions de cette occupation selon les besoins du département.

MODE DE RÉMUNÉRATION

Article 4

Le mode de rémunération pour le "Préposé au service de la paie" prévoit onze (11) stades de progression de zéro (0) à dix (10) inclusivement. L'échelle des salaires est déterminée de la façon suivante:

a) Les stades dix (10), neuf (9) et huit (8) correspondent respectivement aux stades huit (8), sept (7) et six (6) du rang de salaire 15;

b) Les stades sept (7), six (6) et cinq (5) correspondent respectivement aux stades trois (3), deux (2) et un (1) du rang de salaire 13;

c) Les stades quatre (4), trois (3), deux (2), un (1) et zéro (0) correspondent respectivement aux stades quatre (4), trois (3), deux (2), un (1) et zéro (0) du rang de salaire 9.

Les salaires correspondant à chacun des stades de progression apparaissent à l'Appendice "E" de la convention collective de travail.

TEST D'ENTRÉE DANS LA TÂCHE

Article 5

Ce test a pour but de déterminer si l'employé possède les APTITUDES DE BASE afin d'occuper la tâche de "Préposé au service de la paie", 4310.

Tout employé postulant sur cette tâche lors d'ouverture d'emploi devra obligatoirement passer et réussir ce test à moins qu'il l'ait déjà passé et réussi auparavant. Ce test sera celui déjà utilisé pour la sélection des opérateurs ordinateurs moins la section mécanique. Cependant, la Société se réserve le droit de modifier ou de changer le test pour un test de même nature, s'il devenait évident que le test était trop connu.

Le pourcentage requis pour réussir le test est de 60%.

TEST DE QUALIFICATION

Article 6

Ce test a pour but de déterminer si l'employé remplit adéquatement toutes les fonctions de la tâche. Ce test pourra être passé après un minimum de deux (2) ans d'expérience sur la tâche et un maximum de trois ans et demi (3 1/2). En cas d'échec, l'employé aura droit de reprise après un (1) an. Tout employé qui aura démontré qu'il peut accomplir toutes les fonctions de la tâche sera considéré comme ayant réussi le test. Un employé n'ayant pas réussi le test ne pourra atteindre un stade supérieur au stade sept (7) de l'échelle de salaire de l'Appendice "E" de la convention collective de travail, excepté pour les cas prévus à l'article 7, paragraphe a) de la présente entente.

OUVERTURES D'EMPLOI

Article 7

Lors d'ouvertures d'emploi permanent au service de la paie, les employés sélectionnés pour remplir les postes seront intégrés de la façon suivante à l'échelle des salaires de la tâche de "Préposé au service de la paie" code 4310.

a) Employés existants

Les employés progresseront à l'intérieur de l'échelle de salaire mentionnée à l'Appendice "E" de la convention collective de travail.

Le maximum de salaire fixé au stade sept (7) de l'échelle de salaire de la tâche de "Préposé au service de la paie" n'aura pas pour effet d'empêcher un employé ayant une permanence sur une occupation à l'intérieur de l'unité de négociation des employés de bureau aux usines du Complexe Jonquière au 4 septembre 1979, de progresser jusqu'au maximum (stade 8) du rang de salaire 13 et ce, suivant le rythme de progression de ce rang de salaire.

Les employés existants sélectionnés dont le salaire est égal ou supérieur au stade huit (8) du rang de salaire 13, verront leur salaire maintenu jusqu'à ce qu'ils passent leur test de qualification prévu à l'article 6 de la présente entente. S'ils réussissent le test, leur salaire sera immédiatement ajusté au maximum (stade 10) de l'échelle de salaire énoncée à l'appendice "E" de la convention collective de travail.

b) Nouvel employé

Nonobstant l'article 7 a) de la présente, le nouvel employé sera intégré à l'échelle salariale de l'Appendice "E" de la convention collective de travail et ne pourra dépasser le stade sept (7) de cette échelle salariale (Appendice "E") tant qu'il n'aura pas réussi le test de qualification à l'article 6 de la présente.

c) Lors d'ouverture d'emploi au service de la paie, les employés sélectionnés pour remplir les postes seront rémunérés de la façon prévue à l'article 9.10 de la convention collective de travail. Le taux fixe de progression prévu à l'article 9.10 de la convention collective de travail sera d'un montant de $3.75, soit la différence entre le stade quatre (4) et le stade cinq (5) du rang de salaire 13. Il est entendu que l'employé existant dont le taux de salaire est au stade huit (8) du rang de salaire 13 ou supérieur ne peut bénéficier du taux de progression du rang de salaire 13 lorsqu'il accède à la tâche de "Préposé au service de la paie".

"BUMPING"

Article 8

Nonobstant l'article 6.9 e) paragraphe i) de la convention collective de travail, tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations et qui a comme seule alternative la mise à pied, pourra exercer son droit d'ancienneté sur la tâche "Préposé au service de la paie".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

Les parties pourront d'un commun accord modifier ou amender cette entente.

Les parties reconnaissent que cette entente constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée dans d'autres cas.

Sauf ce que prévoit ladite entente, la présente ne modifie en rien la convention collective de travail en vigueur.

Cette entente est en vigueur à partir de la signature de la convention collective de travail des employés de bureau et ce jusqu'à son expiration.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes par leurs représentants autorisés ont apposé leur signature en ce 31 ième jour de août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Le 31 août 1984

LETTRE D'INTENTION

Monsieur Jacques Hubert
Président du Syndicat National des Employés
de l'Aluminium d'Arvida Inc.
(Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

Objet: Congés pour examens diagnostiques ou traitements,
"L'Esprit et la Lettre", No 47, datée du 29 août 1973. (L)

Cette lettre vous propose une pratique à suivre relativement aux congés accordés aux employés de bureau qui doivent se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements en clinique ou chez un médecin spécialiste.

Cette lettre remplace donc "L'Esprit et la Lettre No 44" du 29 janvier 1973.

1. Un congé accordé à un employé qui doit se présenter chez son médecin de famille est soustrait du temps supplémentaire.

2. Aucune déduction de temps supplémentaire ne sera faite pour des congés accordés à des employés QUI ONT PRODUIT UN CERTIFICAT MÉDICAL pour les raisons suivantes:

   a) l'employé doit se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements en clinique médicale interne, externe ou privée;

   b) l'employé doit se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements au bureau d'un médecin spécialiste;

   c) Commission des Accidents du Travail du Québec remplacée par Commission Santé et Sécurité du travail.

Bien à vous,

Carroll Litalien
Directeur des Relations industrielles
(SÉCAL) Québec

ENTENTE CONCERNANT LES ANALYSTES ET LES ÉCHANTILLONNEURS
DU CENTRE ANALYTIQUE ET DES USINES DE MINERAI

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau), ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

A. CÉDULE DE TRAVAIL

1. Une cédule de trente-cinq (35) heures par semaine sur les quarts est en vigueur au Centre analytique et aux usines de minerai.

2. La durée de la journée normale de travail est de dix (10) heures selon la cédule 2-10.

3. La semaine normale de travail a une durée moyenne de trente-cinq (35) heures sur un cycle donné.

4. Les groupes de travail sont divisés selon des horaires différents, de façon à assurer un service analytique de vingt-quatre (24) heures aux usines. Il peut y avoir rotation entre les groupes sur l'horaire.

5. Les parties se réservent le droit de mettre fin à la cédule si l'application de cette dernière était la cause d'inconvénients sérieux par un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie.

6. Cette entente s'applique aux analystes et échantillonneurs du Centre analytique et des usines de minerai et n'affecte en rien les autres départements travaillant la semaine de quarante (40) heures sur les quarts.

B. LES PRIMES

1. Les primes de quart et du dimanche seront payées sous la forme d'un montant fixe basé sur la moyenne assurant un revenu stable.

   a) Une prime de quart de huit dollars et dix-sept cents ($8.17) sera versée à compter de la date de la signature de l'entente aux employés de quart de la cédule 2-10. À compter du 4 août 1985, cette prime de quart sera portée à neuf dollars et quatre-vingt-douze cents ($9.92).

'84 OCT -2 14:41

b) La prime du dimanche sera versée à compter de la date de la signature de l'entente aux employés de quart de la cédule 2-10 à raison de deux dollars et dix cents ($2.10) pour chaque heure travaillée ce jour-là sur le quart cédulé. Cette prime horaire sera majorée à deux dollars et vingt cents ($2.20) l'heure à compter du 4 août 1985.

2. En cas d'absence, la prime de quart sera coupée lorsque l'employé aura été absent pendant une période complète de paie.

C. LES HEURES DE TRAVAIL

Les équipes de travail seront divisées en groupes selon les besoins des sections pour assurer un service continu.

D. LES VACANCES ET CONGÉS STATUTAIRES

1. Pour chaque deux (2) semaines (70 heures) de vacances accordées selon la convention collective, un employé sur la cédule de (10) heures se vera allouer un total de sept (7) jours de travail de (10) heures (70 heures).

2. Il pourra prendre trois (3) ou quatre (4) jours à son choix. S'il prend trois (3) jours pour la première semaine, il lui restera quatre (4) jours pour la deuxième semaine ou inversement. Ce choix s'appliquera pour un employé ayant deux (2) semaines ou quatre (4) semaines de vacances.

3. Un employé ayant un nombre impair de semaines de vacances, pourra prendre pour sa troisième ou sa cinquième semaine l'un des choix suivants:

   a) Prendre une journée additionnelle en puisant cinq (5) heures dans sa banque de temps supplémentaire (3 jours + 1);

   b) Prendre une demi-journée (1/2) de vacances (3 jours + 1/2).

4. Les congés statutaires prévus dans la convention collective de travail seront compensés de l'une des façons suivantes:

   a) Si l'employé se fait payer, il sera crédité de sept (7) heures;

   b) Si un employé travaillant sur la cédule 2-10 choisi de le prendre en congé, il pourra prendre un quart complet (10 heures) pour un congé statutaire.

E. LES HEURES DE REPAS ET PAUSE-CAFÉ

1. Pour un quart de dix (10) heures, il serait raisonnable de prendre:

   a) deux (2) périodes de trente (30) minutes pour les repas;

   b) une (1) période de quinze (15) minutes pour une (1) pause-café.

2. Les périodes suggérées sont flexibles et peuvent être modifiées en accord avec le contremaître en autant que le travail n'en souffre pas.

3. Les employés doivent prendre leur repas sur les lieux de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

ENTENTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES MAINTIENS DE TAUX

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une division d'Aluminiun du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Dans le but de trouver une solution qui tienne compte de l'ancienneté acquise sur l'occupation d'où un employé est déplacé lors de l'application de la section XIII les parties conviennent de ce ce qui suit:

1. Maintien de taux

Le taux qui est maintenu et sera versé à l'employé déplacé continuera d'être celui qui est en vigueur au moment du changement.

À titre d'exemple, un employé qui aurait un rang de salaire onze (11) stade quatre (4) à la signature de la présente entente et qui serait déplacé verrait son taux maintenu à 11-4, soit:

$574.92 jusqu'au 31 juillet 1985
$588.15 du 1er août 1985 au 31 juillet 1986
$604.25 du 1er août 1986 à la fin de la c.c.t.

ou tout autre taux supérieur à ceux-ci que lui accorderait la progression automatique de son nouveau rang de salaire.

2. Reclassement dans un rang de salaire inférieur

A. Reclassement

Le reclassement dans un rang de salaire inférieur d'un employé permanent ou temporaire devra se faire de la façon suivante:

Le salaire du rang de salaire permanent d'où il est déplacé

-

2 taux de progression du rang de salaire permanent d'où il est déplacé

= Salaire de reclassement

Le salaire de reclassement servira par la suite à déterminer à quel stade (dans un rang inférieur) l'employé sera reclassé.

84 OCT -2 14:41

À titre d'exemple, un employé dont la permanence serait un rang de salaire onze (11) stade quatre (4) et qui serait déplacé aurait un salaire de reclassement de:

$574.92 - 2 (3.50) = $567.92

Au rang de salaire 10, il serait reclassé entre les stades 5 et 6
Aux rangs de salaire 9, 8 et 7, il serait reclassé entre le stade 7 et le maximum.

B) Progression automatique

1. À compter du premier dimanche de mai de chaque année, l'employé reclassé profitera de la clause de progression dans le rang de salaire et au stade où il a été reclassé.

2. L'application du paragraphe précédent ne doit pas avoir comme conséquence d'accorder à l'employé ainsi reclassé une augmentation supérieure à celle qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été déplacé. Si tel était le cas, la progression automatique ne pourra être appliquée tant et aussi longtemps que le taux de salaire qu'il détenait à l'occupation d'où il est déplacé n'excédera le taux de salaire résultant de la progression automatique.

3. Exception

Le calcul du salaire de reclassement pour les employés dont le rang de salaire permanent aura été obtenu avant le 4 septembre 1979 se fera de la façon suivante:

Le salaire du rang de salaire permanent

-

1 taux fixe de progression du rang de salaire permanent d'ou il est déplacé

= Salaire de reclassement

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

Le 31 août 1984

LETTRE D'INTENTION

Monsieur Jacques Hubert
Président du Syndicat National
des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.
(Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

Pbjet: Occupation 4484 - infirmier

Monsieur,

Nous vous confirmons, par la présente, que le personnel féminin pouvant être appelé à exercer l'occupation 4484 "infirmier" sera syndiqué et ce malgré l'exclusion "des gardes-malades" contenues au certificat d'accréditation.

Bien à vous,

Carroll Litalien
Directeur des Relations industrielles
(SÉCAL) Québec

Le 31 août 1984

LETTRE D'INTENTION

Monsieur Jacques Hubert
Président du Syndicat National des
Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.
(Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

Monsieur,

Suite à l'initiative d'un groupe d'employés du Centre Analytique de l'Usine Vaudreuil de suivre, au CÉGEP de Jonquière, un cours en chimie, option analyse, conduisant à l'obtention d'une Attestation d'Études Collégiales, la Société considère que la réussite dudit cours et l'obtention d'une Attestation d'Études Collégiales seront considérées comme satisfaisant aux critères de formation pour le poste de technicien (occupation 4851 - option chimie - analyse) au Centre Analytique.

La Société appréciera toute candidature rencontrant ces critères lors de disponibilités de postes de technicien (occupation 4851 - option chimie - analyse) au Centre Analytique, eu égard à l'article 6.4 de la présente convention collective de travail (Section des employés de bureau).

Carroll Litalien
Directeur des Relations industrielles
SÉCAL, Québec

CL/GL

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière Québec Canada G7S 4L2

LETTRE D'INTENTION

Le 31 août 84

M. Jacques Hubert
Président du Syndicat des Employés
de l'Aluminium d'Arvida Inc.
(Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

Objet: Officier supérieur du Syndicat

Monsieur,

Nous vous confirmons, par la présente, qu'il n'est pas de l'intention de la Société de s'opposer à la qualité d'officier supérieur du Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de bureau) même si ce dernier est régi par la convention collective de travail entre Alcan International Ltée et le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés du Centre de Recherche).

Carroll Litalien
Directeur des Relations industrielles
(SÉCAL) Québec

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31153 Dépôt N°: 8307050

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: non indiquée / Réception: 83-05-17	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Casier Postal 500 Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: Me Gérald Martel

Unité de négociation

OBJET: Dans le but de minimiser les mises à pied dans la zone technique dû à la réduction de services au centre analytique.

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950-5	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☒ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

6- La date de signature n'est pas indiquée.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers. Date: 83-07-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 7 0 4 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 2225-03

Date Signature 83-06-16 | Réception 83-07-05

Durée Du | Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Limitée Casier Postal 500 Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay

Unité de négociation

OBJET: Une cédule de douze (12) heures pour les infirmiers.

Région 02-01 **Activité** 2950-5 **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Thérèse Demers. Date 83-07-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

B.C.G.T.
QUÉBEC

ENTENTE CONCERNANT UNE CÉDULE DE
DOUZE (12) HEURES POUR LES INFIRMIERS

'83 JUL -5 13:49

Entre: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ci-après appelée "la Société",

Et: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (section des employés de bureau) ci-après appelé "le Syndicat"

1. La présente fait suite à la demande du Syndicat relative à l'implantation d'une cédule de douze (12) heures pour les infirmiers.

2. Les deux parties s'entendent pour continuer l'horaire de douze (12) heures montré en annexe I jusqu'au 31 décembre 1983.

3. Les deux parties s'entendent également pour amender les articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

   3.1 Pour l'application des clauses 8.1 et 8.2, la ou les journée(s) normale(s) de travail deviennent celles montrées en annexe I.

   La moyenne des heures normales de travail par semaine sur un cycle de six (6) semaines ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

   3.2 La clause 8.3 ne s'applique pas pour le départ et la fin de l'expérience.

   3.3 La semaine de vacances annuelles sera adaptée au nouvel horaire tout en respectant le nombre d'heures, soit quarante (40) heures par semaine, conformément à la convention collective de travail.

   L'employé qui choisit de prendre une (1) semaine de vacances lorsqu'il est cédulé pour travailler trente-six (36) heures se verra créditer quatre (4) heures dans sa banque de temps supplémentaire.

   L'employé qui choisit de prendre une (1) semaine de vacances lorsqu'il est cédulé pour travailler quarante-quatre (44) heures se verra débiter quatre (4) heures dans sa banque de temps supplémentaire.

   3.4 La rémunération des congés statutaires demeure sur une base de huit (8) heures (i.e. 1/5 du salaire hebdomadaire).

.../2

3.5 Pour l'application des clauses 9.3 et 9.4:

a) Un employé qui travaille entre dix-neuf (19) heures et zéro (0) heure doit recevoir une prime de nuit de un dollar ($1.00) pour chaque quart de travail durant lequel les heures de travail tombent entre seize (16) heures et zéro (0) heure.

b) Un employé qui doit travailler le dimanche recevra une prime de seize dollars ($16.00) s'il travaille de zéro (0) heure à huit (8) heures, de vingt-quatre dollars ($24.00) s'il travaille de huit (8) heures à vingt (20) heures et de huit dollars ($8.00) s'il travaille de vingt (20) heures à zéro (0) heure.

3.6 L'application de la clause 8.17 reste la même, sauf que l'employé pourra être payé un maximum de trois (3) périodes de douze (12) heures.

4. La Société se réserve le droit de mettre fin à cet horaire en donnant un préavis de dix (10) jours. D'autre part, le Syndicat donnera un préavis de trente (30) jours à la Société pour mettre fin à l'horaire.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants autorisés ont apposé leur signature ci-après en ce 16 ième jour de juin 1983.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (section des employés de bureau)

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

CEDULE NORMALE DE TRAVAIL

DU 1er OCTOBRE 1982 AU 31 DÉCEMBRE 1983

INFIRMIERS

A: Lévis T.
B: Jean G.
C: Ladislas T.
D: Jacques T.
E: Carol L.
F: Yvon Boulianne

21-16-A
21-16-B
21-16-C
21-16-D
21-16-E
21-16-F

MODIFIÉ LE 16 OCTOBRE 1982

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
																																		OCTOBRE		
																									NOVEMBRE									1	2
	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
																			DÉCEMBRE																								
	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
							JANVIER																													FÉVRIER					
	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5
																									MARS																	
	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
														AVRIL																												
	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	MAI																															JUIN										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
																				JUILLET																							
	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
										AOÛT																														SEPTEMBRE		
	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3
																												OCTOBRE														
	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
																			NOVEMBRE																								
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
						DÉCEMBRE																																				
	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							
20 h à 08h	C	F	F	E	E	D	D	D	A	A	F	F	E	E	E	B	B	A	A	F	F	F	C	C	B	B	A	A	A	D	D	C	C	B	B	B	E	E	D	D	C	C
08 h à 20h	E	D	D	C	C	F	F	F	E	E	D	D	A	A	A	F	F	E	E	B	B	B	A	A	F	F	C	C	C	B	B	A	A	D	D	D	C	C	B	B	E	E
08:15 à 17 h		B*	B*	B*	B*	B			B*	B*	B*	B*	B			D*	D*	D*	D*	D			D*	D*	D*	D*	D			F*	F*	F*	F*	F			F*	F*	F*	F*	F	
		A*	A*	A*	A*	A			C*	C*	C*	C*	C			C*	C*	C*	C*	C			E*	E*	E*	E*	E			E*	E*	E*	E*	E			A*	A*	A*	A*	A	
CONGÉS	A						A	A			A	A				A	A			A	A	A			A	A				A	A			A	A	A					A
	B						B	B						B	B			B	B				B	B			B	B	B			B	B			B	B			B	B
		C	C			C	C	C						C	C						C	C			C	C				C	C			C	C	C			C	C	
	D			D	D				D	D			D	D	D						D	D					D	D			D	D					D	D			D	D
		E	E			E	E	E			E	E				E	E			E	E	E					E	E					E	E	E			E	E		
	F			F	F				F	F			F	F	F			F	F				F	F			F	F	F					F	F						F

Semaines: 2(36) - 2 (40) - 2 (44) - pour un total de 240 heures pour 6 semaines.
* La semaine est prolongée de 0h 15 à 0h 30 afin d'avoir une moyenne de 40 heures par semaine sur un cycle de 6 semaines.
Opérations qui requièrent 14 quarts de 12 heures, plus 2 semaines de 36 heures de jour.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3/153

Dépôt N°: 8 3 0 4 3 6 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 82-11-23 / Réception: 82-12-02	Durée	Du: / Au:
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Jonquière, Qc G7S X 4L2 Att: Me Jean-Yves Picard

Unité de négociation

OBJET: Entente modifiant la conventioncollective de travail sur les règlements régissant les prestations supplémentaires de chômage dans le cas de préretraite pour les employés de bureau.

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950-5	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Sylvie Dennis. Date: 83-04-26

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

82 DEC -2 11:31

ENTENTE MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL SUR LES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE DANS LE CAS DE PRÉRETRAITE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

La Société et le Syndicat conviennent ce qui suit:

Les paragraphes 5 et 7 de l'appendice "C" de la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 sont modifiés et remplacés par les suivants:

5 - "L'employé dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à la loi, des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il aura droit et celui dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes à cent pourcent (100%) de l'allocation mentionnée au paragraphe 2 de l'appendice "D" de la présente convention pour la période du délai de carence".

7 - "L'employé mentionné au paragraphe 3 ci-dessus est admissible, pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il a droit, totalise cent cinq pourcent (105%) de l'allocation mentionnée au paragraphe deux (2) de l'appendice "D" de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut décrites par leurs représentants dûment autorisés ont signé la présente ce 23 ième jour de novembre 1982.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31153

Dépôt N°: 8 3 1 2 1 9 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 83-06-09 / Réception: 83-07-12	Durée	Du: / Au:
Nombre de salariés régis par la convention collective			

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, Qc Att: M. Gérald Martel

Unité de négociation

Entente concernant l'embauche d'employés de la section "bureau" aux usines SECAL à Jonquière.

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950 (5)	AUTRES (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Georges E. Parent

Date: 83-12-21

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 2 1 9 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 83-05-13 / Réception: 83-05-17	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, Qc

Unité de négociation

Entente visant à minimiser les mises à pied dans la zone technique dû à la réduction des services au Centre Analytique.

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950 (5)	(10) AUTRES

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Ce dépôt avait été refusé le 6 juillet 1983 sous le numéro 83-07-050.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Georges E. Parent G.D. — Date: 83-12-21

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Dans le but de minimiser les mises à pied dans la zone technique dû à la réduction de services au Centre analytique;

Les parties conviennent ce qui suit:

1. Les employés dont les noms se retrouvent en Annexe A de la présente entente et qui possèdent une attestation d'études collégiales (AEC) au premier cycle en chimie analytique pourront être intégrés dans des postes de remplacements temporaires de vacances au Service de développement technologique et du contrôle d'environnement d'Arvida ou Vaudreuil, même si ces postes exigent l'équivalent d'un diplôme du CEGEP dans la spécialité spécifiée par le département;

selon les conditions prévues ci-dessous:

2. Lorsque la Société décidera de combler une telle vacance d'emploi pour un employé dont le nom apparaît en annexe, il sera assigné sans affichage pour la période d'été.

3. Ceux-ci n'acquerront aucun droit envers les employés déjà assignés de façon permanente ou temporaire dans des postes similaires de techniciens.

4. La Société maintient toujours ses exigences pour accéder aux postes de techniciens requérant l'équivalent d'un diplôme du CEGEP dans la spécialité spécifiée par le département et l'expérience acquise durant cette période ne pourra être invoquée pour réclamer une promotion ou un transfert dans toutes vacances d'emploi de cette nature.

5. A la fin de cette période, les employés couverts par cette entente exerceront les droits prévus à leur convention collective de travail en prenant comme base l'emploi qu'ils occupaient avant cette assignation temporaire.

6. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée ultérieurement à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 13 ième jour de mai 1983.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

83 JUL 27 11:18
B.C.G.T. QUÉBEC
83 MAI 17 15:06
B.C.G.T. QUÉBEC

ANNEXE A

NOM	MATRICULE	ANCIENNETE 30 AVRIL 1983	OCCUPATION
FORTIN, Julien	145904	4-302	4011
BLANCHETTE, Carol	146287	16-090	4853
HARVEY, Daniel	149081	9-050	4011
FOURNIER, Réjean	101962	7-332	4011
AUBUT, Réal	100042	7-287	4012
THIBAULT, Serge	148719	6-098	4013
HARTON, Daniel	101639	4-337	4013
COUTURE, Claude	103562	4-302	4013

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31/53 Dépôt N°: 8 3 0 4 3 6 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 82-12-01 / Réception: 82-12-06	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay

Unité de négociation

OBJET: Entente modifiant l'article 8.16 paragraphe a) de la convention collective de travail régissant les congés statutaires pour les employés de bureau.

Région	02-01	Activité	2950-5	Affiliation	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 83-04-26

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

ENTENTE MODIFIANT L'ARTICLE 8.16 PARAGRAPHE A
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RÉGISSANT
LES CONGÉS STATUTAIRES

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Attendu que l'article 8.16 paragraphe a) de la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 traite des congés statutaires et plus particulièrement des congés de Noël et du premier de l'An.

Attendu que pour 1982 le jour de Noël est un samedi.

Attendu que pour 1983 le premier de l'An est un samedi.

Attendu que la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 ne prévoit rien de particulier pour ces deux (2) jours de congés.

Attendu qu'il y va de l'intérêt des parties de régulariser ces situations très particulières.

La Société et le Syndicat conviennent de ce qui suit:

Considérant le fait que le jour de Noël est un samedi, ce congé sera avancé au vendredi 24 décembre 1982 soit la veille, cette entente du congé de Noël ne sera valide que pour l'année 1982 seulement.

Considérant le fait que le premier de l'An est un samedi, ce congé sera reporté au lundi suivant soit le 3 janvier 1983, cette entente du congé du premier de l'An ne sera valide que pour l'année 1983 seulement.

La présente entente ne s'applique qu'aux employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi.

Tel qu'entendu, je vous confirme que dans l'éventualité d'une contestation de votre part sur la pratique passée, nous n'invoquerons pas la présente entente modifiant l'échange de ces congés. L'arbitre devra donc trancher le grief comme si la convention n'avait pas été modifiée à l'article 8.16, paragraphe a).

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut décrites par leurs représentants dûment autorisés, ont signé ce 1 ième jour de décembre 1982.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Donat Lévesque, président

Germain Tremblay, vice-président

Suzanne Simard, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, vice-prés. régional

Jean-Louis Mongrain, Directeur des Relations Industrielles SECAL Québec

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31153

Dépôt N°: 8 2 0 9 1 8 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 82-06-04 / Réception: 82-06-28	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500, Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay

Unité de négociation

RE: EMPLOYES DE BUREAUX

OBJET: L'occupation "Préposé au service de l'équipement du contrôle de l'environnement" Code 4710

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950-5	(10) AUTRE

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Denise Demers Date: 82-09-20

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT L'OCCUPATION
«PRÉPOSÉ AU SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT DU CONTRÔLE
DE L'ENVIRONNEMENT» CODE 4710

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ci-après appelée «la Société»

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (Section des Employés de bureau), ci-après appelé «le Syndicat».

CONSIDÉRANT les qualifications requises pour accéder à l'occupation «Préposé au service de l'équipement du contrôle de l'environnement», code 4710, et la nature des fonctions exercées, la Société et le Syndicat conviennent de modifier l'appendice «E» de la Convention collective en rayant l'occupation 4710 et l'appendice «F» en ajoutant l'occupation 4710 à la zone technique, au rang de salaire 14.

Cette entente prend effet à compter de la date de signature. 4 Juin 1982

Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (Section des Employés de bureau)

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

2 JUIN 26 1982

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31153

Dépôt N°: 84 06 187

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q2225-03
Date	Signature: 83-11-28	Réception: 83-12-01	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[ ] Déposant **Syndicat des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.** **406, rue Mellon** **Arvida, Qc** **G7S 3S3**	[X] Déposant **Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée** **C.P. 1500 - Edifice 102-A** **Jonquière, Qc** **G7S 4L2** **Att: Me Gérald Martel**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Modifier article 8.16 paragraphe A - congés statutaires et plus particulièrement des congés de Noël et du premier de l'An.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 84-06-21

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ENTENTE MODIFIANT L'ARTICLE 8.16 PARAGRAPHE A DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL REGISSANT LES CONGÉS STATUTAIRES

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Attendu que l'article 8.16 paragraphe a) de la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 traite des congés statutaires et plus particulièrement des congés de Noël et du premier de l'An.

Attendu que pour 1983 le jour de Noël est un dimanche.

Attendu que pour 1984 le premier de l'An est un dimanche.

Attendu que la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 ne prévoit rien de particulier pour ces deux (2) jours de congés.

Attendu qu'il y va de l'intérêt des parties de régulariser ces situations très particulières.

La Société et le Syndicat conviennent de ce qui suit:

Considérant le fait que le jour de Noël est un dimanche, ce congé sera reporté au lundi 26 décembre 1983 soit le lendemain, cette entente du congé de Noël ne sera valide que pour l'année 1983 seulement.

Considérant le fait que le premier de l'An est un dimanche, ce congé sera reporté au lundi suivant soit le 2 janvier 1984, cette entente du congé du premier de l'An ne sera valide que pour l'année 1984 seulement.

La présente entente ne s'applique qu'aux employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut décrites par leurs représentants dûment autorisés, ont signé ce 28 ième jour de novembre 1983.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Donat Lévesque, président

Jacques Hubert, vice-président

Susan Simard, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, vice-prés. régional

Carroll Litalien, Directeur des Relations Industrielles SECAL Québec

83 DEC -1 11847

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

3115-3

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 08 149

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 2 ☒ Entente S ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 85-11-18 / Réception: 85-12-05	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière, Qc G7S 3H3	☒ Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

1- Entente concernant les congés de Noël 1985 et du Jour de l'An 1986 pour les employés de bureau;

2- Entente concernant les congés de noël 1985 et du Jour de l'An 1986 pour les employés du groupe de la comptabilité financière de chaque usine du Complexe Desjardins.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers — Date: 86-08-26

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1985 ET JOUR DE L'AN 1986

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° - Amendement à la convention collective de travail signée le 31 août 1984

Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, et qui ne sont pas reliés aux opérations continues, seront en congé le 24 décembre 1985, le 25 décembre 1985, le 1er janvier 1986 et le 2 janvier 1986. Par contre, ils devront travailler le samedi 21 décembre mais non le 28 décembre 1985 tel que prévu à la convention collective de travail et ce pour compenser les deux (2) demi-journées de la pratique passée.

2° - Horaires spéciaux

Étant donné la nature du travail, les employés du département de la paie (et des services reliés à la paie) et du département de l'informatique travailleront les deux dimanches soit le 22 décembre 1985 et le 29 décembre 1985 au lieu de samedi le 21 décembre 1985. La moitié des employés du département de l'entrée des données travaillera le 22 décembre tandis que l'autre moitié travaillera le 29 décembre 1985 au lieu du samedi 21 décembre 1985.

Les heures travaillées durant un deuxième dimanche seront compensées selon les dispositions de l'article 8.11 de la convention collective de travail et recevront la prime du dimanche.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 19 ième jour de novembre. 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Gilles Harvey

Jacques Hubert

Susan SiMard

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, v.-p. régional

Carroll Litalien, directeur des Rel. Ind. (SÉCAL) Québec

'85 DEC -5 11:43

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1985 ET DU JOUR DE L'AN 1986
POUR LES EMPLOYÉS DU GROUPE DE LA COMPTABILITÉ FINANCIÈRE
DE CHAQUE USINE DU COMPLEXE JONQUIÈRE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de produire les états financiers pour le 9 janvier 1986 et que sept (7) jours ouvrables sont requis pour les produire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

HORAIRE SPÉCIAL

Les employés du groupe de la comptabilité financière de chaque usine du Complexe Jonquière échangeront les journées suivantes prévues à l'entente signée le 18 novembre 1985:

Samedi 21 décembre 1985 chômé au lieu de travaillé.
Mardi 24 décembre 1985 travaillé au lieu de chômé.
Jeudi 26 décembre 1985 chômé au lieu de travaillé.
Mardi 31 décembre 1985 chômé au lieu de travaillé.
Jeudi 2 janvier 1986 travaillé au lieu de chômé.
Samedi 4 janvier 1986 travaillé au lieu de chômé.

DEC -5 11:42

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 18 ième jour de novembre 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

Gilles Harvey

Jacques Hubert

Susan SiMard

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, v.-p. régional

Carroll Litalien, directeur des Rel. Ind. (SÉCAL) Québec

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 08 150

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03
Date	Signature: 86-01-29	Réception: 86-02-14	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière, Qc G7S 3H3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente relative à l'indemnité de séparation (section XIII - C.C.T.)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Raïssa Dumoulin. Date: 86-08-26

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ENTENTE RELATIVE À L'INDEMNITÉ DE SÉPARATION
(SECTION XIII - C.C.T.)

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT QUE la réduction des effectifs entraîne entre autres des mises à pied dans la catégorie des employés de bureau syndiqués des établissements de la Société dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean;

CONSIDÉRANT le peu d'attrition pour cette catégorie d'employés;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les conditions d'octroi de l'indemnité de séparation de la section XIII de la c.c.t. sont assouplies afin de permettre aux employés, qui y ont droit, d'en bénéficier sans attendre les délais imposés par l'article 13.22.

2. L'employé mis à pied lors et à cause d' un changement technologique, organisationnel ou de méthodes de travail pourra bénéficier de l'indemnité de séparation selon les conditions prévues à la section XIII et il devra signifier son acceptation, selon la formule en annexe à la présente, entre le 1er février 1986 et le 28 février 1986 inclusivement ou entre le 1er juin 1986 et le 30 juin 1986 inclusivement.

3. Le sevice continu de l'employé se termine à la date de son acceptation de l'indemnité de séparation.

4. L'employé visé au paragraphe 2 peut se retrouver dans le bassin des employés actuellement mis à pied et ce selon l'impact du changement. Dans un tel cas, l'indemnité de séparation sera offerte à l'employé mis à pied qui a le plus d'ancienneté.

   Toutefois, le nombre maximum d'employés qui pourront se prévaloir des offres de l'indemnité de séparation ne pourra dépasser le nombre d'employés mis à pied en raison de ces changements.

5. La présentation d'une offre d'indemnité de séparation à un employé ne peut permettre à ce dernier de justifier un grief actuellement en cours ou qu'il voudrait déposer relativement à la Section XIII.

6. L'acceptation de l'indemnité de séparation par l'employé signifie que la Société a rencontré ses obligations imposées par la section XIII de la convention collective eu égard à ce changement.

7. Les parties reconnaissent que le montant de l'indemnité de séparation tient lieu également du montant de l'indemnité compensatrice que la Société pourrait être tenue de verser selon les articles 82 et 83 de la Loi sur les normes du travail.

8. La présente entente est exclusive aux employés de bureau syndiqués des établissements de la Société dans la région du Saguenay Lac-St-Jean et elle ne peut être utilisée ou invoquée à titre de précédent. Cette offre d'indemnité de séparation doit être traitée comme un cas d'espèce et ne peut engager la Société pour le futur.

9. La présente entente ne peut d'aucune façon être interprétée comme une limitation aux droits de direction de la Société, ni constituer une modification à la convention collective de travail intervenue entre les parties sauf pour les fins de la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 29 ième jour de janvier----------1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Gilles Harvey, président

Jacques Hubert, vice-président

Susan SiMard, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, v.-p. régional

Carroll Litalien, Directeur des Relations Industrielles (Sécal) Qué.

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière Québec Canada G7S 4L2

ANNEXE

JONQUIÈRE, ce ième jour de 1986.

Société d'électrolyse et de
chimie Alcan Ltée

Objet: Indemnité de séparation

NOM: _____

MATRICULE: _____

DÉPARTEMENT: _____

Je, soussigné, accepte l'offre d'indemnité de séparation selon l'entente intervenue entre mon Syndicat et la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée.

Je comprends que cette acceptation termine également mon service continu pour la Société et que par conséquent je ne pourrai plus être rappelé au travail.

_____ _____

Employé Représentant de la Société

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3115-3

Dépôt N°: 86 10 107

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03	
Date	Signature: 86-10-07	Réception: 86-10-09	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'aluminium d'arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière (Arvida), Qc G7S 3H3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Modifications à la convention collective de travail et aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (QUEBEC) (RAVESAQ) et le régime d'invalidité de longue durée (RILDESQ)

(employés de bureau)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers / SB

Date: 86-10-15

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC., (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu à la convention collective de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter à la convention et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Société et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.

2. La Société consent à implanter ces modifications le 1er octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents à la convention lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail.

3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme suit:

   8.23 Tout nouvel employé qui devient régulier le ou après le 1er octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.

4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouvent jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986.

6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.

7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.

8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 7ième jour d'octobre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY, président

CAMIL LÉVESQUE, v.-p. bureau

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal Québec

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendements au

Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est reconstitué à partir des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par:
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'Annexe III."

.../2

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

"4.2.1. Prestation de raccordement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

(a) $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;

(b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2 et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

(a) la somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions

.../3

Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

(b) la somme du montant de la pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre."

6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

",sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée,"

7. L'artile 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

"5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant est égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite

.../4

anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe 11, de l'Annexe 111, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

.../5

a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;

b) le produit de $432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."

9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."

10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième aliéna.

11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par:
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

.../6

DOCUMENT NO 2

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) L'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;

b) L'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, l'employé qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux usines auquel il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;

d) Il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XIII de cette convention;

e) L'employé âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.

f) L'employé âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

2. À la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 e) et f) du présent appendice. Pour l'employé admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

Invalidité

4. Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

5. En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA et RAVESAQ

7. L'employé membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale de l'employé.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

Intégration

8. À compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, l'employé verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;

b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 L'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986 pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3. Pour l'employé déjà en préretraite avant le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4. La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 9.2 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) Le nombre de préretraites offertes;

b) Le nombre de préretraites refusées par les employés;

c) Le nombre de préretraites demandées par les employés;

d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DOCUMENT NO 3

ANNEXE B

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ

1. Admissibilité

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. Définition

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail dans l'usine, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

l'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. Délai de carence

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Société soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

ou

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera la dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1er octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) i) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalide futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;

ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalide en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Société et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Société s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d' être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

DOCUMENT NO 4

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail dans l'usine, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20e mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le surintendant de personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.

2. Le médecin affecté à l'usine revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.

3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.

4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.

5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.

6. Le comité fait recommandation au surintendant de personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.

7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48e mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT - 3115-3 Dépôt N°: 86 10 106

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-02
Date	Signature: 86-10-07	Réception: 86-10-09	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7S 3H3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Modifications à la convention collective de travail et aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (QUEBEC) (RAVESAQ) et le régime d'invalidité de longue durée (RILDESQ)
(employés à l'heure).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Chirac Demers / SB — Date: 86-10-15

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC., ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu à la convention collective de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter à la convention et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Société et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.

2. La Société consent à implanter ces modifications le 1er octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents à la convention lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail.

3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme suit:

   20.2 Tout nouvel employé qui devient régulier le ou après le 1er octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.

4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouvent jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986.

6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.

7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.

8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 7ième jour d'octobre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.

GILLES HARVEY, président

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal Québec

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendements au

Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est reconstitué à partir des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par: "Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'Annexe III."

.../2

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

"4.2.1. Prestation de raccordement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

(a) $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;

(b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2 et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

(a) la somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions

.../3

Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

(b) la somme du montant de la pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre."

6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

",sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée,"

7. L'artile 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

"5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant est égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite

.../4

anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe II, de l'Annexe III, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

.../5

a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;

b) le produit de $432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."

9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."

10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième aliéna.

11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par: "Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

DOCUMENT NO 2

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) L'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;

b) L'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, l'employé qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux usines auquel il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;

d) Il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XVII de cette convention;

e) L'employé âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.

f) L'employé âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

2. À la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 e) et f) du présent appendice. Pour l'employé admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

Invalidité

4. Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

5. En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA et RAVESAQ

7. L'employé membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale de l'employé.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

Intégration

8. À compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, l'employé verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;

b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 L'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986 pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3. Pour l'employé déjà en préretraite avant le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4. La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 11.3 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) Le nombre de préretraites offertes;

b) Le nombre de préretraites refusées par les employés;

c) Le nombre de préretraites demandées par les employés;

d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DOCUMENT NO 3

ANNEXE B

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ

1. Admissibilité

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. Définition

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail dans l'usine, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

l'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. Délai de carence

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Société soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

ou

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera la dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1er octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) i) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalide futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;

ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalide en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Société et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Société s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d' être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

13. Cas particulier

La personne nommée ci-après est couverte par l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 2. Sa prestation sera versée rétroactivement à la date de cessation de prestation. Il est entendu que cette mesure règle le grief logé à ce sujet et que le Syndicat produira le désistement nécessaire.

NOM	MATRICULE	USINE	DATE DÉBUT D'INVALIDITÉ	DATE D'ARRÊT DES PRESTATIONS
Roger Perron	103992	Arvida	18-10-1982	18-10-1985

DOCUMENT NO 4

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail dans l'usine, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20e mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le surintendant de personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.

2. Le médecin affecté à l'usine revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.

3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.

4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.

5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.

6. Le comité fait recommandation au surintendant de personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.

7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48e mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

3115-3

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-07683

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-02225-003

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/03/27	87/04/22	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE C.P. 1500 JONQUIERE, QUE. G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: IND. (NAT.)

REMARQUE
MODIFICATIONS AU REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN
(RAPA-1980) POUR LES EMPLOYES DE BUREAU

RB
SIGNATURE

87-10-15
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST,RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950 (5)	autres (10)	Q-2225-03

Noms et adresses

Employeur	Association
Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, (Québec)	Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon, Jonquière (secteur Arvida) (Québec) G7S 3H3.

5212-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
QD-1424-71	37		R.Tr	Nouvelle accréditation (Inclus Q-11018-b)	72-12-12	CE-12-72-13789
QD-026-05-76	30		A.P1	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-178
QD-049-10-76	46		A.P1	Transm. droits	77-07-11	CE-07-77-011
QD-004-03-79	36		A.P1	Transm. partielle	79-03-15	CE-03-79-172
				Voir: Aluminium du Canada Ltée. Q-15101-02		
QD-012-02-82	39	82-02-18	R.Co	Interprétation	83-06-21	CT-83-06-260
QD-043-05-82	39	82-06-16	R.Co	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
QD-041-08-82	39	82-08-10	R.Co	Rejet	82-08-31	CT-82-08-391
QD-039-07-82	46	82-08-16	R.Co	Transm. partielle	82-08-31	CT-82-08-392
				Voir: Produits Alcan Canada Ltée Q-22435-04		
QD-018-010-82	39	82-10-15	R.G.	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
TT-QD-018-10-82	39	Appel 83-07-19 TT		rejeté 83-09-14 Juge Morin	200-28-000559-83	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom: Aluminium du Canada Q-2225-03

type déf
3 1

87-03-27 déf 87-04-22
au

rem: modifications au régime d'ass-vie et de Pension Alcan (RAPA-1980) pour les empl. de bureau

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée
C.P. 1500 - Édifice 102-A

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

Le 2 avril 1987.

COURRIER RECOMMANDÉ

Bureau du Commissaire général du travail
Édifice La Laurentienne
425 rue St-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

'87 AVR 22 14:07

À l'attention du greffier

Monsieur le greffier,

Veuillez trouver sous pli en cinq (5) exemplaires dûment signés une entente relative aux modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) pour les employés de bureau.

Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérald Martel
Département des Relations de travail

GM:GL

(Pièces jointes)

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

> "Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré.

'87 AVR 22 14:07

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

> "1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.
>
> "Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 23 ième jour de mars 1987.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY

CAMIL LÉVESQUE

RÉJEAN LAFOREST

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE

CARROLL LITALIEN

3115-3

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-08143

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-02225-003

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/08/17	87/08/25	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE C.P. 1500 JONQUIERE, QUE. G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: IND. (NAT.)

REMARQUE
CENTRALISATION DU REGIME MALADIE COURT TERME

SIGNATURE

87.10.26
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950 (5)	autres (10)	Q-2225-03

Noms et adresses

Employeur	Association
Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, (Québec)	Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon, Jonquière (secteur Arvida) (Québec) G7S 3H3.

5219-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
QD-1424-71	37		R.Tr	Nouvelle accréditation (Inclus Q-11018-b)	72-12-12	CE-12-72-13789
QD-026-05-76	30		A.P1	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-178
QD-049-10-76	46		A.P1	Transm. droits	77-07-11	CE-07-77-011
QD-004-03-79	36		A.P1	Transm. partielle Voir: Aluminium du Canada Ltée. Q-15101-02	79-03-15	CE-03-79-172
QD-012-02-82	39	82-02-18	R.Co	Interprétation	83-06-21	CT-83-06-260
QD-043-05-82	39	82-06-16	R.Co	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
QD-041-08-82	39	82-08-10	R.Co	Rejet	82-08-31	CT-82-08-391
QD-039-07-82	46	82-08-16	R.Co	Transm. partielle Voir: Produits Alcan Canada Ltée Q-22435-04	82-08-31	CT-82-08-392
QD-018-010-82	39	82-10-15	R.G.	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
TT-QD-018-10-82	39	Appel 83-07-19 TT		rejeté 83-09-14 Juge Morin	200-28-000559-83	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom: Aluminium du Canada Q-2225-03

texte dép 3 p

87-08-17 dép 87-08-25 au

rem's centralisation du régime maladie court terme

87081413

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée
C.P. 1500 - Édifice 102-A

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

Le 19 août 1987.

COURRIER RECOMMANDÉ

'87 AOU 25 14:33

B.C.G.T. QUÉBEC

Bureau du Commissaire général du travail
Édifice La Laurentienne
425 rue St-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

À l'attention du greffier

Monsieur le greffier,

Veuillez trouver sous pli en cinq (5) exemplaires dûment signés une entente relative à la centralisation du régime maladie court terme.

Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérald Martel
Département des Relations de travail

GM:GL

(Pièces jointes)

570443

ENTENTE RELATIVE À LA CENTRALISATION DU RÉGIME MALADIE COURT TERME

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée «La Société»

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau), ci-après appelé «Le Syndicat»

- **ATTENDU QUE** le 6 septembre 1987, la Société centralise l'administration du régime de prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident;

- **ATTENDU QUE** cette centralisation nécessite une réorganisation du travail entre du personnel syndiqué et cadre;

- **ATTENDU QU'IL** est nécessaire d'offrir un service prompt et courtois aux bénéficiaires du régime maladie (heure).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'employé syndiqué et l'employé cadre travaillent en collaboration afin d'assurer le traitement efficace des réclamations des bénéficiaires.

2. L'employé cadre administre le régime (heure), prend les décisions concernant l'interprétation des clauses dudit régime et supervise l'employé syndiqué lequel demeure rattaché au Service de la paie.

3. L'employé cadre ou l'employé syndiqué applique le régime maladie court terme et fait tout le travail nécessaire au traitement efficace des réclamations des bénéficiaires;

   A) l'entrée de données;
   B) le service à la clientèle;
   C) les déboursés et les ajustements de paie;
   D) les avances par chèque;
   E) les ajustements d'accident-auto;
   F) la collecte des informations requises;
   G) la collection des avances;
   H) la correction, lorsque requis, des relevés d'emploi pour l'employé couvert par le régime;
   I) les rapports, formules, cartes d'assurance-chômage

'87 AOU 25 14:33

4. L'employé syndiqué demeure sur l'occupation 4310.

5. Lors d'absence de l'employé syndiqué pour une (1) semaine et moins, il ne sera pas requis de le remplacer. Toutefois, le remplacement de l'employé syndiqué se fera par un autre employé de l'occupation 4310.

6. La présente entente constitue un cas d'espèce qui ne pourra en aucun temps être invoquée par l'une ou l'autre des parties.

.../2

7. La présente entente règle le grief de groupe soumis à M. Claude Émond le 30 janvier 1987.

8. La présente entente aura son plein effet malgré l'expiration de la convention collective de travail se terminant le 30 août 1987 et continuera à s'appliquer jusqu'à la signature de la prochaine convention.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 17 ième jour de Août 1987.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY, président

CAMIL LÉVESQUE, vice-président

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal, Québec

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

3115-3

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00306

DEPOSANT: ASSOCIATION
ACCREDITATION:Q-02225-003

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE:	87/03/13	87/03/27	DUREE:	SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE C.P. 1500 JONQUIERE, QUE. G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: IND. (NAT.)

REMARQUE
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

SIGNATURE _____

88-01-13
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour la signature des présents par tous ses syndicats affiliés à savoir:

1. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
2. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des emplcyés de bureau)
3. LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
4. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés du Centre de Recherche Arvida)
5. LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
6. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.
7. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. (Section des employés de bureau)
8. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DES POUVOIRS ÉLECTRIQUES DE SHIPSHAW ET CHUTE-À-CARON
9. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Exploitation, Énergie Électrique)
10. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU POUVOIR D'ISLE-MALIGNE, INC.
11. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, Québec
12. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, QUÉBEC (Section des bureaux)
13. LE SYNDICAT DES POLICIERS DE L'ALUMINIUM DE LA MAURICIE

87 MAR 27 13336

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

> "Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré, que la Société et la Fédération représentant chaque unité de négociation énumérée ci-dessus ont négocié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

"1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir La Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses syndicats mandataires et La Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce 13 ième jour de mars 1987.

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA)

Gilles Harvey

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950 (5)	autres (10)	Q-2225-03

Noms et adresses

Employeur	Association
Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, (Québec) G7S 4L2	Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon, Jonquière (secteur Arvida) (Québec) G7S 3H3.

5919-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
QD-1424-71	37		R.Tr	Nouvelle accréditation (Inclus Q-11018-b)	72-12-12	CE-12-72-13789
QD-026-05-76	30		A.Pl	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-178
QD-049-10-76	46		A.Pl	Transm. droits	77-07-11	CE-07-77-011
QD-004-03-79	36		A.Pl	Transm. partielle	79-03-15	CE-03-79-172
				Voir: Aluminium du Canada Ltée. Q-15101-02		
QD-012-02-82	39	82-02-18	R.Co	Interprétation	83-06-21	CT-83-06-260
QD-043-05-82	39	82-06-16	R.Co	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
QD-041-08-82	39	82-08-10	R.Co	Rejet	82-08-31	CT-82-08-391
QD-039-07-82	46	82-08-16	R.Co	Transm. partielle	82-08-31	CT-82-08-392
				Voir: Produits Alcan Canada Ltée Q-22435-04		
QD-018-010-82	39	82-10-15	R.G.	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
TT-QD-018-10-82	39	Appel 83-07-19 TT		rejeté 83-09-14 Juge Morin	200-28-000559-83	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom: Aluminium du Canada Q-2225-03

87-08-30

94190

87 00306

Fédération des Syndicats
du Secteur Aluminium Inc.

SIÈGE SOCIAL: 1924, MELLON, JONQUIÈRE (QUÉBEC) G7S 3H3. Tél.: (418) 548-4667

Jonquière, le 24 mars 1987

RECOMMANDE

'87 MAR 27 13:35

B.C.G.T.
QUÉBEC

Ministère du Travail
Commissaire général du travail
425 rue St-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

Service du dépôt des conventions collectives

Monsieur,

Nous vous incluons cinq (5) copies du protocole d'entente que la Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium, Inc. (F.S.S.A.) a signé au nom de ses syndicats affiliés avec la Société d'électrolyse et de Chimie Alcan, Ltée, concernant des modifications au Régime d'Assurance-vie et de Pension Alcan (RAPA-80).

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR ALUMINIUM, INC.

Gilles Harvey

Gilles Harvey
secrétaire

GH/llp.

pièces jointes:

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

3115-3

Dépôt N°: 87 02 011

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention	[ ] Renouvellement	[X] Entente	[ ] Autres	**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03
Date	Signature: 86-11-27	Réception: 87-02-03	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat national des employés de l'aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7H 3H3 Att: M.Gilles Harvey	[ ] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée Case Postale 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Congés de Noël 1986 et Jour de l'An 1987 pour les employés de bureau.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers

Date: 87-02-02

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1986 ET JOUR DE L'AN 1987

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° Amendement à la convention collective de travail signée le 31 août 1984

Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, et qui ne sont pas reliés aux opérations continues, seront en congé le 24 décembre 1986, le 25 décembre 1986, le 1er janvier 1987 et le 2 janvier 1987. Par contre, ils devront travailler le samedi 20 décembre 1986 mais non le 27 décembre 1986, tel que prévu à la convention collective de travail et ce pour compenser les deux (2) demi-journées de la pratique passée.

2° Horaires spéciaux

Étant donné la nature du travail, les employés du département de la paie (et des services reliés à la paie) et du département de l'informatique travailleront le 24 décembre 1986 mais seront en congé le 26 décembre 1986. En outre, ils travailleront les deux dimanches soit le 21 décembre 1986 et le 28 décembre 1986 au lieu du samedi le 20 décembre 1986.

Les heures travaillées durant un deuxième dimanche seront compensées selon les dispositions de l'article 8.11 de la convention collective de travail et recevront la prime du dimanche.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 27 ième jour de novembre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA Inc. (Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY, président

CAMIL LÉVESQUE, vice-président

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Directeur Rel. Ind. Sécal, Québec

14:32 8-DEC-86

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3115-3

Dépôt N°: 87 02 010

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 86-11-27 / Réception: 87-12-03	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7H 3H3 Att: M. Gilles Harvey	[ ] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

OBJET: Congés de Noël 1986 et Jour de l'An 1987 pour les employés du groupe de la comptabilité financière de chaque usine du complexe Jonquière.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers
Date: 87-02-02

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1986 ET DU JOUR DE L'AN 1987
POUR LES EMPLOYÉS DU GROUPE DE LA COMPTABILITÉ FINANCIÈRE
DE CHAQUE USINE DU COMPLEXE JONQUIÈRE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "Le Syndicat"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de produire les états financiers

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

HORAIRE SPÉCIAL

Les employés du groupe de la comptabilité financière du Complexe Jonquière travailleront et chômeront les journées suivantes:

Samedi 20 décembre 1986 chômé au lieu de travaillé.
Mercredi 24 décembre 1986 travaillé au lieu de chômé.
Jeudi 25 décembre 1986 chômé.
Vendredi 26 décembre 1986 chômé au lieu de travaillé.
Mercredi 31 décembre 1986 travaillé au lieu de chômé.
Jeudi 1er janvier 1987 chômé.
Vendredi 2 janvier 1987 chômé au lieu de travaillé.
Samedi 3 janvier 1987 travaillé au lieu de chômé.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 27 ième jour de novembre. 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY, président

CAMIL LÉVESQUE, vice-président

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Directeur Rel. Ind.
Sécal, Québec

98. DEC -3 14:33

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

3115-3

7

Dépôt N°: 85 07 339

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03
Date	Signature: 85-06-07	Réception: 85-06-25	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	Employeur
☐ Déposant	☒ Déposant
SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA 1932, Boul. Mellon Jonquière, Secteur Arvida Québec G7S 3H3	SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LIMITEE C.P. 1500, Edifice 102 - A Jonquière G7S 4L2 Att.: M. Gérald Martel
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Attestation d'études collégiales.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers

Date: 85-07-25

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Dans le but de minimiser les mises à pied dans la zone technique dû à la réduction de services au Centre analytique;

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. L'employé dont le nom se retrouve en Annexe A de la présente entente et qui possède une attestation d'études collégiales (AEC) au premier cycle en chimie analytique pourra être intégré dans des postes de remplaçants temporaires de vacances au Service de développement technologique et du contrôle d'environnement d'Arvida ou Vaudreuil, même si ces postes exigent l'équivalent d'un diplôme du CÉGEP dans la spécialité spécifiée par le département;

   selon les conditions prévues ci-dessous:

2. Lorsque la Société décidera de combler une telle vacance d'emploi pour un employé dont le nom apparaît en annexe, il sera assigné sans affichage pour la période d'été.

3. Celui-ci n'acquerra aucun droit envers les employés déjà assignés de façon permanente ou temporaire dans des postes similaires de techniciens.

4. La Société maintient toujours ses exigences pour accéder aux postes de techniciens requérant l'équivalent d'un diplôme du CÉGEP dans la spécialité spécifiée par le département et l'expérience acquise durant cette période ne pourra être invoquée pour réclamer une promotion ou un transfert dans toutes vacances d'emploi de cette nature.

5. À la fin de cette période, l'employé couvert par cette entente exercera les droits prévus à leur convention collective de travail en prenant comme base l'emploi qu'il occupait avant cette assignation temporaire.

6. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée ultérieurement à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature ce 7 ième jour de juin 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)

Jacques Hubert, président

SuSan Simard, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier

Carroll Litalien

ANNEXE A

NOM	MATRICULE	ANCIENNETÉ 30 AVRIL 1985	OCCUPATION
FOURNIER, Réjean	101962	9-332	4011

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

6

DÉPÔT 3115-3 Dépôt N°: 84 12 141

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03
Date	Signature: 84-11-09 / 84-11-29	Réception: 84-12-17	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant **Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida** **1932, rue Mellon** **Jonquière (Secteur Arvida), Qc** **G7S 3H3**	[X] Déposant **Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée** **Jonquière** **P. Québec** **G7S 4L2** **Att: M. Yvan Tremblay**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950 (05) Affiliation: IND (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

1- 84-11-09: **Entente concernant l'élimination du métier de mécanicien de Balance.**

2- 84-11-29: **Entente concernant les congés de Noël 1984 et Jour de l'An 1985.**

Pour le commissaire général du travail

Signature: D. Tremblay — Date: 84-12-18

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1984 ET JOUR DE L'AN 1985

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° - Amendement à la convention collective de travail signée le 31 août 1984

Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, et qui ne sont pas reliés aux opérations continues, seront en congé le 24 décembre 1984, le 25 décembre 1984, le 1er janvier 1985 et le 2 janvier 1985. Par contre, ils devront travailler le samedi 22 décembre mais non le 29 décembre 1984 tel que prévu à la convention collective de travail et ce pour compenser les deux (2) demi-journées de la pratique passée.

2° - Horaires spéciaux

Étant donné la nature du travail, les employés du département de la paie (et des services reliés à la paie) et du département de l'informatique travailleront les deux dimanches soit le 23 décembre 1984 et le 30 décembre 1984 au lieu du samedi 22 décembre 1984. La moitié des employés du département de l'entrée des données travaillera le 23 décembre tandis que l'autre moitié travaillera le 30 décembre 1984 au lieu du samedi 22 décembre 1984.

Les heures travaillées durant un deuxième dimanche seront compensées selon les dispositions de l'article 8.11 de la c.c.t. et recevront la prime du dimanche.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 29 ième jour de novembre 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

Donat Lévesque
DONAT LÉVESQUE

Jacques Hubert
JACQUES HUBERT

Susan Simard
SUSAN SIMARD

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Carroll Litalien
CARROLL LITALIEN

Gilles Chevalier
GILLES CHEVALIER

ENTENTE CONCERNANT L'ÉLIMINATION DU MÉTIER DE MÉCANICIEN DE BALANCE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC., ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT QUE le vieillissement de nos équipements existants et leur remplacement par de nouveaux équipements utilisant la technologie de l'électronique nous obligent à réorienter le genre d'intervenants pour exécuter les réparations

et dans le but de:

a) Répondre aux besoins existants de cet équipement en tenant compte des changements technologiques.

b) Éliminer tous griefs présents ou futurs en rapport avec l'intégrité des métiers.

c) Statuer sur les droits des employés touchés.

LA SOCIÉTÉ ET LE SYNDICAT CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° - Description du projet et liste des employés

a) De l'élimination du métier de mécanicien de balance sous toutes ses formes telles que P.Q., 2e stade, 1er stade et apprenti.

b) De permettre l'intervention de réparation suivant la nature du problème soit par un employé de la famille électrique ou mécanique suivant le cas.

c) Liste des employés présentement touchés par cette entente:

Catégorie "A"

104386	CAUCHON, Rosario
119991	LESSARD, Roland
126540	ARSENEAULT, Frédéric
141076	BEAULIEU, Louis

Catégorie "B"

143867	GAGNON, Robert
145467	HOBBS, Arthur

Catégorie "C"

101189	LAPOINTE, Alain
649761	LAROUCHE, Jacques

2° - Modalités rattachés au changement

a) Tous les employés identifiés dans la catégorie "A" seront affectés au niveau de la tâche de mécanicien en instrumentation, code d'occupation 1395, et seront rémunérés comme tel à partir de la date de la signature de l'entente.

b) Les employés identifiés dans la catégorie "B" seront reclassés au 2e stade du métier de mécanicien d'entretien, code d'occupation 1456, avec un taux maintenu pour une période de dix (10) ans.

Ces employés pourront poursuivre leur progression comme mécanicien d'entretien, code d'occupation 1455, en se conformant aux critères de l'entente des métiers.

Un reclassement rétroactif à la date de la signature de l'entente, comme mécanicien d'entretien P.Q., devra être reconnu en autant que les employés rencontreront les exigences du P.Q. et ceci à l'intérieur d'une période de deux (2) ans. Après cette date le classement deviendrait effectif à la date de reconnaissance des crédits.

c) Les employés identifiés dans la catégorie "C" seront traités de façon individuelle et comme décrite ci-dessous:

LAPOINTE, Alain - (101189)

Cet employé sera affecté comme mécanicien d'entretien, P.Q., code d'occupation 1455, et sera rémunéré comme tel à partir de la date de la signature de l'entente.

LAROUCHE, Jacques - (649761)

Cet employé sera affecté comme mécanicien d'entretien, 2e stade de qualification, code d'occupation 1456, et sera rémunéré comme tel à partir de la date de la signature de l'entente. La progression au niveau du "Pleinement Qualifié" sera sur la responsabilité de l'employé.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ce 9ième jour de novembre 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.

DONAT LÉVESQUE, président

SUSAN SIMARD, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

CARROLL LITALIEN

GILLES CHEVALIER

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3115-3

5

Dépôt N°: 85 10 206

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 8-10-09 / Réception: 85-10-22	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7S 3H3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950 (5) Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Entente concernant le départ de M. Augustin Fay.

Pour le commissaire général du travail

Signature: J. Tremblay — Date: 85-10-24

Pour renseignements: [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

5

ENTENTE AU SUJET DU DÉPART DE M. AUGUSTIN FAY

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada, Ltée; ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau); ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT QUE M. Augustin Fay est affecté par un changement organisationnel au sens de la section 13 de la convention collective de travail.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les parties reconnaissent que M. Fay (matricule 141042), est affecté par un changement organisationnel survenant au département 548-00 (Centre informatique) qui entraîne l'élimination de son poste.

2. M. Fay qui possède une ancienneté de 33 ans 056 jours a manifesté l'intention de quitter la Société et de bénéficier de prestations de la retraite anticipée à partir du 1er novembre 1985.

3. En outre, les parties s'entendent pour que M. Fay puisse recevoir l'indemnité de séparation prévue à l'article 13.21 de la convention collective de travail. Le montant de son indemnité de séparation s'élève à quarante-six mille trois cent vingt-cinq dollars et vingt-huit cents ($46,325.28).

4. M. Augustin Fay terminera son service continu après sa dernière journée de travail prévue pour le 31 octobre 1985.

5. La présente constitue un cas d'espèce et ne peut en aucun temps être invoquée par les parties à titre de précédent ou autrement.

EN FOI DE QUOI les parties ont signé à Jonquière, ce 9 ième jour d'octobre 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

M. Gilles Harvey, président

M. Jacques Hubert, vice-président

Mme SuSan Simard, secrétaire

M. Augustin Fay

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

M. Gilles Chevalier, vice-président

M. Carroll Litalien, directeur des Relations industrielles (SÉCAL) Québec

'85 NOV 22 11:44

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

4

DÉPÔT 3115-3 Dépôt N°: 8 5 0 8 0 1 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q2225-03
Date	Signature 85-08-31 / Réception 85-08-08	Durée Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☒ Déposant Syndicat national des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc 1982, Boulevard Mellon Jonquière G7S 3H3 Att.: Mad. Susan SiMard.	☐ Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée ARVADA. P.Q.
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné ☐1 ☐2 ☐3 ☐4 ☐5 ☐6 ☐7 ☐8 ☐9 ☐10 ☐11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

6 - "Requête en transmission de droits et obligations";
8 - "Amendements à la convention collective de travail des employés de bureau du complexe Jonquière applicable à l'Usine Laterrière";
9 - "Formation d'un comité mixte".

Pour le commissaire général du travail

Signature Pierre Demers — Date 85-08-09

Pour renseignements ☐ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LETTRE D'ENTENTE N° 6

REQUÊTE EN TRANSMISSION DE DROITS ET OBLIGATIONS
(Articles 45 ET 46 DU CODE DU TRAVAIL
(Section des employés de Bureau)

85 AOU -8 10:50

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc., (Section des employés de Bureau), ci-après appelé "Le Syndicat"

1. FAITS

a) ATTENDU QUE la Société exploite, gère et administre une entreprise d'électrolyse et de chimie dans les limites de la ville de Jonquière connue sous le nom du Complexe Jonquière;

b) ATTENDU QUE Alcan a annoncé la mise en oeuvre dans les limites de la ville de Chicoutimi, d'une nouvelle usine de production d'aluminium de première fusion désignée sous le nom d'usine Laterrière;

c) ATTENDU QUE l'usine Laterrière sera exploitée, gérée et administrée par la Société;

d) ATTENDU QUE l'usine Laterrière assumera une partie de la production d'aluminium de première fusion qui lui sera transférée du Complexe Jonquière;

e) ATTENDU QUE le Syndicat est accrédité comme représentant de l'ensemble des employés de Bureau du Complexe Jonquière;

f) ATTENDU QUE les parties ont négocié le renouvellement de la convention collective de travail qui est en vigueur.

g) ATTENDU QUE les parties ont convenu d'amender cette convention collective en vue de son application à l'usine Laterrière;

2. DROIT

a) CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent que le Complexe Jonquière et l'usine Laterrière constituent deux (2) entreprises distinctes, exploitées, gérées et administrées indépendamment l'une de l'autre;

b) CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent que la partie de production provenant du Complexe Jonquière et ainsi assumée à l'usine Laterrière constitue une transmission de droits et obligations;

c) CONSIDÉRANT QUE les parties reconnaissent que suite à cette transmission de droits et obligations, deux (2) unités de négociation sont appropriées, vu la présence de deux (2) entreprises et de deux (2) employeurs distincts selon le Code du travail.

d) CONSIDÉRANT les articles 45 et 46 du Code du travail de la province de Québec (L.R.Q. 1977, c. C-27 et amendements);

e) CONSIDÉRANT la volonté commune des parties de se prévaloir des dispositions pertinentes du Code du travail pour faire constater par le Commissaire général du travail la transmission de droits et obligations du Complexe Jonquière à l'usine Laterrière et leur accord sur la façon de régler certaines difficultés en résultant.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

3. PROCÉDURES

a) Requête en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail:

1) Les parties déposeront auprès du Commissaire du travail une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail;

2) Ladite requête aura pour objet de demander au Commissaire général du travail:

i) de prendre acte de l'accord des parties résultant de la présente entente;

ii) d'émettre une ordonnance constatant la transmission de droits et obligations en vertu de l'article 46 du Code du travail;

iii) de déclarer qu'une nouvelle unité de négociation pour l'usine Laterrière distincte de celle du Complexe Jonquière résulte de l'application de l'article 45;

iv) de déclarer qu'en vertu du deuxième alinéa de l'article 45 du Code du travail, la Société, à titre d'employeur à l'usine Laterrière, est liée par la convention collective de travail résultant de l'application du paragraphe 1 g) ci-dessus et 3 c) ci-dessous;

v) de modifier en conséquence le nom des parties.

b) Délai de présentation de la requête

1. Le dépôt de la requête conjointe s'effectuera en même temps que l'embauche par la Société du premier groupe de salariés de Bureau requis pour l'usine Laterrière.

2. Toutefois, l'embauche et la présentation de la requête ne pourront avoir lieu pendant les délais prévus à l'article 22 du Code du travail.

3. En outre, la date effective d'embauche des salariés sélectionnés et choisis pour faire partie du premier groupe, sera réputé la même pour tous les salariés pour les fins d'application de la présente lettre d'entente.

c) Convention collective de travail

Lors du dépôt de la requête conjointe, les parties déposeront au greffe du bureau du Commissaire général du travail, conformément à l'article 72 du Code du travail, la lettre d'entente amendant la convention collective de travail applicable aux salariés de Bureau de l'usine Laterrière.

4. DISPOSITIONS TRANSITOIRES

a) Durée et renouvellement des ententes:

1) La présente lettre d'entente demeure en vigueur jusqu'à la décision du Commissaire général du travail sur la requête conjointe déposée en vertu des présentes.

2) Dans le cas où l'embauchage du premier groupe de salariés de Bureau de l'usine Laterrière n'aurait pas lieu avant l'expiration de la convention collective de travail signée en 1984, les parties, lors du renouvellement de cette dernière, reconduiront la lettre d'entente amendant les dispositions de la convention collective de travail. Ladite lettre d'entente sera revisée, s'il y a lieu, afin de tenir compte des amendements apportés à la convention collective de travail lors de son renouvellement.

b) Le droit applicable:

Malgré les modifications qui pourraient être apportées au Code du travail du Québec, la présente lettre d'entente devra être interprétée et appliquée de manière à lui donner effet.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes par leur représentant dûment autorisé, ont signé à Jonquière, ce 31 ième jour de août 1984..

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de Bureau)

'85 AOU -8 10:51

LETTRE D'ENTENTE NO 8

AMENDEMENTS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL
DES EMPLOYÉS DE BUREAU DU COMPLEXE JONQUIÈRE
APPLICABLE À L'USINE LATERRIÈRE

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de bureau), ci-après appelé "Le Syndicat"

ATTENDU QUE les parties ont signé ce jour, une lettre d'entente relativement au dépôt d'une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du Code du Travail pour la future entreprise d'électrolyse de la Société à Chicoutimi (ci-après appelée "l'usine Laterrière").

ATTENDU QUE l'usine Laterrière sera d'une dimension plus réduite et d'une vocation moins diversifiée que celles du Complexe Jonquière.

ATTENDU QUE la technologie choisie pour l'usine Laterrière sera utilisée pour la première fois.

ATTENDU QUE les organisations du travail de l'usine Laterrière seront complètement différentes de celles du Complexe Jonquière.

ATTENDU la nouvelle structure de tâches axée sur la polyvalence et la flexibilité de la main-d'oeuvre pour l'usine Laterrière.

Les parties conviennent d'amender la convention collective des employés de bureau du Complexe Jonquière signée le 1984 afin de la rendre applicable à l'usine Laterrière de la façon suivante:

1. Les dispositions de la convention collective des employés de bureau du Complexe Jonquière «applicables à l'usine Laterrière sont les suivantes: 1.3, 2.1 à 2.4, 3.1 à 3.7, 4.1 et 4.2, 5.1 à 5.14, 6.1 à 6.3, 6.11 à 6.18, 6.21 à 6.26, 7.1 et 7.2, 8.3 à 8.10, 8.12 à 8.22, 9.2 à 9.4, 9.7, 10.1 et 10.2, 11.1 à 11.5, 12.1 et 12.2, 13.1 à 13.22, 15.1 et 15.2, de même que les Appendices A, B, C et D. Lesdites dispositions seront simplifiées et adaptées sans toutefois changer la nature des principes qu'elles soutiennent.

2. Toutes les autres dispositions seront inopérantes de même que les Appendices E, F et le tableau des taux de salaires. Toutefois, les principes qui suivent seront introduits et développés dans la convention collective de l'usine Laterrière, soit:

a) Des dispositions encadrant l'application de la convention collective en regard de la nouvelle unité de négociation.

b) Des règles relatives à l'affectation des employés et traitant de rétrogradation, transfert, mise à pied, réintégration, promotion, affichage et de nouvelles définitions s'y rattachant.

c) Des échelles de promotion d'une tâche à une autre ou d'un groupe de tâches à un autre.

d) Un nouveau mode de rémunération.

e) Des règles régissant le paiement de temps supplémentaire.

f) Le nombre d'heures de travail hebdomadaire sera le même que pour le personnel cadre de l'usine Laterrière.

g) De toutes autres dispositions dont les parties conviennent.

3. Pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière les dispositions relatives à l'affectation des employés et aux changements seront inopérantes à compter de la date à laquelle l'entreprise commencera l'embauche des employés requis et jusqu'à douze (12) mois après la mise en marche de chacune des phases d'opération. Toutefois, à l'expiration du premier moratoire, les parties pourront, si elles le conviennent, établir une autre durée pour les prochains moratoires.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature ce 31 ième jour de août . 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (SECTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU)

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3115-3 3

Dépôt N°: 8 5 0 8 0 2 1

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 84-08-31 / Réception: 85-08-02	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA 1932, boul. Mellon Jonquière (secteur Arvida) québec G7S 3H3	☐ Déposant SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE. DIVISION BE: ALUMINIUM DU CANADA C.P. 1250 Jonquière G7S 4K8
☒ Déposant, si autre que les parties FEDERATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC. 1924, Mellon Jonquière, Qué. G7S 3H3 Att.: M. Jean-Marc Dubois, sec.	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 12

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

No. 2 - "Priorité d'emploi pour l'usine Laterrière" (Employés à l'heure)
No. 7 - "Priorité d'emploi pour l'usine Laterrière" (section des employés de bureau)
No.11 - "Transport et distribution de l'électricité pour l'usine Laterrière".

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Somers. Date: 85-08-09

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

LETTRE D'ENTENTE N° 7

PRIORITÉ D'EMPLOI POUR L'USINE LATERRIÈRE
(Section des employés de Bureau)

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: La Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

INTERVENANTS:
Q 2225-03 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (Section des employés de Bureau)

Q 23705-02 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (Section des employés du Centre de Recherche)

Le Syndicat des Employés de l'Aluminium du Canada Ltée Port-Alfred, Québec (Section des employés de Bureau)

Q 2207-03 Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Alma, Inc. Section des employés de Bureau

Q 2325-14 Le Syndicat National des Employés de Bureau (Département Énergie électrique)

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour négocier la présente pour et au nom des Syndicats ci-haut mentionnée;

ATTENDU QUE le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des Employés de Bureau) et la Société ont signé ce jour, une lettre d'entente relativement au dépôt d'une requête conjointe en vertu des articles 45 et 46 du Code du travail concernant l'usine Laterrière;

ATTENDU QUE la Société aura à combler ses besoins en main-d'oeuvre pour les postes de salariés de Bureau de l'usine Laterrière;

ATTENDU QUE la Société pour les besoins en main-d'oeuvre de salariés de Bureau de l'usine Laterrière offre une priorité d'emploi aux employés réguliers à son emploi dans les différentes installations dont les salariés sont représentés par les syndicats intervenants;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Bassin de recrutement:

a) Usine Jonquière - Centre de recherche

La Société s'engage à considérer en priorité, pour ses besoins en main-d'oeuvre pour les postes de salariés de Bureau à l'usine Laterrière, les employés réguliers de la Société à son entreprise du Complexe Jonquière et représentés par le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de Bureau), de même que les employés réguliers payés à la semaine et représentés par le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés du Centre de recherche Arvida).

b) Autres installations

Advenant qu'il n'y ait pas suffisamment de candidats pour combler les postes de salariés de Bureau à l'usine Laterrière après l'application de l'alinéa a), la Société considérera en priorité les employés réguliers de Bureau des autres installations de la Société dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean.

c) Définition

Les postes de salariés de Bureau de l'usine Laterrière seront ceux dont les titulaires seraient couverts par l'accréditation détenue par le Syndicat au Complexe Jonquière si les postes étaient comblés à cet endroit.

2. Avis de postes à combler:

a) Affichage

Lorsque la Société aura à combler les postes de salariés de Bureau pour la mise en opération de l' usine Laterrière, une annonce générale d'une durée de trente (30) jours consécutifs sera faite, afin de former une banque de candidats, aux employés visés par le paragraphe a) de l'article 1 et, s'il y a lieu, aux employés visés par le paragraphe b) de l'article 1. En outre, une copie de l'annonce sera placée aux endroits prévus pour l'affichage des mouvements de main-d'oeuvre.

Ladite annonce se répétera, au besoin, pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière.

b) Inscription

La Société fournira une formule d'inscription que le candidat devra compléter et remettre à qui de droit pendant la période que dure l'affichage.

c) Sélection des candidats

La sélection des candidats se fera selon un processus de sélection déterminé et administré par la Société et comprenant des critères objectifs choisis par cette dernière et reliés aux exigences des nouvelles tâches de l'usine Laterrière.

3. Choix des candidats sélectionnés et affectation

a) Embauchage

La Société embauchera, en priorité, les candidats sélectionnés en vertu du paragraphe 2 c) et ayant le plus de service continu et ce en fonction des différents postes de Bureau qu'elle comblera pour la mise en marche de chacune des phases d'opération de l'usine Laterrière.

b) Recyclage et perfectionnement

La Société assumera les coûts de formation qu'elle donnera aux salariés pour qu'ils assurent l'accomplissement normal des nouvelles tâches pour l'usine Laterrière.

4. Maintien du service continu

a) Le salarié déjà à l'emploi de la Société, embauché à l'usine Laterrière conserve son service continu acquis en vertu de la convention collective de travail le régissant au moment de son embauche comme s'il n'y avait pas eu interruption du lien d'emploi.

b) Le salarié qui accepte un poste à l'usine Laterrière est régi, à compter de sa date d'embauche, par la convention collective de travail applicable à l'usine Laterrière et il ne peut exercer de droit de retour à son ancienne occupation. Cependant, si la Société constate, pendant la période de formation, son incapacité à exécuter ses nouvelles fonctions, elle pourra retourner ce salarié à son ancienne installation.

5. Stabilité des opérations

L'embauche des employés pour occuper des postes à l'usine Laterrière, ne doit pas compromettre la stabilité de fonctionnement d'un département ou d'un secteur particulier dans l'usine que quitte cet employé. Pour ce faire, la Société déterminera le moment où chaque employé sélectionné sera embauché à l'usine Laterrière.

6. Durée de l'entente

La présente entente demeure en vigueur pendant la période requise pour la mise en opération de chacune des phases de production de l'usine Laterrière.

EN FOI DE QUOI, les parties et les intervenants aux présentes par leurs représentants dûment autorisés ont signé à Jonquière ce 31 ième jour de Août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM INC. (FSSA)

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE D'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de Bureau)

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés du Centre de Recherche)

LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA LTÉE PORT-ALFRED, QUÉBEC (Section des employés de Bureau)

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. Section des employés de Bureau

Jean-Pierre Bourque

Antonio Blanchette

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Département Énergie électrique)

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

OK

DÉPÔT

Dépôt N°: 84 10 075

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé 03115-3

Objet	☐ 1ière convention ☒ Renouvellement ☐ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 84-08-31 / Réception: 84-10-02	Durée	Du: 84-08-31 / Au: 87-08-30
Nombre de salariés régis par la convention collective	500		

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida (Jonquière), Qc	☒ Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée C.P. 1500, Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: Me Gérald Martel
☐ Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950 (5) Affiliation: AUTRES (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Aussi inclus: 15 ententes et lettres d'intention dont la liste se ~~xxxx~~ retrouve en annexe à la lettre.

Ancien nom: Aluminium du Canada
Q-2225-03

Pour le commissaire général du travail

Signature: J. Tremblay — Date: 84-10-04

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

3115-31

C O N V E N T I O N C O L L E C T I V E D E T R A V A I L

entre

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE
USINES D'ARVIDA

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
(SECTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU)

'84 OCT -2 14:26

En vigueur le 31 août 1984

C O N V E N T I O N

C O L L E C T I V E

D E T R A V A I L

CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RÉGISSANT CERTAINS EMPLOYÉS, SALARIÉS ET PAYÉS À LA SEMAINE, DES BUREAUX ET LABORATOIRES DES USINES DE LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), UNE DIVISION D'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE

entre

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), UNE DIVISION D'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, une corporation organisée et existante en vertu des lois du Gouvernement du Canada et ayant son siège et faisant affaires dans la cité de Jonquière, district de Chicoutimi, province de Québec, ci-après désignée «La Société»,

et

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (SECTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU), un corps politique constitué et incorporé en vertu de la loi des Syndicats professionnels, ayant son siège dans la cité de Jonquière, district de Chicoutimi, province de Québec, ci-apres désigné «Le Syndicat».

PAR LAQUELLE IL EST CONVENU CE QUI SUIT:

SECTION I

APPLICATION

1.1 Le Syndicat a été reconnu par la Commission de relations ouvrières de la province de Québec le 22 novembre 1951 en tant qu'agent négociateur pour tous les employés liés par cette convention. Cette reconnaissance, telle que modifiée par ladite Commission le 10 juillet 1952, et modifiée par la Commission de relations de travail du Québec le 25 janvier 1965 ainsi que par le commissaire-enquêteur le 12 décembre 1972, assure donc au Syndicat qualité et compétence légales pour passer une convention liant tous les employés intéressés.

1.2 Cette convention lie «tous les salariés masculins et féminins, des bureaux et des laboratoires, exception faite cependant du gérant des usines, gérant du personnel et de son assistant, des surintendants, des secrétaires particuliers aux personnes préposées aux occupations professionnelles précédentes, des surveillants, assistants-surintendants, des préposés aux relations industrielles, des contremaîtres, des préposés à l'étude du temps, des polices, des garde-malades, des inspecteurs de sécurité, des commis seniors de l'usine dont les devoirs comprennent la surveillance d'autres commis, à savoir, du département de la mécanique, de l'usine de fluorure et des salles de cuves; des commis dont le travail consiste à la préparation des listes confidentielles de paie, des dessinateurs seniors et des personnes automatiquement exclues par le Code du Travail» de la province de Québec.

1.3 Dans l'exécution normale de ses fonctions, le personnel de cadre ne doit pas habituellement effectuer le travail présentement exécuté par des employés régis par le certificat d'accréditation.

L'application du paragraphe ci-dessus ne doit pas signifier que le travail présentement effectué par le personnel de cadre sera assigné en tout ou en partie aux employés syndiqués et vice versa, ni être substituée à une demande de révision du certificat d'accréditation.

SECTION II

BUTS

2.1 Cette convention est conclue dans les buts de promouvoir de bonnes relations entre la Société et ses employés, représentés par le Syndicat, et de fournir une base d'entente mutuelle concernant les conditions d'emploi et les taux de salaire.

Coopération réciproque

2.2 C'est la ferme intention de la Société et de ses employés, représentés par le Syndicat, de coopérer en vue d'assurer que les buts ci-dessus soient remplis, de combattre activement l'absentéisme et autres pratiques qui empêchent la poursuite efficace des opérations, et de coopérer de toute autre manière raisonnable au bénéfice réciproque de la Société et de ses employés.

2.3 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en permettant aux représentants de ce dernier, qui sont aussi employés de la Société de s'acquitter de leurs devoirs d'une manière raisonnable, sans crainte que leurs relations individuelles avec la Société soient affectées de quelque façon que ce soit par n'importe quelle action prise par eux de bonne foi et en conformité des clauses de cette convention dans l'exercice de leurs fonctions.

2.4 La Société convient de coopérer avec le Syndicat en mettant à sa disposition des tableaux pour y afficher les avis d'assemblée du Syndicat ou tout autre avis pour fins publicitaires à la condition que la publicité ne soit pas dirigée contre la Société, ses officiers, son administration ou ses employés. Le Syndicat fera parvenir une copie de chaque avis au directeur des services du personnel vingt-quatre (24) heures à l'avance si possible.

SECTION III

CONDITIONS GÉNÉRALES

Aucune renonciation aux droits ou aux obligations

3.1 Rien dans cette convention ne doit être interprété en tant que renonciation à quelque droit ou quelque obligation que ce soit de la part de la Société ou du Syndicat, ou de la part de tout employé de la Société, en vertu de toute loi, présente ou future, fédérale ou provinciale, à moins que les clauses de la convention restreignent d'une façon précise l'exercice de tel droit ou de telle obligation.

Interprétation

3.2 Les Appendices ci-joints sont parties intégrantes de cette convention. Les dispositions de cette convention doivent être lues et interprétées dans leur ensemble. Le texte français de la présente convention est le texte officiel.

3.3 Néanmoins, la nullité de n'importe quelle clause de la convention ou de partie d'icelle, en tant qu'elle soit contraire aux dispositions de toute ordonnance, décret ou loi d'ordre public, n'entraînera pas la nullité de cette convention mais uniquement la nullité de cette clause ou de partie d'icelle qui doit être considérée comme nulle et non avenue.

Aucune grève ou lock-out

3.4 Aucune grève, aucun ralentissement général de travail et aucune interruption concertée de travail ne doivent avoir lieu pendant la durée de cette convention. Dans le cas de tel acte pendant la durée de cette convention, le Syndicat s'engage, aussitôt qu'il en a connaissance, à le dénoncer et à insister immédiatement de vive voix auprès des employés impliqués pour sa cessation immédiate.

3.5 Aucun lock-out ne doit avoir lieu pendant la durée de cette convention.

3.6 La Société peut prendre toute mesure disciplinaire qu'elle estime appropriée contre tout participant à un tel acte. Tout employé qui se croit lésé à la suite de toute mesure disciplinaire prise contre lui par la Société, pour sa participation à un tel acte, peut soumettre son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention.

Aucune discrimination

3.7 Ni la Société, ni le Syndicat ne doivent faire de discrimination contre quelque employé que ce soit en raison de sa race, de sa couleur, de son sexe, de sa croyance, de sa nationalité, de ses convictions religieuses ou politiques, de son adhésion ou non-adhésion syndicale ou de ses activités syndicales; et, les deux parties doivent s'opposer activement à toute telle discrimination lorsqu'elle devient évidente.

3.8 Le mot "employé" tel qu'utilisé dans les différentes dispositions de cette convention et de ses appendices inclut tant le gendre féminin que masculin.

SECTION IV

DROITS DE LA DIRECTION

4.1 Sous réserve des restrictions contenues dans cette convention, le Syndicat reconnaît que les fonctions habituelles de la direction sont du ressort de la Société et que ces fonctions comprennent, mais sans s'y limiter:

a) le droit de gérer les usines et d'en diriger les opérations;

b) le droit de limiter, suspendre ou cesser les opérations;

c) le droit de faire et d'appliquer les règlements concernant la production, les cédules de travail, la sécurité, l'ordre, la discipline et les règlements visant à protéger les employés, l'usine et l'équipement;

d) le droit d'embaucher et de diriger la main-d'oeuvre;

e) le droit de décider et d'appliquer les décisions en matière de congédiements pour cause, suspensions ou autres mesures disciplinaires, en matière de mises à pied, réembauchages, promotions, transferts, baisses de position, de même qu'en matière d'exigences d'une tâche, de standards de travail, de qualifications et de rendement.

4.2 Tout grief résultant d'une décision prise par la Société relativement aux conditions de travail prévues dans cette convention ou relativement à la modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention peut être soumis pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention.

SECTION V

REPRÉSENTATION SYNDICALE

5.1 Aux fins de cette convention, le Syndicat peut nommer dix (10) représentants mandatés des employés et deux (2) officiers supérieurs du Syndicat qui doivent être des employés réguliers de la Société régis par cette convention. Les représentants mandatés des employés doivent représenter exclusivement et être choisis parmi les employés des zones indiquées ci-dessous:

Zone externe des barrières:	1 - groupe emploi de bureau (édifices 100, 100B, 102, 109)
	1 - groupe technique (édifices 100, 100-B, 102)
Zone de la sécurité, de l'entretien et des services, des services de l'approvisionnement, de la réduction, du coulage et de la fabrication	4 - groupe emploi de bureau
Zone du Centre analytique (édifice 109)	1 - groupe technique
Zone des usines et de l'environnement	3 - groupe technique

5.2 La Société doit être informée par écrit de toute nomination au moins sept (7) jours avant la date d'entrée en vigueur de telle nomination.

5.3 Seul un officier supérieur ou un représentant mandaté des employés de la zone pour laquelle il a été nommé peut, dans ladite zone, participer au règlement des griefs en conformité des paragraphes a) et b) de l'article 5.7 ci-dessous.

5.4 Quand un représentant mandaté s'absente ou quand aucun représentant mandaté des employés n'a été nommé pour une zone qui a droit d'être représentée par un ou plusieurs représentants, seul un officier supérieur du Syndicat, ou son délégué, choisi parmi les représentants nommés, peut agir comme représentant des employés.

5.5 Advenant qu'un représentant mandaté des employés soit transféré de la zone pour laquelle il a été nommé à une autre zone, il doit cesser dès ce moment, et pour la durée de tel transfert, d'être reconnu comme représentant mandaté des employés aux fins d'application de cette convention. Toutefois, le représentant mandaté des employés qui a commencé l'enquête d'un grief, tel que prévu aux articles 11.1 b) et/ou 11.1 c), doit la ou les compléter avant de cesser d'être reconnu comme représentant mandaté des employés.

5.6 Advenant qu'un représentant mandaté ou un officier supérieur du Syndicat cesse, pour quelque raison que ce soit, d'être un employé régulier de la Société régi par cette convention, dès ce moment, il ne doit plus être reconnu en qualité de représentant mandaté des employés ou en qualité d'officier supérieur du Syndicat pour l'application de cette convention.

5.7 Un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat doit informer son supérieur immédiat ou son chef de département, et obtenir son approbation, laquelle ne doit pas sans raison valable être retardée ou refusée, avant de quitter son travail durant ses heures de travail afin de participer à une ou plus des activités ouvrières-patronales indiquées ci-dessous dans cet article:

a) En conformité de l'article 11.1 de cette convention, participer à une phase des procédures des griefs. L'employé qui se croit lésé peut demander qu'il lui soit accordé de discuter son grief, en privé, avec son représentant mandaté, et/ou avec un officier supérieur du Syndicat, si l'employé qui se croit lésé le désire, pour une période qui ne devrait pas excéder environ vingt (20) minutes immédiatement avant la présentation initiale d'un grief à laquelle participe un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat;

b) soumettre un grief en conformité de l'article 11.1 de cette convention;

c) assister à une réunion du Comité prévue à la section X.

d) assister à une séance convoquée à la demande d'un membre de la direction des usines;

e) téléphoner au chef du Service de relations des employés de bureau, son délégué, ou un membre de la direction des usines afin de demander qu'une réunion soit tenue pour discuter d'affaires ouvrières-patronales.

5.8 La Société paiera au représentant mandaté des employés et/ou à l'officier supérieur du Syndicat le temps passé durant une absence permise en vertu des dispositions de l'article 5.7 ci-dessus.

5.9 Lorsqu'un officier supérieur ou un représentant mandaté sera convoqué par la Société à une réunion d'employés, ou à une séance préparatoire à une telle réunion, le temps passé à cette réunion, ou à cette rencontre préparatoire à la réunion, sera compensé selon les dispositions de l'article 8.11 pour toutes les heures qui se situent en dehors de sa cédule normale de travail.

5.10 Un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat doit avoir la permission de quitter son travail temporairement durant ses heures de travail pour participer à des activités syndicales autres que celles mentionnées à l'article 5.7 ci-dessus, en obtenant au préalable l'approbation de son supérieur immédiat ou de son chef de département. Ce dernier ne doit pas sans raison valable retarder ou refuser d'approuver une telle demande d'absence.

5.11 Un représentant mandaté des employés ou un officier supérieur du Syndicat doit avoir la permission de s'absenter temporairement des usines pendant toute ou une partie d'une journée normale de travail ou plus pour

affaires syndicales officielles, en informant à l'avance son supérieur immédiat ou son chef de département. Ce dernier ne doit pas sans raison valable retarder ou refuser d'approuver une telle demande d'absence. A chaque fois qu'une telle absence dure une semaine normale de travail ou plus, le Syndicat doit informer la Société par écrit des raisons de l'absence et de sa durée.

5.12 Une absence régie par les dispositions du paragraphe 5.11 ci-dessus ne doit pas dépasser quinze (15) jours de calendrier, à moins que la Société ait donné une permission spéciale.

Toutefois, la Société peut accorder une permission spéciale d'absence à un maximum de trois (3) employés élus par les membres de l'unité à une fonction d'officier du Syndicat pour la durée de leur mandat ou de leur renouvellement par les membres.

Quant à l'employé qui s'absente pour occuper un poste de conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou une centrale syndicale à laquelle le Syndicat partie à cette convention est affilié, la permission spéciale ne peut excéder deux (2) ans. A la fin de cette période, son service se terminera deux (2) ans, jour pour jour, après la date du début de la permission d'absence sauf s'il décide de revenir à son occupation d'une façon permanente. L'employé visé à ce paragraphe ne peut directement ou indirectement obtenir une seconde permission d'absence ou toute prolongation en vertu d'une précédente permission.

En outre, pas plus de trois (3) représentants mandatés des employés et/ou officiers supérieurs du Syndicat ne doivent s'absenter à la fois des usines pour une (1) journée normale de travail ou plus pour affaires syndicales officielles. Il ne peut pas y avoir plus d'un (1) représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat du même département absent pour une (1) journée normale de travail ou plus pour affaires syndicales officielles.

5.13 L'expression «affaires syndicales officielles» telle qu'employée aux articles 5.11 et 5.12 ci-dessus, comprend, sans s'y limiter, un congrès, une réunion éducative, ou un cours organisé par le Syndicat, ou par tout autre organisme auquel il est affilié.

5.14 La Société ne doit pas payer pour le temps passé durant une absence permise en vertu des articles 5.10, 5.11 et 5.12 ci-dessus.

SECTION VI

ANCIENNETE

6.1 Les dispositions de cette Section ne s'appliquent qu'aux employés réguliers, sauf en ce qui concerne l'application de l'article 6.17.

Définitions

6.2 Aux fins de cette section les définitions suivantes doivent s'appliquer:

a) l'ancienneté d'un employé est égale à son service continu, tel que défini à l'Appendice A de cette convention;

b) une vacance d'emploi résulte soit du roulement normal du personnel tel que mise à la retraite, démission, décès, congédiement, remplacement temporaire, promotion, démotion pour cause ou permutation d'employés à des emplois non régis par la convention; soit d'une augmentation dans le nombre d'employés requis dans une classe d'occupation; soit de la création d'une nouvelle classe d'occupation acceptée comme telle par les parties, ou à défaut d'entente, décidée comme telle par l'arbitre des conflits de droits. Ce qui précède n'implique pas que des vacances particulières d'emploi devront nécessairement être remplies;

c) pour fins d'interprétation du paragraphe précédent, ne sera pas considérée comme vacances d'emploi, toute modification à la tâche due à l'une des raisons suivantes:

i) une nouvelle codification des tâches;
ii) une révision de l'évaluation des tâches;

d) un employé est considéré comme remplissant les exigences d'un emploi s'il est à même de le remplir d'une manière normalement

soignée sans autre entraînement ou expérience;

e) une diminution des opérations est une diminution dans le nombre d'employés pour toute autre raison que celles mentionnées dans la Section XIII;

f) une promotion est une assignation permanente ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours d'un employé par la Société a une vacance d'emploi dans une classe d'occupation à un rang de salaire supérieur;

g) un transfert permanent est une assignation permanente d'un employé par la Société à une vacance d'emploi, soit dans une autre classe d'occupation au même rang de salaire, soit dans un autre emploi dans la même classe d'occupation;

h) un transfert temporaire est une assignation temporaire d'un employé par la Société à une vacance d'emploi soit dans une autre classe d'occupation au même rang de salaire, soit dans un autre emploi dans la même classe d'occupation; soit de la mutation d'un employé, à la demande de la Société, à une classe d'occupation à un rang de salaire inférieur, soit à une classe d'occupation à un rang de salaire supérieur pour une période de moins de vingt-huit (28) jours;

i) une baisse de position est un déplacement à la suite d'une diminution des opérations.

6.3 La Société et le Syndicat reconnaissent que les exigences de toute tâche peuvent changer ou être changées de temps à autre.

Promotions et transferts permanents

6.4 En tout cas de promotion, en tout cas de transfert permanent à l'intérieur d'une même zone promotionnelle d'ancienneté, la Société doit

décider sur la base des qualifications d'un candidat d'accomplir un emploi pour lequel il est candidat. Telles qualifications doivent être établies par des moyens objectifs par la Société et doivent être basées sur les exigences de l'emploi telles qu'établies par la Société. Lorsque deux (2) ou plusieurs candidats sont approximativement égaux par rapport à telles qualifications, le candidat ayant le plus d'ancienneté doit être promu ou transféré. L'expérience acquise lors d'une assignation temporaire sur un emploi dans une classe d'occupation ne pourra être invoquée pour établir les qualifications d'un employé à un emploi permanent dans cette classe d'occupation.

Nonobstant le paragraphe précédent, toute vacance d'emploi résultant de la fusion d'une ou plusieurs tâches sera remplie, par préférence et par ordre d'ancienneté entre eux, par les employés assignés de façon permanente aux occupations fusionnées, à condition qu'ils aient les qualifications pour accomplir un emploi dans la nouvelle classe d'occupation ainsi créée.

6.5 Toute promotion, baisse de position ou transfert doit être effectué à l'intérieur des zones promotionnelles et démotionnelles d'ancienneté suivantes:

a) technique;
b) emploi de bureau.

Ces zones sont définies à l'Appendice F.

6.6 S'il n'y a aucun candidat dans la zone promotionnelle d'ancienneté appropriée qui puisse remplir les exigences de l'emploi en conformité des dispositions de l'article 6.4, la vacance d'emploi doit être remplie par un candidat d'une autre zone promotionnelle d'ancienneté en conformité des autres dispositions de l'article 6.4 ci-dessus.

6.7 Nonobstant l'article 6.5, les parties à cette convention reconnaissent que certaines classes d'occupation ou des emplois dans une classe d'occupation seront comblés uniquement par du personnel masculin ou par du

personnel féminin lorsque justifié par une raison d'ordre moral ou physique.

Affichage

6.8 Le système d'affichage des mouvements de main-d'oeuvre fonctionne de la façon suivante:

a) Lorsque la Société décidera de combler une ou des vacances d'emploi d'une façon permanente ou temporaire dépassant vingt-huit (28) jours, des avis devront être affichés sur les tableaux d'affichage de la Société;

toute autre vacance d'emploi survenant dans les vingt-huit (28) jours de l'affichage d'un tel avis pourra être remplie à même la liste des employés qui se seront portés candidats lors de cet affichage pourvu qu'il s'agisse du même emploi dans la classe d'occupation;

b) ces avis demeureront sur les tableaux d'affichage pendant une période de six (6) jours de travail et indiqueront le titre et le rang de salaire de l'occupation, le département où se trouve la vacance d'emploi, le sommaire et les exigences de l'emploi;

c) consécutivement à l'affichage, tout applicant sélectionné pour combler une vacance d'emploi pourra s'il le désire, visiter les lieux où la vacance d'emploi s'est produite. La durée (en heure) d'une telle visite sera déterminée par la Société. L'applicant sélectionné confirmera par écrit l'acceptation de l'emploi; après quoi, il ne pourra refuser ledit emploi sauf pour accéder à un autre emploi;

d) dans les quatre (4) jours de travail suivant la date de la terminaison de la période d'affichage, tous ceux qui ont posé leur candidature devront recevoir une réponse écrite de la Société;

e) si cette réponse ne satisfait pas l'employé, ou si telle réponse ne lui est pas connue dans les quatre (4) jours, l'employé pourra soumettre son grief selon les dispositions de l'article 11.1 b) dans les dix (10) jours de travail suivants;

f) nonobstant les autres dispositions des articles donnant droit à la procédure des griefs, seulement ceux qui auront posé leur candidature pour la vacance d'emploi, selon la procédure prévue par la Société, pourront soumettre un grief pour enquête et règlement;

g) les parties à cette convention pourront d'un commun accord, modifier ou annuler le système d'affichage s'il se révèle inadéquat.

Baisses de position, mises à pied, réembauchages

6.9 a) Toute baisse de position ou mise à pied a la suite d'une diminution des opérations et tout réembauchage sera effectué d'après l'ancienneté;

b) en tout cas de baisse de position et de réembauchage, l'employé ayant le plus d'ancienneté doit être à même de remplir les exigences de l'emploi auquel il est assigné;

c) tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations ou réembauché à la suite de sa mise à pied pourra:

i) soit exercer son droit d'ancienneté dans sa zone démotionnelle d'ancienneté à tout emploi qu'il peut remplir d'une façon normalement soignée, sans autre entraînement ou expérience;

ii) soit se prévaloir à l'intérieur de sa zone démotionnelle

d'un droit à une période d'adaptation d'une durée maximum de dix (10) jours de travail à un emploi dans son rang de salaire ou quinze (15) jours de travail à un emploi dans un rang de salaire inférieur, pourvu qu'il remplisse les exigences de l'emploi déterminées par la Société. Cependant, ledit emploi devra être situé dans le même rang de salaire ou dans un rang de salaire inférieur à celui que l'employé occupait d'une façon régulière au moment de sa baisse de position ou de sa mise à pied;

d) nonobstant les dispositions du paragraphe précédent, tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations pourra exercer, dans sa zone démotionnelle, son droit d'ancienneté à un emploi autre que celui auquel il était assigné d'une façon régulière au moment de sa baisse de position, même si l'emploi réclamé est situé dans un rang de salaire supérieur, pourvu que:

i) L'emploi qu'il réclame ne soit pas situé dans un rang de salaire supérieur au rang de salaire dix (10);

ii) il remplisse les exigences de l'emploi réclamé;

e) tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations qui a comme seule alternative la mise à pied, pourra exercer, dans sa zone démotionnelle, son droit d'ancienneté à tout emploi, pourvu que:

i) L'emploi qu'il réclame ne soit pas situé dans un rang de salaire supérieur au rang de salaire douze (12);

ii) il remplisse les exigences de l'emploi réclamé;

f) lorsqu'un employé baissé de position à la suite d'une diminution des opérations exerce son droit d'ancienneté dans une classe d'occupation, il devra déplacer l'employé ayant le moins

d'ancienneté dans ladite classe, à moins d'entente entre les parties concernées.

6.10 Aucun employé mis à pied ou baissé de position par suite d'une diminution des opérations impliquant le déplacement de dix (10) employés ou plus doit avoir droit à aucun emploi en conformité des autres dispositions de cette section durant les sept (7) jours de calendrier qui suivent la date initiale d'une diminution des opérations.

Employé de capacité physique réduite

6.11 Un employé qui est incapable de remplir les exigences physiques de son emploi peut avoir priorité sur les autres employés d'ancienneté plus élevée lors d'une vacance d'emploi dans sa zone promotionnelle d'ancienneté dont le rang de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

a) Qu'il ait atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'Appendice A; et

b) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi.

6.12 Suite à l'application de l'article 6.11, l'employé d'ancienneté plus élevée qui autrement aurait eu l'emploi dont le rang de salaire est supérieur à son rang de salaire actuel, a droit au maintien de taux du salaire de base de l'emploi qu'il s'est vu refuser, pour la période stipulée à l'article 6.17.

6.13 Sous réserve du paragraphe 6.14, un employé qui est incapable de remplir les exigences physiques de son emploi, peut exercer son droit d'ancienneté:

a) A toute vacance d'emploi pourvu qu'il soit capable de remplir

les exigences de cet emploi, ou que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience;

b) à tout emploi dans sa zone démotionnelle d'ancienneté, dont le rang de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

i) Que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience; ou

ii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi sans autre entraînement ou expérience; ou

iii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi en se prévalant des dispositions des articles de la Section XIII concernant le recyclage;

c) à tout emploi dont le rang de salaire est égal ou inférieur à celui de son emploi permanent, à condition:

i) Que l'emploi réclamé soit un emploi qui requiert soit peu ou aucun entraînement, soit peu ou aucune expérience; ou

ii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi sans autre entraînement ou expérience; ou

iii) qu'il soit capable de remplir les exigences de cet emploi en conformité des dispositions du paragraphe 6.9 de cette convention.

6.14 L'employé peut avoir la priorité selon l'article 6.11 ou peut exercer son droit d'ancienneté selon l'article 6.13 sur un emploi dont le profil des exigences rencontre, dans la mesure du possible, le profil de ses

capacités physiques, tel qu'il appert à l'officier de placement sélectif par les moyens mis à sa disposition.

6.15 Tout employé diminué physiquement, assigné à un emploi en vertu des articles 6.11, 6.13 et 6.14 ci-dessus et qui a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans et accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'Appendice A, pourra se prévaloir de nouveau desdits articles 6.11, 6.13 et 6.14 s'il est déplacé de cet emploi par suite de l'application de la Section VI de cette convention, si cet emploi disparaît, ou si l'employé devient, pour une raison ou pour une autre, incapable de continuer à le remplir.

6.16 Tout employé qui, incapable de remplir les exigences physiques de son emploi ne peut non plus être assigné à un autre emploi en vertu des paragraphes 6.11 et 6.13 ci-dessus, sera mis à pied pour manque de travail convenable et il aura droit à des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention.

Maintien de taux

6.17 Tout employé qui, lors et à cause de l'application des articles 6.11 et 6.13, est affecté à un emploi dont le taux de salaire de base est inférieur à son taux de salaire de base actuel de même que l'employé à qui un emploi est refusé de par l'application de l'article 6.12, a droit, s'il a trois (3) ans de service continu ou plus, au maintien pendant cinq (5) ans de son taux de salaire de base actuel.

6.18 Il est entendu que ce régime de maintien de taux ne protège pas l'employé contre une baisse de son taux qu'il pourrait subir par suite d'une diminution des opérations; en un tel cas, son taux maintenu sera réduit d'une somme égale à la baisse qu'il subit dans son taux de salaire de base.

Embauchages, réembauchages et transferts temporaires

6.19 a) La Société pourra embaucher ou réembaucher des employés sur une

base temporaire pour remplir des vacances d'emploi temporaires. L'employé embauché ou réembauché sur une base temporaire devra en être avisé au moment même et n'acquerra aucun droit contre les employés qui sont déjà au travail sur une base permanente.

Ces embauchages ou réembauchages temporaires seront faits en tenant compte des droits d'ancienneté des employés qui sont déja au travail et aussi des droits d'ancienneté des employés réguliers mis à pied qui peuvent remplir les exigences de l'emploi d'une façon normalement soignée sans autre entraînement ou expérience;

b) Dans les cas de promotions ou transferts temporaires de plus de vingt-huit (28) jours, la Société doit décider sur la base de l'expérience sur l'occupation des employés au travail et celle des employé réguliers mis à pied; en un tel cas, l'expérience devra avoir été acquise au cours des cinq (5) dernières années précédant l'ouverture d'emploi temporaire. En cas d'expérience approximativement égale, l'ancienneté prévaudra. Si de tels employés n'existent pas, les dispositions de l'article 6.4 s'appliqueront.

Ces déplacements doivent être effectués pour une période maximum de vingt-huit (28) jours de calendrier, sauf pour l'une des raisons suivantes, dans lesquels cas lesdits déplacements ne pourront dépasser douze (12) mois:

i) Pour remplacer un ou plusieurs employés prenant des vacances annuelles;

ii) pour remplir une fonction parce que la Société a augmenté certains de ses besoins de main-d'oeuvre pour une période temporaire afin de faire face à une situation spéciale;

iii) pour remplacer un employé qui reçoit un entraînement ou une préparation spéciale à une position de surveillance ou

à une position technique, ou pour remplacer un employé transféré à la suite du transfert d'un autre employé qui reçoit undit entraînement ou unedite préparation spéciale;

dans les cas suivants, lesdites ouvertures d'emploi ne pourront dépasser vingt-quatre (24) mois:

iv) pour remplacer un employé absent à cause d'un accident industriel, d'une maladie industrielle ou d'un accident non industriel ou d'une maladie non industrielle, ou une employée absente en congé de maternité;

v) pour remplacer un employé transféré qui remplit, à la demande de la Société, des fonctions pour une autre usine de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou des fonctions pour une autre compagnie affiliée avec ou fournissant des matériaux ou des services à la Société;

vi) un employé est transféré à la suite d'une absence d'un compagnon de travail qui travaille comme conseiller technique ou l'équivalent dans une fédération ou une centrale syndicale à laquelle le Syndicat, partie à cette convention, est affiliée

et sauf si un employé est transféré pour remplacer un compagnon de travail qui a obtenu une permission d'absence en raison de son élection ou de sa ré-élection ou de sa nomination à un poste d'officier supérieur du Syndicat, auquel cas le transfert temporaire sera de la durée de l'absence de l'employé remplacé.

Dans tous les cas de transfert temporaire ci-haut mentionnés, les mêmes dispositions s'appliquent pour remplacer un employé transféré à la suite du transfert d'un autre employé.

6.20 a) Tout employé mis à pied qui est subséquemment réembauché sur

une base temporaire ne devra subir aucun préjudice du fait de tel réembauchage temporaire;

b) s'il est mis à pied alors que d'autres employés sont retenus sur une base temporaire, il pourra exercer ses droits d'ancienneté contre lesdits employés temporaires, pourvu que l'emploi réclamé soit un emploi qu'il puisse remplir sans autre entraînement ou expérience.

Promotions et transferts temporaires

6.21 La Société doit aviser l'employé concerné, au moment de son transfert, si son transfert est permanent ou temporaire. Si le transfert est temporaire, l'employé concerné doit demeurer sur l'occupation jusqu'à l'expiration de la période prévue, sauf pour aller sur une assignation permanente autre que celle qu'il occupait avant son transfert. La période de transfert temporaire terminée, l'employé concerné doit retourner à son emploi régulier.

6.22 Le transfert temporaire d'un employé, effectué à la demande de la Société, n'entraînera jamais de perte de salaire pour tel employé transféré temporairement.

6.23 Tout ajustement de salaire entrera en vigueur à partir du début de la période de paie qui suit immédiatement la date de son transfert, et prendra fin à partir du début de la période de paie qui suit immédiatement le retour de l'employé à son occupation régulière.

6.24 Pour fins d'interprétation, les employés assignés à des emplois temporaires pourront faire valoir leurs droits à partir de leur occupation permanente s'il y a lieu.

Les employés qui n'ont pas de statut permanent sont considérés comme faisant partie du rang de salaire I.

6.25 Un employé ou ex-employé qui croit ne pas avoir reçu la considération qui lui est due peut présenter son cas pour enquete et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée a la Section XI. Toutefois, un employé ne pourra en aucun cas soumettre à l'arbitrage prévu à l'article 11.4 toute prétention à un emploi non régi par cette convention.

Entraînement

6.26 La Société retient le droit de placer tout employé à tout poste dans le but de le préparer à un emploi technique ou à un poste de surveillance ou de nature confidentielle, en lui faisant suivre un entraînement spécial.

SECTION VII

RÈGLEMENTS DE SERVICE

7.1 Les règlements de la Société relatifs au statut de l'employé et au service continu sont énoncés à l'Appendice A.

7.2 La Société doit faire parvenir au Syndicat une liste indiquant la classe d'occupation et le service continu de tous les employés de la Société régis par cette convention une fois par mois. De plus, la Société s'engage a fournir la liste de salaire de ces mêmes employés une fois par année. Une liste journalière des changements de fiches sera également fournie.

SECTION VIII

CONDITIONS DE TRAVAIL

Heures de travail

8.1 La semaine normale de travail sera d'une durée de trente-cinq (35) heures. L'horaire normal de travail sera de 8h30 a.m. à midi et de 1h30 p.m. à 5 h p.m., du lundi au vendredi inclusivement.

8.2 À compter du troisième (3e) lundi de juin, jusqu'au lendemain de la Fête du Travail de chaque année, l'horaire de travail sera de 8 h a.m. à midi et de 1h30 p.m. à 4h30 p.m. du lundi au vendredi inclusivement. La Société doit déterminer quels sont les employés affectés par cette révision à l'horaire normal de travail. Cependant, la semaine normale de travail ne sera en aucun cas d'une durée inférieure à trente-cinq (35) heures.

8.3 Nonobstant les termes de l'article 8.1, les parties reconnaissent que les exigences du travail dans certains départements et certaines tâches requièrent des dérogations à la semaine normale de travail et/ou à l'horaire normal de travail, de façon soit régulière, soit intermittente. La Société se réserve le droit de déterminer et de faire telles dérogations aux conditions contractuelles, lorsque rendues nécessaires par les exigences du travail. Tout employé affecté par une telle dérogation en sera avisé au moins vingt-trois (23) heures à l'avance, à défaut de quoi il recevra un minimum de trois (3) heures en temps compensé ou en paie calculée selon les dispositions de l'article 8.11.

La Société s'engage également à déroger le moins possible à ces conditions contractuelles, en autant que les exigences des opérations efficaces le permettront. La moyenne totale des heures normales de travail par semaine, calculée selon une période donnée, ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

8.4 Un employé qui se croit lésé par suite d'une dérogation à la semaine normale de travail et/ou à l'horaire normal de travail, tel que prévu à l'article 8.3 ci-dessus, peut présenter son cas pour enquête et règlement en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI.

Travail du dimanche

8.5 La Société ne peut inclure le travail du dimanche dans l'horaire normal de travail d'un employé, à moins que ce ne soit pour raison d'urgence ou en vue d'assurer un service essentiel à des opérations continues. L'esprit de cet article est de maintenir le nombre des employés travaillant le dimanche au strict minimum.

Intervalles de temps pour les repas

8.6 Tout employé dont l'horaire normal de travail déroge aux dispositions de l'article 8.1 ci-dessus doit bénéficier d'une période entre une (1) heure et une (1) heure trente (30) minutes au maximum, sans paie, pour son repas, au milieu de la journée de travail. Cette période est ordinairement fixée d'avance.

8.7 Les employés travaillant sur un quart fixe ou sur un quart alternant de minuit à 8 h a.m., de 8 h a.m. à 4 h p.m. ou de 4 h p.m. à minuit auront droit à une période de trente (30) minutes consécutives pour les repas, période fixée au milieu de leur journée de travail, sans perte de salaire.

8.8 Tout employé requis de travailler pendant deux (2) heures supplémentaires ou plus après l'heure normale d'arrêt de travail quotidien et qui ne rentre pas chez lui après l'heure normale d'arrêt de travail, ou requis d'effectuer un travail d'urgence durant l'intervalle de temps normal dû pour son repas, aura droit à une période de trente (30) minutes consécutives pour son repas, compensé selon les dispositions de l'article 8.11. Tout employé à qui on a demandé de travailler plus de cinq (5) heures de temps supplémentaire doit bénéficier d'un second intervalle de temps de trente (30) minutes pour son repas.

Repas gratuit

8.9 Tout employé requis de travailler pendant deux (2) heures supplémentaires ou plus, après l'heure normale d'arrêt du travail quotidien et qui ne rentre pas chez lui après l'heure normale d'arrêt de travail, ou requis d'effectuer un travail d'urgence durant l'intervalle de temps normal dû pour son repas, peut demander à la Société de lui fournir un repas gratuit.

Transport

8.10 Tout employé requis de travailler en dehors de ses heures normales de travail pourra, à sa demande, bénéficier du transport par taxi, fourni par la Société, pour aller de son domicile à l'usine et pour retourner de l'usine à son domicile.

Temps supplémentaire

8.11 Tout employé qui à la demande de son supérieur travaille en dehors de sa cédule normale de travail courante dans une même journée ou au-delà de la moyenne de ses heures normales de travail peut après arrangement avec son supérieur immédiat, obtenir en compensation un congé équivalent à la période excédante de travail arrondie à l'heure suivante, à condition qu'il n'ait pas eu, pour des raisons personnelles, de congé équivalent pendant l'année courante de calendrier.

À la fin de chaque semaine, l'employé pourra demander le paiement du temps supplémentaire qui lui est dû. À la fin de chaque mois, l'employé ne pourra laisser plus de soixante-dix (70) heures en banque; l'employé dont la moyenne totale des heures normales de travail par semaine est de quarante (40) heures pourra laisser jusqu'à un maximum de quatre-vingt (80) heures en banque. Le paiement sera fait à la deuxième période de paie suivant ladite demande. Ce remboursement sera calculé en divisant son taux de salaire hebdomadaire de base par trente-cinq (35) et en multipliant le résultat par le nombre d'heures supplémentaires qui lui sont dues.

Le taux de salaire hebdomadaire de base de l'employé, pour fins de calcul du temps supplémentaire, sera le salaire hebdomadaire de base de la dernière semaine complète où l'employé a fait la demande d'être payé.

Rappel

8.12 Un employé rappelé par la Société après qu'il a quitté l'usine, pour effectuer des travaux d'urgence, ne devra alors effectuer que de tels travaux.

Il doit recevoir un minimum de trois (3) heures en temps compensé ou en paie calculée selon les dispositions de l'article 8.11.

a) Cependant, une fois à l'usine, en aucun cas il ne recevra plus de trois (3) heures en temps compensé ou en paie pour d'autres travaux d'urgence qu'il peut être requis d'effectuer à l'intérieur de la même période de trois (3) heures.

b) Nonobstant ce qui précède, quand un employé entre pour faire de tels travaux d'urgence,

   i) en dedans de l'heure qui précède ses heures de travail ce jour-là; ou encore

ii) s'il est demandé pour effectuer de tels travaux alors qu'il est déjà rendu à l'usine pour commencer son travail ce jour-là,

il sera compensé selon les modalités du temps supplémentaire à l'article 8.11 pour le temps travaillé avant le début de sa journée de travail.

Frais de déplacement

8.13 Dans les cas ci-dessous, l'employé qui utilise son automobile pour se rendre au travail et en revenir a droit au remboursement de ses frais de déplacement pour l'aller-retour de la façon suivante:

Secteur Arvida, Ville de Jonquière:	$3.50
Villes de Chicoutimi et de Jonquière (sauf secteur Arvida):	$7.00
Tout autre endroit:	$10.00

Les frais de déplacement sont remboursés à l'employé qui:

a) est rappelé au travail en vertu des articles 8.12 a) et 8.12 b), i) ci-dessus;

b) est appelé par la Société, après qu'il a quitté l'usine, pour faire du temps supplémentaire;

c) est demandé pour faire du temps supplémentaire alors qu'il est au travail mais qui devra retourner chez-lui entre le moment de cette demande et celui de l'exécution du temps supplémentaire;

d) est appelé par la Société, en-dedans des heures qui précèdent ses heures de travail, pour faire du temps supplémentaire;

e) est appelé par la Société, après qu'il a quitté l'usine, pour assister à une réunion éducative ou d'affaires en vertu de l'article 8.14 ci-dessous, tenue en dehors de sa journée normale de travail.

Réunions éducatives et réunions d'affaires

8.14 Un employé ne doit subir aucune perte de salaire lorsque la Société le convoque à une réunion éducative ou à une réunion d'affaires pendant ses heures normales de travail. Si la ou lesdites réunions se prolongent ou se tiennent au-delà des heures normales de travail, l'employé sera compensé à temps simple.

Congé de maternité

8.15 La Société accordera à chaque employée régulière un congé de maternité sans paie d'une durée maximum de dix-huit (18) semaines avec accumulation du service continu. Cependant, l'employée qui n'a pas encore un (1) an de service continu et qui serait autrement mise à pied pendant son congé de maternité verra son service continu maintenu pendant la durée de sa ou de ses mises à pied.

Congés statutaires

8.16 a) Durant chaque année de calendrier et sous réserve des conditions énumérées au paragraphe 8.5 ci-dessus, la Société doit accorder les congés payés suivants:

Le Jour de l'An
Le Lundi de Pâques
L'avant dernier lundi de mai
Le 1er lundi du mois de juin
La Saint-Jean-Baptiste
Le jour de la Confédération
Le 3e lundi du mois de juillet
Le 2e lundi du mois d'août
La Fête du Travail
Le 3e lundi du mois de septembre
Le 2e lundi du mois d'octobre
Le Jour de Noël

Lorsqu'un ou plusieurs de ces congés tombent pendant les vacances annuelles, ils peuvent être reportés à une date ultérieure, sinon ils seront compensés selon les dispositions de l'article 8.11.

Si le congé de la Confédération tombe un mardi, mercredi ou jeudi, il sera reporté au vendredi suivant. Lorsque les congés de la Saint-Jean-Baptiste et de la Confédération arrivent le samedi ou le dimanche, ils seront reportés au lundi suivant.

b) Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, seront en congé le 24 décembre 1984 et le 2 janvier 1985, le 24 décembre 1985 et le 2 janvier 1986 et les 24 et 31 décembre 1986. Par contre, ils travailleront les 22 et 29 décembre 1984, les 21 et 28 décembre 1985 et les 20 et 27 décembre 1986.

Les heures travaillées par l'employé en dehors de sa cédule normale de travail, par suite de ces changements, ne lui donneront pas droit au taux de temps supplémentaire selon les dispositions de l'article 8.11.

c) Ne pourra bénéficier des jours de congé énumérés ci-dessus, tout employé qui:

i) Est absent sans permission du travail audit jour de congé bien que requis de travailler par sa cédule normale de travail ou par suite d'une demande spéciale de la Société, ou

ii) est absent sans permission de son travail la veille ou le lendemain dudit jour de congé lorsque normalement requis de travailler par sa cédule normale de travail, ou

iii) a été mis à pied plus de quinze (15) jours de calendrier avant la date dudit jour de congé, ou

iv) pour n'importe quelle autre raison a été absent de son travail pendant trente (30) jours de calendrier précédant ledit jour de congé et est aussi absent le premier jour normal de travail suivant ledit jour de congé.

Congés de décès

8.17 À l'occasion du décès de son conjoint ou de son enfant, un employé pourra s'absenter de son travail pour un maximum de cinq (5) périodes consécutives de travail de huit (8) heures et ce à partir du jour du décès inclusivement, en autant qu'il aurait été normalement requis de travailler pendant ce maximum de cinq (5) jours. Chaque période à laquelle il a droit correspond à un maximum de huit (8) heures de travail à son taux de salaire de base.

À l'occasion du décès de son père, de sa mère, de son beau-pere, de sa belle-mère, de son frère ou de sa soeur, de son beau-frère ou de sa belle-soeur, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé un maximum de trois (3) périodes de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant ces trois (3) jours.

À l'occasion du décès de sa bru ou de son gendre, un employé pourra s'absenter de son travail et il sera payé une (1) période maximum de huit (8) heures, à son taux de salaire de base, entre le jour du décès et le jour des funérailles inclusivement, en autant que cet employé aurait été normalement requis de travailler pendant cette journée.

Congés à l'occasion d'un mariage, d'une naissance ou d'une adoption

8.17.1 Un salarié peut s'absenter du travail pendant une journée, sans réduction de salaire, le jour de son mariage.

Un salarié peut aussi s'absenter du travail, sans salaire, le jour du mariage de l'un de ses enfants et pendant deux (2) jours à l'occasion de la naissance ou de l'adoption d'un enfant.

Vacances annuelles

8.18 Des vacances annuelles payées seront accordées en conformité des dispositions de l'Appendice B de cette convention.

Prestations supplémentaires de chômage

8.19 Des prestations supplémentaires de chômage seront payées en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention.

Compensation en cas de maladie et d'accident

8.20 Le document émis par la Société et intitulé «Régime de prestations en cas de maladie et d'accident pour les employés de bureau», décrit les conditions auxquelles un employé peut bénéficier de prestations et de permissions d'absence en cas de maladie et d'accident. Lorsque la Société décidera, et si elle le décide, de s'inscrire comme premier payeur aux termes de la Loi d'assurance-chômage, la réduction totale des cotisations qui en résultera servira à la Société à défrayer en partie les frais du programme de compensation en cas de maladie et d'accident.

Allocations de préretraite

8.21 Des allocations de préretraite doivent être payées en conformité des regles énoncées à l'Appendice D de cette convention.

Régime de pension

8.22 Les parties conviennent que le Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) entré en vigueur le 1er janvier 1969 et modifié le 29 mars 1972 et le 14 novembre 1976 par les documents intitulés «Modifications

au Régime d'Assurance-Vie et de pension Alcan (RAPA)» et modifié par la suite du consentement des parties constitue le régime d'assurance-vie et de pension auquel les employés régis par cette convention peuvent participer, de la manière et aux conditions décrites audit régime, lequel fait partie intégrante de la présente convention.

a) Nonobstant les articles 36 et 37 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA), il est convenu que la Société ne peut unilatéralement modifier ou mettre fin audit Régime avant l'expiration de la présente convention.

b) Il sera formé un comité de pension, constitué de trois (3) représentants, employés de la Société, membres du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) et de l'un ou l'autre des syndicats dont les membres sont admis à participer au Régime et de trois (3) représentants de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée assignés à un établissement où le régime est en vigueur.

c) L'actuaire de chaque partie peut aussi assister et participer à n'importe laquelle des réunions de ce comité de pension, de même qu'un actuaire indépendant qui préside ce comité et que les parties désignent conjointement dans les soixante (60) jours de la date de la signature de la présente convention.

d) Ce comité doit se réunir au moins quatre (4) fois pendant la durée de la présente convention afin de recevoir, examiner, se faire expliquer au besoin et discuter les documents suivants relatifs à l'administration du Régime:

i) le relevé statistique des membres;

ii) le relevé statistique des avantages sociaux;

iii) l'état de l'actif;

iv) le sommaire des transactions;

v) un exemplaire de la «Déclaration annuelle pour le maintien de l'enregistrement» soumis à la Régie des rentes du Québec;

vi) la liste des crédits accumulés pour chaque membre;

vii) la liste des investissements au 31 décembre de chaque année.

En outre, l'évaluation actuarielle du régime ou tout rapport supplémentaire y relatif sera soumis au comité.

e) Au cours de ses réunions, le comité de pension peut étudier tout aspect du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) et, sans restreindre la généralité de ce qui précède, il peut:

i) étudier les différents types de régime de pension;

ii) analyser les grandes lignes de l'évolution des régimes de pension négociés au Canada et les tendances qui se manifestent parmi ces régimes;

iii) étudier des rapports comparant les niveaux de bénéfices d'autres régimes de pension négociés au Canada;

iv) discuter des hypothèses actuarielles de même que des modes de calcul des coûts de toute modification éventuelle du Régime.

f) Toute recommandation que le comité de pension juge à-propos de faire doit être soumise à la direction de la Société au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la présente convention collective de travail.

g) Un représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat peut, à la demande écrite d'un employé qu'il représente, obtenir des explications concernant les prestations auxquelles cet employé a droit en vertu du régime.

SECTION IX

SALAIRES

Salaires hebdomadaires

9.1 Les salaires hebdomadaires minima et maxima de tous les employés sont déterminés à l'Appendice E par rang de salaire et classe d'occupation.

Prime d'assurance accident-maladie

9.2 La Société versera directement à la Compagnie d'assurance désignée par le Syndicat un montant de deux dollars et quarante cents ($2.40) par semaine, par employé de bureau dont le nom apparaît sur la liste de paie. De plus, la Société continuera de déduire le reste de la prime d'assurance des gains disponibles de l'employé. Le montant payable de deux dollars et quarante cents ($2.40) ci-dessus ne sera pas réduit dans le cas où il y aurait augmentation du coût de l'assurance-maladie pour la Société.

Prime de nuit

9.3 Un employé qui doit travailler entre 7 h p.m. et 7 h a.m. doit recevoir une prime de nuit déterminée de la manière suivante:

a) un employé qui travaille entre 7 h p.m. et minuit doit recevoir une prime de nuit de douze dollars ($12) pour chaque semaine complète de travail ou de deux dollars quarante cents ($2.40) pour chaque quart durant lequel les heures de travail tombent entre 4 h p.m. et minuit, à compter du 1er août 1985 cette prime de nuit est majorée à quatorze dollars ($14) pour chaque semaine complète de travail ou de deux dollars et quatre-vingt cents ($2.80) pour chaque quart durant lequel les heures de travail tombent entre 4 h p.m. et munuit;

b) un employé qui travaille entre minuit et 7 h a.m. doit recevoir une prime de nuit de seize dollars ($16) pour chaque semaine complète de travail ou de trois dollars et vingt cents ($3.20) pour chaque quart durant lequel les heures de travail tombent entre minuit et 8 h a.m., à compter du 1er août 1985, cette prime de nuit est majorée à vingt dollars ($20) pour chaque semaine complete de travail ou de quatre dollars ($4) pour chaque quart durant lequel les heures de travail tombent entre minuit et 8 h a.m..

Prime du dimanche

9.4 Un employé qui doit travailler le dimanche recevra une prime de seize dollars et quatre-vingt cents ($16.80) pour le quart travaillé, à compter du 1er août 1985, cette prime est majoriée à dix-sept dollars et soixante cents ($17.60) pour le quart travaillé.

Prime pour la semaine normale de travail excédant trente-cinq (35) heures

9.5 L'employé recevra une prime égale à son taux de salaire hebdomadaire, divisé par trente-cinq (35) et multiplié par le nombre d'heures de travail par lequel son horaire normal de travail excédera trente-cinq (35) heures par semaine.

Évaluation des tâches

9.6 Les évaluations et les descriptions de tâches de nouvelles classes d'occupation ainsi que tout changement apporté aux évaluations et/ou descriptions de tâches des classes d'occupation déjà existantes doivent être

envoyées au Syndicat et les employés concernés doivent être avisés par la Société. Si un ou plusieurs employés peuvent démontrer qu'après la signature de cette convention, la Société a apporté à une tâche une modification qui soit susceptible d'en changer l'évaluation, ils pourront demander à la Société d'étudier les effets de cette modification sur l'évaluation de la tâche. Dans les trente (30) jours de calendrier de la soumission d'une telle demande, la Société devra donner une réponse à ce ou ces employés et, lorsque la valeur d'un ou de plusieurs des facteurs de l'évaluation en sera changée, la Société devra faire une nouvelle description et une nouvelle évaluation de la tâche. Les évaluations et/ou descriptions des nouvelles classes d'occupation doivent entrer en vigueur à compter de la date à laquelle elles ont été remises au Syndicat, date qui doit être confirmée à la Société par la signature d'un accusé de réception du Syndicat et les évaluations et/ou descriptions de classes d'occupation existantes révisées à la suite d'une demande des employés doivent entrer en vigueur rétroactivement à la date de cette demande. Le ou les employés pourront soumettre pour enquête et règlement, en conformité de la procédure des griefs énoncée à la Section XI de cette convention, un grief contre une évaluation ou une description de tâche d'une nouvelle classe d'occupation, ou une révision de certains facteurs d'une évaluation et/ou description de classe d'occupation existante ou le refus de la Société de réviser une évaluation et/ou description de tâche à la suite d'une telle demande, à la condition que tout tel grief soit soumis dans les soixante (60) jours de la date à laquelle cette évaluation et/ou description de tâche nouvelle ou révisée a été remise au Syndicat et confirmée par ce dernier par la signature d'un accusé de réception à la Société ou de tel refus.

La rétroactivité pouvant découler d'un tel grief sera payable à compter de la date à laquelle les évaluations et/ou descriptions de classes d'occupation nouvelles ou révisées ont été envoyées au Syndicat, sauf dans les cas où la révision avait été demandée par les employés, auxquels cas la rétroactivité sera payable à partir de la date de cette demande.

Appréciation de l'employé

9.7 Chaque employé peut exiger que son dossier et son appréciation soient discutés annuellement avec son supérieur immédiat.

Rangs de salaire

9.8 A la date de la signature de cette convention, le système de rémunération de dix-huit (18) rangs de salaire, approximativement égaux à partir de cent un (101) points jusqu'à quatre cent cinquante-et-un (451) points d'évaluation inclusivement, demeure en vigueur. Dans l'éventualité d'une évaluation qui excéderait quatre cent cinquante-et-un (451) points, un ou des rangs de salaire seront ajoutés au besoin.

Chaque rang de salaire est divisé horizontalement en huit (8) stades de progression. Le stade zéro (0) est établi à moins dix (10) pour cent du mi-point repère du rang de salaire. Les rangs de salaire et les stades de progression sont décrits à l'Appendice E de cette convention.

Taux fixe de progression

9.9 Le taux fixe de progression est la différence entre les montants rattachés au stade quatre (4) et les montants rattachés au stade cinq (5) d'un rang de salaire.

Ajustement de salaire en cas de promotion et transfert temporaire

9.10 a) À la nouvelle classe d'occupation où il a été promu en permanence, l'employé recevra le plus élevé des deux (2) montants suivants:

i) le taux de l'occupation régulière qu'il détenait augmenté du double du taux fixe de progression prévu dans le rang de salaire de l'occupation à laquelle il est promu sans toutefois dépasser le maximum de son rang de salaire, ou

ii) le minimum du nouveau rang de salaire.

b) L'employé assigné temporairement pour une période de plus ou de de moins de vingt-huit (28) jours à une autre occupation d'un rang de salaire plus élevé que son occupation régulière, recevra le plus élevé des deux (2) montants suivants:

i) le taux de l'occupation régulière qu'il détenait augmenté du taux fixe de progression prévu dans le rang de salaire de l'occupation à laquelle il est assigné sans toutefois dépasser le maximum de ce rang de salaire, ou
ii) le minimum du nouveau rang de salaire.

c) L'employé déplacé de son occupation permanente suite à une diminution des opérations ou d'un changement selon la Section XIII et qui revient, lors d'une ouverture d'emploi temporaire, sur la même occupation qu'il détenait avant un tel déplacement, sera placé au même stade de progression qu'il détenait avant un tel déplacement. S'il s'agit d'une ouverture d'emploi permanente, l'employé sera payé selon la formule la plus avantageuse entre celles décrites au présent paragraphe et au paragraphe a) ci-dessus.

d) L'employé déplacé de son occupation permanente suite à une diminution des opérations ou d'un changement selon la Section XIII et qui vient, lors d'une ouverture d'emploi permanente, sur une autre occupation dans le même rang de salaire de l'occupation d'où il avait été déplacé, sera placé au même stade de progression qu'il détenait avant un tel déplacement jusqu'au stade quatre (4) maximum ou sera payé selon la formule décrite au paragraphe a) ci-dessus, soit le plus élevé des deux montants.

Progression automatique

9.11 À compter du premier dimanche de mai de chaque année, le salaire de base de chaque employé régulier sera augmenté au niveau du stade immédiatement plus élevé que son salaire dans le rang de salaire de son occupation permanente. Si cette augmentation est moindre que la demie (1/2) d'un taux fixe de cette progression, son salaire de base sera augmenté au deuxième stade plus élevé. Le taux maximum des rangs de salaire ne sera jamais dépassé.

Pour l'employé régulier qui n'a pas de statut permanent, son salaire de base sera comparé au stade 1 du rang de salaire 1 pour la première année de progression et à chaque stade subséquent pour chaque autre année de progression jusqu'au maximum dudit rang de salaire. Un tel employé doit recevoir dès lors le plus élevé des deux montants suivants:

a) soit son salaire de base de l'occupation sur laquelle il travaille.

b) soit le salaire du stade où il est comparé.

Mode de rémunération des techniciens

9.12 Le mode de rémunération pour les techniciens prévoit treize (13) stades de progression.

La progression dans les dix (10) premiers stades se fera d'une façon automatique, alors que la progression au stade onze (11) sera fonction des conseils d'appréciation. Quant aux stades douze (12) et treize (13), la progression redevient automatique.

Échelle de salaire des techniciens

9.13 Le mode de rémunération est décrit à l'Appendice E de cette convention et est basé sur l'évaluation de la tâche. Suite à l'application de l'article 9.6, si une des classes d'occupation comprises dans le tableau de salaire des techniciens énuméré à l'Appendice F changeait d'évaluation, les effets de ce changement seront applicables uniquement aux employés dans ladite classe.

L'échelle de salaire est déterminée de la façon suivante:

a) les stades dix (10), onze (11), douze (12) et treize (13) correspondent respectivement aux stades cinq (5), six (6), sept (7) et huit (8) du rang de salaire 17;
b) les stades neuf (9) à deux (2) ont un écart en moins de quatre (4) dollars entre chaque stade à partir du stade dix (10);
c) le stade un (1) correspond au stade un (1) du rang de salaire dix (10);
d) le stade zéro (0) a un écart en moins de quatre dollars et soixante-cinq cents ($4.65) avec le stade un (1) énuméré à c) ci-dessus.

Stagiaire

9.14 Le stagiaire en progression dans les stades zéro (0) et un (1) devra avoir travaillé au moinx dix-huit (18) mois avant de progresser au stade deux (2).

Cependant, en aucun cas, la période de stagiaire ne devra excéder vingt-quatre (24) mois.

Progression

9.15 Tout technicien verra, le premier (1er) dimanche de mai de chaque année, son taux de salaire de base progresser au stade immédiatement supérieur jusqu'au stade dix (10).

Technicien existant

9.16 À compter du premier (1er) dimanche de mai de chaque année, la décision d'un conseil d'appréciation de retarder la progression d'un technicien au-delà du stade dix (10) ne devra pas avoir pour effet d'empêcher un technicien existant au 29 août 1973 d'atteindre un niveau équivalent au maximum du rang de salaire quinze (15).

Tout technicien qui sera retardé dans sa progression au niveau du conseil d'appréciation verra son dossier révisé au moins une (1) fois par année.

Réévaluation de tâches

9.17 Si une révision d'évaluation a pour effet de changer la tâche d'un employé de rang de salaire, son salaire sera situé au même stade de progression, dans ce nouveau rang de salaire, que celui qu'il occupait précédemment.

Paie hebdomadaire

9.18 La paie sera distribuée à toutes les semaines.

SECTION X

RENCONTRES PATRONALE-OUVRIÈRES

10.1 Sur demande de l'une ou l'autre des parties, liées par cette convention, des rencontres pourront être tenues afin de discuter de sujets d'intérêt mutuel.

SECTION XI

PROCÉDURE DES GRIEFS ET D'ARBITRAGE

11.1 Tout employé ou ancien employé régi par cette convention qui se croit lésé par suite d'une prétendue violation ou fausse interprétation des clauses de cette convention ou d'une décision prise par la Société en relation avec les conditions de travail prévues dans cette convention ou d'une modification par la Société d'une condition de travail non prévue dans cette convention peut soumettre son grief pour enquête et règlement en conformité de la procédure énoncée ci-dessous. Il doit soumettre tel grief dans les dix (10) jours de l'événement, ou dans les trente-huit (38) jours de l'événement dans les cas de promotions, sous réserve des dispositions de l'article 9.6.

a) L'employé qui se croit lésé peut d'abord soumettre son grief, soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des employés ou d'un officier supérieur du Syndicat ou par le représentant mandaté seul, à son supérieur immédiat, qui doit lui rendre sa décision dans les quatre (4) jours suivants:

b) Si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas l'employé, ou si une telle décision ne lui est pas connue dans les quatre (4) jours, il peut demander, dans les quatre (4) jours qui suivent, soit personnellement, soit accompagné de son représentant mandaté des employés ou officier supérieur du Syndicat, ou soit par écrit, la formation d'un comité d'enquête à son supérieur immédiat qui doit nommer dans les cinq (5) prochains jours un représentant de la Société pour agir comme membre d'un comité d'enquête. Le représentant mandaté de l'employé ou son délégué, doit aussi agir comme membre du comité d'enquête. Ces deux représentants doivent se rencontrer et examiner ensemble le dossier de l'employé, étudier soigneusement le cas ensemble et le discuter complètement avec le

personnel de direction du département dans le but d'en arriver à une solution satisfaisante. Le comité d'enquête doit, dans les quatre (4) jours suivant sa nomination, faire une recommandation ou des recommandations en cas d'opinions divisées au sein du comité, sur le grief au supérieur immédiat, qui dans les quatre (4) jours suivant la recommandation doit rendre sa décision à l'employé;

c) Si la décision du supérieur immédiat ne satisfait pas l'employé, ou si ce dernier n'a pas reçu telle décision dans les cinq (5) jours, il peut soumettre son grief par écrit, dans les quatre (4) prochains jours, à son surintendant ou son délégué. Le surintendant ou son délégué doit rendre sa décision par écrit à l'employé, dans les quatorze (14) jours après que le grief lui aura été soumis;

d) Si la décision du surintendant ou son délégué ne satisfait pas l'employé, ou s'il n'a pas reçu telle décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage de la façon prévue au paragraphe 11.4 ci-dessous.

Sujet aux dispositions des paragraphes a), b), c) et d) de cet article, tout grief, résultant d'une baisse de position ou d'un transfert ayant entraîné pour l'employé un changement de département, sera soumis par l'employé dans le département d'où il a été baissé de position ou d'où il a été transféré.

11.2 La Société reconnaît que certains griefs impliquant deux (2) ou plusieurs employés, ou un (1) ou plusieurs ex-employés mis à pied ou congédiés des usines, peuvent être mieux exposés si chacun de ces griefs est soumis par un représentant mandaté des employés ou l'officier supérieur du Syndicat plutôt que par les employés concernés. Chacun de ces griefs doit être soumis, par écrit, en fournissant à la Société une copie, signée par le ou les employés alléguant le bien-fondé de leur grief.

11.3 La Société peut soumettre au Syndicat, par écrit, tout grief résultant de l'application ou de l'interprétation des clauses de cette convention dans les trente (30) jours de l'événement. Le Syndicat doit rendre sa décision, par écrit, sur le grief à la Société dans les quatorze (14) jours de la réception du grief. Si la décision du Syndicat n'est pas jugée satisfaisante par la Société ou si la Société n'a pas reçu la décision dans les quatorze (14) jours, le grief peut être soumis à l'arbitrage en conformité de l'article 11.4 ci-dessous.

11.4 Tout grief qui n'a pas été réglé en conformité de la procédure s'y rattachant peut être référé à l'arbitrage privé par la Société ou le Syndicat en observant les conditions stipulées ci-après:

a) La partie qui soumet un grief à l'arbitrage doit en donner avis, par écrit, à l'autre partie dans les dix (10) jours de l'épuisement de la procédure des griefs s'y rattachant. Cet avis doit contenir un exposé sommaire du grief et copie de cet avis doit être transmise à l'arbitre choisi;

b) Les griefs soumis à l'arbitrage doivent être divisés en conflits d'intérêts et en conflits de droits. Les parties doivent tenter de s'entendre auparavant sur la nature du grief, à savoir si le grief est arbitrable et s'il s'agit d'un conflit de droits ou d'un conflit d'intérêts. S'il y a entente, le grief doit être soumis à l'arbitre ayant juridiction qui doit procéder au mérite. À défaut d'entente, dans les sept (7) jours de la réception de l'avis par l'autre partie, le grief doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits lequel doit décider, en premier lieu, de «l'arbitrabilité» du grief et/ou de la juridiction. Advenant qu'il juge que le grief ne relève pas de sa compétence, il doit transmettre le dossier à l'arbitre des conflits d'intérêts et aviser simultanément les deux parties dans les sept (7) jours de sa décision;

c) Un grief ayant trait essentiellement à un conflit de droits, ou à une description ou à une évaluation de tâche doit être soumis à l'arbitre des conflits de droits; un grief ayant trait essentiellement à une charge de travail ou à un boni de production doit être soumis à l'arbitre des conflits d'intérêts;

d) Tous les griefs soulevés en vertu de la présente convention doivent être entendus par un arbitre choisi par les parties;

e) Les parties peuvent désigner des assesseurs dont le rôle est d'aviser l'arbitre qui doit décider d'un grief, et de délibérer avec lui. Un seul assesseur de chaque partie sera présent avec l'arbitre. Ce dernier doit aviser les parties de lui communiquer dans les cinq (5) jours où il est saisi d'un grief les noms des assesseurs qui doivent agir;

f) L'arbitre doit fixer sans délai la date de la premiere séance d'arbitrage. Si l'un ou l'autre des assesseurs est absent, ou si les deux assesseurs sont absents, l'arbitre doit procéder quand même à l'arbitrage. Les assesseurs peuvent n'assister qu'au délibéré s'ils le jugent à-propos. L'arbitre doit rendre seul la sentence arbitrale sur le mérite du grief dans les trente (30) jours de la date où la preuve est terminée;

g) Toute sentence arbitrale doit être communiquée par écrit à chacune des parties;

h) La sentence arbitrale est finale et lie les parties, mais la juridiction de l'arbitre est limitée à décider des griefs soumis suivant les dispositions et l'esprit de cette convention. L'arbitre n'a autorité, dans aucun cas, pour ajouter, soustraire, modifier ou amender quoi que ce soit dans cette convention; cependant, les parties lui reconnaissent le privilège de modifier les sanctions qui ont trait aux mesures disciplinaires, s'il le juge approprié;

i) Chacune des parties concernées doit défrayer les frais, honoraires et dépenses de son assesseur, de ses témoins et représentants, et doit défrayer, à part égale, les honoraires et les dépenses de l'arbitre, ainsi que les autres dépenses communes de l'arbitrage. Les honoraires de l'arbitre seront déterminés d'avance.

11.5 Les délais mentionnés dans cette Section doivent se calculer en jours de calendrier, à l'exclusion des samedis, des dimanches, des jours de repos prévus entre les changements d'équipes rotatives, des jours de congé statutaire et des vacances annuelles des employés concernés et des absences autorisées jusqu'a concurrence de cinq (5) jours de travail. Les parties à cette convention peuvent d'un commun accord, pour cause, prolonger tout délai.

SECTION XII

RETENUE SYNDICALE

12.1 La Société doit retenir sur le salaire de tout employé régi par cette convention un montant à titre de cotisation syndicale.

Le montant sera déduit chaque semaine pendant la durée de cette convention et sera remis au Syndicat chaque semaine pour laquelle une déduction est faite et aussitôt que possible après telle déduction.

12.2 Le Syndicat doit informer la Société au moins trente (30) jours de calendrier à l'avance de tout changement dans les cotisations syndicales en envoyant à la Société une copie de toute résolution autorisant tel changement qui doit être dûment certifiée par un officier autorisé du Syndicat. Cet officier doit attester que cette résolution a été adoptée en conformité des dispositions de la constitution du Syndicat.

SECTION XIII

DISPOSITIONS RELATIVES AU CHANGEMENT

Dispositions générales

13.1 Les parties à cette convention reconnaissent que le changement est facteur du progrès de l'entreprise et partant, de sécurité d'emploi. Elles conviennent donc de collaborer étroitement à la réalisation de ces deux (2) objectifs.

La Société entend planifier ses changements, en tenant compte, le plus possible, des vacances d'emploi résultant de décès, démissions d'employés, mises à la retraite ou à la préretraite.

13.2 Il sera formé un comité permanent de changements composé de deux (2) représentants de la Société et deux (2) représentants mandatés des employés. Le mandat du comité est le suivant:

a) Recevoir au moins une fois par année, mais plus souvent au besoin, la planification écrite des changements projetés;

b) Recevoir l'avis écrit à l'article 13.3 sur chaque changement;

c) Décider s'il y a lieu de constituer un comité ad hoc dont le mandat est décrit à l'article 13.4;

d) Etudier ou faire étudier par ce comité ad hoc le changement;

e) Coordonner les travaux des comités ad hoc et étudier leurs recommandations;

f) Requérir, en cas de mésentente, la présence de l'un des signataires de chacune des parties à l'entente d'expertation en vigueur ou de toute autre personne dont les parties peuvent convenir.

Ces signataires ou leurs représentants mandatés auront le pouvoir de réviser les recommandations des comités ad hoc et de faire leurs propres recommandations.

13.3 La Société avise le Syndicat dès qu'une décision a été prise d'effectuer un changement technologique, organisationnel ou de méthodes de travail qui affecte l'employé régi par cette convention collective de travail. Ledit avis sera fourni par écrit à l'intérieur du comité prévu à l'article 13.2.

13.4 Les pouvoirs des comités ad hoc prévus à la présente section, sont les suivants:

a) Étudier le dossier des employés concernés;

b) Interviewer le ou les employés concernés;

c) Faire des recommandations à la Société selon les critères ci-après établis, ou pouvant dépasser les limites établies par les dispositions de cette Section ou de la convention collective de travail, lorsque des circonstances particulières le justifient.

13.5 Le maintien de taux, le recyclage et l'indemnité de séparation prévus à la présente Section ne s'appliquent qu'aux employés ayant trois (3) ans de service continu et plus, mais à aucun employé déplacé de sa classe d'occupation par suite d'une diminution des opérations.

Maintien de taux

13.6 Tout employé qui est baissé de position lors et à cause d'un tel changement a droit au maintien de son taux de salaire de base s'il est déplacé d'une classe d'occupation à laquelle il était assigné de façon permanente.

13.7 S'il est déplacé d'une classe d'occupation à laquelle il était assigné d'une façon temporaire, l'employé en question a droit au maintien de

son taux de salaire de base moyen pondéré pour ses heures régulières de travail au cours des six (6) mois précédant immédiatement son déplacement.

13.8 Sous réserve des dispositions du paragraphe 13.12 ci-dessous, le taux dont il est question au paragraphe 13.6, ou au paragraphe 13.7 selon le cas, sera maintenu, de la date de son déplacement, pour une période maximum de:

a) Trois (3) ans jour pour jour si l'employé a trois (3) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou

b) Cinq (5) ans jour pour jour si l'employé a dix (10) ans de service continu ou plus à la date du changement; ou

c) Sept (7) ans jour pour jour si l'employé a quinze (15) ans de service continu ou plus à la date de changement; ou

d) Dix (10) ans jour pour jour si l'employé a vingt (20) ans de service continu ou plus à la date du changement.

13.9 Les périodes de maintien de taux ci-dessus incluent toute absence pour quelque raison que ce soit.

13.10 Aux fins de l'interprétation du paragraphe 13.6 ci-dessus, l'employé qui, assigné de façon permanente sur une classe d'occupation, devient temporaire sur cette même classe d'occupation est présumé être baissé de position.

13.11 À la date d'une augmentation contractuelle de salaires, l'employé qui bénéficie d'un taux maintenu recevra une augmentation égale à l'augmentation qui serait applicable à son taux maintenu si ce dernier était placé sur la courbe d'évaluation des tâches.

13.12 Il est entendu que ce régime de maintien de taux ne protège pas l'employé contre une baisse de son taux de salaire de base qu'il pourrait subir par suite d'une diminution des opérations; en un tel cas, son taux

maintenu sera réduit d'une somme égale à la baisse qu'il subit dans son taux de salaire de base.

13.13 Nonobstant les dispositions du paragraphe 3.1 de la présente convention, les dispositions de la présente Section prévaudront à l'encontre de toute législation relative aux changements qui ne serait pas d'ordre public et qui, en particulier, viendrait en contradiction avec les dispositions de l'article 3.4 de la présente convention.

13.14 L'employé qui bénéficie d'un maintien de taux en vertu de la présente Section et qui lors d'une ouverture d'emploi, refuse un transfert permanent à un emploi dans la classe d'occupation à laquelle il a le maintien de taux, verra ce maintien de taux annulé à compter de la date de son refus.

Cette disposition ne s'applique pas à l'employé qui n'est plus dans la zone promotionnelle d'ancienneté où se situait l'emploi dont il a été déplacé lors et à cause du changement.

Recyclage

13.15 Aux fins de la présente Section, le terme recyclage comprend la formation par moniteur, l'entraînement sous la direction d'un contremaître, l'adaptation, ou toute autre forme d'entraînement appropriée.

13.16 Est admissible au recyclage tout employé qui est déplacé de son occupation lors et à cause d'un tel changement pourvu que son instruction ou l'équivalent ainsi que ses capacités lui permettent un tel recyclage.

13.17 Lorsqu'admissible, l'employé a droit à une période de recyclage d'au plus trois (3) jours par année de service continu. Cependant, cette période de recyclage, pour toute classe d'occupation donnée, sera de même durée que la période prévue dans un programme formel de préparation de nouveaux employés à cette classe d'occupation s'il existe un tel programme aux usines, ou, dans les autres cas, la période d'entraînement ou d'expé-

rience habituellement donnée à un nouvel employé qui est assigné à cette classe d'occupation, si cette période est déjà déterminée.

13.18 L'employé admissible au recyclage doit exercer son droit d'ancienneté selon l'ordre suivant:

a) à tout emploi qu'il a déjà occupé dans les trois (3) dernières années;

b) si tel emploi n'existe pas dans le cas de l'employé déplacé d'un rang de salaire 1 à 9 à tout emploi dans sa zone démotionnelle située dans un rang de salaire égal ou inférieur au rang de salaire 10 ou, comme alternative à une mise à pied, au rang de salaire 12, selon le cas;

si tel emploi n'existe pas dans le cas de l'employé déplacé d'un rang de salaire 10 à 19, à tout emploi dans sa zone démotionnelle pourvu que, dans le cas de "bumping up", l'emploi réclamé ne soit supérieur à pas plus d'un (1) rang de salaire de celui de l'occupation d'où il et déplacé. Dans le cas de l'employé déplacé du rang de salaire 10, celui-ci peut, comme alternative à une mise à pied, déplacer jusqu'au rang de salaire 12;

c) s'il n'y a de tel emploi, à tout emploi aux usines dont le taux de salaire hebdomadaire de base est situé dans un rang de salaire inférieur ou dans le même rang de salaire, selon le cas, à celui de la classe d'occupation de laquelle il est déplacé;

d) l'employé ayant atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans a le choix entre les dispositions a), b), c).

À moins que ce soit comme alternative à sa mise à pied, aucun employé admissible au recyclage ne peut se prévaloir des droits qui lui sont accordés en vertu du présent article pour déplacer un employé diminué

physiquement, ayant moins d'ancienneté, déjà assigné à un emploi compatible en vertu des articles 6.11, 6.13 et 6.14. Il pourra, toutefois, exercer son droit d'ancienneté contre le plus jeune employé non diminué physiquement de ladite occupation.

13.19 Aucun employé ne peut réclamer plus d'une période de recyclage pour un même changement. L'employé pourra cependant refuser l'offre de recyclage ou refuser de poursuivre sa période de recyclage et la Société pourra également mettre fin au recyclage ou refuser d'y donner suite s'il devient évident que l'employé ne rencontrera pas les exigences de l'emploi pour lequel il est ou a été recyclé, auxquels cas, l'employé exercera les droits d'ancienneté que lui confère la Section VI de la présente convention.

13.20 L'employé en recyclage est payé le taux de salaire hebdomadaire de base de sa classe d'occupation réguliere et est aussi présumé conserver cette classe d'occupation pendant la durée de son recyclage.

Indemnité de séparation

13.21 Tout employé mis à pied lors et à cause d'un tel changement est admissible à une indemnité de séparation: il recevra deux (2) semaines de son salaire régulier pour chaque année complète de service continu au moment de sa mise à pied, plus une portion de ses deux (2) semaines de salaire calculée au prorata du nombre de jours de service continu excédant sa dernière année complète.

13.22 Cette indemnité sera payable à l'employé ainsi mis à pied, s'il n'a pas été réembauché entre-temps,

a) à la date à laquelle il a épuisé les prestations supplémentaires de chômage auxquelles il a droit en vertu de l'Appendice C de cette convention et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

b) en tout temps pendant la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'Appendice A de cette convention et à la condition qu'il accepte que son service continu soit terminé à cette date; ou

c) à la fin de la période durant laquelle son service continu est maintenu en vertu des dispositions de l'Appendice A de cette convention.

SECTION XIV

AUGMENTATIONS DE SALAIRE

14.1 Le calcul des augmentations de salaire accordées aux employés de bureau s'effectue à partir de l'augmentation accordée aux employés à l'heure multiplié par trente-cinq (35) et divisé par quarante (40). Les augmentations ainsi calculées seront ajoutées à chacun des stades (exception faite des minimums) des rangs de salaire de l'Appendice E de la convention collective de travail.

Première année

14.2 Les taux de salaire hebdomadaire de base qui doivent entrer en vigueur le trente-et-un (31) août 1984 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de salaire de cinq dollars et soixante-sept cents ($5.67) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque employé le trente (30) août 1984 sauf pour l'employé au minimum de son rang de salaire (Stade 0) pour qui l'augmentation de salaire est de cinq dollars et dix cents ($5.10) ajouté à son taux de salaire de base hebdomadaire payé au trente (30) août 1984.

Deuxième année

14.3 Les taux de salaire hebdomadaire de base qui doivent entrer en vigueur le premier (1er) août 1985 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de salaire de treize dollars et vingt-trois cents ($13.23) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque employé le trente-et-un (31) juillet 1985 sauf pour l'employé au minimum de son rang de salaire (Stade 0) pour qui l'augmentation de salaire est de onze dollars et quatre-vingt-onze cents ($11.91) ajouté à son taux de salaire de base hebdomadaire payé au trente-et-un (31) juillet 1985.

Troisième année

14.4 Les taux de salaire hebdomadaire de base qui doivent entrer en vigueur le premier (1er) août 1986 sont déterminés comme suit:

Une augmentation de salaire de seize dollars et dix cents ($16.10) est ajoutée au taux de salaire hebdomadaire de base payé à chaque employé le trente-et-un (31) juillet 1986 sauf pour l'employé au minimum de son rang de salaire (Stade 0) pour qui l'augmentation de salaire est de quatorze dollars et quarante-neuf cents ($14.49) ajouté à son taux de salaire de base hebdomadaire payé au trente-et-un (31) juillet 1986.

Montant forfaitaire

14.5 La Société paiera un montant forfaitaire en conformité des dispositions énoncées ci-dessous.

14.6 Ce montant forfaitaire est payable à tout employé qui a été au travail entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984, ces deux (2) dates étant inclusives, soit de façon continue, soit de façon intermittente, sauf que les employés congédiés pour cause ou les employés qui ont quitté volontairement le service de la Société avant la date de signature de la présente convention n'auront pas droit à ce montant forfaitaire.

14.7 L'employé qui a été au travail de façon continue durant la période ci-haut mentionnée recevra la somme de trois cent cinquante dollars ($350) à titre de montant forfaitaire.

14.8 L'employé qui a été au travail de façon intermittente durant cette période recevra un montant calculé au prorata du nombre de jours qu'il aura travaillés durant la période, à raison de deux dollars et trente cents ($2.30) pour chaque jour travaillé et jusqu'à concurrence d'un maximum de trois cent cinquante dollars ($350).

14.9 Aux fins de l'interprétation du paragraphe 14.6 est compté comme jour travaillé tout jour d'absence pour maladie ou accident pour lequel l'employé a reçu de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocations en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de Santé et Sécurité au Travail des prestations pour incapacité totale temporaire.

14.10 Est considéré avoir été au travail de façon intermittente tout employé qui a été embauché, réembauché, réintégré, suspendu pour raison disciplinaire ou mis à pied, à la préretraite ou à la retraite entre le 1er janvier 1984 et le 30 août 1984 inclusivement.

14.11 Les dispositions des paragraphes ci-dessus comprennent tout montant forfaitaire payable à tout employé admissible et les paiements seront effectués dans un temps raisonnable après le 31 août 1984.

SECTION XV

DURÉE DE LA CONVENTION

15.1 Cette convention doit entrer en vigueur le 31 août 1984 et doit demeurer en vigueur jusqu'au 30 août 1987 inclusivement, date à laquelle elle doit expirer.

15.2 Toute demande proposée doit être soumise par chaque partie à l'autre au moins soixante-dix (70) jours, mais pas plus que quatre-vingt-dix (90) jours avant le 30 août 1987, date d'expiration de cette convention. Les parties doivent alors négocier en conformité de telles demandes proposées.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette convention, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour du mois d'août 1984.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (SECTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU)

Signé: _____
Président

Signé: _____
Vice-président

Signé: _____
Secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

Signé: _____
Vice-président régional

Signé: _____
Directeur des Relations industrielles, SÉCAL, Québec

APPENDICE A

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LE STATUT DES EMPLOYÉS ET LE CALCUL DE LEUR SERVICE CONTINU

A.1 Aux fins de cette convention, les définitions suivantes doivent s'appliquer:

a) Le service continu est basé sur le temps couru depuis la date d'emploi, ou, si l'emploi a été terminé, depuis la date de réintégration. Le service continu est exprimé en années et en jours;

b) accumulation de service continu veut dire qu'un employé ajoute à son service continu le nombre exact de jours durant lesquels tel service continu s'accumule en conformité des autres dispositions de cet Appendice;

c) maintien de service continu veut dire qu'un employé conserve le service continu qu'il a accumulé depuis la date de son emploi, ou, si son emploi a été terminé, depuis la date de sa réintégration;

d) terminaison de service continu veut dire qu'un employé perd le service continu qu'il a accumulé auparavant et que, s'il est réintégré, il commencera comme un nouvel employé;

e) réintégration veut dire emploi après la terminaison de service continu;

f) réembauchage veut dire retour au travail avant la terminaison du service continu.

A.2 Tout nouvel employé est considéré comme employé temporaire.

A.3 Un employé doit être déclaré employé régulier dès qu'il a été inscrit sur la liste de paie active pendant cent vingt (120) jours à l'intérieur de toute période de trois cent-soixante-cinq (365) jours.

A.4 En tout cas de mise à pied d'un employé non régulier, le service continu doit se maintenir pendant huit (8) mois à compter de la date de la mise à pied. Si la durée de la mise à pied dépasse huit (8) mois, le service continu doit être terminé huit (8) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied.

A.5 Le service continu d'un employé à d'autres établissements de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ou pour une autre compagnie ou son prédécesseur associé à l'Aluminium du Canada Ltée, sera inclus dans son service continu à la suite d'un transfert aux usines de Jonquière. Si l'employé transféré a satisfait aux exigences du paragraphe 3 de cet Appendice, là où il était auparavant, il sera déclaré employé régulier à compter de la date du transfert. S'il ne satisfait pas auxdites exigences, il ne sera déclaré employé régulier que lorsqu'il aura satisfait auxdites exigences à tous les endroits ensemble.

A.6 Les règlements suivants régissant le service continu doivent s'appliquer aux employés réguliers:

a) En tout cas d'accident industriel ou maladie industrielle de l'employé, prouvé à la satisfaction de la Société, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de deux (2) années depuis la date à laquelle l'employé a quitté le travail par suite de tel accident industriel ou telle maladie industrielle. Après ce délai, la Société doit maintenir le service continu de l'employé jusqu'à concurrence de deux (2) ans.

Si telle absence dure plus de quatre (4) ans, le service continu doit normalement se terminer quatre (4) ans, jour pour jour, après la date du début de l'absence. La Société peut, toutefois, maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus de deux (2) ans, à compter de la date du début

de la troisième année de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

b) si la Société demande par écrit à un employé de remplir des fonctions pour d'autres, le service continu doit s'accumuler pendant la durée complète de son absence autorisée;

c) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé régulier qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant douze (12) mois à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie. Si la durée de la mise à pied dépasse douze (12) mois, le service continu doit être terminé douze (12) mois, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

d) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé qui a un (1) an de service continu et moins de cinq (5) ans de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant une (1) autre année. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse deux (2) ans, le service continu doit être terminé deux (2) ans, jour pour jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

e) en tout cas de mise à pied, d'accident non industriel ou de maladie non industrielle d'un employé qui a cinq (5) ans ou plus de service continu, le service continu doit s'accumuler jusqu'à concurrence de un (1) an à compter de la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie et se maintenir ensuite pendant deux (2) autres années. Si la durée de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie dépasse trois (3) ans, le service continu doit être terminé trois (3) ans, jour pour

jour, après la date de la mise à pied, de l'accident ou de la maladie;

f) en tout cas d'accident non industriel ou de maladie non industrielle régi par les sous-paragraphes d) et e) ci-dessus, la Société peut maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus de un (1) an ou deux (2) ans, selon que l'employé est régi par le sous-paragraphe d) ou e) ci-dessus, à compter de la date du début de la deuxième année de l'absence, à condition que l'employé le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

g) toutefois, dans les cas de mise à pied régis par les sous-paragraphes c), d) et e) ci-dessus pour maintenir son service continu, un employé doit retourner à l'ouvrage dans les cinq (5) jours de calendrier, le samedi, le dimanche et les congés statutaires exclus de son rappel à l'ouvrage par la Société. La Société, dans des cas spéciaux, peut prolonger ce délai de cinq (5) jours de calendrier. Si l'employé ne peut pas retourner à l'ouvrage dans ledit délai, mais avise par écrit, dans ce délai, la Société de son désir de retourner, la Société pourra, à son choix, ou bien lui accorder un délai supplémentaire limité à dix (10) jours de calendrier, ou bien lui accorder le privilège d'un second rappel si une autre occasion se présente avant la date à laquelle son service se terminera en vertu des sous-paragraphes c), d), ou e), selon le cas.

Le défaut par l'employé d'observer la réglementation de ces rappels à l'ouvrage doit signifier que son service continu doit se terminer à la date de la mise à pied;

h) en tout cas de vacances annuelles, le service continu s'accumulera;

i) en tout cas de suspension d'un employé pour raisons discipli-

naires, le service continu s'accumulera jusqu'à concurrence d'un (1) an de calendrier, à compter de la date de la suspension. Si la durée de ladite suspension dépasse un (1) an de calendrier, le service continu sera maintenu à compter de la date de la suspension;

j) en tout cas d'entrée d'un employé dans les forces armées en temps de guerre, son service continu doit être accumulé pour la durée de son service militaire de guerre;

k) en tout cas d'absence accordée en vertu des dispositions du paragraphe 5.12 de la Section V, le service continu doit être accumulé pendant toute la durée permise de l'absence;

l) en tout autre cas d'absence non prévu dans ce paragraphe d'un employé qui n'a pas encore un (1) an de service continu, le service continu doit se maintenir pendant six (6) mois à compter du début de telle absence, à condition que l'employé fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si cette absence dépasse six (6) mois, le service continu doit être terminé six (6) mois, jour pour jour, après la date du début de l'absence;

m) en tout autre cas d'absence non prévue dans ce paragraphe d'un employé qui a un (1) an de service continu ou plus, le service continu de l'employé s'accumulera jusqu'à concurrence de trente (30) jours de calendrier à compter du début de telle absence, à condition que l'employé fasse parvenir une demande écrite dans un délai d'une (1) semaine et que celle-ci soit acceptée par écrit par la Société. Si telle absence dure plus de trente (30) jours de calendrier, la Société doit maintenir, à compter du début de telle absence, le service continu d'un employé si cette absence dure moins d'une (1) année. Si cette absence dure plus d'une (1) année, le service continu doit normalement se terminer un (1) an, jour pour jour, après la date du début

de l'absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu de l'employé pour une période de plus d'un (1) an à compter de la date du début de l'absence, à condition que celui-ci le demande par écrit et que la Société accepte une telle demande;

n) si un employé s'absente sans permission pendant cinq (5) jours normaux de travail consécutifs, son service continu doit normalement se terminer à compter du sixième jour normal de travail d'une telle absence. La Société peut toutefois maintenir le service continu de l'employé à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel il a travaillé;

o) en tout cas de démission ou de congédiement pour cause, le service continu doit se terminer à compter du dernier jour normal de travail pendant lequel l'employé a travaillé.

A.7 L'âge normal de la retraite est de soixante-cinq (65) ans pour tous les employés.

Tout employé peut prendre sa retraite à l'âge normal de la retraite ou postérieurement. L'employé qui prend sa retraite à l'âge normal de la retraite termine son service continu le premier jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge de soixante-cinq (65) ans. L'employé qui prend sa retraite après soixante-cinq (65) ans termine son service continu au moment de sa retraite.

A.8 La Société doit décider si une absence est permise ou non.

APPENDICE B

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES VACANCES ANNUELLES

Règles générales

B.1 Toutes vacances annuelles doivent être prises en un temps convenant à la Société et elles seront fixées, autant que faire se peut, en conformité de la préférence exprimée par l'employé. Ce dernier a le droit de connaître la date de ses vacances annuelles au moins quatre (4) semaines à l'avance.

B.2 a) Les vacances régulières d'un employé sont les vacances auxquelles il a droit en vertu de son service continu. La date d'admissibilité pour telles vacances est le 1er mai de chaque année.

b) Les semaines de vacances supplémentaires d'un employé sont des semaines de vacances qui s'ajoutent aux vacances régulières, et qui sont établies selon l'âge de l'employé. La date d'admissibilité pour telles semaines de vacances supplémentaires est l'anniversaire de naissance de l'employé.

c) Toutes vacances décrites aux sous-paragraphes a) ou b) ci-dessus doivent être prises dans les douze (12) mois qui suivent les dates auxquelles l'employé devient admissible à telles vacances.

B.3 Toutes vacances annuelles ne peuvent être retardées qu'avec le consentement écrit de la Société.

B.4 Une semaine de vacances annuelles signifie normalement une absence au travail équivalant à cinq (5) jours consécutifs de travail. Cette semaine se prend d'un dimanche à l'autre, inclusivement. Si toutefois un employé demande de prendre ses vacances à une époque où elles ne peuvent

être prévues dans le cadre de la cédule normale de travail de cet employé, pour satisfaire aux exigences ci-dessus, l'employé peut choisir:

a) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de six (6) jours de calendrier; ou

b) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne cinq (5) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours de calendrier;

c) que chaque semaine de toutes vacances à laquelle il est admissible comprenne six (6) jours normaux de travail consécutifs dans une période de sept (7) jours de calendrier.

B.5 Aucunes vacances par anticipation ne seront accordées, sauf circonstances spéciales et à la discrétion de la Société.

B.6 Si un employé réembauché ou réintégré a été rémunéré en lieu et place de ses vacances annuelles, lors d'une mise à pied ou terminaison d'emploi, il ne sera pas admissible à d'autres vacances annuelles avant le 1er mai suivant.

B.7 L'employé absent de son travail par suite de maladie, accident ou autre raison approuvée, peut être requis de prendre les vacances annuelles pour lesquelles il s'est qualifié, avant de retourner au travail.

B.8 Lorsqu'un (1) ou plusieurs congés statutaires énumérés à l'article 8.16 coïncident avec les vacances annuelles d'un employé, ces congés pourront être reportés à une date ultérieure convenant à la Société ou compensés selon les dispositions de l'article 8.11, selon le choix de l'employé.

B.9 L'employé transféré de la liste de paie hebdomadaire à la liste de paie à l'heure peut, avant ou après tel transfert et, sujet à l'approbation préalable de la Société, prendre toutes vacances annuelles auxquelles il

avait droit à la dernière date d'admissibilité. Si l'employé prend ses vacances après un tel transfert, le calcul de sa paie de vacances pourra se faire au choix de l'employé selon la présente convention ou celle des employés à l'heure.

B.10 Aucun employé ne doit prendre plus de deux (2) semaines de vacances entre le 1er juin et le 2ième lundi de septembre, sauf si la Société le permet à cause de circonstances particulières.

Admissibilité

B.11 L'employé qui, le 1er mai, a moins d'une (1) année de service continu, doit être admissible à des vacances régulières dont la durée minimum sera équivalente à autant de jours que le nombre de mois de calendrier, jusqu'à concurrence de dix (10) mois durant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine.

B.12 L'employé qui, le 1er mai, a au moins une (1) année de service continu, doit être admissible à deux (2) semaines de vacances régulières.

B.13 L'employé qui, le 1er mai, a au moins trois (3) années de service continu, doit être admissible à trois (3) semaines de vacances régulières.

B.14 L'employé qui, le 1er mai, a au moins dix (10) années de service continu, doit être admissible à quatre (4) semaines de vacances régulières.

B.15 L'employé qui, le 1er mai, a au moins vingt (20) années de service continu, doit être admissible à cinq (5) semaines de vacances régulières.

B.16 Au cours des douze (12) mois qui suivent son soixantième (60e), soixante et unième (61e), soixante-deuxième (62e), soixante-troisième (63e), soixante-quatrième (64e) anniversaire de naissance, l'employé deviendra admissible à un nombre de semaines supplémentaires de vacances qui, ajouté aux vacances auxquelles il a droit en vertu des paragraphes B-11, B-12, B-13, B-14 ou B-15 de cet Appendice, portera le total de ses vacances annuelles à six (6), sept (7), huit (8), neuf (9) ou dix (10) semaines

respectivement. L'employé qui demeure au travail après soixante-cinq (65) ans n'est plus admissible auxdites vacances supplémentaires.

B.17 L'employé régi par les articles B.11, B.12, B.13, B.14 et B.15 de cet Appendice et qui a été sur la liste de paie à la semaine pendant moins de dix (10) mois durant les douze (12) mois se terminant avec la période de paie complète immédiatement antérieure au 1er mai précédent est admissible à des vacances annuelles d'une durée d'un demi-jour pour chaque semaine de toutes vacances annuelles auxquelles il a droit, multiplié par le nombre de mois entiers pendant lesquels il a été sur la liste de paie à la semaine pendant lesdits douze (12) mois, ou depuis la date de son réembauchage s'il s'agit d'un employé qui a été mis à pied. Aux fins d'interprétation du présent paragraphe, l'employé qui a été absent par maladie, par accident ou encore par congé de maternité dans le cas du personnel féminin, est considéré comme ayant été sur la liste de paie active pendant cette absence.

Rémunération

B.18 La paie des vacances annuelles est égale au taux régulier de salaire de l'employé au moment de ses vacances.

Mise à pied ou terminaison d'emploi

B.19 Toute période prescrite d'avis de terminaison d'emploi et toute période pour laquelle il est accordé des vacances annuelles ou une allocation de terminaison d'emploi peuvent coïncider.

B.20 Dans tous les cas de mises à pied l'employé peut, s'il le désire, ne pas recevoir l'allocation de vacances qui lui est due au moment de sa mise à pied. Dans ce cas, cette allocation de vacances sera retenue par la Société pour une période minimum de soixante (60) jours mais sans excéder la fin de la période complète de paie précédant immédiatement le 15 juin suivant la date de la mise à pied de l'employé.

B.21 Pour les employés mis à pied qui désirent recevoir l'allocation de vacances ou dans tous les cas de terminaison d'emploi, l'employé doit recevoir une allocation se composant de:

a) la paie de vacances annuelles qui doit lui être payée au moment où il prend les vacances auxquelles il a droit s'il n'a pas pris de telles vacances avant sa mise à pied ou avant la terminaison de son emploi,

b) i) quatre pourcent (4%) de ses gains depuis la date de la fin de sa dernière période complète de paie précédant immédiatement le 1er mai avant sa mise à pied ou la terminaison de son emploi s'il n'avait pas un (1) an de service continu le 1er mai précédant la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi; ou

ii) deux pourcent (2%) de ses gains entre la fin de sa dernière période de paie complète avant le 1er mai de l'année courante et la date de sa mise à pied ou de la terminaison de son emploi, pour chaque semaine de vacances annuelles auxquelles il avait droit à la dernière date d'admissibilité, en vertu des paragraphes B.12, B.13, B.14 ou B.15.

Prime de vacances

B.22 Une prime de vacances de quatorze pourcent (14%) de la rémunération en dollars due pour les vacances régulières des employés sera ajoutée à la rémunération de deux (2), trois (3) ou quatre (4) semaines de vacances régulières auxquelles l'employé est admissible en vertu des dispositions des paragraphes B.11, B.12, B.13 ou B.14. Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.21 a) et b) (ii) ci-dessus.

B.23 La prime de vacances des employés mentionnés au paragraphe B.15 ci-dessus sera accordée pour quatre (4) semaines selon le plus élevé des deux (2) montants suivants:

a) trente (30) dollars pour chacune des quatre (4) semaines, ou

b) quatorze (14) pourcent de la rémunération en dollars due pour chacune des quatre (4) semaines.

Cette prime de vacances s'ajoutera également aux montants payés en vertu des dispositions du paragraphe B.21 a) et b) (ii) ci-dessus.

B.24 Pour fins de l'application de l'article B.16 au personnel féminin, 60 ans se lit 55 ans, 61 ans se lit 56 ans, 62 ans se lit 57 ans, 63 ans se lit 58 ans, 64 ans se lit 59 ans, 65 ans se lit 60 ans.

APPENDICE C

RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE

C.1 Aux fins de cet Appendice:

a) le terme «loi» désigne la Loi de 1971 sur l'assurance-chômage et ses amendements;

b) le terme «prestations» désigne les prestations d'assurance-chômage prévues à cette loi;

c) le terme «prestations supplémentaires» désigne les prestations supplémentaires d'assurance-chômage prévues au présent Appendice;

d) le terme «semaine» désigne une période de sept (7) jours consécutifs commençant le dimanche et comprenant ce jour.

e) l'employé signifie un salarié régi par la présente convention et qui n'a pas atteint l'âge normal de la retraite.

C.2 Des prestations supplémentaires sont versées à tout employé:

a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail; et

b) qui a accumulé au moins trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier de service continu à la date de sa mise à pied, en conformité des règles énoncées à l'Appendice A de cette convention; et

c) qui avait travaillé au moins mille deux cent vingt-cinq (1,225)heures, sans compter le temps supplémentaire, en dedans des trois cent soixante-cinq (365) jours de calendrier qui ont immédiatement précédé sa mise à pied. Toutefois les jours d'absence pour maladie ou accident seront inclus dans le calcul des mille deux cent vingt-cinq (1,225) heures si l'employé possède trois (3) ans et plus de service continu à la date de sa mise à pied; et

d) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet Appendice.

C.3 Des prestations supplémentaires sont aussi versées à tout employé:

a) qui est mis à pied en raison d'un manque de travail convenable; et
b) qui a cinquante-cinq (55) ans d'âge et vingt (20) ans de service continu; et
c) qui satisfait aux autres conditions énoncées à cet Appendice.

C.4 Un employé ne doit pas recevoir de prestations supplémentaires de chômage pour toute absence de son travail, permise ou non, à moins que la raison de cette absence ne soit mentionnée aux paragraphes 2 ou 3 ci-dessus.

C.5 L'employé dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à la loi, des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il aura droit et celui dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes à cent pourcent (100%) de l'allocation mentionnée au paragraphe 2 de l'appendice «D» de la présente convention pour la période du délai de carance.

C.6 Ces prestations supplémentaires sont versées aux employés concernés dès qu'ils démontrent à la Société qu'ils ont été déclarés par la Commission d'assurance-chômage admissibles à des prestations en raison de leur mise à pied par la Société.

C.7 L'employé mentionné au paragraphe 3 ci-dessus est admissible, pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il a droit, totalise cent cinq pour cent (105%) de l'allocation mentionnée au paragraphe deux (2) de l'appendice «D» de la présente convention.

C.8 L'employé mentionné au paragraphe 2 ci-dessus qui satisfait aux exigences des paragraphes 9, 10 et 11 ci-dessous, à la date de sa mise à pied, et, qui continue à y satisfaire chaque semaine tant que dure sa mise à pied, doit être admissible aux prestations supplémentaires comme suit:

a) S'il a moins de cinq (5) années de service continu à la date de sa mise à pied, en conformité des règles énoncées à l'Appendice A de cette convention, cet employé doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de trente-neuf (39) semaines pour chaque mise à pied, pourvu que ledit employé ne reçoive pas de prestations supplémentaires pour plus de trente-neuf (39) semaines durant chaque année de calendrier. Cependant, telle période de trente-neuf (39) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle l'employé mis à pied est employé ailleurs; ou

b) si l'employé a cinq (5) années ou plus de service continu à la date de sa mise à pied, en conformité des règles énoncées à l'Appendice A de cette convention, il doit être admissible à des prestations supplémentaires de vingt-cinq (25) dollars par semaine jusqu'à concurrence de cinquante-deux (52) semaines pour chaque mise à pied. Cependant, telle période de cinquante- deux (52) semaines doit être réduite d'une (1) semaine pour chaque semaine pendant laquelle l'employé mis à pied est employé ailleurs.

C.9 Nonobstant l'article 2 du présent Appendice, n'est admissible à aucune prestation supplémentaire l'employé régi par le paragraphe 2 ci-

dessus si le manque de travail est dû à une incapacité physique ou mentale qui le rend incapable de faire tout travail disponible à son retour après une absence permise pour cause de maladie ou d'accident, sauf s'il se qualifie pour des prestations en vertu du paragraphe 3.

C.10 N'est pas non plus admissible aux prestations supplémentaires l'employé régi par le paragraphe 2 ou le paragraphe 3 ci-dessus, si le manque de travail est dû à une des raisons suivantes:

a) Une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant un ou plusieurs employés aux usines;

b) une grève, un ralentissement ou un arrêt de travail, ou tout autre conflit ouvrier impliquant des employés de la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, à tout endroit ou de toute compagnie associée avec Aluminium du Canada Ltée, ou des employés du transport ou des utilités publiques, ou des employés des industries du charbon et du pétrole, qui résulte en la mise à pied d'un ou de plusieurs employés au usines;

c) les règlements ou contrôles établis par une loi, une ordonnance ou un décret affectant les matériaux, les fournitures ou la production aux usines;

d) un acte hostile d'un gouvernement étranger;

e) une émeute, un acte de sabotage ou une insurrection;

f) tout cas fortuit ou de force majeure («Act of God»). (L'insuffisance d'énergie électrique causée par une pénurie d'eau dans le district du Saguenay ne doit pas être considérée comme un cas fortuit ou de force majeure aux fins de cet Appendice, à moins qu'elle ne soit causée par une avarie d'usine ou d'équipement qui est elle-même causée par un cas fortuit ou de force majeure).

C.11 Cesse d'être admissible aux prestations supplémentaires tout employé qui perd, pour quelque raison que ce soit, le service continu qu'il avait accumulé avec la Société ou refuse un rappel à l'ouvrage par la Société tel que défini par les règles énoncées à l'Appendice A de cette convention.

C.12 Le total des prestations d'assurance-chômage, des prestations supplémentaires d'assurance-chômage et de toute autre rémunération que pourrait recevoir l'employé ne devra, en aucun cas, dépasser 95% de son salaire hebdomadaire reçu avant sa mise à pied.

C.13 Les employés éligibles aux dispositions du présent Appendice n'ont aucun droit acquis aux prestations supplémentaires de chômage si ce n'est de recevoir lesdites prestations durant les périodes de chômage prévues au présent Appendice.

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

D.1 Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) l'employé a atteint l'âge de 55 ans;

b) l'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, l'employé qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ne celles d'aucun autre emploi aux usines auxquelles il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;

d) il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XIII de cette convention;

e) l'employé accepte de prendre sa retraite le premier jour du mois qui suit durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocations

D.2 À la fin de la période durant laquelle il reçcit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

Cette allocation sera également versée à compter du trente-et-un (31) août 1984, mais ce sans rétroactivité, aux employés qui ont été mis à pied pour manque de travail convenable à compter du premier (1er) janvier 1984 et qui remplissent les autres conditions du présent Appendice.

D.3 L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite en vertu de l'article 7 de l'Appendice A de cette convention.

Invalidité

D.4 Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des Rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet Appendice.

D.5 En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des Rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

D.6 Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contribution à RAPA

D.7 L'employé, membre de RAPA, doit continuer de contribuer au Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) en conformité de l'article 25, paragraphe C dudit Régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements du Régime.

Informations

D.8 La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) le nombre de préretraites offertes;

b) le nombre de préretraites refusées par les employés;

c) le nombre de préretraites demandées par les employés;

d) le nombre de préretraites refusées par la Société.

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
101				8	547.42	560.65	576.75
	4435	Messagère	111	7	505.17	518.40	534.50
				6	502.87	516.10	532.20
1				5	500.57	513.80	529.90
				4	498.27	511.50	527.60
				3	495.97	509.20	525.30
				2	493.67	506.90	523.00
				1	491.37	504.60	520.70
				0	448.35	460.26	474.75
119				($2.30)			
120	4682	Préposé au nettoyage - verrerie de laboratoire	123	8	553.17	566.40	582.50
				7	510.62	523.85	539.95
				6	508.22	521.45	537.55
	4930	Opératrice de machine à	123	5	505.82	519.05	535.15
2		polycopier Xerox		4	503.42	516.65	532.75
				3	501.02	514.25	530.35
			127	2	498.62	511.85	527.95
				1	496.22	509.45	525.55
	4684	Opératrice - machine à imprimer assistante	134	0	453.10	465.01	479.50
139				($2.40)			
140	4443	Messager	140				
	4093	Commis - classement - comptes payables	143	8	558.67	571.90	588.00
				7	515.82	529.05	545.15
				6	513.32	526.55	542.65
	4861	Dactylo - (bureau principal)	143	5	510.82	524.05	540.15
				4	508.32	521.55	537.65
3	4862	Dactylo - (usine)	146	3	505.82	519.05	535.15
				2	503.32	516.55	532.65
	4103	Commis - classement salles à dessin	147	1	500.82	514.05	530.15
				0	457.60	469.51	484.00
	4085	Commis - dactylo	154				
158				($2.50)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
159							
	4788	Sténographe (bureau principal)	161	8	564.17	577.40	593.50
				7	521.37	534.60	550.70
				6	518.72	531.95	548.05
4	4789	Sténographe - (usine)	164	5	516.07	529.30	545.40
				4	513.42	526.65	542.75
	4868	Dactylo et transcriptrice dictaphone	165	3	510.77	524.00	540.10
				2	508.12	521.35	537.45
				1	505.47	518.70	534.80
				0	462.10	474.01	488.50
178				($2.65)			
179							
	4432	Commis - Courrier	180				
	4860	Dactylo «A» (bureau principal)	186	8	569.67	582.90	599.00
				7	526.57	539.80	555.90
	4477	Opérateur de téléphone (quart)	187				
				6	523.82	537.05	553.15
	4864	Dactylo «A» (usine)	191	5	521.07	534.30	550.40
5				4	518.32	531.55	547.65
	4407	Opératrice - dactylo perforateur	191	3	515.57	528.80	544.90
				2	512.82	526.05	542.15
				1	510.07	523.30	539.40
	4127	Commis - section de l'emballage	192	0	466.60	478.51	493.00
197				($2.75)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
198							
	4108	Commis dactylo - commandes	198				
	4145	Commis - classement - dossiers médicaux	199				
	4892	Commis d'utilité - Informatique	199				
	4690	Commis - codification et groupement des factures	200	8	575.17	588.40	604.50
				7	532.12	545.35	561.45
				6	529.22	542.45	558.55
	4121	Commis-réceptionniste	201	5	526.32	539.55	555.65
				4	523.42	536.65	552.75
6	4790	Sténographe «A» - bureau principal	201	3	520.52	533.75	549.85
				2	517.62	530.85	546.95
				1	514.72	527.95	544.05
	4195	Commis - classement	202	0	471.10	483.01	497.50
	4130	Commis, classement - projet	202				
	4117	Commis - fiche d'achat	204				
	4791	Sténographe «A» (usine)	204				
	4124	Commis, reliure des dossiers et photocopie	208				
217				($2.90)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
218							
	4485	Opératrice de télétype - Achats	218				
	4094	Commis - sécurité	219				
	4101	Commis, dossiers - projets	219				
	4683	Opératrice machine à imprimer	221				
	4013	Échantillonneur	221				
	4128	Commis - Service de la sûreté	221	8	580.67	593.90	610.00
				7	537.32	550.55	566.65
	4181	Commis - trafic	221	6	534.32	547.55	563.65
				5	531.32	544.55	560.65
7	4843	Opératrice de télétype	221	4	528.32	541.55	557.65
				3	525.32	538.55	554.65
	4822	Opératrice de téléphone	225	2	522.32	535.55	551.65
				1	519.32	532.55	548.65
	4122	Commis - service des factures	227	0	475.60	487.51	502.00
	4852	Traceuse illustratrice assistante	227				
	4441	Commis - entretien et services	230				
	5407	Opératrice - dactylo - perforateur et vérificateur	234				
	4793	Sténographe - traitement de textes	235				
236				($3.00)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
237							
	4185	Commis - entretien électricité	238				
	4190	Commis, dossiers, achats	238				
	4781	Commis - secrétaire «B»	240	8	591.67	604.90	621.00
				7	547.87	561.10	577.20
	4027	Échantillonneur, métallurgie	241	6	544.72	557.95	574.05
				5	541.57	554.80	570.90
8	4111	Commis - préposé aux armoires	241	4	538.42	551.65	567.75
	5077	Commis-secrétaire (épurateurs)					
				3	535.27	548.50	564.60
	4313	Commis général - papeterie	245	2	532.12	545.35	561.45
				1	528.97	542.20	558.30
	4106	Commis-secrétaire	246	0	484.60	496.51	511.00
	4139	Commis, documents de factures	248				
	4126	Commis, coûts d'achat, projets	251				
	4487	Opératrice - machine à écran cathodique	252				
	4406	Opératrice - dactylo - perforateur vérificateur, mag.	252				
256				($3.15)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
	4081	Commis - traitement des données	257				
257		(C.D.T.)					
	4815	Commis - codification et dossiers, magasins	257				
	4182	Commis - dossiers	258				
	4133	Commis, contrôle des bris (électrolyse)	259				
	4146	Commis dossiers et entreposage des échantillons	259				
	4675	Photographe	260				
	4192	Commis de relance	261				
	4113	Commis, codification de documents du génie	262				
	4430	Opérateur de presse Offset	262				
	4135	Commis - système de balance	262				
	4153(4155)	Commis - secrétaire technique	263	8	605.17	618.40	634.50
	4687	Commis - contrôle de la production	264	7	560.32	573.55	589.65
				6	557.07	570.30	586.40
9	4132	Commis - entretien au réseau de distribution	264	5	553.82	567.05	583.15
				4	550.57	563.80	579.90
	4076	Commis - bureau du caissier	265	3	547.32	560.55	576.65
	4033	Agent de données D.N.C.					
	4142	Commis en charge - dossiers médicaux	267	2	544.07	557.30	573.40
				1	540.82	554.05	570.15
	4321	Graphiste - laboratoire	267	0	495.60	507.51	522.00
	4674	Préposé aux inventaires	267				
	4075	Commis - vérificateur	268				
	4810	Commis - secrétaire planification	268				
	4140	Commis - secrétaire entretien et services	270				
	4090	Commis - documents et dossiers du génie	272				
	4074	Commis - secrétaire, douane et drawback	273				
275				($3.25)			

NOTE: (4155): Centre de Recherche Arvida

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
276							
	4704	Commis de production - équipement de coulage et usine de récupération	276				
	4836	Traceuse - illustratrice	276				
	4151	Commis - secrétaire - comptabilité - achats	277				
	4029	Assistant technique en laboratoire médical	280	8	618.42	631.65	647.75
				7	572.92	586.15	602.25
				6	569.52	582.75	598.85
10	4100	Commis - secrétaire, achats	280	5	566.12	579.35	595.45
				4	562.72	575.95	592.05
	4115	Secrétaire médicale	284	3	559.32	572.55	588.65
				2	555.92	569.15	585.25
	4123	Commis régime d'indemnité maladie et accident	285	1	552.52	565.75	581.85
				0	506.35	518.26	532.75
	4143	Commis - réclamations d'accidents	285				
	4691	Commis - Contrôle - reconditionnement des cuves	285				
	4118	Commis (Gestion des stocks)	286				
	5071	Commis inventaires, contrôles et remplacement des cuves	286				
	4157	Commis - laboratoire	295				
295				($3.40)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
296	4158	Codificateur - dossiers	296				
	4312	Commis - placement et dossiers	297				
	4692	Commis - dossiers de production, usine des bouilloires	297				
	4805	Secrétaire et commis de production	297				
	4785	Commis - informatique	298				
	4492	Opératrice en charge - assist.	300				
	4694	Photographe «A»	300				
11	5072	Commis - services production et contrôle des bris	302				
	5070	Commis, analyse - matériel en magasin	302	8	631.92	645.15	661.25
				7	585.42	598.65	614.75
	4110	Commis, entreposage, projets	304	6	581.92	595.15	611.25
				5	578.42	591.65	607.75
	4137	Commis à la planification	304	4	574.92	588.15	604.25
				3	571.42	584.65	600.75
	4149	Commis - réception & ajust.	306	2	567.92	581.15	597.25
				1	564.42	577.65	593.75
				0	517.35	529.26	543.75
	4478	Opérateur de téléphone et commis de bureau	308				
	4152	Commis - développement technologique	308				
	4681	Photographe - illustrateur	310				
	4011	Analyste - laboratoire de chimie	312				
	4012	Analyste - laboratoire de spectrographie	312				
314				($3.50)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
315							
	4708	Planificateur - projet	317				
	4150	Commis - vérification des factures	317				
	4096	Commis en charge - Entrée des données (Achats)	317	8	645.17	658.40	674.50
				7	598.02	611.25	627.35
	4147	Commis en charge - traitement des données (gestion des stocks	317	6	594.37	607.60	623.70
				5	590.72	603.95	620.05
12		magasins, Vaudreuil, gestion		4	587.07	600.30	616.40
		d'entretien)		3	583.42	596.65	612.75
				2	579.77	593.00	609.10
	4840	Commis - Contrôle équipement	321	1	576.12	589.35	605.45
		mobile		0	528.35	540.26	554.75
	4129	Commis - service des achats	323				
	4807	Planificateur et commis général, coulage, etc.	323				
	4159	Commis données du personnel (Services régionaux)	329				
334				($3.65)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
335							
	5073	Commis - réception, ajustement et expédition	335				
	4104	Bibliotechnicien (ne)	336				
	4395	Commis - approbation des factures	337				
	4188	Commis - génie	339				
	4141	Commis «A» - Contrôle de la production C.P.A.	340				
	4688	Commis «A» - Contrôle de la production électrolyse	340	8	658.67	671.90	688.00
				7	610.47	623.70	639.80
				6	606.72	619.95	636.05
	4814	Commis - vérification inventaire de magasins	340	5	602.97	616.20	632.30
				4	599.22	612.45	628.55
				3	595.47	608.70	624.80
13	4045	Préparateur de fournées, opérateur d'ordinateur	341	2	591.72	604.95	621.05
				1	587.97	601.20	617.30
				0	539.35	551.26	565.75
	4490	Opérateur de terminal	343				
	4015	Assistant acheteur	345				
	4134	Commis «A» - Centre des produits cathodiques	345				
	4706	Commis «A» - Contrôle de la production - chimie	345				
	4095	Commis - données du personnel	347				
353				($3.75)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire					Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le:		
				S t a d e	31-08-84	*01-08-85	*01-08-86
Points	No de code	Occupation	Pts		$/sem.	$/sem.	$/sem.
354	4031	Commis - Gestion des projets d'ingénierie	354				
	4710	Préposé au service de l'équipement du contrôle de l'environnement	354				
	4786	Commis, planification et contrôle de la qualité	355				
				8	671.92	685.15	701.25
	4838	Préposé au service de	355	7	623.12	636.35	652.45
14		l'équipement ultrasonore		6	619.22	632.45	648.55
				5	615.32	628.55	644.65
	4856	Technicien en radiologie	356	4	611.42	624.65	640.75
				3	607.52	620.75	636.85
	4855	Commis, trafic - coulage	359	2	603.62	616.85	632.95
				1	599.72	612.95	629.05
	4709	Planificateur - dossiers	360	0	550.35	562.26	576.75
	5075	Commis-vérificateur - inventaire et gestion des stocks	360				
	4389	Inspecteur - produits chimiques	367				
	4842	Commis, trafic - Vaudreuil	367				
	4154	Commis général, production, entretien et services	372				
373				($3.90)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
374							
	4180	Commis - contrôle - dossiers d'équipement électrique	374				
	4818	Planificateur et distributeur de matières premières	375	8	685.42	698.65	714.75
				7	635.57	648.80	664.90
				6	631.57	644.80	660.90
	4164	Commis - contrôle des données	375	5	627.57	640.80	656.90
				4	623.57	636.80	652.90
15	4484	Infirmier	375	3	619.57	632.80	648.90
				2	615.57	628.80	644.90
	4034	Agent de données - ingénierie	379	1	611.57	624.80	640.90
				0	561.10	573.01	587.50
	4037	Agent de données D.N.C. (Vaudreuil)	381				
	4707	Planificateur - entretien	382				
	4131	Commis en charge, service et production - chimie	383				
	4112	Commis général - coulage	383				
	4314	Graphiste en charge	387				
	4036	Adjoint gestion des stocks	387				
392				($4.00)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire Points	No de code	Occupation	Pts	Stade	Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le: 31-08-84 $/sem.	*01-08-85 $/sem.	*01-08-86 $/sem.
393							
				8	698.67	711.90	728.00
				7	648.17	661.40	677.50
	4105	Commis en charge - systèmes et balances	396	6	644.02	657.25	673.35
				5	639.87	653.10	669.20
16				4	635.72	648.95	665.05
	4673	Analyste, réclamations à la douane	399	3	631.57	644.80	660.90
				2	627.42	640.65	656.75
				1	623.27	636.50	652.60
				0	572.10	584.01	598.50
412				($4.15)			
413							
				8	712.17	725.40	741.50
				7	660.62	673.85	689.95
				6	656.37	669.60	685.70
				5	652.12	665.35	681.45
17				4	647.87	661.10	677.20
				3	643.62	656.85	672.95
				2	639.37	652.60	668.70
				1	635.12	648.35	664.45
				0	583.10	595.01	609.50
431				($4.25)			

EMPLOYÉS DE BUREAU ET DE LABORATOIRE - TABLEAU DES SALAIRES Appendice «E»

(PERSONNEL FÉMININ ET MASCULIN)

Rang de salaire				Échelle des salaires hebdomadaires en vigueur le:		
				31-08-84	*01-08-85	*01-08-86
Points	No de code	Occupation	Pts	Stade $/sem.	$/sem.	$/sem.
432						
				8 725.42	738.65	754.75
				7 673.27	686.50	702.60
				6 668.87	682.10	698.20
				5 664.47	677.70	693.80
18				4 660.07	673.30	689.40
				3 655.67	668.90	685.00
				2 651.27	664.50	680.60
				1 646.87	660.10	676.20
				0 594.10	606.01	620.50
451				($4.40)		
452						
				8 738.92	752.15	768.25
				7 685.72	698.95	715.05
				6 681.22	694.45	710.55
19				5 676.72	689.95	706.05
				4 672.22	685.45	701.55
				3 667.72	680.95	697.05
				2 663.22	676.45	692.55
				1 658.72	671.95	688.05
				0 605.10	617.01	631.50
470				($4.50)		

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE
USINES DE JONQUIÈRE

APPENDICE "E"

TAUX DE SALAIRE DU TECHNICIEN

	STADES	31-08-84	*01-08-85	*01-08-86
	13	712.17	725.40	741.50
	12	660.62	673.85	689.95
	11	656.37	669.60	685.70
CONSEIL D'APPRÉCIATION				
TECHNICIENS	10	652.12	665.35	681.45
	9	648.12	661.35	677.45
	8	644.12	657.35	673.45
	7	640.12	653.35	669.45
	6	636.12	649.35	665.45
	5	632.12	645.35	661.45
	4	628.12	641.35	657.45
	3	624.12	637.35	653.45
	2	620.12	633.35	649.45
STAGIAIRES	1	552.52	565.75	581.85
	0	547.87	561.10	577.20

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

ÉCHELLE DE SALAIRE DES PRÉPOSÉS AU SERVICE DE LA PAIE (CODE 4310)

STADE	31-08-84	*01-08-85	*01-08-86
10	685.42	698.65	714.75
9	635.57	648.80	664.90
8	631.57	644.80	660.90
7	595.47	608.70	624.80
6	591.72	604.95	621.05
5	587.97	601.20	617.30
4	550.57	563.80	579.90
3	547.32	560.55	576.65
2	544.07	557.30	573.40
1	540.82	554.05	570.15
0	495.60	507.51	522.00

* Indexation du C.O.L.A. non incluse

APPENDICE F

ZONES PROMOTIONNELLES ET DÉMOTIONNELLES

A) TECHNIQUE	NO DE CODE	OCCUPATION	POINTS
	4171	Dessinateur de projet - électricité et instrument	422
Tableau de salaire des techniciens	4170	Dessinateur de projet - salle de dessin	422
	4851	Technicien	422
	4850	Technicien - comptabilité	415
	4853	Technicien - laborantin	422
Rang de salaire 15	4484	Infirmier	375
	4389	Inspecteur - produits chimiques	367
Rang de salaire 14	4838	Préposé au service de l'équipement ultra-sonore	355
Rang de salaire 11	4011	Analyste - laboratoire de chimie	312
	4012	Analyste - laboratoire de physique (Spectrographie)	312
Rang de salaire 8	4027	Échantillonneur - métallurgie	241
Rang de salaire 7	4013	Échantillonneur - centre analytique	221

B) EMPLOI DE BUREAU

Toute occupation n'apparaissant pas en (A) ci-dessus à l'exception des techniciens en comptabilité.

ENTENTE RELATIVE AU VIDE JURIDIQUE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les griefs soumis entre le 31 décembre 1983, date d'échéance de la convention collective de travail, et la date d'entrée en vigueur de la nouvelle convention collective de travail, ne feront l'objet d'aucune objection en raison de l'inexistence de la convention collective (vide juridique) et seront traités selon la convention collective de travail échue le 31 décembre 1983.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

ENTENTE AU SUJET DES LETTRES D'INTENTION

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET; LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-apres appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Toute lettre d'intention en vigueur et signée par le Directeur des Relations industrielles de la Société ne pourra faire l'objet d'objection pour son dépôt lors de l'audition d'un grief en arbitrage.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes par leurs représentants dûment autorisés, ont signé à Jonquière, ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

ENTENTE RÉGISSANT LE RÉGIME DE PRESTATIONS
EN CAS DE MALADIE OU D'ACCIDENT POUR LES EMPLOYÉS QUI, AYANT ATTEINT
L'ÂGE NORMAL DE LA RETRAITE, DEMEURENT AU TRAVAIL

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET; LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

ATTENDU QUE l'employé, ayant atteint l'âge normal de la retraite peut, s'il le désire, demeurer au travail;

ATTENDU QUE l'employé, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui cesse de travailler, est admissible aux rentes de retraite tant provinciale que fédérale;

ATTENDU QUE l'employé, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui continue de travailler, bénéficie des rentes de retraite tant provinciale que fédérale en plus de toucher son salaire régulier;

ATTENDU QUE l'employé, ayant atteint l'âge normal de la retraite et qui demeure au travail, peut en tout temps cesser de travailler sans que ne soit affecté son régime de pension Alcan ainsi que les rentes de retraite tant provinciale que fédérale;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Le régime de prestations en cas de maladie ou d'accident pour les employés de bureau s'applique aux employés demeurant au travail passé l'âge normal de la retraite, sauf pour l'article 3 qui est remplacé par le suivant:

3. PRESTATIONS

Si l'absence de l'employé pour maladie ou accident est approuvée par le directeur médical de la Compagnie, l'employé recevra son salaire au complet durant toute la période de son absence si celle-ci ne dure pas plus que treize (13) semaines.

2. Sous réserve des lois applicables, le régime prévu par la présente est applicable à l'ensemble des employés de l'entreprise qui ont atteint soixante-cinq (65) ans d'âge et qui demeurent au travail. La Société garantie la validité juridique de la présente lettre d'entente.

84 OCT -2 14:41

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA LTÉE (Section des employés de bureau)

ENTENTE RELATIVE À L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "la Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau), ci-après appelé "le Syndicat"

'84 OCT -2

Les parties conviennent de ce qui suit:

1. La Société accepte de mettre en vigueur, le 1er septembre 1984, une formule d'indexation des salaires en vertu de laquelle est versée aux employés une prime dont le montant dépend des variations officielles de l'Indice des Prix à la Consommation (I.P.C.) telles que publiées par Statistique Canada. L'indice dont il est ici question est l'indice global pour le Canada, couvrant tous les item et dont la base est de 100 en 1971.

2. La prime est calculée une première fois au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de la date de la mise en vigueur de la formule d'indexation telle que stipulée au paragraphe un (1) ci-dessus, et est payée chaque semaine à compter du dernier dimanche du mois au cours duquel elle est calculée.

3. Par la suite, la prime est re-calculée au cours du mois suivant la fin de chaque trimestre ultérieur pour être payée selon les modalités stipulées au paragraphe deux (2) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 28 septembre 1985 inclusivement.

4. Le 29 septembre 1985, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire stipulé dans la convention collective de travail.

5. Le montant de la prime est égal à autant de fois quarante cents (40¢) par semaine que l'I.P.C., excédant sept pour-cent (7%) à compter du 1er septembre 1984, a augmenté de trente centièmes (.30) entiers de point.

6. Il est donc obtenu en soustrayant de l'indice du dernier mois d'un trimestre quelconque (publié au cours du mois suivant) l'indice du mois où l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter du 1er septembre 1984, et en divisant le résultat ainsi obtenu, s'il est positif, par .30, le nombre entier du résultat de cette opération déterminant le montant de la prime.

7. Cette prime est payée pour chaque heure régulière travaillée ou allouée; toute journée d'absence pour maladie ou accident pour laquelle l'employé reçoit de la Société des prestations en cas de maladie ou d'accident selon le Régime d'allocations en cas de maladie ou d'accident ou de la Commission de la santé et de la sécurité du travail des prestations pour incapacité totale temporaire est considérée, aux fins du présent paragraphe, comme une journée durant laquelle huit (8) heures sont allouées à l'employé.

8. Le 1er septembre 1985, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.

9. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulée au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 27 septembre 1986 inclusivement.

10. Le 28 septembre 1986, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.

11. Le 1er septembre 1986, la prime est de nouveau calculée au cours du mois suivant la fin du trimestre après que l'I.P.C. a atteint sept pour-cent (7%) à compter de cette date et est payée selon les modalités stipulées ci-avant.

12. Par la suite, la prime est re-calculée selon qu'il est stipulé au paragraphe trois (3) ci-dessus et ce jusqu'au samedi 26 septembre 1987 inclusivement.

13. Le 27 septembre 1987, le montant de la prime nouvellement calculée sera ajouté à la courbe de salaire alors en vigueur.

14. Si, pour une raison quelconque, Statistique Canada ne publie pas l'I.P.C. pour un mois nécessaire au calcul de la prime, celle-ci est re-calculée au cours du mois durant lequel Statistique Canada publie l'I.P.C. une prochaine fois pour être payée, sans rétroactivité, comme il est dit au paragraphe trois (3) ci-dessus.

    Par la suite, les prochains calculs de la prime sont faits à la fin de chaque trimestre suivant le mois pour lequel Statistique Canada a repris la publication de l'indice.

15. Aucune rétroactivité n'est payée en raison d'une correction ou d'un ajustement apporté à l'I.P.C. par Statistique Canada après publication.

16. Si, pour une raison quelconque, l'I.P.C. de Statistique Canada cesse d'être disponible au moment voulu, dans sa forme actuelle et sur la même base que l'I.P.C. du mois de décembre 1983, les parties demanderont à Statistique Canada de rendre disponible un tel I.P.C. En cas d'impossibilité, les parties discuteront des mesures à prendre.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de Août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
(Section des employés de bureau)

ENTENTE AMENDANT L'INDEXATION DES SALAIRES

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA) une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET; LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau), ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Nonobstant les dispositions de l'article 11 de l'entente relative à l'indexation des salaires, à compter du 1er septembre 1986 le seuil de sept pour cent (7%) est abaissé à six pour cent (6%) pour la dernière année de la convention collective de travail s'étendant du 31 août 1984 au 30 août 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau

'84 OCT -2 14:41

ENTENTE RELATIVE AU CONGE SANS PAIE RELIÉ AU CONGÉ MATERNITÉ

'84 OCT -2 14:41

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'employée qui bénéficie d'un congé maternité prévu à la convention collective de travail peut également demander un congé sans paie d'une durée minimum de quatre (4) semaines jusqu'à un maximum de cinquante-deux (52) semaines incluant son congé de maternité.

2. Une telle employée doit en faire la demande par écrit à son(sa) supérieur(e) immédiat(e) au moins un (1) mois avant l'expiration de son congé de maternité.

3. Son service continu s'accumulera pendant toute la durée du congé sans paie. L'employée qui occupait un emploi de façon permanente avant son départ aura le droit de le réintégrer à son retour.

   Cependant, l'employée qui n'a pas encore un (1) an de service continu et qui serait autrement mise à pied pendant son congé sans paie verra son service continu maintenu pendant la durée de sa ou ses mises à pied.

4. La personne qui remplace une employée pour congé de maternité conformément aux dispositions du sous-paragraphe iv) de l'article 6.19 b) de la convention collective, pourra continuer ce remplacement jusqu'à l'expiration du congé sans paie ci-haut stipulé et ce sans affichage.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau

ENTENTE RELATIVE À LA RECONDUCTION D'ENTENTES
ET LETTRES D'INTENTION DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET TECHNICIENS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

Les ententes et lettres d'intention ci-après mentionnées sont reconduites pour la durée de la convention collective de travail débutant le 31 août 1984 et se terminant le 30 août 1987.

	Titre	Date
1.	Techniciens syndiqués - Réduction (lettre)	27 décembre 1968
2.	Employés nouveau promu (lettre)	27 décembre 1968
3.	Examens de qualification (lettre)	27 décembre 1968
4.	Officiers du Syndicat lors de vacances d'emploi (lettre)	29 mars 1972
5.	Congés pour raison personnelle ou autre (lettre)	29 mars 1972
6.	Techniciens - Pratique passée, code et discipline (lettre)	29 août 1973
7.	Prime d'assurance-vie... (lettre)	29 août 1973
8.	Pré-retraite vs changements (lettre)	29 août 1973
9.	Retour des cadres dans l'unité de négociation (lettre)	29 août 1973
10.	Prime de vacances - appendice "B", article B-22 (lettre)	20 mars 1975
11.	Absences pour les officiers supérieurs (lettre)	14 novembre 1976
12.	Affichage groupe technique (sauf les techniciens et les techniciens-laborantins) (lettre)	14 novembre 1976

'84 91-2 11:41

	Titre	Date
13.	Fiches de capacités physiques (lettre)	14 novembre 1976
14.	Cédule de vacances (employés non régis vs employés syndiqués) (lettre)	14 novembre 1976
15.	Distribution du chèque de paie (lettre)	14 novembre 1976
16.	Item cumulatifs sur le bordereau de paie (lettre)	14 novembre 1976
17.	Prime de chef d'équipe (lettre)	14 novembre 1976
18.	Précisions dans la description des infractions (lettre)	14 novembre 1976
19.	Sous-contrats (lettre)	14 novembre 1976
20.	Entente concernant les heures de travail pour les employés de bureau	23 mai 1977
21.	Congés sans paie (entente)	9 août 1978
22.	Crédits lors d'embauchage des techniciens (entente)	9 août 1978
23.	Entente suite à l'intégration des laboratoires (1972) (entente)	29 septembre 1978
24.	Entente relative aux fusions de tâches (entente)	22 décembre 1978
25.	Lettre d'intention portant sur la reconnaissance d'une attestation d'Études Collégiales comme critère de formation requis pour l'occupation 4851, au Centre Analytique	6 novembre 1980
26.	Prime de disponibilité, département de la paie	26 novembre 1980
27.	Entente relative à l'étude des cédules de travail	4 septembre 1979
28.	Entente relative aux laborantins	4 septembre 1979
29.	Réciprocité entre Sécal, Centre de recherche et employés de bureau	22 novembre 1979
30.	(RAPA-1980) et le Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)	4 septembre 1979
31.	Prime de disponibilité	4 septembre 1979

	Titre	Date
32.	Échange de jours de congé à l'occasion de Noël et du Jour de l'An	4 septembre 1979
33.	Procédure de griefs (non-recevabilité et priorité à l'arbitrage)	4 septembre 1979
34.	Employé choisi comme juré	4 septembre 1979
35.	Chef d'équipe autonome	4 septembre 1979
36.	Vacances durant la période estivale	4 septembre 1979
37.	Motifs du choix d'un candidat	4 septembre 1979
38.	Nomination d'employé, syndiqué à cadre	4 septembre 1979
39.	Candidats lors d'affichage et employé embauché suite à un affichage non comblé par des employés déjà au travail	4 septembre 1979
40.	Bénéfices lors de vacances annuelles	4 septembre 1979
41.	Politiques administratives pour les employés appelés à travailler à l'extérieur	4 septembre 1979
42.	Modifications aux régimes appelés le Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) et création d'un régime d'invalidité de longue durée	4 octobre 1982

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

ENTENTE CONCERNANT UNE CÉDULE DE
DOUZE (12) HEURES POUR LES INFIRMIERS

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

1. La présente faite suite à la demande du Syndicat relative à l'implantation d'une cédule de douze (12) heures pour les infirmiers.

2. Les deux (2) parties s'entendent pour continuer un (1) horaire de douze (12) heures tel que montré en annexe I.

3. Les deux (2) parties s'entendent également pour amender les articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

3.1 Pour l'implantation des clauses 8.1 et 8.2, la ou les journée(s) normale(s) de travail deviennent celles déterminées par l'horaire de travail en vigueur.

La moyenne des heures normales de travail par semaine sur un cycle de six (6) semaines ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

3.2 La clause 8.3 ne s'applique pas pour le départ et la fin de l'expérience.

3.3 La semaine de vacances annuelles sera adaptée au nouvel horaire tout en respectant le nombre d'heures, soit quarante (40) heures par semaine, conformément à la convention collective de travail.

L'employé qui choisit de prendre une (1) semaine de vacances lorsqu'il est cédulé pour travailler trente-six (36) heures se verra créditer quatre (4) heures dans sa banque de temps supplémentaire.

L'employé qui choisit de prendre une (1) semaine de vacances lorsqu'il est cédulé pour travailler quarante-quatre (44) heures se verra débiter quatre (4) heures dans sa banque de temps supplémentaire.

84 OCT 2 14:41

3.4 La rémunération des congés statutaires demeure sur une base de huit (8) heures (i.e. 1/5 du salaire hebdomadaire).

3.5 Pour l'application des clauses 9.3 et 9.4:

a) Un employé qui travaille entre dix-neuf (19) heures et zéro (0) heure doit recevoir une prime de nuit de deux dollars et quarante cents ($2.40) pour chaque quart de travail durant lequel les heures de travail tombent entre seize (16) heures et zéro (0) heure, à compter du 4 août 1985 cette prime de nuit est majorée à deux dollars et quatre-vingt cents ($2.80).

b) Un employé qui travaille entre zéro (0) heure et sept (7) heures doit recevoir une prime de nuit de trois dollars et vingt cents ($3.20) pour chaque quart de travail durant lequel les heures de travail tombent entre zéro (0) heure et huit (8) heures. À compter du 4 août 1985 cette prime de nuit est majorée à quatre dollars ($4.00).

c) Un employé qui doit travailler le dimanche recevra une prime de seize dollars et quatre-vingt cents ($16.80) s'il travaille de zéro (0) heure à huit (8) heures, de vingt-cinq dollars et vingt cents ($25.20) s'il travaille de huit (8) heures à vingt (20) heures et de huit dollars et quarante cents ($8.40) s'il travaille de vingt (20) heures à zéro (0) heure. À compter du 4 août 1985, cette prime est majorée à dix-sept dollars et soixante cents ($17.60) pour l'employé qui travaille de zéro (0) heure à huit (8) heures, à vingt-six dollars et quarante cents ($26.40) pour l'employé qui travaille de huit (8) heures à vingt (20) heures et à huit dollars et quatre-vingt cents ($8.80) pour l'employé qui travaille de vingt (20) heures à zéro (0) heure.

3.6 L'application de la clause 8.17 reste la même, sauf que l'employé pourra être payé un maximum de trois (3) périodes de douze (12) heures.

4. La Société se réserve le droit de mettre fin à cet horaire en donnant un préavis de dix (10) jours. D'autre part, le Syndicat donnera un préavis de trente (30) jours à la Société pour mettre fin à l'horaire.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants autorisés ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARIVDA INC. (Section des employés de bureau)

ANNEXE I

21-16-A
21-16-B
21-16-C
21-16-D
21-16-E
21-16-F

CÉDULE NORMALE DE TRAVAIL

DU 1er MAI 1984 AU 30 AVRIL 1985

INFIRMIERS

A: Lévis Tremblay
B: Jean Girard
C: Ladislas Tremblay
D: Jacques Tremblay
E: Mario Darveau
F: Yvan Boulianne

MODIFIÉE LE 16 OCTOBRE 1980

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
MAI 1984																													1	2	3	4	5	6	7
	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
JUIN 1984	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
JUILLET 1984	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
AOUT 1984	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
SEPTEMBRE 1984	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5
	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9
OCTOBRE 1984	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18
NOVEMBRE 1984	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22
DECEMBRE 1984	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27
	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31
JANVIER 1985	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4
	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8
FEVRIER 1985	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
MARS 1985	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16
	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20
AVRIL 1985	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
20 à 08 h	C	F	F	E	E	D	D	D	A	A	F	F	E	E	E	B	B	A	A	F	F	F	C	C	B	B	A	A	A	D	D	C	C	B	B
08 à 20 h	E	D	D	C	C	F	F	F	E	E	D	D	A	A	A	F	F	E	E	B	B	B	A	A	F	F	C	C	C	B	B	A	A	D	D
08:15 à 17h		B*	B*	B*	B*	B			B*	B*	B*	B*	B			D*	D*	D*	D*	D			D*	D*	D*	D*	D			F*	F*	F*	F*	F		
		A*	A*	A*	A*	A			C*	C*	C*	C*	C			C*	C*	C*	C*	C			E*	E*	E*	E*	E			E*	E*	E*	E*	E		
CONGÉS	A						A	A			A	A				A	A			A	A	A			A	A				A	A			A	A	A
	B						B	B					B	B				B	B				B	B			B	B	B			B	B			B	B
		C	C			C	C	C					C	C						C	C			C	C				C	C			C	C		
	D			D	D				D	D			D	D	D					D	D					D	D			D	D			D	D	D
		E	E			E	E	E			E	E				E	E			E	E	E				E	E					E	E			
	F			F	F				F	F			F	F	F			F	F				F	F			F	F	F					E	E		
																																			F	F		

Semaines: 2(36) - 2 (40) - 2 (44) - pour un total de 240 heures pour 6 semaines.

* La semaine est prolongée de 08 h 15 à 08h 30 afin d'avoir une moyenne de 40 heures par semaine sur un cycle de 6 semaines (Opérations qui requièrent 14 quarts de 12 heures, plus 2 semaines de 36 heures de jour.

ENTENTE SUR LE REGROUPEMENT DES TÂCHES AU SERVICE DE LA PAIE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

BUT

Article 1

Cette entente a pour but de définir les modalités de regroupement des occupations au service de la paie.

DÉFINITION DU REGROUPEMENT

Article 2

Les occupations existantes suivantes:

4670	Commis en charge
4310	Commis général
4700	Commis

sont regroupées en une seule occupation sous le titre de "Préposé au service de la paie", code 4310 et évaluée au rang de salaire 15.

'84 OCT -2 14:41

Article 3

Tout employé assigné à l'occupation code 4310 devra alterner sur toutes les fonctions de cette occupation selon les besoins du département.

MODE DE RÉMUNÉRATION

Article 4

Le mode de rémunération pour le "Préposé au service de la paie" prévoit onze (11) stades de progression de zéro (0) à dix (10) inclusivement. L'échelle des salaires est déterminée de la façon suivante:

a) Les stades dix (10), neuf (9) et huit (8) correspondent respectivement aux stades huit (8), sept (7) et six (6) du rang de salaire 15;

b) Les stades sept (7), six (6) et cinq (5) correspondent respectivement aux stades trois (3), deux (2) et un (1) du rang de salaire 13;

c) Les stades quatre (4), trois (3), deux (2), un (1) et zéro (0) correspondent respectivement aux stades quatre (4), trois (3), deux (2), un (1) et zéro (0) du rang de salaire 9.

Les salaires correspondant à chacun des stades de progression apparaissent à l'Appendice "E" de la convention collective de travail.

TEST D'ENTRÉE DANS LA TÂCHE

Article 5

Ce test a pour but de déterminer si l'employé possède les APTITUDES DE BASE afin d'occuper la tâche de "Préposé au service de la paie", 4310.

Tout employé postulant sur cette tâche lors d'ouverture d'emploi devra obligatoirement passer et réussir ce test à moins qu'il l'ait déjà passé et réussi auparavant. Ce test sera celui déjà utilisé pour la sélection des opérateurs ordinateurs moins la section mécanique. Cependant, la Société se réserve le droit de modifier ou de changer le test pour un test de même nature, s'il devenait évident que le test était trop connu.

Le pourcentage requis pour réussir le test est de 60%.

TEST DE QUALIFICATION

Article 6

Ce test a pour but de déterminer si l'employé remplit adéquatement toutes les fonctions de la tâche. Ce test pourra être passé après un minimum de deux (2) ans d'expérience sur la tâche et un maximum de trois ans et demi (3 1/2). En cas d'échec, l'employé aura droit de reprise après un (1) an. Tout employé qui aura démontré qu'il peut accomplir toutes les fonctions de la tâche sera considéré comme ayant réussi le test. Un employé n'ayant pas réussi le test ne pourra atteindre un stade supérieur au stade sept (7) de l'échelle de salaire de l'Appendice "E" de la convention collective de travail, excepté pour les cas prévus à l'article 7, paragraphe a) de la présente entente.

OUVERTURES D'EMPLOI

Article 7

Lors d'ouvertures d'emploi permanent au service de la paie, les employés sélectionnés pour remplir les postes seront intégrés de la façon suivante à l'échelle des salaires de la tâche de "Préposé au service de la paie" code 4310.

a) Employés existants

Les employés progresseront à l'intérieur de l'échelle de salaire mentionnée à l'Appendice "E" de la convention collective de travail.

Le maximum de salaire fixé au stade sept (7) de l'échelle de salaire de la tâche de "Préposé au service de la paie" n'aura pas pour effet d'empêcher un employé ayant une permanence sur une occupation à l'intérieur de l'unité de négociation des employés de bureau aux usines du Complexe Jonquière au 4 septembre 1979, de progresser jusqu'au maximum (stade 8) du rang de salaire 13 et ce, suivant le rythme de progression de ce rang de salaire.

Les employés existants sélectionnés dont le salaire est égal ou supérieur au stade huit (8) du rang de salaire 13, verront leur salaire maintenu jusqu'à ce qu'ils passent leur test de qualification prévu à l'article 6 de la présente entente. S'ils réussissent le test, leur salaire sera immédiatement ajusté au maximum (stade 10) de l'échelle de salaire énoncée à l'appendice "E" de la convention collective de travail.

b) Nouvel employé

Nonobstant l'article 7 a) de la présente, le nouvel employé sera intégré à l'échelle salariale de l'Appendice "E" de la convention collective de travail et ne pourra dépasser le stade sept (7) de cette échelle salariale (Appendice "E") tant qu'il n'aura pas réussi le test de qualification à l'article 6 de la présente.

c) Lors d'ouverture d'emploi au service de la paie, les employés sélectionnés pour remplir les postes seront rémunérés de la façon prévue à l'article 9.10 de la convention collective de travail. Le taux fixe de progression prévu à l'article 9.10 de la convention collective de travail sera d'un montant de $3.75, soit la différence entre le stade quatre (4) et le stade cinq (5) du rang de salaire 13. Il est entendu que l'employé existant dont le taux de salaire est au stade huit (8) du rang de salaire 13 ou supérieur ne peut bénéficier du taux de progression du rang de salaire 13 lorsqu'il accède à la tâche de "Préposé au service de la paie".

"BUMPING"

Article 8

Nonobstant l'article 6.9 e) paragraphe i) de la convention collective de travail, tout employé déplacé à la suite d'une diminution des opérations et qui a comme seule alternative la mise à pied, pourra exercer son droit d'ancienneté sur la tâche "Préposé au service de la paie".

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 9

Les parties pourront d'un commun accord modifier ou amender cette entente.

Les parties reconnaissent que cette entente constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée dans d'autres cas.

Sauf ce que prévoit ladite entente, la présente ne modifie en rien la convention collective de travail en vigueur.

Cette entente est en vigueur à partir de la signature de la convention collective de travail des employés de bureau et ce jusqu'à son expiration.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes par leurs représentants autorisés ont apposé leur signature en ce 31 ième jour de août. 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Le 31 août 1984

LETTRE D'INTENTION

Monsieur Jacques Hubert
Président du Syndicat National des Employés
de l'Aluminium d'Arvida Inc.
(Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

Objet: Congés pour examens diagnostiques ou traitements,
"L'Esprit et la Lettre", No 47, datée du 29 août 1973. (L)

Cette lettre vous propose une pratique à suivre relativement aux congés accordés aux employés de bureau qui doivent se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements en clinique ou chez un médecin spécialiste.

Cette lettre remplace donc "L'Esprit et la Lettre No 44" du 29 janvier 1973.

1. Un congé accordé à un employé qui doit se présenter chez son médecin de famille est soustrait du temps supplémentaire.

2. Aucune déduction de temps supplémentaire ne sera faite pour des congés accordés à des employés QUI ONT PRODUIT UN CERTIFICAT MÉDICAL pour les raisons suivantes:

   a) l'employé doit se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements en clinique médicale interne, externe ou privée;

   b) l'employé doit se présenter à des examens diagnostiques ou à des traitements au bureau d'un médecin spécialiste;

   c) Commission des Accidents du Travail du Québec remplacée par Commission Santé et Sécurité du travail.

Bien à vous,

Carroll Litalien
Directeur des Relations industrielles
(SÉCAL) Québec

ENTENTE CONCERNANT LES ANALYSTES ET LES ÉCHANTILLONNEURS
DU CENTRE ANALYTIQUE ET DES USINES DE MINERAI

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau), ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

A. CÉDULE DE TRAVAIL

1. Une cédule de trente-cinq (35) heures par semaine sur les quarts est en vigueur au Centre analytique et aux usines de minerai.

2. La durée de la journée normale de travail est de dix (10) heures selon la cédule 2-10.

3. La semaine normale de travail a une durée moyenne de trente-cinq (35) heures sur un cycle donné.

4. Les groupes de travail sont divisés selon des horaires différents, de façon à assurer un service analytique de vingt-quatre (24) heures aux usines. Il peut y avoir rotation entre les groupes sur l'horaire.

5. Les parties se réservent le droit de mettre fin à la cédule si l'application de cette dernière était la cause d'inconvénients sérieux par un préavis écrit de trente (30) jours à l'autre partie.

6. Cette entente s'applique aux analystes et échantillonneurs du Centre analytique et des usines de minerai et n'affecte en rien les autres départements travaillant la semaine de quarante (40) heures sur les quarts.

B. LES PRIMES

1. Les primes de quart et du dimanche seront payées sous la forme d'un montant fixe basé sur la moyenne assurant un revenu stable.

   a) Une prime de quart de huit dollars et dix-sept cents ($8.17) sera versée à compter de la date de la signature de l'entente aux employés de quart de la cédule 2-10. À compter du 4 août 1985, cette prime de quart sera portée à neuf dollars et quatre-vingt-douze cents ($9.92).

'84 OCT -2 14:41

b) La prime du dimanche sera versée à compter de la date de la signature de l'entente aux employés de quart de la cédule 2-10 à raison de deux dollars et dix cents ($2.10) pour chaque heure travaillée ce jour-là sur le quart cédulé. Cette prime horaire sera majorée à deux dollars et vingt cents ($2.20) l'heure à compter du 4 août 1985.

2. En cas d'absence, la prime de quart sera coupée lorsque l'employé aura été absent pendant une période complète de paie.

C. LES HEURES DE TRAVAIL

Les équipes de travail seront divisées en groupes selon les besoins des sections pour assurer un service continu.

D. LES VACANCES ET CONGÉS STATUTAIRES

1. Pour chaque deux (2) semaines (70 heures) de vacances accordées selon la convention collective, un employé sur la cédule de (10) heures se vera allouer un total de sept (7) jours de travail de (10) heures (70 heures).

2. Il pourra prendre trois (3) ou quatre (4) jours à son choix. S'il prend trois (3) jours pour la première semaine, il lui restera quatre (4) jours pour la deuxième semaine ou inversement. Ce choix s'appliquera pour un employé ayant deux (2) semaines ou quatre (4) semaines de vacances.

3. Un employé ayant un nombre impair de semaines de vacances, pourra prendre pour sa troisième ou sa cinquième semaine l'un des choix suivants:

   a) Prendre une journée additionnelle en puisant cinq (5) heures dans sa banque de temps supplémentaire (3 jours + 1);

   b) Prendre une demi-journée (1/2) de vacances (3 jours + 1/2).

4. Les congés statutaires prévus dans la convention collective de travail seront compensés de l'une des façons suivantes:

   a) Si l'employé se fait payer, il sera crédité de sept (7) heures;

   b) Si un employé travaillant sur la cédule 2-10 choisi de le prendre en congé, il pourra prendre un quart complet (10 heures) pour un congé statutaire.

E. LES HEURES DE REPAS ET PAUSE-CAFÉ

1. Pour un quart de dix (10) heures, il serait raisonnable de prendre:

   a) deux (2) périodes de trente (30) minutes pour les repas;

   b) une (1) période de quinze (15) minutes pour une (1) pause-café.

2. Les périodes suggérées sont flexibles et peuvent être modifiées en accord avec le contremaître en autant que le travail n'en souffre pas.

3. Les employés doivent prendre leur repas sur les lieux de travail.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

ENTENTE CONCERNANT L'ADMINISTRATION DES MAINTIENS DE TAUX

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une division d'Aluminiun du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Dans le but de trouver une solution qui tienne compte de l'ancienneté acquise sur l'occupation d'où un employé est déplacé lors de l'application de la section XIII les parties conviennent de ce ce qui suit:

1. Maintien de taux

Le taux qui est maintenu et sera versé à l'employé déplacé continuera d'être celui qui est en vigueur au moment du changement.

À titre d'exemple, un employé qui aurait un rang de salaire onze (11) stade quatre (4) à la signature de la présente entente et qui serait déplacé verrait son taux maintenu à 11-4, soit:

$574.92 jusqu'au 31 juillet 1985
$588.15 du 1er août 1985 au 31 juillet 1986
$604.25 du 1er août 1986 à la fin de la c.c.t.

ou tout autre taux supérieur à ceux-ci que lui accorderait la progression automatique de son nouveau rang de salaire.

2. Reclassement dans un rang de salaire inférieur

A. Reclassement

Le reclassement dans un rang de salaire inférieur d'un employé permanent ou temporaire devra se faire de la façon suivante:

Le salaire du rang de salaire permanent d'où il est déplacé

-

2 taux de progression du rang de salaire permanent d'où il est déplacé

= Salaire de reclassement

Le salaire de reclassement servira par la suite à déterminer à quel stade (dans un rang inférieur) l'employé sera reclassé.

84 OCT -2 14:41

À titre d'exemple, un employé dont la permanence serait un rang de salaire onze (11) stade quatre (4) et qui serait déplacé aurait un salaire de reclassement de:

$574.92 - 2 (3.50) = $567.92

Au rang de salaire 10, il serait reclassé entre les stades 5 et 6
Aux rangs de salaire 9, 8 et 7, il serait reclassé entre le stade 7 et le maximum.

B) Progression automatique

1. À compter du premier dimanche de mai de chaque année, l'employé reclassé profitera de la clause de progression dans le rang de salaire et au stade où il a été reclassé.

2. L'application du paragraphe précédent ne doit pas avoir comme conséquence d'accorder à l'employé ainsi reclassé une augmentation supérieure à celle qu'il aurait reçu s'il n'avait pas été déplacé. Si tel était le cas, la progression automatique ne pourra être appliquée tant et aussi longtemps que le taux de salaire qu'il détenait à l'occupation d'où il est déplacé n'excédera le taux de salaire résultant de la progression automatique.

3. Exception

Le calcul du salaire de reclassement pour les employés dont le rang de salaire permanent aura été obtenu avant le 4 septembre 1979 se fera de la façon suivante:

Le salaire du rang de salaire permanent

-

1 taux fixe de progression du rang de salaire permanent d'ou il est déplacé

= Salaire de reclassement

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 31 ième jour de août 1984.

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

Le 31 août 1984

LETTRE D'INTENTION

Monsieur Jacques Hubert
Président du Syndicat National
des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.
(Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

Pbjet: Occupation 4484 - infirmier

Monsieur,

Nous vous confirmons, par la présente, que le personnel féminin pouvant être appelé à exercer l'occupation 4484 "infirmier" sera syndiqué et ce malgré l'exclusion "des gardes-malades" contenues au certificat d'accréditation.

Bien à vous,

Carroll Litalien
Directeur des Relations industrielles
(SÉCAL) Québec

Le 31 août 1984

LETTRE D'INTENTION

Monsieur Jacques Hubert
Président du Syndicat National des
Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.
(Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

Monsieur,

Suite à l'initiative d'un groupe d'employés du Centre Analytique de l'Usine Vaudreuil de suivre, au CÉGEP de Jonquière, un cours en chimie, option analyse, conduisant à l'obtention d'une Attestation d'Études Collégiales, la Société considère que la réussite dudit cours et l'obtention d'une Attestation d'Études Collégiales seront considérées comme satisfaisant aux critères de formation pour le poste de technicien (occupation 4851 - option chimie - analyse) au Centre Analytique.

La Société appréciera toute candidature rencontrant ces critères lors de disponibilités de postes de technicien (occupation 4851 - option chimie - analyse) au Centre Analytique, eu égard à l'article 6.4 de la présente convention collective de travail (Section des employés de bureau).

Carroll Litalien
Directeur des Relations industrielles
SÉCAL, Québec

CL/GL

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière Québec Canada G7S 4L2

LETTRE D'INTENTION

Le 31 août 84

M. Jacques Hubert
Président du Syndicat des Employés
de l'Aluminium d'Arvida Inc.
(Section des employés de bureau)

'84 OCT -2 14:41

Objet: Officier supérieur du Syndicat

Monsieur,

Nous vous confirmons, par la présente, qu'il n'est pas de l'intention de la Société de s'opposer à la qualité d'officier supérieur du Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de bureau) même si ce dernier est régi par la convention collective de travail entre Alcan International Ltée et le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés du Centre de Recherche).

Carroll Litalien
Directeur des Relations industrielles
(SÉCAL) Québec

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31153 Dépôt N°: 8307050

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☐ Certificat accordé ☒ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: non indiquée / Réception: 83-05-17	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Casier Postal 500 Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: Me Gérald Martel

Unité de négociation

OBJET: Dans le but de minimiser les mises à pied dans la zone technique dû à la réduction de services au centre analytique.

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950-5	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☒ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

6- La date de signature n'est pas indiquée.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers. Date: 83-07-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 0 7 0 4 9

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet ☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres

Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances Q 2225-03

Date Signature 83-06-16 | Réception 83-07-05

Durée Du | Au

Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Électrolyse et de Chimie Alcan Limitée Casier Postal 500 Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay

Unité de négociation

OBJET: Une cédule de douze (12) heures pour les infirmiers.

Région 02-01 **Activité** 2950-5 **Affiliation** 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature Thérèse Demers. Date 83-07-06

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

B.C.G.T.
QUÉBEC

ENTENTE CONCERNANT UNE CÉDULE DE
DOUZE (12) HEURES POUR LES INFIRMIERS

'83 JUL -5 13:49

Entre: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ci-après appelée "la Société",

Et: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (section des employés de bureau) ci-après appelé "le Syndicat"

1. La présente fait suite à la demande du Syndicat relative à l'implantation d'une cédule de douze (12) heures pour les infirmiers.

2. Les deux parties s'entendent pour continuer l'horaire de douze (12) heures montré en annexe I jusqu'au 31 décembre 1983.

3. Les deux parties s'entendent également pour amender les articles de la convention collective de travail de la façon suivante:

   3.1 Pour l'application des clauses 8.1 et 8.2, la ou les journée(s) normale(s) de travail deviennent celles montrées en annexe I.

   La moyenne des heures normales de travail par semaine sur un cycle de six (6) semaines ne doit pas dépasser quarante (40) heures.

   3.2 La clause 8.3 ne s'applique pas pour le départ et la fin de l'expérience.

   3.3 La semaine de vacances annuelles sera adaptée au nouvel horaire tout en respectant le nombre d'heures, soit quarante (40) heures par semaine, conformément à la convention collective de travail.

   L'employé qui choisit de prendre une (1) semaine de vacances lorsqu'il est cédulé pour travailler trente-six (36) heures se verra créditer quatre (4) heures dans sa banque de temps supplémentaire.

   L'employé qui choisit de prendre une (1) semaine de vacances lorsqu'il est cédulé pour travailler quarante-quatre (44) heures se verra débiter quatre (4) heures dans sa banque de temps supplémentaire.

   3.4 La rémunération des congés statutaires demeure sur une base de huit (8) heures (i.e. 1/5 du salaire hebdomadaire).

.../2

3.5 Pour l'application des clauses 9.3 et 9.4:

a) Un employé qui travaille entre dix-neuf (19) heures et zéro (0) heure doit recevoir une prime de nuit de un dollar ($1.00) pour chaque quart de travail durant lequel les heures de travail tombent entre seize (16) heures et zéro (0) heure.

b) Un employé qui doit travailler le dimanche recevra une prime de seize dollars ($16.00) s'il travaille de zéro (0) heure à huit (8) heures, de vingt-quatre dollars ($24.00) s'il travaille de huit (8) heures à vingt (20) heures et de huit dollars ($8.00) s'il travaille de vingt (20) heures à zéro (0) heure.

3.6 L'application de la clause 8.17 reste la même, sauf que l'employé pourra être payé un maximum de trois (3) périodes de douze (12) heures.

4. La Société se réserve le droit de mettre fin à cet horaire en donnant un préavis de dix (10) jours. D'autre part, le Syndicat donnera un préavis de trente (30) jours à la Société pour mettre fin à l'horaire.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants autorisés ont apposé leur signature ci-après en ce 16 ième jour de juin 1983.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (section des employés de bureau)

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

CEDULE NORMALE DE TRAVAIL

DU 1er OCTOBRE 1982 AU 31 DÉCEMBRE 1983

INFIRMIERS

A: Lévis T.
B: Jean G.
C: Ladislas T.
D: Jacques T.
E: Carol L.
F: Yvon Boulianne

21-16-A
21-16-B
21-16-C
21-16-D
21-16-E
21-16-F

MODIFIÉ LE 16 OCTOBRE 1982

	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S	D	L	M	M	J	V	S
																																		OCTOBRE		
																									NOVEMBRE									1	2
	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13
																			DÉCEMBRE																								
	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25
							JANVIER																													FÉVRIER					
	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5
																									MARS																	
	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19
														AVRIL																												
	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30
	MAI																															JUIN										
	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11
																				JUILLET																							
	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23
										AOÛT																														SEPTEMBRE		
	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3
																												OCTOBRE														
	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15
																			NOVEMBRE																								
	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26
						DÉCEMBRE																																				
	27	28	29	30	1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12	13	14	15	16	17	18	19	20	21	22	23	24	25	26	27	28	29	30	31							
20 h à 08h	C	F	F	E	E	D	D	D	A	A	F	F	E	E	E	B	B	A	A	F	F	F	C	C	B	B	A	A	A	D	D	C	C	B	B	B	E	E	D	D	C	C
08 h à 20h	E	D	D	C	C	F	F	F	E	E	D	D	A	A	A	F	F	E	E	B	B	B	A	A	F	F	C	C	C	B	B	A	A	D	D	D	C	C	B	B	E	E
08:15 à 17 h		B*	B*	B*	B*	B			B*	B*	B*	B*	B			D*	D*	D*	D*	D			D*	D*	D*	D*	D			F*	F*	F*	F*	F			F*	F*	F*	F*	F	
		A*	A*	A*	A*	A			C*	C*	C*	C*	C			C*	C*	C*	C*	C			E*	E*	E*	E*	E			E*	E*	E*	E*	E			A*	A*	A*	A*	A	
CONGÉS	A						A	A			A	A				A	A			A	A	A			A	A				A	A			A	A	A					A
	B						B	B						B	B			B	B				B	B			B	B	B			B	B			B	B			B	B
		C	C			C	C	C						C	C						C	C			C	C				C	C			C	C	C			C	C	
	D			D	D				D	D			D	D	D						D	D					D	D			D	D					D	D			D	D
		E	E			E	E	E			E	E				E	E			E	E	E					E	E					E	E	E			E	E		
	F			F	F				F	F			F	F	F			F	F				F	F			F	F	F					F	F						F

Semaines: 2(36) - 2 (40) - 2 (44) - pour un total de 240 heures pour 6 semaines.
* La semaine est prolongée de 0h 15 à 0h 30 afin d'avoir une moyenne de 40 heures par semaine sur un cycle de 6 semaines.
Opérations qui requièrent 14 quarts de 12 heures, plus 2 semaines de 36 heures de jour.

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3/153

Dépôt N°: 8 3 0 4 3 6 4

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 82-11-23 / Réception: 82-12-02	Durée	Du: / Au:
		Nombre de salariés régis par la convention collective	

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Jonquière, Qc G7S X 4L2 Att: Me Jean-Yves Picard

Unité de négociation

OBJET: Entente modifiant la conventioncollective de travail sur les règlements régissant les prestations supplémentaires de chômage dans le cas de préretraite pour les employés de bureau.

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950-5	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Sylvie Dennis. Date: 83-04-26

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

82 DEC -2 11:31

ENTENTE MODIFIANT LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL SUR LES RÈGLEMENTS RÉGISSANT LES PRESTATIONS SUPPLÉMENTAIRES DE CHÔMAGE DANS LE CAS DE PRÉRETRAITE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

La Société et le Syndicat conviennent ce qui suit:

Les paragraphes 5 et 7 de l'appendice "C" de la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 sont modifiés et remplacés par les suivants:

5 - "L'employé dont il est question au paragraphe 2 ci-dessus reçoit, pour deux (2) semaines du délai de carence prévu à la loi, des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il aura droit et celui dont il est question au paragraphe 3 ci-dessus reçoit des prestations supplémentaires hebdomadaires équivalentes à cent pourcent (100%) de l'allocation mentionnée au paragraphe 2 de l'appendice "D" de la présente convention pour la période du délai de carence".

7 - "L'employé mentionné au paragraphe 3 ci-dessus est admissible, pour chacune des semaines durant lesquelles il reçoit des prestations, à des prestations supplémentaires d'un montant qui, ajouté au taux de prestations hebdomadaires auxquelles il a droit, totalise cent cinq pourcent (105%) de l'allocation mentionnée au paragraphe deux (2) de l'appendice "D" de la présente convention.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut décrites par leurs représentants dûment autorisés ont signé la présente ce 23 ième jour de novembre 1982.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31153

Dépôt N°: 8 3 1 2 1 9 6

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 83-06-09 / Réception: 83-07-12	Durée	Du: / Au:
Nombre de salariés régis par la convention collective			

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, Qc Att: M. Gérald Martel

Unité de négociation

Entente concernant l'embauche d'employés de la section "bureau" aux usines SECAL à Jonquière.

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950 (5)	AUTRES (10)

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Georges E. Parent

Date: 83-12-21

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 8 3 1 2 1 9 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 83-05-13 / Réception: 83-05-17	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, Qc

Unité de négociation

Entente visant à minimiser les mises à pied dans la zone technique dû à la réduction des services au Centre Analytique.

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950 (5)	(10) AUTRES

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 — Voir au verso pour les codes →

Remarques

Ce dépôt avait été refusé le 6 juillet 1983 sous le numéro 83-07-050.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Georges E. Parent G.D. — Date: 83-12-21

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Dans le but de minimiser les mises à pied dans la zone technique dû à la réduction de services au Centre analytique;

Les parties conviennent ce qui suit:

1. Les employés dont les noms se retrouvent en Annexe A de la présente entente et qui possèdent une attestation d'études collégiales (AEC) au premier cycle en chimie analytique pourront être intégrés dans des postes de remplacements temporaires de vacances au Service de développement technologique et du contrôle d'environnement d'Arvida ou Vaudreuil, même si ces postes exigent l'équivalent d'un diplôme du CEGEP dans la spécialité spécifiée par le département;

selon les conditions prévues ci-dessous:

2. Lorsque la Société décidera de combler une telle vacance d'emploi pour un employé dont le nom apparaît en annexe, il sera assigné sans affichage pour la période d'été.

3. Ceux-ci n'acquerront aucun droit envers les employés déjà assignés de façon permanente ou temporaire dans des postes similaires de techniciens.

4. La Société maintient toujours ses exigences pour accéder aux postes de techniciens requérant l'équivalent d'un diplôme du CEGEP dans la spécialité spécifiée par le département et l'expérience acquise durant cette période ne pourra être invoquée pour réclamer une promotion ou un transfert dans toutes vacances d'emploi de cette nature.

5. A la fin de cette période, les employés couverts par cette entente exerceront les droits prévus à leur convention collective de travail en prenant comme base l'emploi qu'ils occupaient avant cette assignation temporaire.

6. La présente entente constitue un cas d'espèce et ne pourra être invoquée ultérieurement à titre de précédent.

EN FOI DE QUOI, les parties à cette entente, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après ce 13 ième jour de mai 1983.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA)

83 JUL 27 11:18
B.C.G.T. QUÉBEC
83 MAI 17 15:06
B.C.G.T. QUÉBEC

ANNEXE A

NOM	MATRICULE	ANCIENNETE 30 AVRIL 1983	OCCUPATION
FORTIN, Julien	145904	4-302	4011
BLANCHETTE, Carol	146287	16-090	4853
HARVEY, Daniel	149081	9-050	4011
FOURNIER, Réjean	101962	7-332	4011
AUBUT, Réal	100042	7-287	4012
THIBAULT, Serge	148719	6-098	4013
HARTON, Daniel	101639	4-337	4013
COUTURE, Claude	103562	4-302	4013

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31/53 Dépôt N°: 8 3 0 4 3 6 5

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 82-12-01 / Réception: 82-12-06	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay

Unité de négociation

OBJET: Entente modifiant l'article 8.16 paragraphe a) de la convention collective de travail régissant les congés statutaires pour les employés de bureau.

Région	02-01	Activité	2950-5	Affiliation	10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 83-04-26

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

ENTENTE MODIFIANT L'ARTICLE 8.16 PARAGRAPHE A
DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL RÉGISSANT
LES CONGÉS STATUTAIRES

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Attendu que l'article 8.16 paragraphe a) de la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 traite des congés statutaires et plus particulièrement des congés de Noël et du premier de l'An.

Attendu que pour 1982 le jour de Noël est un samedi.

Attendu que pour 1983 le premier de l'An est un samedi.

Attendu que la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 ne prévoit rien de particulier pour ces deux (2) jours de congés.

Attendu qu'il y va de l'intérêt des parties de régulariser ces situations très particulières.

La Société et le Syndicat conviennent de ce qui suit:

Considérant le fait que le jour de Noël est un samedi, ce congé sera avancé au vendredi 24 décembre 1982 soit la veille, cette entente du congé de Noël ne sera valide que pour l'année 1982 seulement.

Considérant le fait que le premier de l'An est un samedi, ce congé sera reporté au lundi suivant soit le 3 janvier 1983, cette entente du congé du premier de l'An ne sera valide que pour l'année 1983 seulement.

La présente entente ne s'applique qu'aux employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi.

Tel qu'entendu, je vous confirme que dans l'éventualité d'une contestation de votre part sur la pratique passée, nous n'invoquerons pas la présente entente modifiant l'échange de ces congés. L'arbitre devra donc trancher le grief comme si la convention n'avait pas été modifiée à l'article 8.16, paragraphe a).

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut décrites par leurs représentants dûment autorisés, ont signé ce 1 ième jour de décembre 1982.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Donat Lévesque, président

Germain Tremblay, vice-président

Suzanne Simard, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, vice-prés. régional

Jean-Louis Mongrain, Directeur des Relations Industrielles SECAL Québec

Gouvernement du Québec
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31153

Dépôt N°: 8 2 0 9 1 8 0

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement ☒ Entente ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 82-06-04 / Réception: 82-06-28	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 406, rue Mellon Arvida, Qc G7S 3S3	☒ Déposant La Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500, Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay

Unité de négociation

RE: EMPLOYES DE BUREAUX

OBJET: L'occupation "Préposé au service de l'équipement du contrôle de l'environnement" Code 4710

Région	Activité	Affiliation
02-01	2950-5	(10) AUTRE

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné: 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ Voir au verso pour les codes →

Remarques

Pour le commissaire général du travail

Signature: Denise Demers Date: 82-09-20

Pour renseignements: ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (011)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT L'OCCUPATION
«PRÉPOSÉ AU SERVICE DE L'ÉQUIPEMENT DU CONTRÔLE
DE L'ENVIRONNEMENT» CODE 4710

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée, ci-après appelée «la Société»

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (Section des Employés de bureau), ci-après appelé «le Syndicat».

CONSIDÉRANT les qualifications requises pour accéder à l'occupation «Préposé au service de l'équipement du contrôle de l'environnement», code 4710, et la nature des fonctions exercées, la Société et le Syndicat conviennent de modifier l'appendice «E» de la Convention collective en rayant l'occupation 4710 et l'appendice «F» en ajoutant l'occupation 4710 à la zone technique, au rang de salaire 14.

Cette entente prend effet à compter de la date de signature. 4 Juin 1982

Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida, Inc. (Section des Employés de bureau)

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

2 JUIN 26 1982

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 31153

Dépôt N°: 84 06 187

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q2225-03
Date	Signature: 83-11-28	Réception: 83-12-01	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	Employeur
[ ] Déposant **Syndicat des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc.** **406, rue Mellon** **Arvida, Qc** **G7S 3S3**	[X] Déposant **Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée** **C.P. 1500 - Edifice 102-A** **Jonquière, Qc** **G7S 4L2** **Att: Me Gérald Martel**
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 10

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

OBJET: Modifier article 8.16 paragraphe A - congés statutaires et plus particulièrement des congés de Noël et du premier de l'An.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers. Date: 84-06-21

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003(113)

RECHERCHE

ENTENTE MODIFIANT L'ARTICLE 8.16 PARAGRAPHE A DE LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL REGISSANT LES CONGÉS STATUTAIRES

ENTRE: La Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée (Arvida), une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: Le Syndicat National des Employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

Attendu que l'article 8.16 paragraphe a) de la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 traite des congés statutaires et plus particulièrement des congés de Noël et du premier de l'An.

Attendu que pour 1983 le jour de Noël est un dimanche.

Attendu que pour 1984 le premier de l'An est un dimanche.

Attendu que la convention collective de travail signée le 5 septembre 1982 ne prévoit rien de particulier pour ces deux (2) jours de congés.

Attendu qu'il y va de l'intérêt des parties de régulariser ces situations très particulières.

La Société et le Syndicat conviennent de ce qui suit:

Considérant le fait que le jour de Noël est un dimanche, ce congé sera reporté au lundi 26 décembre 1983 soit le lendemain, cette entente du congé de Noël ne sera valide que pour l'année 1983 seulement.

Considérant le fait que le premier de l'An est un dimanche, ce congé sera reporté au lundi suivant soit le 2 janvier 1984, cette entente du congé du premier de l'An ne sera valide que pour l'année 1984 seulement.

La présente entente ne s'applique qu'aux employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi.

EN FOI DE QUOI, les parties ci-haut décrites par leurs représentants dûment autorisés, ont signé ce 28 ième jour de novembre 1983.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Donat Lévesque, président

Jacques Hubert, vice-président

Susan Simard, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, vice-prés. régional

Carroll Litalien, Directeur des Relations Industrielles SECAL Québec

83 DEC -1 11847

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

3115-3

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 08 149

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

☒ Certificat accordé ☐ Dépôt refusé

Objet	☐ 1ière convention ☐ Renouvellement 2 ☒ Entente S ☐ Autres	Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances	Q 2225-03
Date	Signature: 85-11-18 / Réception: 85-12-05	Durée: Du / Au	Nombre de salariés régis par la convention collective

Association	Employeur
☐ Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière, Qc G7S 3H3	☒ Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Yvan Tremblay
☐ Déposant, si autre que les parties	Région 02-01 Activité 2950-05 Affiliation 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1☐ 2☐ 3☐ 4☐ 5☐ 6☐ 7☐ 8☐ 9☐ 10☐ 11☐ — Voir au verso pour les codes →

Remarques

1- Entente concernant les congés de Noël 1985 et du Jour de l'An 1986 pour les employés de bureau;

2- Entente concernant les congés de noël 1985 et du Jour de l'An 1986 pour les employés du groupe de la comptabilité financière de chaque usine du Complexe Desjardins.

Pour le commissaire général du travail

Signature: Pierre Demers — Date: 86-08-26

Pour renseignements ☒ 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 ☐ 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1985 ET JOUR DE L'AN 1986

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° - Amendement à la convention collective de travail signée le 31 août 1984

Les employés dont la cédule normale de travail s'étend du lundi au vendredi, et qui ne sont pas reliés aux opérations continues, seront en congé le 24 décembre 1985, le 25 décembre 1985, le 1er janvier 1986 et le 2 janvier 1986. Par contre, ils devront travailler le samedi 21 décembre mais non le 28 décembre 1985 tel que prévu à la convention collective de travail et ce pour compenser les deux (2) demi-journées de la pratique passée.

2° - Horaires spéciaux

Étant donné la nature du travail, les employés du département de la paie (et des services reliés à la paie) et du département de l'informatique travailleront les deux dimanches soit le 22 décembre 1985 et le 29 décembre 1985 au lieu de samedi le 21 décembre 1985. La moitié des employés du département de l'entrée des données travaillera le 22 décembre tandis que l'autre moitié travaillera le 29 décembre 1985 au lieu du samedi 21 décembre 1985.

Les heures travaillées durant un deuxième dimanche seront compensées selon les dispositions de l'article 8.11 de la convention collective de travail et recevront la prime du dimanche.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 19 ième jour de novembre. 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Gilles Harvey

Jacques Hubert

Susan SiMard

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, v.-p. régional

Carroll Litalien, directeur des Rel. Ind. (SÉCAL) Québec

'85 DEC -5 11:43

ENTENTE CONCERNANT LES CONGÉS DE NOËL 1985 ET DU JOUR DE L'AN 1986
POUR LES EMPLOYÉS DU GROUPE DE LA COMPTABILITÉ FINANCIÈRE
DE CHAQUE USINE DU COMPLEXE JONQUIÈRE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (ARVIDA), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT, qu'il est nécessaire de produire les états financiers pour le 9 janvier 1986 et que sept (7) jours ouvrables sont requis pour les produire;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

HORAIRE SPÉCIAL

Les employés du groupe de la comptabilité financière de chaque usine du Complexe Jonquière échangeront les journées suivantes prévues à l'entente signée le 18 novembre 1985:

Samedi 21 décembre 1985 chômé au lieu de travaillé.
Mardi 24 décembre 1985 travaillé au lieu de chômé.
Jeudi 26 décembre 1985 chômé au lieu de travaillé.
Mardi 31 décembre 1985 chômé au lieu de travaillé.
Jeudi 2 janvier 1986 travaillé au lieu de chômé.
Samedi 4 janvier 1986 travaillé au lieu de chômé.

DEC -5 11:42

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants autorisés, ont apposé leur signature ci-après en ce 18 ième jour de novembre 1985.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau)

Gilles Harvey

Jacques Hubert

Susan SiMard

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, v.-p. régional

Carroll Litalien, directeur des Rel. Ind. (SÉCAL) Québec

Gouvernement du Québec
Ministre du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT

Dépôt N°: 86 08 150

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres					**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03
Date	Signature: 86-01-29	Réception: 86-02-14	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière, Qc G7S 3H3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Entente relative à l'indemnité de séparation (section XIII - C.C.T.)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Raïssa Dumoulin. Date: 86-08-26

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (113)

RECHERCHE

ENTENTE RELATIVE À L'INDEMNITÉ DE SÉPARATION
(SECTION XIII - C.C.T.)

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE, une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

CONSIDÉRANT QUE la réduction des effectifs entraîne entre autres des mises à pied dans la catégorie des employés de bureau syndiqués des établissements de la Société dans la région du Saguenay-Lac-St-Jean;

CONSIDÉRANT le peu d'attrition pour cette catégorie d'employés;

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Les conditions d'octroi de l'indemnité de séparation de la section XIII de la c.c.t. sont assouplies afin de permettre aux employés, qui y ont droit, d'en bénéficier sans attendre les délais imposés par l'article 13.22.

2. L'employé mis à pied lors et à cause d' un changement technologique, organisationnel ou de méthodes de travail pourra bénéficier de l'indemnité de séparation selon les conditions prévues à la section XIII et il devra signifier son acceptation, selon la formule en annexe à la présente, entre le 1er février 1986 et le 28 février 1986 inclusivement ou entre le 1er juin 1986 et le 30 juin 1986 inclusivement.

3. Le sevice continu de l'employé se termine à la date de son acceptation de l'indemnité de séparation.

4. L'employé visé au paragraphe 2 peut se retrouver dans le bassin des employés actuellement mis à pied et ce selon l'impact du changement. Dans un tel cas, l'indemnité de séparation sera offerte à l'employé mis à pied qui a le plus d'ancienneté.

   Toutefois, le nombre maximum d'employés qui pourront se prévaloir des offres de l'indemnité de séparation ne pourra dépasser le nombre d'employés mis à pied en raison de ces changements.

5. La présentation d'une offre d'indemnité de séparation à un employé ne peut permettre à ce dernier de justifier un grief actuellement en cours ou qu'il voudrait déposer relativement à la Section XIII.

6. L'acceptation de l'indemnité de séparation par l'employé signifie que la Société a rencontré ses obligations imposées par la section XIII de la convention collective eu égard à ce changement.

7. Les parties reconnaissent que le montant de l'indemnité de séparation tient lieu également du montant de l'indemnité compensatrice que la Société pourrait être tenue de verser selon les articles 82 et 83 de la Loi sur les normes du travail.

8. La présente entente est exclusive aux employés de bureau syndiqués des établissements de la Société dans la région du Saguenay Lac-St-Jean et elle ne peut être utilisée ou invoquée à titre de précédent. Cette offre d'indemnité de séparation doit être traitée comme un cas d'espèce et ne peut engager la Société pour le futur.

9. La présente entente ne peut d'aucune façon être interprétée comme une limitation aux droits de direction de la Société, ni constituer une modification à la convention collective de travail intervenue entre les parties sauf pour les fins de la présente.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 29 ième jour de janvier----------1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

Gilles Harvey, président

Jacques Hubert, vice-président

Susan SiMard, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Gilles Chevalier, v.-p. régional

Carroll Litalien, Directeur des Relations Industrielles (Sécal) Qué.

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée

Jonquière Québec Canada G7S 4L2

ANNEXE

JONQUIÈRE, ce ième jour de 1986.

Société d'électrolyse et de
chimie Alcan Ltée

Objet: Indemnité de séparation

NOM: _____

MATRICULE: _____

DÉPARTEMENT: _____

Je, soussigné, accepte l'offre d'indemnité de séparation selon l'entente intervenue entre mon Syndicat et la Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée.

Je comprends que cette acceptation termine également mon service continu pour la Société et que par conséquent je ne pourrai plus être rappelé au travail.

_____ _____

Employé Représentant de la Société

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT 3115-3

Dépôt N°: 86 10 107

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres				**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-03	
Date	Signature: 86-10-07	Réception: 86-10-09	**Durée**	Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**	

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'aluminium d'arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière (Arvida), Qc G7S 3H3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné [ ]1 [ ]2 [ ]3 [ ]4 [ ]5 [ ]6 [ ]7 [ ]8 [ ]9 [ ]10 [ ]11 **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Modifications à la convention collective de travail et aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (QUEBEC) (RAVESAQ) et le régime d'invalidité de longue durée (RILDESQ)

(employés de bureau)

Pour le commissaire général du travail

Signature: Thérèse Demers / SB

Date: 86-10-15

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 — 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC., (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu à la convention collective de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter à la convention et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Société et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.

2. La Société consent à implanter ces modifications le 1er octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents à la convention lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail.

3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme suit:

   8.23 Tout nouvel employé qui devient régulier le ou après le 1er octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.

4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouvent jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986.

6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.

7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.

8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 7ième jour d'octobre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY, président

CAMIL LÉVESQUE, v.-p. bureau

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal Québec

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendements au

Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est reconstitué à partir des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par:
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'Annexe III."

.../2

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

"4.2.1. Prestation de raccordement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

(a) $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;

(b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2 et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

(a) la somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions

.../3

Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

(b) la somme du montant de la pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre."

6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

",sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée,"

7. L'artile 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

"5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant est égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite

.../4

anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe 11, de l'Annexe 111, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

.../5

a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;

b) le produit de $432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."

9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."

10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième aliéna.

11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par:
"Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

.../6

DOCUMENT NO 2

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) L'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;

b) L'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, l'employé qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux usines auquel il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;

d) Il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XIII de cette convention;

e) L'employé âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.

f) L'employé âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

2. À la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 e) et f) du présent appendice. Pour l'employé admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

Invalidité

4. Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

5. En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA et RAVESAQ

7. L'employé membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale de l'employé.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

Intégration

8. À compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, l'employé verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;

b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 L'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986 pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3. Pour l'employé déjà en préretraite avant le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4. La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 9.2 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) Le nombre de préretraites offertes;

b) Le nombre de préretraites refusées par les employés;

c) Le nombre de préretraites demandées par les employés;

d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DOCUMENT NO 3

ANNEXE B

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ

1. Admissibilité

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. Définition

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail dans l'usine, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

l'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. Délai de carence

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Société soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

ou

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera la dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1er octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) i) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalide futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;

ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalide en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Société et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Société s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d' être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

DOCUMENT NO 4

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail dans l'usine, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20e mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le surintendant de personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.

2. Le médecin affecté à l'usine revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.

3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.

4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.

5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.

6. Le comité fait recommandation au surintendant de personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.

7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48e mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail
Bureau du commissaire général du travail

DÉPÔT - 3115-3 Dépôt N°: 86 10 106

La présente atteste que le Commissaire Général du Travail a reçu pour dépôt, suivant l'article 72 du code du travail, le document ci-dessous

[X] Certificat accordé [ ] Dépôt refusé

Objet	[ ] 1ière convention [ ] Renouvellement [X] Entente [ ] Autres			**Toujours indiquer ce numéro dans toutes vos correspondances**	Q 2225-02
Date	Signature: 86-10-07	Réception: 86-10-09	**Durée** Du:	Au:	**Nombre de salariés régis par la convention collective**

Association	**Employeur**
[ ] Déposant Syndicat National des employés de l'Aluminium d'arvida Inc. 1932, Boul. Mellon Jonquière (Secteur Arvida), Qc G7S 3H3	[X] Déposant Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Ltée C.P. 1500 - Edifice 102-A Jonquière, Qc G7S 4L2 Att: M. Gérald Martel
[ ] Déposant, si autre que les parties	Région: 02-01 Activité: 2950-05 Affiliation: 12 IND

Votre dépôt n'est pas conforme sur le(s) point(s) suivant(s) et vous est par conséquent retourné 1[ ] 2[ ] 3[ ] 4[ ] 5[ ] 6[ ] 7[ ] 8[ ] 9[ ] 10[ ] 11[ ] **Voir au verso pour les codes →**

Remarques

Modifications à la convention collective de travail et aux régimes appelés le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), le régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (QUEBEC) (RAVESAQ) et le régime d'invalidité de longue durée (RILDESQ)
(employés à l'heure).

Pour le commissaire général du travail

Signature: Chirac Demers / SB — Date: 86-10-15

Pour renseignements [X] 425, St-Amable, Québec G1R 4Z1 — 643-4970 [ ] 255 est, rue Crémazie, Montréal H2M 1L5 – 873-4357

003 (094)

RECHERCHE

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC., ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS À LA CONVENTION COLLECTIVE DE TRAVAIL ET AUX RÉGIMES APPELÉS LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980), LE RÉGIME D'ASSURANCE-VIE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE L'ALCAN (QUÉBEC) (RAVESAQ) ET LE RÉGIME D'INVALIDITÉ DE LONGUE DURÉE (RILDESQ)

ATTENDU QUE le Comité de pension RAPA, conformément au mandat prévu à la convention collective de travail a soumis ses recommandations traitant des modifications à apporter à la convention et aux régimes ci-haut mentionnés.

ATTENDU QUE les parties veulent donner suite aux recommandations du Comité de pension RAPA.

ATTENDU QUE la Société et la Fédération des syndicats du secteur Aluminium ont signé un protocole d'entente relativement aux dites modifications.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. Ces modifications s'appliquent à la convention collective de travail signée entre les parties le 31 août 1984 et qui expire le 30 août 1987.

2. La Société consent à implanter ces modifications le 1er octobre 1986 et ce sans attendre la période de la prochaine négociation et le Syndicat s'engage en conséquence à ne pas ramener lesdits régimes et les présents sujets afférents à la convention lors de la prochaine ronde de négociation pour le renouvellement de la convention collective de travail.

3. La convention collective de travail est modifiée pour ajouter, à la section traitant du régime de pension, un article qui se lit comme suit:

   20.2 Tout nouvel employé qui devient régulier le ou après le 1er octobre 1986 devra obligatoirement devenir membre de RAPA selon les dispositions dudit régime.

4. Les modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) et au régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) (RAVESAQ) sont celles que l'on retrouvent jointes à la présente comme DOCUMENT NO 1.

5. Le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) sera modifié pour que l'article 1.28 dudit régime ne puisse permettre de choix au membre pour la désignation du mot salaire qui ne pourra être désigné que (i) du total de ses gains durant les douze (12) derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou d'accident. Cette disposition ne s'applique que pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986.

6. L'Appendice D de la convention collective de travail intitulé "Allocations de préretraite" est remplacé par celui que l'on retrouve joint à la présente comme DOCUMENT NO 2.

7. L'Annexe B des recommandations du Comité de pension (RAPA) intitulée Description du régime assuré (RILDESQ) acceptée par les parties dans l'entente de 1982 est remplacée par celle que l'on retrouve jointe à la présente comme DOCUMENT NO 3.

8. Une procédure de réintégration des cas RILDESQ est jointe à la présente comme DOCUMENT NO 4.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 7ième jour d'octobre 1986.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.

GILLES HARVEY, président

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal Québec

DOCUMENT NO 1

Relevé d'amendements au

Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980)

et au

Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec)

Relevé d'amendements 86-2

(Edition septembre 1986)

1. Le paragraphe 1.15 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumée être employé aux fins du régime."

2. Le paragraphe 1.28 dudit régime est modifié en remplaçant le deuxième alinéa par l'alinéa suivant:

"Nonobstant ce qui précède, pour un membre participant au programme de pré-retraite, le mot "salaire" désigne (i) aux fins de l'article 3 du régime, au choix du membre, soit le total de ses gains durant les douze derniers mois de travail, ajustés en cas de maladie ou accident, soit la somme des prestations d'assurance-chômage et des prestations supplémentaires d'assurance-chômage ou les allocations de pré-retraite et la rente d'invalidité du Régime des rentes du Québec et (ii) aux fins de toute majoration au titre du paragraphe 4.1, un montant qui est reconstitué à partir des cotisations versées par le membre au titre de l'article 3 du régime."

3. Le paragraphe 1.30 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par: "Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

4. Le paragraphe 4.1 dudit régime est modifié par l'ajout à la fin du deuxième alinéa, ce qui suit:

"(f) la majoration de la pension créditée décrite à l'Annexe III."

.../2

5. Le paragraphe 4.2 du dit régime est modifié par l'ajout, après le paragraphe 4.2, de ce qui suit:

"4.2.1. Prestation de raccordement

En outre, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date contribuait à la caisse de retraite au titre de l'article 3 du régime, touche à partir de cette date, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal à $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35.

Nonobstant l'alinéa précédent, un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite touche à partir de sa date de retraite anticipée, jusqu'à la date de son décès ou jusqu'à sa date normale de retraite inclusivement, selon celle de ces dates qui survient la première, une pension d'un montant annuel égal au moins élevé de (a) ou de (b):

(a) $125 multiplié par le nombre de ses années de participation à sa date de retraite anticipée jusqu'à concurrence de 35;

(b) la différence entre (i) son allocation de pré-retraite annualisée moins la somme de ses cotisations au titre des articles 3 et 10 du régime et de celles au titre du paragraphe 3.1 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) et (ii) la somme du montant de sa pension au titre du paragraphe 4.2 et du montant de toute prestation de retraite sous le Régime de pensions Alcan (Canada), s'il y a lieu, tenant compte du mode de garantie choisi par le membre.

4.2.2. Modification de la pension

Un membre dont la date de retraite suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite, touche à partir de sa date normale de retraite une pension additionnelle d'un montant annuel égal à l'excédent de (a) sur (b):

(a) la somme du montant de la pension accumulée à sa date normale de retraite sous le Régime de pensions

.../3

Alcan (Canada) et le montant de la pension créditée sous ce régime, à sa date normale de retraite, comme si le membre avait participé et cotisé au régime jusqu'à l'avènement de sa date normale de retraite;

(b) la somme du montant de la pension accumulée à sa date anticipée de retraite sous le Régime de pension Alcan (Canada), s'il y a lieu, et le montant de sa pension à sa date anticipée de retraite tel que défini au paragraphe 4.2 (a) et (b).

Cette pension est calculée et payable selon le mode de garantie en vigueur à la date de retraite anticipée du membre."

6. Le paragraphe 4.5 dudit régime est modifié en insérant entre le mot "membre" et pronom "qui" les mots suivants:

",sauf celui qui reçoit des allocations de pré-retraite après sa date de retraite anticipée,"

7. L'artile 5 dudit régime est modifié, après le paragraphe 5.2. par l'ajout, de ce qui suit:

"5.2.1. Au décès du membre qui recevait une prestation de pension avec garantie 5 ans ou 10 ans, ou au décès du dernier survivant d'entre le membre et le rentier subsidiaire ou conjoint survivant dans le cas d'une prestation de pension avec garantie pour rentier subsidiaire ou avec garantie au conjoint, la succession du membre ou dudit dernier survivant, selon le cas, reçoit l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur à la date de retraite, des montants décrits au paragraphe 5.1 (a) et 5.1 (b) du régime et du montant décrit au paragraphe 7.1 (1) du Régime de pensions Alcan (Canada) sur la valeur des paiements de prestation de pension reçus par le bénéficiaire, le rentier subsidiaire ou conjoint survivant, selon le cas. Cet excédent est versé par mensualités dont le montant est égal à celui que recevait le bénéficiaire, conjoint survivant ou rentier subsidiaire.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite

.../4

anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.2. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, en un paiement forfaitaire, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant la date de retraite anticipée du membre sur la somme du paiement forfaitaire décrit en 5.2.b. et de la valeur résiduelle au moment du décès d'une prestation de pension qui lui aurait été servie sous garantie 5 ans.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans et qui immédiatement avant cette date mais après le 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite ou une prestation d'invalidité approuvée et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite.

5.2.3. Au décès du membre, le bénéficiaire reçoit un montant d'assurance-vie égal à l'excédent, s'il y a lieu, du total de la valeur des bénéfices d'assurance-vie en vigueur au titre du régime et du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) immédiatement avant sa date de retraite anticipée sur le paiement forfaitaire décrit en 5.2.b.

Pour les fins de ce paragraphe, le mot "membre" désigne un membre dont la date de retraite anticipée suit ou coincide celle à laquelle il atteint 62 ans, et qui immédiatement avant cette date et antérieurement au 1er octobre 1986, reçoit une allocation de pré-retraite et dont le décès coincide ou suit sa date de retraite anticipée mais survient avant sa date normale de retraite."

8. Le dit régime est modifié par l'ajout, après l'Annexe II, de l'Annexe III, qui se lit ainsi:

"Majoration: 1er juillet 1987

La pension créditée au 31 décembre 1986 d'un membre, qui survit au 1er juillet 1987 et qui au 30 septembre 1986, contribue au régime au titre de l'article 3 du régime ou bénéficie d'une absence autorisée sans rémunération, est majorée, à compter du 1er juillet 1987, jusqu'à concurrence du moins élevé des deux montants suivants:

.../5

a) le produit de 1.2% multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986 multiplié par la moyenne des salaires admissibles des années 1984, 1985 et 1986;

b) le produit de $432 multiplié par les années de participation au 31 décembre 1986."

9. Le paragraphe 1.9 du Régime d'assurance-vie des employés syndiqués de l'Alcan (Québec) est modifié par l'ajout de la phrase suivante:

"La personne qui bénéficie d'une prestation d'invalidité approuvée est présumé être employé aux fins du régime."

10. Le paragraphe 1.18 dudit régime est modifié en supprimant son deuxième aliéna.

11. Le paragraphe 1.19 dudit régime est modifié:

(1) en supprimant la première ligne et en la remplacant par: "Unité d'assurance-vie" désigne un montant établi en (i), (ii), (iii), (iv) ou (v).

(2) en supprimant la première ligne de l'alinéa (i) et en la remplacant par:
"(i) sauf les cas prévus en (ii), (iii), (iv) et (v) ci-après, un montant égal..."

(3) par l'ajout des alinéas suivants:
"(iv) si le membre décède entre le 1er janvier et le 31 mars d'une même année civile, un montant défini en (i) ci-dessus tout comme s'il était décédé le 1er avril de cette même année;

(v) si le membre se prévaut d'une pré-retraite, un montant défini en (i) ci-dessus mais déterminé au 1er avril de l'année civile de sa pré-retraite."

12. Les modifications contenues dans le présent relevé entrent en vigueur le 1er octobre 1986.

DOCUMENT NO 2

APPENDICE D

ALLOCATIONS DE PRÉRETRAITE

Admissibilité

1. Tout employé qui rencontre les conditions suivantes est admissible aux allocations de préretraite:

a) L'employé a atteint l'âge de cinquante-cinq (55) ans;

b) L'employé a accumulé vingt (20) années de service continu en conformité des dispositions de l'appendice A.

De plus, l'employé qui aurait eu vingt (20) années de service continu n'eut été de la perte d'une partie de son service attribuable à une mise à pied sera quand même admissible aux allocations de préretraite et sera considéré comme ayant exactement vingt (20) années de service continu aux fins du présent appendice seulement.

c) Ses capacités physiques ne lui permettent plus de remplir adéquatement les exigences de son emploi ni celles d'aucun autre emploi aux usines auquel il pourrait avoir droit en vertu des clauses de la convention;

d) Il ne peut être recyclé dans une autre classe d'occupation en raison de son âge, de son instruction ou de ses capacités s'il s'agit d'un employé affecté lors et à cause d'un changement régi par la Section XVII de cette convention;

e) L'employé âgé de 62 ans et plus devra prendre sa retraite anticipée selon RAPA-1980 dès sa date d'admissibilité ou à la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'APPENDICE C, selon la dernière éventualité, et termine son service continu à cette date.

f) L'employé âgé de 62 ans et plus admissible aux allocations de préretraite mais non-admissible à la retraite anticipée selon RAPA-1980 devra prendre sa retraite le 1er jour du mois qui suit le mois durant lequel il atteint l'âge normal de la retraite et termine son service continu à cette date.

Allocation

2. À la fin de la période durant laquelle il reçoit des prestations supplémentaires de chômage en conformité des dispositions de l'Appendice C de cette convention, l'employé recevra des allocations annuelles de préretraite calculées de la façon suivante:

a) Un montant égal à cinquante-deux (52) pourcent de ses gains durant ses douze (12) derniers mois de travail, ajusté en cas de maladie ou d'accident, ou d'au moins seize mille cinq cents (16,500) dollars; plus

b) Un montant de dix (10) dollars par mois par année de service continu accumulé au moment de sa mise à pied, soit cent vingt (120) dollars par année de service continu.

3. L'allocation annuelle ainsi calculée sera convertie en une allocation hebdomadaire qui sera versée à l'employé jusqu'à ce qu'il prenne sa retraite anticipée ou sa retraite normale conformément au paragraphe 1 e) et f) du présent appendice. Pour l'employé admis à la retraite anticipée, cette allocation sera versée sur une base mensuelle payable au début du mois.

Invalidité

4. Advenant le cas où un employé admissible à la préretraite est reconnu invalide par la Régie des rentes du Québec, il devient alors admissible aux allocations prévues au paragraphe 2 de cet appendice.

5. En acceptant d'être mis à la préretraite, l'employé accepte de faire une demande à la Régie des rentes du Québec lorsque la Société le lui demandera pour bénéficier de la rente d'invalidité que la Régie prévoit.

6. Dans les deux (2) cas ci-dessus, le montant de la rente que l'employé recevra à titre personnel de la Régie sera déduit de l'allocation de préretraite prévue au paragraphe 2.

Contributions à RAPA et RAVESAQ

7. L'employé membre du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) doit continuer à y contribuer en conformité dudit régime. L'employé voit sa protection d'assurance-vie maintenue conformément aux règlements de RAPA et RAVESAQ.

Ce paragraphe cesse de recevoir application à la date de retraite anticipée ou de retraite normale de l'employé.

Entre la date de retraite anticipée et la date de retraite normale, les dispositions relatives à l'assurance-vie sont prévues à RAPA-1980.

Intégration

8. À compter de sa date de retraite anticipée selon RAPA-1980, l'employé verra son allocation réduite pour intégrer les montants suivants:

a) La rente de retraite anticipée telle que prévue au régime d'assurance-vie et de pension (RAPA-1980) ou à tout autre régime de pension Alcan;

b) La prestation de raccordement telle que prévue à RAPA-1980.

En outre, les paragraphes 4, 5 et 6 du présent appendice continuent de recevoir application.

En conséquence, la préretraite sera le dernier payeur et ce jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

8.1 L'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986 pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de l'allocation prévue par le présent appendice.

8.2 Pour l'employé qui est mis en préretraite le ou après le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution aux fins de l'assurance-vie selon RAPA et RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit, lorsque nécessaire, de son allocation prévue au présent appendice.

8.3. Pour l'employé déjà en préretraite avant le 1er octobre 1986, un montant équivalent à sa contribution à RAPA et à RAVESAQ, à la date de sa retraite anticipée, sera réduit de son allocation prévue au présent appendice.

8.4. La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue à l'article 11.3 de la convention collective sera versée jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Information

9. La Société s'engage à fournir mensuellement au Syndicat les informations suivantes:

a) Le nombre de préretraites offertes;

b) Le nombre de préretraites refusées par les employés;

c) Le nombre de préretraites demandées par les employés;

d) Le nombre de préretraites refusées par la Société.

DOCUMENT NO 3

ANNEXE B

DESCRIPTION DU RÉGIME ASSURÉ

1. Admissibilité

Tous les employés réguliers qui ne sont pas admissibles à la préretraite.

2. Définition

a) Pour les premiers trois (3) ans d'invalidité, l'employé sera considéré invalide s'il est jugé incapable de remplir son occupation régulière en raison d'une incapacité physique ou mentale appuyée par un certificat médical. S'il devient apte à remplir son occupation régulière ou autres occupations compatibles disponibles à l'intérieur des trois (3) ans précités, il devra exercer ses droits contre un employé ayant moins d'ancienneté.

b) Après trois (3) ans d'invalidité:

i) l'employé sera considéré invalide s'il est incapable de faire tout travail pour lequel il est raisonnablement apte en vertu de son éducation, sa formation et son expérience.

ii) l'employé membre de RAPA-1980 qui n'est pas considéré invalide au sens de l'alinéa i) mais est incapable de faire tout travail dans l'usine, continuera à recevoir des prestations prévues au présent régime pendant une période additionnelle de sept (7) ans ou jusqu'à 60 ans d'âge selon la première éventualité.

l'employé qui n'est pas membre de RAPA-1980 continuera à recevoir des prestations prévues au présent alinéa après avoir atteint 60 ans, afin de compléter sa période additionnelle de sept (7) ans le tout ne pouvant dépasser l'âge normal de la retraite.

L'application du présent alinéa exclut toute application ultérieure de l'alinéa i).

c) Des absences consécutives seront considérées comme faisant partie d'une même invalidité à moins qu'elles ne soient séparées par un retour au travail d'au moins trente (30) jours consécutifs, lorsqu'il s'agit de la même condition ou, au moins une journée pour une absence due à une autre condition.

3. Délai de carence

L'employé invalide aura droit à des prestations mensuelles à compter de la date où il n'a plus droit à des prestations sous le régime d'invalidité maladie accident de la Société soit:

i) Après 39 semaines pour les employés de moins de 20 ans de service continu.

ou

ii) Après 52 semaines pour les employés ayant plus de 20 ans de service continu.

4. Niveau de prestations

Les prestations seront fixées à un niveau tel que l'employé recevra 55% de son revenu brut avant invalidité. Pour fins de calcul des prestations, le revenu mensuel de l'employé est défini comme suit:

i) Dans le cas des employés à l'heure

Leur taux horaire durant la dernière journée précédant le début de l'invalidité multiplié par 173 et ajusté pour inclure tout autre revenu identifiable et prévisible comme, par exemple, les primes de quart, les primes du dimanche, la rémunération pour congés fériés, etc.

ii) Dans le cas des employés hebdomadaires

Leur salaire hebdomadaire multiplié par 52 et divisé par 12.

5. Intégration revenus invalidité

Les prestations payables par le régime seront intégrées avec les autres sources de revenu d'invalidité de telle sorte que ce régime sera la dernier payeur; les prestations seront donc réduites pour intégrer le montant initial reçu des régimes suivants: CSST, RRQ, (exception faite des enfants à charge) RAAQ et autres régimes d'employeurs ou de gouvernements.

Nonobstant ce qui précède, des rentes permanentes versées par la CSST pour invalidité partielle ne seront pas sujettes à intégration pour ce régime.

L'employé ne pourra recevoir plus de 90% de son revenu brut incluant les rentes permanentes pour invalidité partielle de la CSST.

6. Intégration de RAPA

Les employés qui au 1er octobre 1986 n'ont pas encore épuisé le délai de carence prévu au présent régime constituent des invalides futurs en autant que l'article 2 a) et b) i) puisse recevoir application.

Pour ces invalides futurs, à compter de 62 ans, les prestations payables par le régime RILDESQ seront réduites pour intégrer la rente de retraite anticipée et la prestation de raccordement telles que prévues par le régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA) lorsqu'applicable. En conséquence, le présent régime deviendra le dernier payeur et ce, jusqu'à 65 ans ou jusqu'au décès selon la première éventualité.

Toutefois, l'invalide futur pourra recevoir les montants découlant de sa retraite anticipée incluant la rente d'invalidité de la Régie des rentes, bien qu'ils soient supérieurs à ceux de la prestation prévue par la présente annexe.

7. Autres avantages sociaux

Tant et aussi longtemps qu'il reçoit des prestations selon le présent régime l'employé:

i) continuera à accumuler des années de participation et des crédits de pension sous RAPA-1980 comme s'il était au travail et contribuait sur la base du salaire décrit en 4 ci-dessus et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou sa retraite normale selon le cas;

ii) verra sa protection d'assurance-vie maintenue sans cotisation de sa part au même niveau qu'elle était avant qu'il ne reçoive des prestations d'invalidité et ce jusqu'à la date de sa retraite anticipée ou de sa retraite normale selon le cas.

L'invalide en retraite anticipée verra sa protection d'assurance-vie déterminée selon les dispositions de RAPA-1980.

8. Réhabilitation

L'assureur sera appelé à maintenir son programme actif de réhabilitation des invalides dans les cas où ceux-ci seront jugés réhabilitables. Afin d'encourager la réhabilitation, le régime continuera à verser des prestations aux employés participant au programme même s'ils reçoivent des revenus pour un travail effectué dans le cadre du programme. Cependant, la prestation sera diminuée de 50% du revenu net réalisé (brut moins déductions statutaires) tant que le total de la prestation et dudit revenu n'excède 100% du revenu avant invalidité de l'employé.

9. Ancienneté

Le nom de l'employé sera rayé des listes de paie lorsqu'il commencera à recevoir des prestations d'invalidité de longue durée, mais il conservera ses droits de rappel tels que spécifiés à la clause d'ancienneté des conventions collectives de travail.

La Société et/ou la Compagnie d'assurance devra faire connaître à l'employé couvert par le Régime invalidité longue durée, sa décision sur son incapacité temporaire ou permanente, afin de ne pas lui faire perdre ses droits contractuels. Le délai à rendre la décision, n'aura pas pour effet de faire perdre à l'employé ses droits de recours prévus à la convention collective de travail.

Nonobstant les règlements régissant le statut des employés et le calcul de leur service continu prévu aux conventions collectives de travail, l'employé qui reçoit des prestations d'invalidité verra son service continu s'accumuler jusqu'à concurrence d'un an à compter de la date de l'accident ou de la maladie et se maintiendra pendant trois (3) autres années. Si la durée de l'accident ou de la maladie dépasse quatre (4) ans, le service continu doit être terminé quatre (4) ans, jour pour jour, après la date de l'accident ou de la maladie.

10. Cotisations

La Société s'engage à absorber le plein coût des primes requises par l'assureur. Il n'y aura donc pas de cotisation de la part des employés.

11. Prime d'assurance-maladie

La contribution de l'employeur aux fins de la prime d'assurance-maladie prévue par la convention collective de travail sera versée.

12. Préretraite

Le présent régime ne peut avoir pour effet de permettre à l'employé d' être admissible au régime de préretraite prévu à la convention collective de travail.

13. Cas particulier

La personne nommée ci-après est couverte par l'alinéa ii) du paragraphe b) de l'article 2. Sa prestation sera versée rétroactivement à la date de cessation de prestation. Il est entendu que cette mesure règle le grief logé à ce sujet et que le Syndicat produira le désistement nécessaire.

NOM	MATRICULE	USINE	DATE DÉBUT D'INVALIDITÉ	DATE D'ARRÊT DES PRESTATIONS
Roger Perron	103992	Arvida	18-10-1982	18-10-1985

DOCUMENT NO 4

PROCÉDURE DE RÉINTÉGRATION

Préambule

Pour fin d'application du régime RILDESQ et de façon à favoriser le retour au travail du plus grand nombre d'employés aptes à faire un travail dans l'usine, la procédure décrite ci-après sera appliquée.

CONSIDÉRANT qu'il existe un régime d'invalidité longue durée (RILDESQ);

CONSIDÉRANT que certains employés sont refusés au Régime de rentes du Québec (Rente d'invalidité);

LES PARTIES CONVIENNENT DE LA PROCÉDURE SUIVANTE:

Dès réception de la réponse de refus de la part de la Régie des rentes du Québec de verser une rente d'invalidité ou à compter du 20e mois du début de l'absence, la plus rapprochée des deux (2) dates, la démarche administrative suivante doit être entreprise sans délai.

1. Le surintendant de personnel ou un représentant dûment mandaté devient alors responsable de la prise en charge du dossier de l'employé.

2. Le médecin affecté à l'usine revise, s'il y a lieu, le profil physique (M-3) de l'employé à la lumière des dernières informations médicales.

3. L'officier de placement sélectif identifie à l'aide du dernier profil physique (M-3) remis par le médecin, les occupations compatibles pour cet employé.

4. Un comité ad hoc composé de l'officier de placement sélectif et d'un officier syndical prend connaissance du dossier et identifie le ou les occupations compatibles.

5. Le comité ad hoc rencontre l'employé concerné et l'informe des occupations qui lui sont accessibles et ce, en conformité des règles de la convention collective de travail en vigueur. L'employé doit alors préciser son choix au comité.

6. Le comité fait recommandation au surintendant de personnel ou au représentant dûment mandaté qui donne suite aux recommandations du comité.

7. L'officier de placement sélectif conserve le dossier jusqu'au 48e mois d'absence, période maximum pour réintégrer l'employé visé à une occupation compatible à son profil physique (M-3) en conformité des dispositions de la convention collective de travail.

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

3115-3

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-07683

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-02225-003

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/03/27	87/04/22	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE C.P. 1500 JONQUIERE, QUE. G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: IND. (NAT.)

REMARQUE
MODIFICATIONS AU REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN
(RAPA-1980) POUR LES EMPLOYES DE BUREAU

RB
SIGNATURE

87-10-15
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST,RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950 (5)	autres (10)	Q-2225-03

Noms et adresses

Employeur	Association
Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, (Québec)	Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon, Jonquière (secteur Arvida) (Québec) G7S 3H3.

5212-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
QD-1424-71	37		R.Tr	Nouvelle accréditation (Inclus Q-11018-b)	72-12-12	CE-12-72-13789
QD-026-05-76	30		A.P1	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-178
QD-049-10-76	46		A.P1	Transm. droits	77-07-11	CE-07-77-011
QD-004-03-79	36		A.P1	Transm. partielle	79-03-15	CE-03-79-172
				Voir: Aluminium du Canada Ltée. Q-15101-02		
QD-012-02-82	39	82-02-18	R.Co	Interprétation	83-06-21	CT-83-06-260
QD-043-05-82	39	82-06-16	R.Co	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
QD-041-08-82	39	82-08-10	R.Co	Rejet	82-08-31	CT-82-08-391
QD-039-07-82	46	82-08-16	R.Co	Transm. partielle	82-08-31	CT-82-08-392
				Voir: Produits Alcan Canada Ltée Q-22435-04		
QD-018-010-82	39	82-10-15	R.G.	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
TT-QD-018-10-82	39	Appel 83-07-19 TT		rejeté 83-09-14 Juge Morin	200-28-000559-83	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom: Aluminium du Canada Q-2225-03

type déf
3 1

87-03-27 déf 87-04-22
au

rem: modifications au régime d'ass-vie et de Pension Alcan (RAPA-1980) pour les empl. de bureau

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée
C.P. 1500 - Édifice 102-A

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

Le 2 avril 1987.

COURRIER RECOMMANDÉ

Bureau du Commissaire général du travail
Édifice La Laurentienne
425 rue St-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

'87 AVR 22 14:07

À l'attention du greffier

Monsieur le greffier,

Veuillez trouver sous pli en cinq (5) exemplaires dûment signés une entente relative aux modifications au régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) pour les employés de bureau.

Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérald Martel
Département des Relations de travail

GM:GL

(Pièces jointes)

ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. (Section des employés de bureau) ci-après appelé "Le Syndicat"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

> "Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et le Syndicat conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré.

'87 AVR 22 14:07

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

> "1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.
>
> "Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, les parties, par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 23 ième jour de mars 1987.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC.
(Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY

CAMIL LÉVESQUE

RÉJEAN LAFOREST

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE

CARROLL LITALIEN

3115-3

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:87-08143

DEPOSANT: EMPLOYEUR
ACCREDITATION:Q-02225-003

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE: 87/08/17	87/08/25	DUREE:		SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE C.P. 1500 JONQUIERE, QUE. G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: IND. (NAT.)

REMARQUE
CENTRALISATION DU REGIME MALADIE COURT TERME

SIGNATURE

87.10.26
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950 (5)	autres (10)	Q-2225-03

Noms et adresses

Employeur	Association
Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, (Québec)	Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon, Jonquière (secteur Arvida) (Québec) G7S 3H3.

5219-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
QD-1424-71	37		R.Tr	Nouvelle accréditation (Inclus Q-11018-b)	72-12-12	CE-12-72-13789
QD-026-05-76	30		A.P1	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-178
QD-049-10-76	46		A.P1	Transm. droits	77-07-11	CE-07-77-011
QD-004-03-79	36		A.P1	Transm. partielle Voir: Aluminium du Canada Ltée. Q-15101-02	79-03-15	CE-03-79-172
QD-012-02-82	39	82-02-18	R.Co	Interprétation	83-06-21	CT-83-06-260
QD-043-05-82	39	82-06-16	R.Co	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
QD-041-08-82	39	82-08-10	R.Co	Rejet	82-08-31	CT-82-08-391
QD-039-07-82	46	82-08-16	R.Co	Transm. partielle Voir: Produits Alcan Canada Ltée Q-22435-04	82-08-31	CT-82-08-392
QD-018-010-82	39	82-10-15	R.G.	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
TT-QD-018-10-82	39	Appel 83-07-19 TT		rejeté 83-09-14 Juge Morin	200-28-000559-83	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom: Aluminium du Canada Q-2225-03

texte dép 3 p

87-08-17 dép 87-08-25 au

rem's centralisation du régime maladie court terme

87081413

Société d'électrolyse et de chimie Alcan Ltée
C.P. 1500 - Édifice 102-A

Jonquière, Québec, Canada G7S 4L2

Le 19 août 1987.

COURRIER RECOMMANDÉ

'87 AOU 25 14:33

B.C.G.T. QUÉBEC

Bureau du Commissaire général du travail
Édifice La Laurentienne
425 rue St-Amable, 2e étage
Québec (Québec)
G1R 4Z1

À l'attention du greffier

Monsieur le greffier,

Veuillez trouver sous pli en cinq (5) exemplaires dûment signés une entente relative à la centralisation du régime maladie court terme.

Veuillez agréer, Monsieur le greffier, l'expression de mes sentiments distingués.

Gérald Martel
Département des Relations de travail

GM:GL

(Pièces jointes)

570443

ENTENTE RELATIVE À LA CENTRALISATION DU RÉGIME MALADIE COURT TERME

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE (Arvida), une division d'Aluminium du Canada Ltée, ci-après appelée «La Société»

ET: LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau), ci-après appelé «Le Syndicat»

- **ATTENDU QUE** le 6 septembre 1987, la Société centralise l'administration du régime de prestations supplémentaires en cas de maladie ou d'accident;

- **ATTENDU QUE** cette centralisation nécessite une réorganisation du travail entre du personnel syndiqué et cadre;

- **ATTENDU QU'IL** est nécessaire d'offrir un service prompt et courtois aux bénéficiaires du régime maladie (heure).

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1. L'employé syndiqué et l'employé cadre travaillent en collaboration afin d'assurer le traitement efficace des réclamations des bénéficiaires.

2. L'employé cadre administre le régime (heure), prend les décisions concernant l'interprétation des clauses dudit régime et supervise l'employé syndiqué lequel demeure rattaché au Service de la paie.

3. L'employé cadre ou l'employé syndiqué applique le régime maladie court terme et fait tout le travail nécessaire au traitement efficace des réclamations des bénéficiaires;

   A) l'entrée de données;
   B) le service à la clientèle;
   C) les déboursés et les ajustements de paie;
   D) les avances par chèque;
   E) les ajustements d'accident-auto;
   F) la collecte des informations requises;
   G) la collection des avances;
   H) la correction, lorsque requis, des relevés d'emploi pour l'employé couvert par le régime;
   I) les rapports, formules, cartes d'assurance-chômage

'87 AOU 25 14:33

4. L'employé syndiqué demeure sur l'occupation 4310.

5. Lors d'absence de l'employé syndiqué pour une (1) semaine et moins, il ne sera pas requis de le remplacer. Toutefois, le remplacement de l'employé syndiqué se fera par un autre employé de l'occupation 4310.

6. La présente entente constitue un cas d'espèce qui ne pourra en aucun temps être invoquée par l'une ou l'autre des parties.

.../2

7. La présente entente règle le grief de groupe soumis à M. Claude Émond le 30 janvier 1987.

8. La présente entente aura son plein effet malgré l'expiration de la convention collective de travail se terminant le 30 août 1987 et continuera à s'appliquer jusqu'à la signature de la prochaine convention.

EN FOI DE QUOI, les parties par leurs représentants dûment autorisés, ont apposé leur signature en ce 17 ième jour de Août 1987.

LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés de bureau)

GILLES HARVEY, président

CAMIL LÉVESQUE, vice-président

RÉJEAN LAFOREST, secrétaire

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

ROBERT SALETTE, v.-p. régional

CARROLL LITALIEN, Dir. Rel. Ind.
Sécal, Québec

Gouvernement du Québec
Ministère du Travail

3115-3

BUREAU DU COMMISSAIRE
GENERAL DU TRAVAIL

CERTIFICAT DE DEPOT

LA PRESENTE ATTESTE QUE LE COMMISSAIRE GENERAL DU TRAVAIL
A RECU POUR DEPOT LE DOCUMENT CI-DESSOUS

OBJET: ENTENTE

CERTIFICAT NO:88-00306

DEPOSANT: ASSOCIATION
ACCREDITATION:Q-02225-003

SIGNATURE	DEPOT	DU	AU	NB
DATE:	87/03/13	87/03/27	DUREE:	SAL:

EMPLOYEUR	ASSOCIATION
SOCIETE D'ELECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTEE C.P. 1500 JONQUIERE, QUE. G7S 4L2	SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYES DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA INC. 1924, BOUL. MELLON JONQUIERE, QUEBEC G7S 3H3

MUNICIPALITE: 94420

ACTIVITE: 2950

AFFILIATION: IND. (NAT.)

REMARQUE
REGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION

SIGNATURE _____

88-01-13
DATE

POUR RENSEIGNEMENTS

425, ST-AMABLE,
QUEBEC G1R 4Z1
418 643-3208

255 EST, RUE CREMAZIE
MONTREAL H2M 1L5
514 873-2723

PROTOCOLE D'ENTENTE

ENTRE: LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN, LTÉE, une division d'Aluminium du Canada, Ltée, ci-après appelée "La Société"

ET: LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA), dûment mandatée comme agent négociateur pour représenter ses syndicats affiliés, ci-après appelée "La Fédération"

MODIFICATIONS AU RÉGIME D'ASSURANCE-VIE ET DE PENSION ALCAN (RAPA-1980)

ATTENDU QUE la Fédération est dûment mandatée pour la signature des présents par tous ses syndicats affiliés à savoir:

1. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC.
2. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des emplcyés de bureau)
3. LE SYNDICAT NATIONAL DES POLICIERS D'ALCAN SAGUENAY-LAC-ST-JEAN
4. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ARVIDA, INC. (Section des employés du Centre de Recherche Arvida)
5. LE SYNDICAT NATIONAL DES TRAVAILLEURS DE L'ALUMINIUM DE BEAUHARNOIS, INC.
6. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC.
7. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM D'ALMA, INC. (Section des employés de bureau)
8. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DES POUVOIRS ÉLECTRIQUES DE SHIPSHAW ET CHUTE-À-CARON
9. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE BUREAU (Exploitation, Énergie Électrique)
10. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DU POUVOIR D'ISLE-MALIGNE, INC.
11. LE SYNDICAT NATIONAL DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, Québec
12. LE SYNDICAT DES EMPLOYÉS DE L'ALUMINIUM DU CANADA, LTÉE, PORT-ALFRED, QUÉBEC (Section des bureaux)
13. LE SYNDICAT DES POLICIERS DE L'ALUMINIUM DE LA MAURICIE

87 MAR 27 13336

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent de préciser l'interprétation et l'application du troisième alinéa du paragraphe 1.28 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980) qui se lit comme suit:

> "Nonobstant ce qui précède pour un membre dont la rémunération est constituée d'allocations de maladie, le mot "salaire" désigne lesdites allocations."

ATTENDU QUE la Société et la Fédération conviennent que les présentes modifications seront incorporées au régime ci-haut énuméré, que la Société et la Fédération représentant chaque unité de négociation énumérée ci-dessus ont négocié.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

1° D'amender l'article 1 du Régime d'assurance-vie et de pension Alcan (RAPA-1980), en ajoutant le paragraphe suivant:

"1.32 "Allocation de maladie" désigne pour un membre qui n'a pas cotisé pendant toute période de maladie avant le 1er janvier 1986, le montant des prestations versées après le 31 décembre 1985 au titre du Régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail régissant le contrat de travail d'un employé sauf que les allocations de maladie excluent les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage versées en 1986.

"Allocation de maladie" désigne pour les fins de la majoration du 1er juillet 1987 et à compter du 1er janvier 1987 ainsi que pour les années subséquentes, le montant des prestations au titre du régime de prestations en cas de maladie et d'accident décrit à la convention collective de travail incluant les prestations de maladie du Régime d'assurance-chômage.

2° Les amendements décrits ci-dessus entrent en vigueur le 1er janvier 1987.

EN FOI DE QUOI, par leurs représentants autorisés, les parties, à savoir La Fédération, tant pour elle-même que pour et au nom de ses syndicats mandataires et La Société, tant pour elle-même que pour et au nom de la direction de ses établissements dont les employés sont représentés par ces Syndicats mandataires ont apposé leur signature ce 13 ième jour de mars 1987.

LA FÉDÉRATION DES SYNDICATS DU SECTEUR ALUMINIUM (FSSA)

Gilles Harvey

LA SOCIÉTÉ D'ÉLECTROLYSE ET DE CHIMIE ALCAN LTÉE

Région	Code d'activité	Affiliation	Numéro de dossier
02-01	2950 (5)	autres (10)	Q-2225-03

Noms et adresses

Employeur	Association
Société d'Electrolyse et de Chimie Alcan Limitée Arvida, (Québec) G7S 4L2	Syndicat National des employés de l'Aluminium d'Arvida 1932, Boul. Mellon, Jonquière (secteur Arvida) (Québec) G7S 3H3.

5919-01

Numéro de cas	Art.	Date d'assignation	Initiales CT ou AG	Décision	Date de la décision	Numéro de greffe
QD-1424-71	37		R.Tr	Nouvelle accréditation (Inclus Q-11018-b)	72-12-12	CE-12-72-13789
QD-026-05-76	30		A.Pl	Mod. nom empl.	76-05-28	CE-05-76-178
QD-049-10-76	46		A.Pl	Transm. droits	77-07-11	CE-07-77-011
QD-004-03-79	36		A.Pl	Transm. partielle	79-03-15	CE-03-79-172
				Voir: Aluminium du Canada Ltée. Q-15101-02		
QD-012-02-82	39	82-02-18	R.Co	Interprétation	83-06-21	CT-83-06-260
QD-043-05-82	39	82-06-16	R.Co	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
QD-041-08-82	39	82-08-10	R.Co	Rejet	82-08-31	CT-82-08-391
QD-039-07-82	46	82-08-16	R.Co	Transm. partielle	82-08-31	CT-82-08-392
				Voir: Produits Alcan Canada Ltée Q-22435-04		
QD-018-010-82	39	82-10-15	R.G.	Rejet	83-07-06	CT-83-07-010
TT-QD-018-10-82	39	Appel 83-07-19 TT		rejeté 83-09-14 Juge Morin	200-28-000559-83	

382(040)B.C.G.T.

Anc. nom: Aluminium du Canada Q-2225-03

87-08-30

94190

87 00306

Fédération des Syndicats
du Secteur Aluminium Inc.

SIÈGE SOCIAL: 1924, MELLON, JONQUIÈRE (QUÉBEC) G7S 3H3. Tél.: (418) 548-4667

Jonquière, le 24 mars 1987

RECOMMANDE

'87 MAR 27 13:35

B.C.G.T.
QUÉBEC

Ministère du Travail
Commissaire général du travail
425 rue St-Amable
Québec (Québec)
G1R 4Z1

Service du dépôt des conventions collectives

Monsieur,

Nous vous incluons cinq (5) copies du protocole d'entente que la Fédération des Syndicats du Secteur Aluminium, Inc. (F.S.S.A.) a signé au nom de ses syndicats affiliés avec la Société d'électrolyse et de Chimie Alcan, Ltée, concernant des modifications au Régime d'Assurance-vie et de Pension Alcan (RAPA-80).

Veuillez agréer, Monsieur le Commissaire général, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

LA FEDERATION DES SYNDICATS
DU SECTEUR ALUMINIUM, INC.

Gilles Harvey

Gilles Harvey
secrétaire

GH/llp.

pièces jointes: